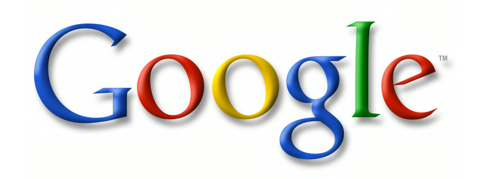
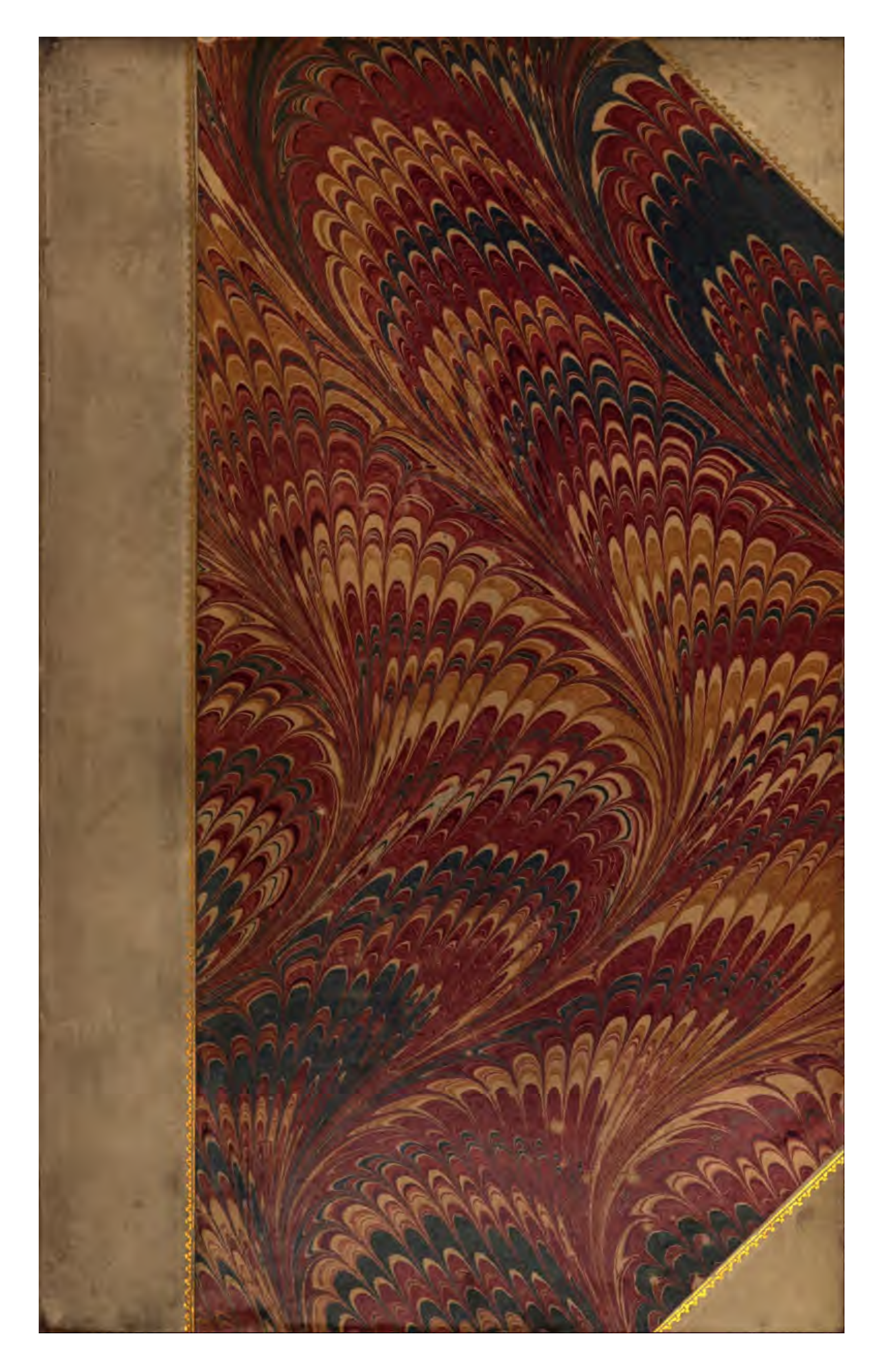
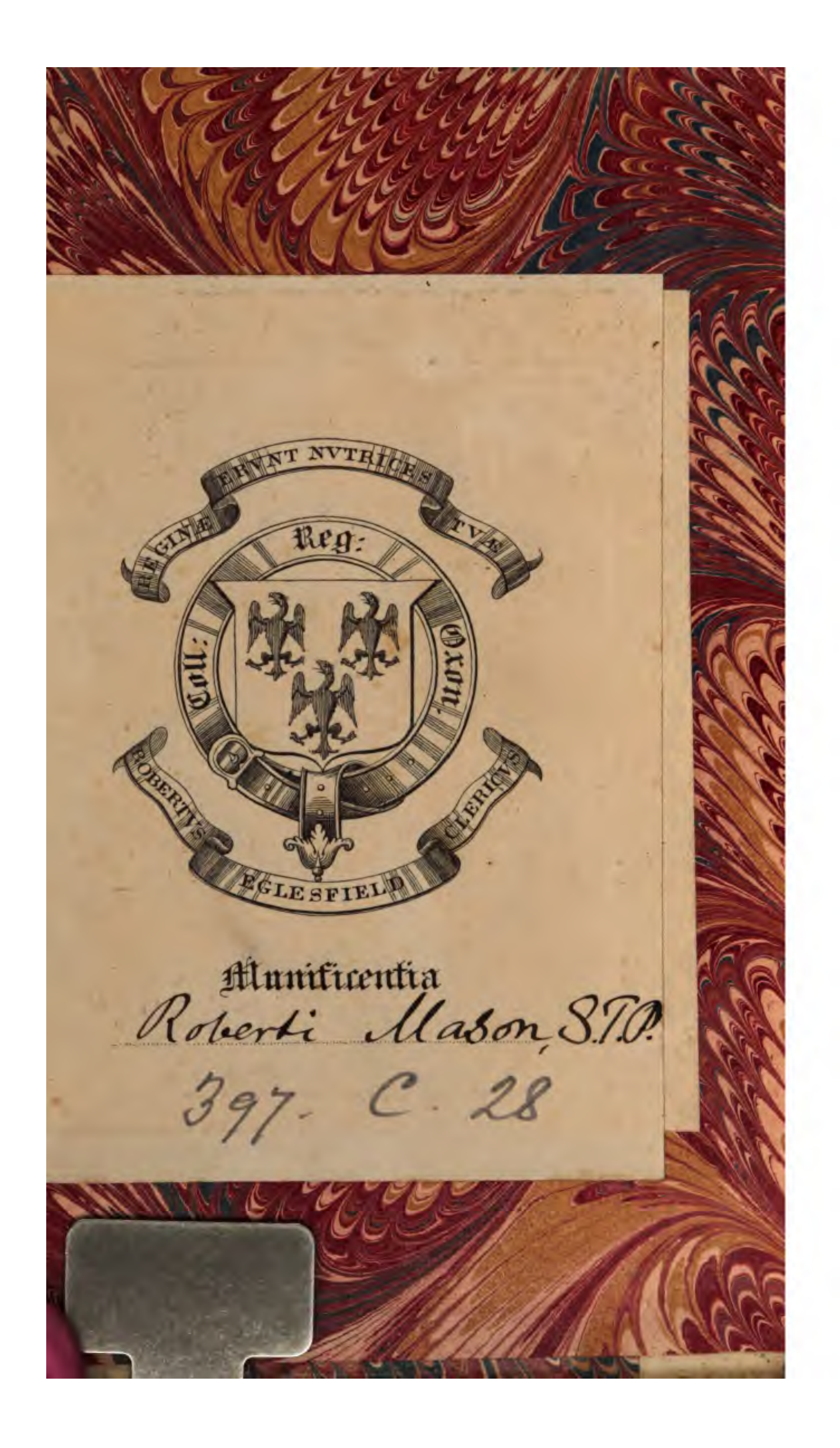
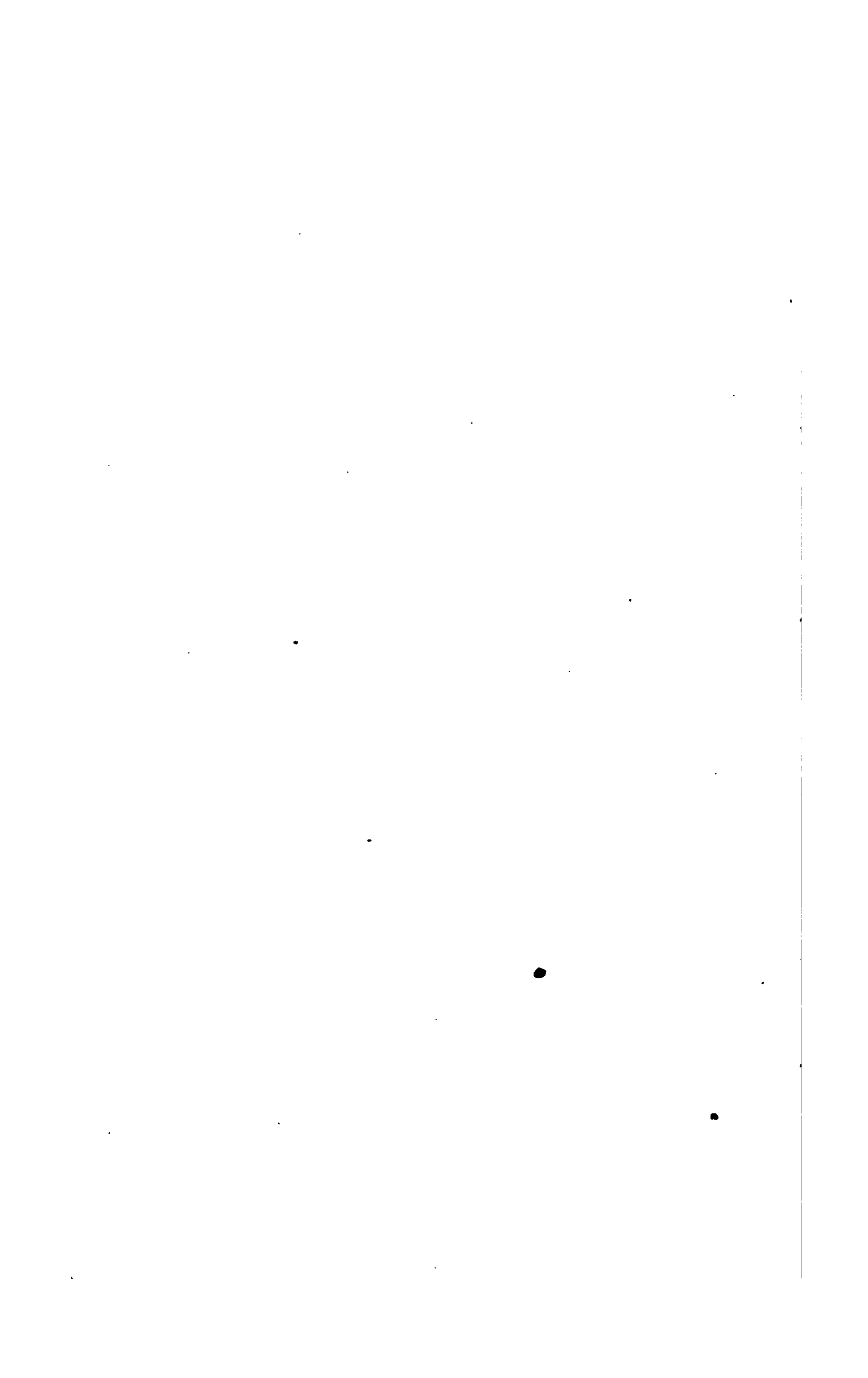





ERVNT NVTRICES
REGINÆ TVÆ
Reg:
Coll: Oxon.
ROBERTVS EGLESFIELD CLERICVS
Munificentia
Roberti Mason, S.T.P.
397. C. 28





CAUSES CRIMINELLES

CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.



PARIS. IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

CAUSES CRIMINELLES

CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS.

TOME QUATRIÈME.



Paris,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

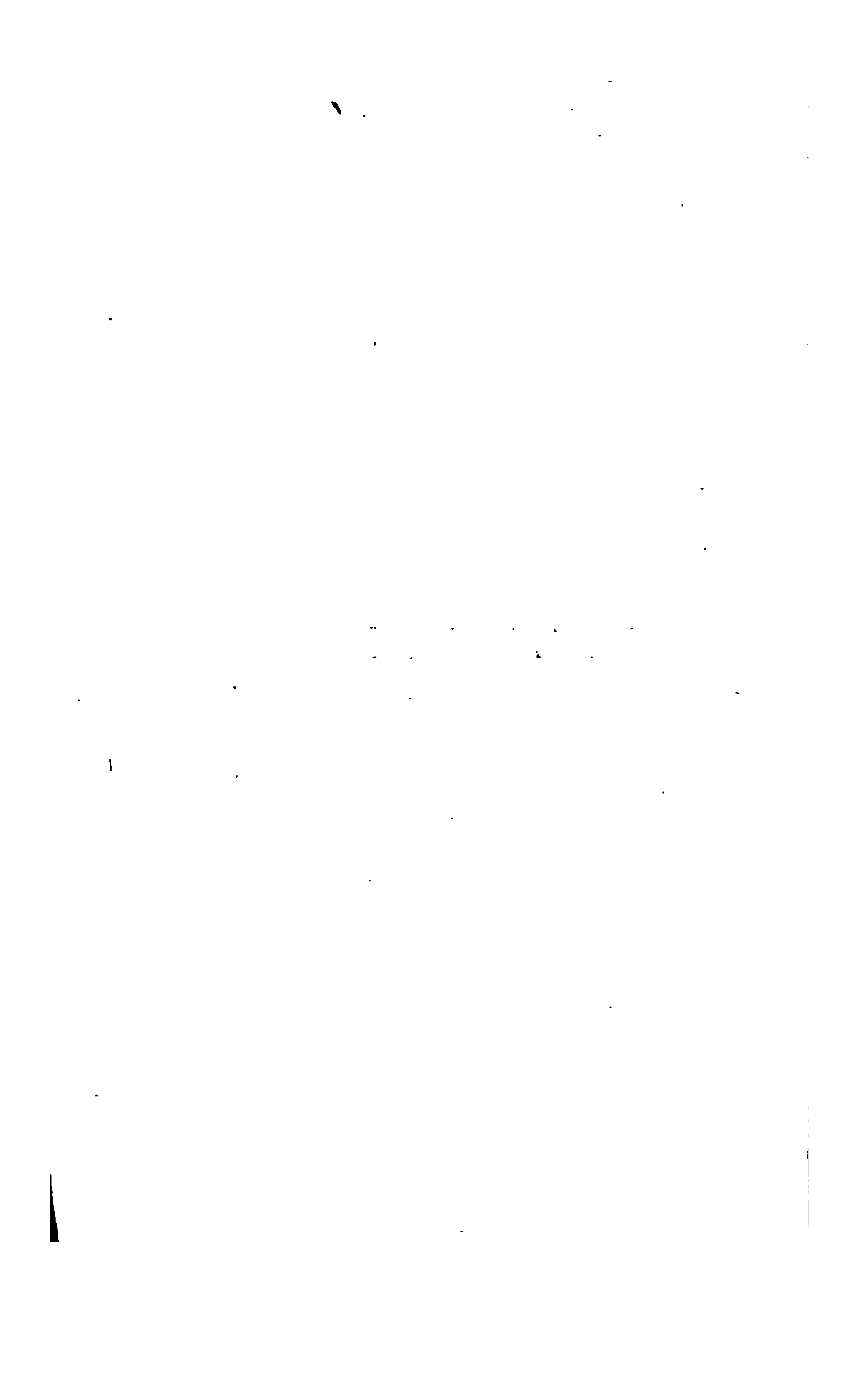
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M. DCCC. XXVIII.



PROCÈS

DE CASTAING.



PROCÈS

D'EDME-SAMUEL CASTAING.

Lorsque le crime n'entraîne à leur perte que des individus obscurs et auxquels n'a pas été donné, pour arrêter l'essor des dispositions vicieuses qui avaient pu naître avec eux, le frein salutaire de l'éducation, la société ne s'en émeut que faiblement et les plaint même en les punissant; mais lorsque le coupable a eu dès ses premiers ans, pour le guider dans le sentier de la vertu, les exemples et les préceptes de ses proches; lorsque plus tard il a pu puiser dans les sciences dont on s'est plu à lui ouvrir les trésors de nouvelles forces pour se prémunir contre les écueils trop nombreux du vice; lorsqu'enfin la sphère dans laquelle il vivait, les amis dont il était entouré, la nature de ses occupations, et plus que tout cela, la douceur et l'aménité de ses mœurs, semblaient devoir le mettre pour jamais à l'abri du soupçon même, alors chacun frémit, chacun s'indigne, et l'impression que produit une aussi affligeante anomalie devient générale.

Tel a été l'effet de l'accusation portée en juin 1823 contre Castaing : le contraste de l'atrocité des crimes qui lui étaient imputés avec les qualités qu'on lui sup-

posait, fit dans le premier moment regarder cette accusation comme dénuée de fondement, et presque personne ne douta que l'accusé ne parvînt promptement à démontrer son innocence. Cependant il n'en fut pas ainsi, et la vérité, mise dans tout son jour par les actives et vigilantes recherches de la justice, en appelant sur la tête de Castaing la vengeance des lois, vint encore une fois prouver au monde étonné qu'il est des êtres dont la dépravation résiste à tous les correctifs possibles, et qui, parés des dehors de l'homme de bien, méditent et exécutent les plus grands forfaits.

Castaing (Edme-Samuel) naquit en 1796 à Alençon, département de l'Orne, d'une famille justement considérée. Il montra dès sa première jeunesse un caractère ardent et une fermeté qui allait jusqu'à la ténacité (1); il fit ses études au collége d'Angers et s'y concilia l'estime et l'amitié de ses professeurs, par son application et son amour du travail. Ses études terminées, il revint à Paris au sein de sa famille, et ayant montré du penchant pour la profession de médecin, ses parens s'empressèrent de lui fournir les moyens de suivre la carrière qu'il s'était choisie. Dès ce moment il se livra avec une nouvelle ardeur à l'étude, et suivit pendant deux ans, avec la plus grande exactitude, les cours de la faculté; mais vers la fin de 1819 on put

(1) Il paraît que Castaing s'était appliqué à modifier son caractère, car à la pétulance, à l'opiniâtreté qui avaient signalé sa première jeunesse, on a vu succéder une douceur qu'on aura plus d'une fois occasion de citer.

s'apercevoir, au refroidissement de son zèle, qu'un sentiment plus fort que celui qui jusqu'alors l'avait dominé en avait pris la place : ce sentiment était l'amour. Castaing avait eu l'occasion de donner, dans une légère maladie, quelques soins à une dame, veuve depuis peu de temps d'un ancien magistrat, et n'avait pu la voir avec indifférence; bientôt il l'avait aimée avec passion, et comme deux passions ne pouvaient se partager également son âme, l'étude avait été abandonnée, et la recherche des moyens de plaire à celle qui l'avait charmé était devenue son occupation exclusive. Après avoir éprouvé d'abord quelque résistance, ses assiduités, sa douceur, la vivacité de ses sentimens finirent par être couronnés du succès; l'union la plus intime s'établit entre les deux amans, et, le 17 juillet 1821, Castaing devint père.

Cédant aux remontrances de ses parens, il reprit le cours de ses études et se fit recevoir médecin. Depuis ce temps, il se sépara presque tout-à-fait de sa famille, et se rapprocha davantage de sa maîtresse. Cette coupable liaison était un secret pour tout le monde, excepté pour deux jeunes frères, Hippolyte et Auguste Ballet, avec lesquels il était lié depuis quelque temps, surtout avec le premier, qui, valétudinaire et craignant continuellement pour le peu de santé dont il jouissait, s'estimait très-heureux d'avoir un ami qui à des dehors aimables joignait la connaissance de l'art de guérir.

Jouissant tous les deux d'une fortune assez considérable que leur avaient laissée leurs parens, morts depuis peu de temps, et n'ayant ni l'expérience ni la

solidité de jugement qui leur eussent été nécessaires pour se prémunir contre l'amitié perfide de Castaing, les frères Ballet ne tardèrent pas à lui accorder la plus aveugle confiance, en retour de ses complaisances et de son dévoûment apparent.

Dans cet état de choses, Hippolyte Ballet meurt le 22 octobre 1822 : l'état de malaise continuel dans lequel on était habitué à le voir empêcha qu'on assignât à sa fin d'autres causes que le progrès du mal dont il se plaignait, bien qu'elle fût prématurée; et Castaing n'en continua pas moins à vivre avec le survivant dans une intimité que l'isolement où le plaçait la mort de son frère ne fit que rendre plus étroite. Le tableau que nous allons dérouler aux yeux de nos lecteurs leur apprendra avec quelle inconcevable barbarie, avec quelle froide cruauté, l'homme que ces deux malheureux frères caressaient ainsi devint leur bourreau commun.

Le 29 mai 1823, Auguste Ballet, accompagné seulement de Castaing, arrive en bonne santé à Saint-Cloud. Le lendemain au soir il se plaint tout-à-coup de douleurs très-vives qui vont toujours en augmentant. Il expire le 1er juin. Une mort aussi prompte paraît extraordinaire, des soupçons s'éveillent, la justice ne tarde pas à être informée; une enquête scrupuleuse a lieu, et les résultats de cette enquête provoquent une ordonnance de la Cour royale qui, le 26 août, renvoie Castaing devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenu d'attentat à la vie des deux frères Ballet, et de destruction du testament d'Hippolyte.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation dressé à ce sujet par feu M. le procureur général Bellart.

« Le 1er juin dernier, est mort dans une auberge de Saint-Cloud un jeune homme qui, deux jours auparavant, y était arrivé par les petites voitures, bien portant, sans domestiques, et en compagnie d'un seul ami de son âge.

» La maladie qui l'emporta avait commencé subitement le soir du vendredi 30 mai, lendemain de son arrivée, après avoir bu du vin chaud. Elle redoubla le samedi matin, après avoir pris une tasse de lait froid. Elle devint une agonie le même jour, quelques minutes après qu'il eut avalé une cuillerée de potion calmante; dès ce moment il perdit connaissance. Il expira le dimanche, à une heure après midi, sans l'avoir recouvrée.

» La maladie parut extraordinaire, sa marche bien brusque, la catastrophe effrayante.

» Le défunt avait exhalé son dernier soupir loin de tous les siens, dans les bras de son compagnon de voyage.

» Le vin chaud, le lait froid, la cuillerée de potion calmante, lui avaient été administrés par ce dernier.

» Avant qu'on sût rien de plus, et durant cette courte maladie, en en observant les symptômes, et après son issue, en en appréciant les circonstances, aubergistes, médecins, voisins, tout le monde fut frappé de stupeur; tout le monde s'était demandé ce que cela signifiait, et ce qu'étaient ces deux étrangers : des soupçons affreux, quoique vagues encore, s'élevèrent sur celui qui survivait. Une circonstance vint tout-à-coup leur donner

plus de gravité : on apprit, avec une sorte de terreur, que le jeune homme survivant était légataire universel du prédécédé, et que celui-ci était riche.

» Même avant cette découverte, les médecins auxquels, selon leurs propres expressions, les circonstances du décès paraissaient *extraordinaires et contre l'ordre naturel des choses*, avaient cru que la justice devait prendre connaissance de cette affaire. Le nouvel incident rendit ce devoir plus impérieux. La justice vint et examina; voici ce qu'elle découvrit :

» Le mort était Claude-Auguste Ballet, avocat, âgé de 25 ans, et fils d'un riche notaire de Paris.

» Le vivant était Edme-Samuel Castaing, docteur en médecine, âgé de 27 ans, issu d'une famille honorablement placée dans la société, quoique peu riche.

» Castaing avait reçu l'éducation que comportait la position de ses parens. Après ses études finies, comme il fallait vivre, ils voulurent qu'il prît un état : il choisit celui de médecin. Beaucoup de temps est nécessaire dans cette profession pour s'instruire et pour se former une pratique; les bénéfices y sont d'abord à peu près nuls.

» La grande ressource de sa famille consistait dans les émolumens de la place qu'occupait le père de Castaing. Sur ces émolumens roula long-temps, presqu'exclusivement, l'existence de six personnes, savoir, le père, la mère et quatre enfans. C'est sur ces mêmes émolumens qu'était prélevée une pension pour l'accusé; on ignore quel en était le montant, mais il est probable qu'elle était très-médiocre.

» Castaing, même exempt de toutes passions, se trouvait donc nécessairement dans une position gênée; sa gêne dut s'accroître encore par des liaisons qui ajoutaient à ses besoins et à ses dépenses. Castaing d'ailleurs, ainsi que le prouve une correspondance qui est sous les yeux de la justice, est né ardent, impétueux, plein d'ambition; il a toujours été dévoré d'un violent désir de faire fortune; un tempérament très-vif doit l'avoir entraîné déjà dans de très-grands écarts. On lit en effet, dans une lettre saisie chez lui, que sa propre mère, il y a plusieurs années, en disait *des horreurs*; ces mots sont écrits en toutes lettres dans la missive.

» Quelles étaient ces horreurs? Par respect pour la nature, on n'a pas dû interroger sa mère. Par ménagement pour une grande passion bien malheureuse, on n'a pas voulu interroger l'auteur de la lettre. On ne peut donc savoir quels étaient au juste les griefs qui arrachèrent à sa mère une aussi sévère expression.

» Le père était aussi très-mécontent de la conduite de son fils; c'est encore dans les papiers de ce dernier qu'on en a trouvé des preuves.

» Telle est pourtant l'organisation humaine qu'un défaut peut quelquefois devenir une qualité. Cette ardeur de Castaing engendra chez lui une grande application au travail. Fut-ce soif de faire fortune? fut-ce goût de la science? Il est certain du moins qu'il voulut devenir un homme distingué dans son état, et que pour arriver à ce but il se livra à des études aussi opiniâtres qu'étendues. Il voulut savoir et approfondir la physiologie, l'anatomie, la botanique, la chimie. Une multi-

tude de cahiers trouvés dans ses papiers, tout couverts de ses observations et de ses extraits, attestent la constance de ses recherches sur tout ce qui est relatif à ces diverses sciences.

» Mais on ne peut s'empêcher, après le déplorable événement qui donne lieu à la présente instruction, de frémir en remarquant que les studieuses investigations du jeune adepte embrassaient aussi les différentes espèces de poisons; qu'il recherchait avec le plus grand soin quels sont ceux qui laissent après eux des traces dénonciatrices, et ceux qui, bien plus perfides, ne laissent aucuns vestiges perceptibles aux yeux mêmes de l'anatomiste le plus exercé; qu'il était enfin arrivé à la funeste connaissance que tels poisons n'agissent qu'à l'égal de certaines maladies, et en ne signalant leur passage que par des symptômes identiques avec ceux qu'auraient offerts après la mort ces mêmes maladies. Tout cela résulte clairement des pièces trouvées chez Castaing; aussi un point bien certain, c'est qu'il savait très-bien, et peut-être trop bien, que certains poisons ne laissent aucunes traces.

» Ce n'est pas assurément que l'on veuille prétendre que Castaing avait des intentions criminelles quand il se livrait à ces dangereuses études. Il serait trop affreux d'avoir à supposer une scélératesse aussi profonde : trop malheureusement pour lui, l'accusation n'a pas besoin d'aller jusque là. C'est sans doute avec innocence et sans but qu'il s'initiait dans ces funestes connaissances qui, recueillies par un pervers, pouvaient lui donner une si redoutable puissance sur la vie de ses sembla-

bles; sans doute il ne s'enfonça pas dans tous les secrets de la science pour en faire un usage criminel; mais sans qu'il l'eût prévu, le temps arriva où il est possible qu'il ait été tenté d'en abuser. Succomba-t-il à la tentation? Il s'était armé, et ce n'était pas pour servir le crime, mais le crime vint à lui et le trouva tout armé. Que fit-il de ses armes alors? Nous allons tout-à-l'heure le voir.

» Trop heureux au reste, Castaing, si son esprit, avide d'instruction de tout genre, s'était laissé absorber par cet amour dominant des sciences, et avait exclusivement suivi l'idée de se frayer une route à la fortune et à la considération par des moyens qu'avouent également l'honneur et la vertu! Mais il connaissait d'autres goûts, et de désordre en désordre il arriva à une passion qui put, par la détresse qu'elle produisit, lui inspirer des idées que peut-être dans une meilleure situation il n'eût jamais conçues.

» Quoique peu riche, s'il eût écouté les conseils de la sagesse paternelle, Castaing en avait assez pour lui seul, en attendant que les bénéfices de son art lui procurassent une situation plus aisée. Mais Castaing avait une maîtresse, très-pauvre elle-même, et si pauvre qu'il avait à sa charge, outre ses besoins personnels, ceux de cette femme et de trois enfans qu'elle avait d'un mari qui n'existait plus. En ajoutant à cela l'entretien de deux autres enfans nés du commerce illégitime qui s'était établi entre eux, on verra qu'il ne pouvait naturellement suffire à une pareille dépense. Il était d'autant plus tourmenté de cette idée, qu'on voit par

la correspondance même qui a été trouvée, que sa passion n'était pas une passion commune. Il faut le dire en sa faveur, parce que la vérité l'ordonne. Cette liaison, très-blâmable assurément pour son irrégularité, ne méritait pas du moins d'autres reproches; ce n'était pas de la débauche grossière, c'était une union des cœurs autant que des sens. Castaing idolâtrait la mère, qu'il appelait sa femme, il idolâtrait ses deux enfans. Ces trois êtres chéris, comme il ne cesse de les appeler, occupaient toutes ses pensées; il ne rêvait qu'à eux trois, qu'aux moyens de leur assurer une existence. »

L'accusation rapporte ici plusieurs passages tirés de la correspondance de Castaing, où il exprime le plus ardent désir d'être bientôt à même de procurer à sa maîtresse et à ses enfans un sort plus heureux, et annonce qu'il fait tout ce qui dépend de lui pour atteindre promptement ce but.

M. le procureur général entre ensuite dans des détails qui établissent incontestablement le malaise dans lequel se trouvait Castaing, malaise qui durait encore en juin 1822, époque à laquelle il ne savait comment opérer le remboursement d'une somme de 600 francs, tandis que quatre mois après, c'est-à-dire au mois d'octobre de la même année, il se trouvait tout-à-coup avoir à sa disposition des capitaux considérables, prêtait 30,000 francs à sa mère et en plaçait 70,000 dans les fonds publics sous des noms supposés, sans qu'on pût expliquer un pareil changement de fortune par aucune des causes naturelles qui auraient pu y donner lieu.

« Ici, continue l'accusation, commence un autre ordre de faits : Castaing s'était lié avec la famille Ballet, dont le chef avait exercé pendant long-temps avec honneur les fonctions de notaire à Paris.

» Cette famille se composait, il y a deux ans environ, de six individus : le père, la mère, un oncle, une fille d'un premier lit, mariée au sieur Martignon, commerçant, et deux fils d'un second lit, Auguste et Hippolyte, tous deux avocats.

» C'était surtout avec ces derniers, plus jeunes que lui, que Castaing avait contracté amitié.

» La mort se mit dans cette famille. M. et madame Ballet moururent à cinq mois l'un de l'autre. L'oncle est mort aussi dans ces derniers temps. Une fort belle fortune échut alors aux enfans et se partagea entre eux trois dans des proportions inégales, à cause de la différence des lits, de sorte que la plus forte part se distribua entre les deux frères, qui se trouvèrent par là jouir d'une grande aisance. Dès lors une plus grande intimité s'établit entre eux et Castaing. Hippolyte, surtout, menacé de phthisie pulmonaire, s'attacha davantage à un ami qui pouvait lui être d'autant plus utile par ses connaissances en médecine, que l'ami et le médecin ne faisant qu'un, la tendresse du premier devait encore ajouter au zèle du second. Aussi Castaing ne tarda-t-il pas à avoir un grand ascendant sur lui.

» Hyppolite avait eu aussi de l'attachement pour son frère, mais vers ce temps-là même cet attachement s'était beaucoup refroidi. Fut-ce ressentiment de quelques préférences maternelles dont Auguste avait été

l'objet? fut-ce mécontentement fomenté entre les deux frères par un méchant habile qui se serait promis d'en tirer parti pour sa propre fortune? fut-ce enfin véritable déplaisir qu'inspirait au sage Hippolyte la vie très-dissipée et les prodigalités d'Auguste, qui avait des maîtresses, des voitures et des chevaux? Sur ce point, on en est réduit à conjecturer.

» Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'Hippolyte, dans les temps voisins de sa mort, confia à plusieurs de ses amis, aux uns d'abord, qu'il voulait faire un testament, aux autres ensuite, qu'il avait fait un testament, et que par ce testament il portait une grande atteinte aux droits légaux d'Auguste. C'est ce qui résulte de la déclaration d'un sieur *Lebret*, jadis long-temps maître clerc du sieur Ballet père, et ayant comme tel conservé la confiance des deux fils. C'est ce qui résulte aussi des déclarations des sieurs Bidault et Raisson.

» L'existence de ce testament peut d'autant moins être révoquée en doute, que Castaing lui-même a déclaré à plusieurs personnes qu'Hippolyte l'avait fait, et qu'il déshéritait son frère. Le sieur Lebret, les demoiselles *Dossion* et *Percillié* ont formellement déclaré à la justice que Castaing l'avait dit devant eux. Auguste Ballet a également confessé à plusieurs personnes qu'il avait vu et tenu ce testament après la mort de son frère. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce testament ne s'est pas retrouvé dans la succession d'Hippolyte. Comment ne s'est-il pas retrouvé? C'est ce qu'il faut essayer de pénétrer lorsqu'on aura rendu compte des circon-

stances particulières qui se rattachent à la mort de ce dernier.

» Hippolyte était attaqué, comme on l'a vu plus haut, d'une phthisie pulmonaire, ce n'est cependant pas de la phthisie pulmonaire qu'il est mort. Au milieu des progrès de cette maladie non encore arrivée à son terme, un très-brusque accident morbide est survenu, qui a emporté le malade en quatre jours, comme depuis son frère Auguste a été emporté en trois.

Castaing fut auprès de lui pendant tout le temps de cette courte maladie, comme depuis il fut auprès d'Auguste.

» Hippolyte, comme Auguste, expira dans les bras de Castaing.

» Il faut remarquer qu'alors celui-ci resta seul dans l'appartement du défunt. Des deux domestiques qu'Hippolyte avait à son service, l'un, la cuisinière, s'était retiré, accablé de douleur et d'effroi, dans la salle à manger; l'autre, par l'ordre de Castaing, alla instruire de l'événement Auguste et son beau-frère Martignon.

» Personne n'a donc vu ni pu voir ce que fit Castaing dans cette maison dont il était resté le maître.

» On se demande comment il fut obligé de faire avertir le frère et la sœur d'Hippolyte, et comment ceux-ci désertaient le poste que la nature, le respect humain du moins, et certainement leur intérêt, leur assignaient auprès du lit du mourant dont ils étaient les héritiers?

» Si l'on en doit croire les deux domestiques, Hippolyte avait défendu de les recevoir.

» On verra plus tard qu'Auguste aussi avait défendu, si l'on en croit Castaing, qu'on instruisît ni sa sœur, ni personne, de sa maladie, de peur qu'ils ne vinssent à Saint-Cloud.

» Ainsi Castaing est toujours seul auprès du lit des mourans; leurs frères et leurs amis n'y sont jamais; il y a toujours des raisons pour les en écarter.

» Après la mort d'Hippolyte, son frère et sa sœur firent procéder à son autopsie. Le procès-verbal constate une maigreur, caractère spécifique de la phthisie, mais maigreur, y est-il dit, *insuffisante pour faire croire à la mort par épuisement*. Du reste les médecins qui procédèrent à cette opération, au nombre desquels était Castaing lui-même, ont énuméré les divers symptômes remarqués dans le sujet. Une autopsie a eu lieu aussi après la mort d'Auguste. Les médecins ont trouvé de l'analogie entre les symptômes observés dans la première et dans la deuxième, et sans prononcer sur la question de fait, ils ont pensé que ces funestes symptômes pouvaient également être causés ou par certaines maladies naturelles, ou par certains poisons.

» Ce qui rend cette remarque très-importante, c'est que, vers ce temps-là même, Castaing s'occupait de l'étude des poisons, manipulait de son propre aveu des poisons, et précisément les poisons qui ont pu tuer Hippolyte et Auguste sans qu'il en restât d'autres traces que des traces communes à certaines maladies et à ce genre de poisons.

» En effet, il avait rencontré, plusieurs années au-

paravant, dans ses cours, un jeune pharmacien, nommé Chevallier, qui se voua depuis à l'étude des réactifs. M. Chevallier avait publié un ouvrage sur cette matière; cet ouvrage fixa l'attention de Castaing, qui, ayant trouvé l'auteur sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, lui demanda des renseignemens relativement à l'effet que pouvaient produire, *sur des chiens*, les poisons végétaux. L'on sent bien que si le malheureux Castaing roulait dès ce moment dans sa pensée l'atroce dessein d'employer des poisons végétaux *sur des hommes*, ce n'était pas en pareil cas des hommes, mais des chiens ou d'autres animaux qu'il devait seulement oser parler.

» Chevallier n'a pu se rappeler au juste l'époque à laquelle s'est tenue cette conversation; mais voici un fait qui la précise d'une manière positive et par une preuve matérielle : Le sieur Caylus, autre pharmacien, a déclaré qu'en mai 1822 il a vendu dix grains d'acétate de morphine à Castaing, et qu'il lui en a vendu dix autres grains le 18 septembre de la même année. Le sieur Caylus a rapporté ses registres; ces deux ventes faites à Castaing y sont inscrites à ces deux dates.

» Ainsi, dans les temps qui précédèrent la mort d'Hippolyte, Castaing s'occupait de ses recherches sur l'effet des poisons végétaux. Il faisait des expériences sur les animaux.

» Et le 18 septembre 1822... Quelle date! le 18 septembre, dix-sept jours seulement avant la mort d'Hippolyte, Castaing achetait dix grains d'acétate de morphine. Douze jours après, Hippolyte est brusquement surpris par une maladie qu'on crut être une fluxion

de poitrine; douze jours après, cet ami si savant s'enferme avec le malade; pendant quatre jours il reste seul auprès de lui; pendant quatre jours le frère et la sœur ne peuvent arriver jusqu'au lit de leur frère. Ce frère enfin expire le cinquième jour, et les médecins, d'après l'autopsie, aiment mieux croire que la mort a été produite par la congestion au cerveau, résultat possible d'une fluxion de poitrine qui survient assez souvent dans les phthisies, quoique pourtant ils n'osent assurer que les symptômes remarqués après la mort ne fussent pas les mêmes, si l'acétate de morphine avait été administré au malheureux Hippolyte.

» Une circonstance bien autrement grave encore vient révéler les secrètes pensées de Castaing et sa prescience de l'événement funeste qui se préparait. On verra bientôt que le fruit qu'il en a recueilli est une somme de 100,000 fr., moyennant laquelle il a vendu à Auguste le testament de son frère. »

Nous ne suivrons pas M. le procureur général dans les développemens très-étendus auxquels il se livre pour faire ressortir la preuve qu'Hippolyte Ballet est mort empoisonné par Castaing, et que celui-ci a livré son testament à Auguste moyennant une somme de 100,000 fr.; nous renvoyons, sur ces deux points, nos lecteurs aux débats, et nous nous hâtons d'arriver à la catastrophe d'Auguste, qui a conduit à la découverte de ces premiers crimes.

« Castaing, dit toujours l'accusation, était en beau train de fortune : déjà dans les 100,000 fr. il avait recueilli une partie des dépouilles d'Hippolyte. Mais là

ne s'arrêtait pas sa cupidité, et il est bien apparent qu'il avait le vif désir de recueillir tout ce qui en était passé dans la fortune d'Auguste, et, avec cette seconde proie, toute la fortune même de celui-ci, puisqu'il s'était fait faire par lui un testament qui lui donnait tout ce qu'il possédait.

» Toutefois Castaing n'ignorait pas qu'un testament est un acte bien fragile, et toujours destructible au premier caprice du testateur.

» Et Auguste se refroidissait!

» Et Auguste voulait aller demeurer loin de lui!

» Et Auguste, impatient de son joug, de ses assiduités, de sa surveillance, paraissait vouloir reprendre sa liberté!

» Qu'en ferait-il?

» Que deviendrait le testament?

» Chaque jour, chaque heure, chaque minute, pouvait renverser de fond en comble les espérances de Castaing. Mais Castaing savait trop ce qu'en pareil cas il était possible de faire, et quels étaient les moyens puissans de fixer à jamais les choses dans l'état où elles étaient encore.

» Il n'y avait même pas, par d'autres raisons encore, beaucoup de temps à perdre, Auguste venait de réaliser un capital de 100,000 fr.; cela n'est pas douteux, car, peu de jours avant le voyage de Saint-Cloud, il les avait montrés à son ami Raisson, qui en a déposé. Castaing ne l'ignorait pas; sa conduite ultérieure prouvera qu'il savait non-seulement qu'Auguste était en possession de cette somme, mais encore quel était précisé-

ment celui de ses meubles dans lequel il l'avait renfermée.

» C'est sur ces entrefaites mêmes, et vers la fin du mois de mai, que se lie entre Auguste et Castaing une partie de campagne, sans que personne puisse savoir ni dire comment elle s'arrangea, lequel des deux la proposa, pourquoi ils la firent seuls, et enfin quel en fut le but.

» En prenant les faits tels qu'ils sont, c'est le 29 mai, de six à sept heures du matin, qu'Auguste et Castaing allèrent ensemble, par les petites voitures, faire une course à Saint-Germain-en-Laye, et que, de retour de cette promenade, ils repartirent vers sept heures du soir, sans indiquer le lieu où ils allaient, après qu'Auguste eut dit seulement qu'ils seraient absens pendant un ou deux jours.

» Le lieu où ils allaient cependant était Saint-Cloud.

» Ils s'y rendirent aussi par les petites voitures; ils s'y rendirent seuls.

» Cette circonstance peut paraître, sinon étonnante, du moins un peu bizarre; car Auguste avait trois chevaux, plusieurs voitures, plusieurs domestiques : tous restèrent à Paris, sans qu'on sût où allaient les deux maîtres.

» On l'apprit deux jours après, c'est-à-dire le 31 mai. Ce jour-là, arriva dans l'après-midi, adressé au domestique d'Auguste, un billet de Castaing, ainsi conçu :

« M. Ballet se trouvant indisposé à Saint-Cloud, Jean » viendra de suite le rejoindre avec le cheval gris et le

» cabriolet; lui et la mère Buret (femme de charge
» d'Auguste) ne parleront à personne de tout cela. On
» dira à ceux qui le demanderont qu'il est à la cam-
» pagne, et cela, par ordre très-exprès de M. Ballet.

» Adresse de M. Ballet : Tête-Noire, à Saint-Cloud. »

» Jean obéit. Il partit avec le cabriolet, arriva à Saint-Cloud et trouva son maître au lit, et se plaignant d'avoir été tourmenté par des coliques, le dévoiement et des vomissemens.

» Que s'est-il donc passé dans ce malheureux voyage?

» Le voici : Castaing et Auguste étaient arrivés à la Tête-Noire, à Saint-Cloud, le jeudi 29 mai vers neuf heures du soir. On donna aux voyageurs une chambre à deux lits qu'ils occupèrent ensemble, et Castaing paya 5 fr. d'arrhes.

» Les deux amis se promenèrent, toujours ensemble, toute la journée du vendredi 30, sauf le temps du dîner, qu'ils vinrent prendre à l'auberge, et après lequel ils ressortirent.

» Ils furent de retour à neuf heures du soir, et Castaing demanda alors une demi-bouteille de vin chaud sans sucre, attendu qu'ils avaient le leur avec eux.

» Le vin fut monté, et les voyageurs y mirent de leur sucre et des citrons que Castaing avait achetés.

» Les choses en étaient là lorsque Castaing, sans nulle provocation, quitta la chambre, et se trouva quelques momens après devant le lit d'un jeune domestique de la maison, qui était malade, lui tâta le pouls, ne lui prescrivit rien et redescendit près d'Auguste.

»Auguste avait trouvé le vin très-mauvais, et il n'avait pas bu ce qui lui avait été versé. Castaing a même dit à quelqu'un qu'il n'en avait bu qu'une cuillerée, quoiqu'il eût dit à un autre qu'il en avait bu deux ou trois verres. Variante imaginée après coup et pour affaiblir la gravité des soupçons.

» La servante de la maison survint, Auguste lui dit: « J'ai trop mis de citron dans ce vin; il est si amer que je ne puis le boire. » La servante en goûta, et le trouva effectivement bien sûr : elle se retira.

»Les deux amis se couchèrent. Cette nuit n'a eu pour témoin que Castaing, l'on sent que son récit ne peut être admis qu'avec une extrême circonspection. Quoi qu'il en soit, voici ce dont lui-même est obligé de convenir.

»Auguste fut agité toute la nuit; il ne dormit pas, il se plaignit plusieurs fois à Castaing de ne pouvoir rester en place. Il eut des coliques; le matin enfin il déclara qu'il ne pouvait sortir du lit, qu'il avait les jambes enflées, qu'il ne pouvait mettre ses bottes.

» Quant à Castaing, il sortit, à ce qu'il dit, pour faire un tour de parc. Ce n'était pas seulement une fantaisie assez déplacée, c'était encore une fantaisie bien pressée, à ce qu'il paraît, car il n'était encore que quatre heures du matin, et un des domestiques de la maison fut obligé de se lever exprès pour lui ouvrir les portes. On saura bientôt que cette prétendue promenade dans le parc n'est qu'une allégation mise en avant pour voiler une bien affreuse vérité.

» Rentré vers huit heures, le premier soin de Cas-

taing fut de demander pour Auguste du lait froid. Il a prétendu avoir demandé du lait chaud; tous les témoins ont déposé du contraire. C'est du lait froid qu'il a demandé, et il y avait pour cela de bonnes raisons.

» Auguste prit le lait; fort peu de temps après l'avoir pris les vomissemens se succédèrent rapidement, et les coliques le saisirent. On se débarrassa sur-le-champ de toutes les déjections. Cependant l'état du malade empirait sensiblement. Il demanda un médecin; Castaing lui proposa d'en faire venir un de Paris, mais Auguste voulut qu'on en prît un sur les lieux mêmes.

» Ce médecin, le sieur *Pigache*, ne put arriver que vers les onze heures du matin. Il demanda à Castaing ce qu'il pensait de la maladie; celui-ci répondit qu'il la regardait comme un *cholera-morbus*. M. Pigache ordonna des émolliens et se retira. Il revint vers trois heures, le malade était plus mal; son ami était sorti pour la troisième fois de la journée. M. Pigache, lorsqu'il fut rentré, se plaignit de ce que ses prescriptions n'avaient pas été suivies. On lui promit plus d'exactitude, et il quitta le malade jusqu'à cinq heures. A son retour il ordonna une potion calmante, et ne fut pas d'avis qu'on obtempérât au désir qu'avait manifesté Auguste d'être transporté à Paris. Ayant annoncé, en se retirant, l'intention de revenir encore dans la soirée, Castaing lui dit que cela n'était pas nécessaire. Celui-ci, au reste, avait écrit la lettre qu'on a vue plus haut, et qui motiva l'arrivée du nègre Jean.

» Les soins de ce fidèle serviteur furent à peu près

inutiles. Les symptômes alarmans augmentèrent, la respiration du malade était gênée; il ne pouvait plus avaler sa salive. Castaing, sur ces entrefaites, lui administra une cuillerée de potion; l'effet en fut prompt et malheureux; cinq minutes après il eut une espèce d'attaque de nerfs; à partir de ce moment, il n'eut plus de connaissance. Castaing le laissa dans cet état jusqu'à onze heures et demie du soir; alors M. Pigache, averti par un domestique de la maison, à qui Castaing avait dit que son ami ne passerait pas la nuit, vint encore une fois. »

Ici l'acte d'accusation énumère avec détail les divers symptômes que ce médecin observa à son arrivée, sur le malade, dont tout le corps était couvert d'une sueur froide et parsemé de taches bleuâtres. Cependant une saignée ayant produit un peu de mieux, M. Pigache dit à Castaing qu'il regardait l'état de son ami comme à peu près désespéré, mais que pourtant une seconde saignée pourrait être salutaire; Castaing objecta que si elle n'était pas suivie du succès, on pourrait recevoir des reproches. M. Pigache alors demanda un médecin de Paris; mais comme il était une heure du matin, Castaing fit observer que l'heure était trop avancée. On attendit donc, et à trois heures Jean partit avec deux lettres de M. Pigache à deux médecins de Paris, avec ordre de ramener l'un ou l'autre.

Castaing alors, sur l'avis de M. Pigache, alla chercher M. le curé de Saint-Cloud pour donner à Auguste les secours spirituels, et lui dit que sa maladie était une fièvre cérébrale. Pendant qu'on administrait

l'extrême-onction au moribond, Castaing resta à genoux, et sa ferveur frappa le sacristain qui assistait M. le curé, et qui lui dit: «Voilà un jeune homme bien pieux.» Après la cérémonie, Castaing sortit de nouveau, et resta dehors une ou deux heures. Il rentra vers six heures. Peu après arriva le docteur Pelletan fils, qui, ainsi que M. Pigache, pensa que le malade était sans ressource. On tenta cependant quelques derniers remèdes qui ne produisirent aucun effet; enfin Auguste expira entre midi et une heure, au milieu des pleurs et des gémissemens de Castaing, qui paraissait pénétré de douleur.

Quant aux médecins, ils furent frappés de surprise, et ils requirent la justice d'intervenir.

Après avoir retracé succinctement la conduite de Castaing pendant la durée de la maladie d'Auguste Ballet, et avoir tiré de chacun de ses actes des inductions propres à corroborer le système de l'accusation, M. le procureur général continue ainsi :

« Il est temps de dévoiler les parties de sa conduite que, dans ces trois tristes journées, il avait espéré de couvrir d'un mystère impénétrable; et pour cela, il devient nécessaire de se reporter à la première de ces trois journées, celle du vendredi 30 mai.

» On se rappelle qu'Auguste, après avoir pris la veille, vers son coucher, ce vin si suspect, avait passé une très-mauvaise nuit, si mauvaise que, de l'aveu même de Castaing, il n'avait pu se lever le matin.

» On se rappelle également que ce même matin, dès quatre heures, Castaing était sur pied, et quittait

son ami malade pour aller se promener, disait-il, dans le parc.

» Castaing mentait quand il disait qu'il allait se promener : il allait à Paris. Il prenait une voiture pour s'y rendre très-vite, et pour revenir aussi vite, de manière qu'on n'attribuât en effet son absence qu'à une promenade.

» Et qu'allait-il chercher si vite et si mystérieusement à Paris? Du poison. Quel poison? Le même que celui acheté déjà par lui dix-sept jours avant la mort d'Hippolyte, du poison végétal; du poison qui ne laisse aucune trace de son passage dans l'organisation humaine; du poison dont les effets, au dire des médecins, étant identiques avec ceux que produisent certaines maladies, permettent toujours, en présence des symptômes, de douter s'ils sont produits par l'empoisonnement ou par la maladie; de l'acétate de morphine enfin.

» Castaing arriva à Paris comme on ouvrait les boutiques. Il entra dans celle de M. Robin, pharmacien, rue de la Feuillade, nº 5; il n'y trouva que l'élève auquel, se donnant lui-même pour un commissionnaire, il présenta une ordonnance au crayon, signée *Castaing, docteur médecin*, pour se faire délivrer douze grains d'émétique. L'élève, effrayé de la quantité, qui est en effet plus que suffisante, administrée en masse, pour donner la mort, parut hésiter. Le prétendu commissionnaire lui dit que c'était pour le faire prendre en lavage, selon la méthode du docteur Castaing. Étourdi par ce grand mot, l'élève livra les douze grains.

» Muni de ce premier moyen de destruction, Castaing se transporta sans perdre de temps à la place du pont Saint-Michel, chez M. Chevallier, autre pharmacien, dont il a déjà été question à propos de la mort d'Hippolyte Ballet, et lui acheta un demi-gros d'acétate de morphine. Dans la conversation contraint de s'expliquer sur l'usage auquel il le destinait, il déclara que c'était pour faire des essais sur des animaux.

» Il remonta en cabriolet, et revint en toute hâte à Saint-Cloud. En rentrant dans l'auberge, il demanda du lait froid pour son ami; Auguste but le lait; les vomissemens et les coliques le travaillèrent sur-le-champ, et désormais, pour quiconque n'est pas privé de bon sens, tout n'est que trop expliqué.

» En effet, il devient évident qu'en partant pour Saint-Cloud Castaing s'était muni d'une dose de poison quelconque, qu'il avait crue suffisante pour l'effet qu'il s'en promettait; et cette dose, il avait eu toutes les facilités du monde de l'emporter. On a fait une perquisition chez lui; on y a trouvé de l'acétate de morphine en grande quantité, et d'autres poisons tant minéraux que végétaux; d'où il suit que Castaing a pu puiser à son gré dans ses provisions de poison en partant.

» Une autre circonstance est bien remarquable encore : on se rappelle que le jour où les deux amis sont partis le soir pour Saint-Cloud, ils avaient fait le matin une course à Saint-Germain-en-Laye. Il n'est pas probable que Castaing se fût nanti avant cette course de la dose de poison dont il méditait de se servir à Saint-Cloud; aussi, entre les deux voyages de Saint-Germain

et de Saint-Cloud, est-il retourné chez lui, quoique sans grand besoin apparent. Le vrai besoin était de s'approvisionner pour Saint-Cloud.

» Ce fait connu, tout s'explique dans les bizarreries de la conduite extérieure de Castaing à Saint-Cloud. Auguste et lui y arrivèrent le 29. Le 30 ils se promènent, et dans cette promenade Castaing achète du citron et du sucre pour sa préparation du soir. Il fallait acheter soi-même du sucre et du citron pour que l'aubergiste ne montât pas le vin tout préparé, et pour que Castaing eût un prétexte de mettre la main à la confection et pût y glisser l'ingrédient pernicieux; il fallait du citron surtout, l'acétate est très-amer; l'amertume dans le vin pouvait et trahir sa présence et empêcher Auguste de boire : la saveur du citron a une grande énergie; Castaing espérait qu'elle masquerait et vaincrait la saveur de l'acétate de morphine.

» A présent, on voit pourquoi Auguste et Castaing sont partis seuls; Castaing, pour le projet qu'il méditait, ne voulait avoir auprès d'Auguste que lui-même; il n'avait pas besoin de témoins. On voit pourquoi Auguste a trouvé de l'amertume dans un mélange de vin, de sucre et de jus de citron, qui ne devait en renfermer aucune. On voit pourquoi, n'en ayant bu que fort peu, le premier empoisonnement a manqué son effet, ou n'en a produit d'autre que celui de donner de grandes agitations, des coliques, des enflures, et de faire passer à Auguste une très-mauvaise nuit.

» On voit comment Castaing fut contrarié de voir son projet arrêté; comment, dégarni qu'il était désormais

de poison, soit parce qu'il avait mis dans le vin tout ce qu'il en avait apporté, soit parce que, après y avoir mis la dose par lui jugée suffisante, il s'était hâté, dans le trajet de la chambre d'Auguste à celle du domestique près du lit duquel il fut vu quelques instans après qu'on eut monté le vin, de se défaire de tout ce qu'il avait pu en conserver sur lui, et comment, persistant toutefois dans son affreux projet, il fut obligé d'aller à Paris, si matin, et avec tant de mystère, en faire une nouvelle provision.

» On voit comment, de retour à Saint-Cloud, il demanda aussitôt du lait, du lait froid, que cette qualité rend plus propre à resserrer les saveurs; comment il le fait boire à Auguste, après y avoir certainement mis les douze grains d'émétique; comment le lait a produit sur-le-champ les vomissemens, les coliques et les tranchées.

» On voit comment, aussitôt après avoir administré ce lait, Castaing faisait une course sans but apparent, mais dont le but caché était d'ôter de sa possession, et de déposer quelque part l'acétate qu'il voulait réserver pour le besoin.

» On voit comment, rentré à l'auberge, et s'apercevant que l'effet du lait ne marchait ni assez vite, ni assez violemment, craignant peut-être que la bonté du tempérament d'Auguste ne triomphât de ce lait homicide, il ressortit pour aller reprendre l'acétate; comment il donna à son retour la cuillerée de potion, et comment après cette cuillerée de potion préparée par lui et subitement, Auguste entra en agonie.

» On voit enfin comment ces douze grains d'émétique et cet acétate de morphine achetés par Castaing ne peuvent plus être représentés par lui. Il ne peut plus les représenter, parce qu'il les a mis dans le lait et dans la potion. »

Après une longue discussion des faits qui établissaient l'empoisonnement d'Auguste, l'accusation arrive à d'autres qui mettent à découvert le genre d'intérêt que Castaing avait à le commettre.

« On voit que dès la matinée du 31 il s'était emparé des clefs de deux meubles qui se trouvaient dans l'appartement d'Auguste à Paris, et dans l'un desquels se trouvait alors une somme de 70,000 francs en billets de banque; que maître de ces clefs, aussitôt que Jean fut arrivé, il les lui donna, en lui disant que son maître les lui avait confiées pour les remettre à quelqu'un à Paris; mais que ne pouvant le quitter, c'était lui, Jean, qu'il chargeait de les porter à la personne désignée.

» Cette personne était, comme on l'a su depuis, un sieur Malassis, clerc de Me Colin de Saint-Menge, notaire à Paris, marché des Jacobins, et dépositaire du testament d'Auguste, objet de la convoitise et du dernier crime de Castaing. »

M. le procureur général trace le portrait de ce personnage, entre dans de grands détails sur ses relations avec l'accusé, sur les manœuvres de celui-ci pour amener Auguste Ballet à l'instituer son légataire universel, ainsi que sur sa conduite depuis son arrestation, soit dans les prisons de Versailles, soit dans celles de Paris.

A cette occasion l'acte d'accusation entre dans les détails suivans :

« A peine arrivé dans les prisons de Versailles, Castaing chercha un prisonnier qui pût recevoir ses confidences, et l'aider à combattre les difficultés de sa position en devenant un intermédiaire entre lui et les personnes qu'il était intéressé à engager au silence. Il crut rencontrer cet intermédiaire dans un sieur Goupil (1), compagnon de sa captivité, mais qui n'était poursuivi que pour un délit fort léger, et dont les démarches ou les lettres n'étaient pas, par conséquent, soumises à une grande surveillance.

» C'est à ce Goupil que Castaing fit, sauf l'aveu de ses crimes, des confidences très-étendues sur sa triste situation ; sur la résolution qu'il avait prise de se suicider par un moyen très-subtil et très-doux, si l'autopsie était à charge contre lui ; sur son commerce avec une femme dont il avait eu des enfans ; sur l'amitié qui l'avait lié avec les Ballet ; sur les soupçons qui se rattachaient à lui, et par rapport au testament du premier, et par rapport à la mort presque subite du second ; sur les 100,000 francs qu'il possédait, et qui lui venaient, disait-il, d'un oncle ; sur les placemens qu'il en avait faits et qu'il lui détailla ; sur les poisons qu'il avait en sa possession ; sur ceux qu'il avait achetés dernièrement ; sur le grand danger qu'il y avait pour lui que beau-

(1) Le sieur Goupil avait été, à ce qu'il paraît, placé à dessein près de Castaing pour provoquer les confidences dont il est ici question, et n'était autre chose que ce qu'en langage de prison on appelle un *mouton*.

coup de ces faits fussent connus; et sur le grand intérêt d'obtenir de ceux qui les connaissaient de vouloir bien se taire.

» Il proposa à ce même Goupil de se charger du soin d'écrire à sa mère, pour qu'elle fît auprès de ces personnes toutes les démarches propres à les persuader d'accéder à ce vœu. Goupil y consentit : il écrivit à la mère de Castaing, et celle-ci en est convenue; puis, tourmenté du poids de ces singulières confidences, il les a transmises à la justice.

» Ces mêmes agitations poursuivirent Castaing dans les prisons de Paris. Là encore il s'occupa de nouer des intrigues analogues avec des prisonniers, pour qu'ils écrivissent à Chevallier de ne pas dire que c'était de l'acétate de morphine qu'il avait acheté chez lui; là aussi, ne sachant plus comment sortir du chaos inextricable de contradictions et de mensonges accumulés dans ses divers interrogatoires, il prit le parti de faire le fou (1).

» Il est bon d'observer que, comme pour préparer à cette ruse nouvelle, Castaing avait dit, à Saint-Cloud, au sieur Raissons, qu'il deviendrait fou si sa position ne changeait pas; déjà il avait dit au greffier de la justice de paix que, si l'inquiétude dans laquelle il était durait encore quelques jours, il en tomberait malade, et que, dans le moment même où il parlait, il avait la

(1) Le genre de folie que Castaing avait adopté consistait à boire son urine et à s'abstenir d'alimens. Mais cette aliénation simulée dura peu. Au bout de trois jours il s'en lassa, et revint ou parut revenir à la raison.

fièvre. Du reste, cette folie, soit véritable, soit feinte, est plus propre à l'accuser qu'à le justifier, car les innocens, à propos d'une accusation, ne deviennent pas ordinairement fous (1), et surtout ne feignent jamais de le devenir.

» Il résume ensuite d'une manière lumineuse toutes les charges, d'après lesquelles Edme-Samuel Castaing est accusé :

» 1° D'avoir, dans les premiers jours du mois d'octobre 1822, à l'aide de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de Daniel-Hippolyte Ballet ;

» 2° D'avoir à la même époque, de complicité avec Claude-Louis-Auguste Ballet, décédé, détruit volontairement un titre contenant les dispositions de dernière volonté dudit Daniel-Hippolyte Ballet ;

» 3° D'avoir, dans les derniers jours du mois de mai et le 1er juin 1823, à l'aide de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie dudit Claude-Louis-Auguste Ballet.

» Crimes et délits connexes prévus par les articles 302 et 439 du Code pénal. »

En conséquence de cet acte d'accusation, Castaing

(1) Ce cas est rare, il est vrai; mais ne pourrait-il pas se faire qu'une accusation aussi terrible que celle qui pesait sur Castaing produisît cet effet sur un individu qui ne serait pas fortement organisé, tout innocent qu'il fût ? Ne serait-il même pas possible que ce fût précisément parce qu'il serait innocent, que l'impression qu'il recevrait opérât un plus grand bouleversement dans ses organes? Ceci n'a pas de rapport à l'affaire qui nous occupe; c'est une simple réflexion que nous faisons, parce qu'il nous a semblé que l'accusation s'exprimait ici d'une manière trop générale.

comparut le 10 novembre devant la Cour d'assises de la Seine.

Comme on s'attendait qu'une affaire aussi grave, une cause vraiment célèbre et dont la place était marquée au premier rang dans les fastes criminels, attirerait un immense concours de curieux, plusieurs changemens, que ce motif avait fait juger nécessaires, avaient eu lieu dans la disposition de la salle d'audience, et les précautions les plus sages avaient été prises pour assurer le maintien de l'ordre pendant le cours des débats.

A l'instant où l'accusé est introduit, tous les regards se portent sur lui. Il est d'une figure agréable, on y remarque l'empreinte d'une légère pâleur, occasionée sans doute par une défaillance qu'il a eue quelques instans auparavant. Sa mise est très-recherchée; il tient à la main un rouleau de papier. Il a pour conseils MMes Roussel et Berger fils, qu'il salue affectueusement avant de s'asseoir.

Les assises sont présidées par M. le conseiller Hardouin; M. de Broë, avocat général, est chargé de soutenir l'accusation.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Pendant qu'on lit les premiers paragraphes, Castaing tient constamment les yeux baissés; mais quand on arrive à celui où il est question des liaisons qui existaient entre l'accusé et la dame ***, des difficultés qu'il avait à vivre lui-même, à procurer quelque soulagement à cette dame, à l'inquiétude que lui inspirait l'existence à venir de ses enfans, une vive rougeur anime sa physionomie, et quelques pleurs s'é-

chappent de ses yeux. Cette agitation cesse entièrement lors du récit des circonstances de l'événement de Saint-Cloud, et Castaing, avec le plus grand calme, déroule le cahier qu'il a apporté, et y trace au crayon des notes, qu'il efface et qu'il recommence à plusieurs reprises.

La lecture terminée, on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de 91, dont 65 à charge, et 26 à décharge.

M. le président commence ainsi l'interrogatoire de l'accusé : « A quelle époque avez-vous été reçu docteur? —*Rép.* En juillet 1821.

Dem. A quelle époque avez-vous fait la connaissance des frères Ballet? —*Rép.* Il y a six ou sept ans.

Dem. Vous étiez plus particulièrement lié avec Hippolyte? —*Rép.* Avec lui comme avec son frère; cependant plus directement avec Hippolyte.

Dem. Etiez-vous son médecin ordinaire?—*Rép.* Non; cependant, quand il avait consulté quelque docteur, il me montrait les ordonnances et me demandait mon avis sur le traitement qu'on lui prescrivait.

Dem. Vous lui donniez aussi des conseils? —*Rép.* Oui, pour tout ce qui tenait à l'hygiène.

Dem. Vous ne lui avez jamais donné d'ordonnances? —*Rép.* Jamais.

Dem. Quel était l'état d'Hippolyte dans les dernières années de sa vie? —*Rép.* Il était languissant.

Dem. M. le docteur Laënnec a-t-il été consulté sur l'état d'Hippolyte? —*Rép.* Oui.

Dem. Qu'a-t-il répondu? —*Rép.* Je ne pourrais pas le dire; ma mémoire n'est pas assez fidèle.

Dem. Ce médecin a dit qu'Hippolyte était atteint d'une phthisie pulmonaire ; le résultat de cette maladie est la mort ; mais la marche ordinaire en est lente : vous deviez savoir cela, puisque vous êtes médecin. Vous ne saviez pas non plus qu'il eût fait des dispositions? —*Rép.* Non.

Dem. Lors des derniers momens d'Hippolyte vous ne l'avez pas quitté? —*Rép.* Si fait, plusieurs fois.

Dem. N'avez-vous pas passé ces derniers momens avec lui? —*Rép.* Oui, mais il y avait d'autres personnes ; les domestiques y étaient.

Dem. Le dernier jour de la vie d'Hippolyte, vous l'avez passé près de lui? —*Rép.* Pas tout-à-fait, je suis sorti.

Dem. Qui partageait avec vous les soins que son état exigeait? —*Rép.* Ses domestiques.

Dem. Entraient-ils dans sa chambre? —*Rép.* Oui.

Dem. Pourquoi, dans les derniers momens d'Hippolyte, la dame Martignon, sa sœur, n'a-t-elle pas été appelée? —*Rép.* Il est étonnant que madame Martignon dise cela, quand moi-même je suis allé la chercher dans le cabriolet d'Hippolyte. Elle ne put venir tout de suite, je ne sais pour quelle raison, mais deux heures après elle arriva.

Dem. Madame Martignon vit-elle son frère? —*Rép.* Hippolyte refusa de la voir. Alors j'engageai madame Martignon à mettre le bonnet de Victoire, femme au service d'Hippolyte, et à se présenter à la porte, parce que de son lit Hippolyte pourrait l'apercevoir.

Dem. Madame Martignon ne nie pas que vous soyez

allé chez elle, mais elle prétend qu'elle vous a prié de la laisser approcher de son frère, et que, malgré ses larmes, ses prières, vous vous y êtes constamment refusé. —*Rép.* Cela n'est pas : je l'ai engagée à mettre ce bonnet, ainsi que je viens de vous le dire, et je suis sorti : j'ai laissé madame Martignon avec Victoire. Je suis rentré quelques instans après, et je l'ai encore retrouvée.

Dem. Mais on ne conçoit pas pourquoi vous vous êtes opposé à ce que madame Martignon approchât de son frère, puisque, selon vous, Hippolyte avait fait un projet de testament en sa faveur ; quel motif pouviez-vous avoir de l'éloigner : il ne vous a pas dit pourquoi il ne voulait pas la voir? —*Rép.* Non, mais il s'y est refusé.

Dem. Vous possédiez toute la confiance d'Hippolyte Ballet : or l'accusation vous impute d'avoir éloigné madame Martignon dans une intention toute particulière. Comment, vous ne vous rappelez pas les instances de cette dame pour voir son frère? —*Rép.* Non ; je me retirai et je la laissai seule avec Victoire.

Dem. Et où allâtes-vous? — *Rép.* Je soignais un enfant rue Saint-Honoré, je me rendis près de lui.

Dem. Le 5 octobre, n'avez-vous pas envoyé le domestique d'Hippolyte chercher un prêtre? —*Rép.* Oui.

Dem. Et vous êtes resté près d'Hippolyte? —*Rép.* Oui.

Dem. Victoire est-elle restée avec vous? —*Rép.* Autant que je puis me le rappeler.

Dem. Cependant Victoire a déclaré qu'elle était

restée dans la salle à manger, qui était séparée de la chambre à coucher par une autre pièce, et que vous étiez seul avec le malade. —*Rép.* Elle se trompe.

Dem. En 1822, n'avez-vous pas fait des études sur les poisons? —*Rép.* Oui, comme partie de la matière médicale.

Dem. C'est à cette époque que vous avez questionné le sieur Chevallier, pharmacien, sur les effets des poisons végétaux? —*Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. Cependant le sieur Chevallier dit que peu de temps avant la mort d'Hippolyte Ballet, le rencontrant sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, vous lui adressâtes plusieurs questions sur les poisons végétaux? —*Rép.* Je n'en ai aucune souvenance.

Dem. Vous entendrez Chevallier sur ce fait. Vous savez que les poisons végétaux ne laissent point de traces : répondez franchement; comme médecin et ayant fait sur cet objet des études particulières, vous ne pouvez l'ignorer; vous connaissez la propriété des poisons végétaux? — *Rép.* (Après une longue hésitation et d'un ton de voix fort bas.) Oui.

Dem. N'avez-vous pas, dès cette époque, acheté dix grains d'acétate de morphine chez le pharmacien Caylus, et dix chez Billon? —*Rép.* Oui.

Dem. La promptitude de la mort d'Hippolyte Ballet a dû vous étonner. —*Rép.* Oui, cela me surprit; mais je présumai qu'il était survenu quelqu'accident grave qui avait hâté la crise fatale, comme cela arrive quelquefois.

Dem. Vous avez dit dans l'instruction que vous

croyiez que c'était une congestion au cerveau, ensuite vous avez prétendu que c'était une fluxion de poitrine; à laquelle de ces deux causes attribuez-vous la fin si prompte d'Hippolyte? —*Rép*. J'ai acquis par l'autopsie la certitude qu'il était mort d'une fluxion de poitrine.

Dem. Cependant les docteurs Ségalas et Lerminier ont déclaré que quelques-uns des désordres observés pouvaient venir de l'emploi des poisons végétaux. Saviez-vous qu'Hippolyte avait fait un testament? — *Rép*. Oui, un projet de testament; il me l'avait montré.

Dem. Que contenait ce projet de testament? — *Rép*. Il avantageait beaucoup madame Martignon : il était au reste écrit sur une feuille volante; il y avait beaucoup de ratures.

Dem. Avez-vous déterminé Hippolyte à détruire ce projet de testament? —*Rép*. Je me permis d'abord de lui faire quelques observations; ensuite la conversation s'engagea davantage, et il le détruisit.

Dem. Quand? —*Rép*. Un mois avant d'être malade.

Dem. Vous avez déclaré, le 10 juin, que vous êtes parvenu à raccommoder les deux frères, un mois avant la mort d'Hippolyte; et le 12 vous déclarez que c'est quinze jours avant de tomber sérieusement malade qu'Hippolyte vous a montré ce projet de testament. —*Rép*. Je me serai trompé.

Dem. Avez-vous dit à Auguste Ballet qu'Hippolyte n'avait fait qu'un simple projet de testament? —*Rép*. Je ne me le rappelle pas.

Dem. Avez-vous engagé Auguste Ballet à payer 100,000 francs pour avoir et détruire le double de ce

testament, déposé entre les mains du sieur Lebret? — *Rép.* Non, »

Ici un long débat s'engage au sujet de cette somme de 100,000 francs et de sa destination. M. le président cite les déclarations de plusieurs témoins dans l'instruction, une lettre écrite par Auguste Ballet, le jour même de la mort de son frère, à M. Prignon, dans laquelle il lui demande 100,000 francs en lui recommandant le secret. Castaing prétend qu'il ignorait cette circonstance. M. le président lui observe que pourtant il a accompagné Auguste et M. Prignon, lorsqu'ils allèrent chercher les 100,000 francs à la Banque de France; que de là il s'est rendu avec Auguste, rue Hillerin-Bertin, chez Lebret, et que c'est de ce moment qu'Auguste a été en possession du testament, et lui, Castaing, en possession de 100,000 francs. M. le président rappelle la gêne où se trouvait Castaing avant cette époque, et son embarras pour acquitter un simple billet de 600 fr.

Castaing soutient que cette gêne était un prétexte pour n'être pas obligé de payer cette somme de 600 fr. qu'il ne devait pas, mais dont il avait seulement répondu. Il parle à ce sujet de 4,000 fr. d'économies qu'il aurait faites sur les bénéfices de son art en 1821. Quant aux 100,000 fr. qu'il avoue avoir reçus d'Auguste Ballet, il déclare que cette somme lui a été donnée en différentes fois, et qu'Auguste lui fit ce don, parce qu'il savait que son frère était dans l'intention de lui laisser quelque chose.

M. le président passe aux faits qui se rattachent à la mort d'Auguste.

Dem. Voyiez-vous souvent Auguste Ballet? —*Rép.* De temps à autre.

Dem. Vous le voyiez moins fréquemment au mois de mai dernier? —*Rép.* Oui.

Dem. Par quel motif? —*Rép.* J'avais des parens ici auxquels il fallait que je rendisse des soins.

Dem. Ce n'était pas par suite de mésintelligence? —*Rép.* Non.

Dem. Cependant le domestique d'Auguste a déclaré qu'il y avait du refroidissement entre vous. —*Rép.* Non.

Dem. Avez-vous connaissance d'une lettre anonyme adressée à Auguste Ballet et dans laquelle on lui reprochait ses dépenses excessives? —*Rép.* Non.

Dem. Etiez-vous instruit du projet qu'il avait de faire un testament? —*Rép.* Il m'en a parlé.

Dem. Cette confidence ne vous surprit-elle pas de la part d'un jeune homme bien portant, et auquel rien ne pouvait faire craindre une fin prochaine? —*Rép.* Je lui fis quelques observations, mais il m'objecta pour toute réponse que la mort de son père, de sa mère, de son frère, lui en faisait redouter une semblable. Il se croyait atteint de la même maladie que sa mère, et son imagination en était frappée.

Dem. Tous ceux qui l'approchaient déposent qu'à cette époque il était bien portant, et même quelques jours avant son départ pour Saint-Cloud. —*Rép.* Il avait des maux de gorge violens; il s'en plaignait depuis long-temps : il avait eu des crachemens de sang.

Dem. Cependant vous avez dit que vous trouviez le projet de testament ridicule? —*Rép.* Oui.

Dem. Donc vous ne le jugiez pas malade. —*Rép.* Je l'aurais jugé malade, que je ne le lui aurais pas dit, de crainte de l'alarmer.

Dem. Quelles étaient vos relations avec Malassis? —*Rép.* Je le voyais quelquefois.

Dem. Vous êtes parens? —*Rép.* Oui.

Dem. Vous lui avez demandé si un testament fait à un médecin serait valable? —*Rép.* Oui.

Dem. Par quel motif? —*Rép.* Auguste m'avait prié de consulter pour son testament, voilà pourquoi je fis cette question à Malassis.

Dem. Lors de votre visite à Malassis, ne vous donna-t-il pas le modèle d'un testament olographe? —*Rép.* Oui, sur mon carnet, en quatre ou cinq lignes.

Dem. A une seconde visite, vous lui avez parlé d'un ami à vous qui était mal avec sa sœur, et qui voulait vous donner 12,000 francs de rentes. —*Rép.* C'est possible.

Dem. Vous lui avez dit que votre ami était attaqué d'une maladie grave? —*Rép.* J'ai dit qu'il se croyait atteint, qu'il avait craché le sang.

Dem. N'avez-vous pas dit que cet ami était un étudiant en droit? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. N'est-ce pas le 29 mai que vous êtes allé chez Malassis lui parler du testament? — *Rép.* Oui.

Dem. A quelle heure? —*Rép.* A sept heures et demie.

Dem. Vous aviez donc vu le testament? — *Rép.* Il y avait long-temps.

Dem. Quel emploi avez-vous fait de la journée du 29 mai? — *Rép.* J'ai été à Saint-Germain avec Ballet.

Dem. Êtes-vous revenu à Paris sur-le-champ? — *Rép.* Oui, après avoir fait quelques tours dans le parc.

Dem. A quelle heure? — *Rép.* A trois heures.

Dem. Vous aviez dit à une heure? — *Rép.* Je me suis trompé.

Dem. Pourquoi, étant revenu, aller avec lui à Saint-Cloud et y passer trois jours? — *Rép.* Je n'étais pas très-occupé dans ce moment.

Dem. En 1821 vous étiez assez occupé pour pouvoir mettre de côté 4000 francs; en 1822 le nombre de vos cliens a dû augmenter, et vous avez pu sacrifier deux jours à la campagne? — *Rép.* C'était pour complaire à Auguste.

Dem. Quel était l'état de la santé d'Auguste lors de son départ pour Saint-Cloud? — *Rép.* Il se plaignait quelquefois d'une pesanteur de tête : ce n'était pas un état maladif inquiétant.

Dem. Voilà la première fois que vous dites cela, et ces symptômes ne sont pas ceux dont vous avez parlé dans l'instruction? — *Rép.* C'est possible.

Dem. Lorsque vous êtes revenu de Saint-Germain, vous êtes retourné chez vous? — *Rép.* Non, je ne suis pas allé à la maison; Ballet et moi nous avons été dîner chez un traiteur, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le passage Delorme.

Dem. Ne dites-vous pas cela parce que vous avez vu qu'on vous soupçonnait d'avoir été chez vous pour y

prendre des poisons? — *Rép*. Le maître du restaurant peut certifier le fait.

Dem. A quelle heure êtes-vous repartis? — *Rép*. A huit heures.

Dem. Quel motif, n'ayant pas de logement arrêté à Saint-Cloud, vous engageait à partir si tard? — *Rép*. Je partais sans projet, seulement pour accompagner Auguste.

Dem. Où êtes-vous descendus? — *Rép*. En face du pont, à une auberge ayant pour enseigne la Tête-Noire.

Dem. Il était nuit? — *Rép*. Oui.

Dem. L'accusation tire de tous ces faits la conséquence que vous aviez une intention cachée. Est-ce vous qui avez cherché l'appartement? — *Rép*. Oui.

Dem. Vous avez donné cinq francs d'avance? — *Rép*. Oui.

Dem. C'est contraire à l'usage. — *Rép*. C'est l'aubergiste qui me les a demandés; cependant je ne l'affirmerai pas.

Dem. Pourquoi êtes-vous venus par les voitures publiques, Ballet avait des chevaux, un équipage? — *Rép*. Il ne voulait sans doute pas fatiguer ses chevaux.

Dem. Pourquoi ne s'est-il pas fait au moins accompagner d'un domestique? — *Rép*. Il ne me l'a pas dit.

Dem. Comment avez-vous passé la journée du vendredi 30 mai? — *Rép*. Nous avons examiné, Auguste Ballet et moi, plusieurs appartemens; nous nous sommes promenés; nous avons fait un tour au Calvaire; nous sommes ensuite allés à Sèvres.

Dem. Pendant cette journée, Auguste était-il malade? — *Rép.* Il se plaignit plusieurs fois.

Dem. A quelle heure êtes-vous rentré chez Cornailles? — *Rép.* A neuf heures.

Dem. Vous avez demandé du vin chaud? — *Rép.* Oui.

Dem. N'avez-vous pas recommandé qu'on ne le sucrât pas? — *Rép.* Oui, parce que nous avions acheté du sucre chez l'épicier à côté.

Dem. Vous avez aussi acheté un citron? — *Rép.* Oui.

Dem. Qui a mis le sucre dans le vin? — *Rép.* C'est Auguste; pendant ce temps, je suis monté vers un des domestiques de la maison, qui était malade.

Dem. Pourquoi Auguste a-t-il acheté du sucre et un citron? — *Rép.* Parce qu'il croyait peut-être qu'on n'arrangerait pas le vin comme il faut.

Dem. Au moment où on a apporté le vin chaud, vous avez quitté la chambre? — *Rép.* Oui.

Dem. Avant de le goûter? — *Rép.* J'ai quitté la chambre avant qu'on le versât.

Dem. Pourquoi vous rendiez-vous à la chambre d'un domestique? — *Rép.* C'est madame Cornailles ellemême qui m'a dit : « Puisque vous êtes médecin, vous devriez bien aller voir notre sommellier qui est malade. »

Dem. Madame Cornailles dit le contraire de ce que vous déclarez. — *Rép.* Il est très-certain que quelqu'un est venu et m'a dit : « Puisque vous êtes médecin..... »

Dem. Personne ne savait que vous fussiez médecin;

on n'a donc pas pu vous prier d'aller voir un domestique qui était malade? — *Rép.* Cela est cependant exact.

Dem. Voyez quelle présomption s'élève contre vous. Vous quittez la chambre au moment où le vin chaud vient d'être apporté, avant d'en boire; vous la quittez sans motif pour aller voir un domestique pour lequel on n'avait pas réclamé vos soins. — *Rép.* Je suis certain que quelqu'un m'a dit : « Puisque vous êtes médecin..... »

Dem. Avez-vous bu du vin chaud? — *Rép.* Oui.

Dem. Beaucoup? — *Rép.* Dans une tasse qu'Auguste avait remplie.

Dem. Et vous en avez bu? Cependant le témoin Raisson déclare que vous lui avez dit que vous n'en aviez pas bu, et qu'Auguste en avait pris deux ou trois tasses. — *Rép.* Je me rappelle même que je trouvai qu'il y avait beaucoup de citron.

Dem. Auguste n'a-t-il pas trouvé ce vin amer? — *Rép.* C'est possible; je ne le lui ai pas entendu dire.

Dem. L'acétate de morphine donne-t-il de l'amertume aux liquides? — *Rép.* Oui.

Dem. Auguste Ballet était-il malade dans la nuit du 30 au 31 mai? — *Rép.* Oui, il m'a éveillé plusieurs fois.

Dem. Est-ce qu'on faisait du bruit dans l'hôtel? — *Rép.* On entendait le bruit des chiens et des chats.

Dem. Tous les domestiques de l'auberge déclarent, et vous les entendrez, que cette nuit les chiens et les

chats ne faisaient pas le moindre bruit : votre chambre était au deuxième étage? — *Rép.* Oui.

Dem. Avez-vous pu distinguer où étaient les chiens et les chats? — *Rép.* Non, je n'ai pu le distinguer.

M. l'avocat général. Vous avez dit que les rats faisaient aussi du bruit? — *Rép.* Je n'ai pas parlé de rats.

M. l'avocat général. Les domestiques de Cornailles ont déclaré que les chats ne montaient pas dans la maison ; il y a même dans cette auberge un chien qui a la manie d'empêcher les chats de monter dans les chambres.

M. le président. Vous êtes sorti de l'auberge à cinq heures du matin. —*Rép.* A quatre heures.

Dem. Pourquoi sortiez-vous? — *Rép.* Pour aller à Paris.

Dem. Qu'alliez-vous y faire? — *Rép.* Acheter des substances vénéneuses destinées à des expériences que je devais faire avec Auguste Ballet.

Dem. Vous avez d'abord caché ce voyage : vous avez dit que vous étiez allé faire un tour dans le parc. On a découvert que vous étiez venu à Paris chez deux pharmaciens, alors vous avez prétendu que vous vouliez acheter des poisons pour détruire des rats : vous n'avez pas annoncé que c'était pour faire des expériences sur des animaux. — *Rép.* C'était cependant mon but.

Dem. Comment ne l'avez-vous pas dit? —*Rép.* Je n'ai pas attaché d'importance à cette circonstance.

Dem. Auguste vous avait-il dit qu'il retournerait le soir à Paris? —*Rép.* Il m'avait dit peut-être.

Dem. Et cependant il vous envoie à Paris à quatre heures du matin. Cela, vous en conviendrez, est assez singulier. — *Rép.* Je dis simplement les faits, je ne les discute pas.

Dem. C'est dans votre intérêt que je demande ces explications, et je doute que MM. les jurés trouvent satisfaisantes celles que vous donnez. Mais les poisons que vous aviez apportés auraient-ils empoisonné la nuit tous les chats et les chiens? —*Rép.* Je ne sais, je n'ai pas poussé mes expériences si loin.

Dem. Si vous craigniez tant le bruit des chiens et des chats dans l'hôtel où vous étiez, il était bien plus simple d'aller dans un autre. —*Rép.* Nous n'aurions été nulle part aussi bien.

Dem. Mais je demande s'il n'était pas plus simple de retourner à Paris, que de vous lever à quatre heures du matin, précisément pour aller y chercher des poisons qui ne pouvaient pas détruire dans un jour les animaux qui vous incommodaient. Pourquoi avoir caché ce voyage, avoir dit que vous étiez allé vous promener dans le parc? —*Rép.* A cause des soupçons qu'on avait élevés contre moi.

Dem. Pour détruire ces soupçons, il fallait dire la vérité et non des mensonges. Pourquoi n'alliez-vous pas plus près chercher ces poisons? —*Rép.* Je ne savais pas qu'il y eût des pharmaciens.

Dem. On vous avait dit la veille qu'il n'y avait pas de pharmaciens à Saint-Cloud, parce que vous aviez proposé à Auguste de prendre des sirops au lieu de vin chaud : mais il était impossible que vous ne sussiez pas

qu'il y avait un pharmacien à Boulogne. —*Rép*. Il n'aurait peut-être pas eu de l'acétate de morphine.

Dem. Mais pourquoi preniez-vous de l'acétate de morphine? —*Rép*. Parce que je voulais faire des expériences.

Dem. Mais vous alliez donc à Saint-Cloud pour faire vos expériences sur les animaux de l'auberge? —*Rép*. Je n'allais pas à Saint-Cloud pour faire des expériences; mais le cas s'étant présenté, j'ai préféré prendre de l'acétate de morphine.

Dem. L'idée de faire des expériences vous vint donc à Saint-Cloud? —*Rép*. Parce que Auguste était incommodé par le bruit des animaux; il me parla alors de faire des expériences.

Un juré. Puisque l'accusé avait des poisons chez lui, pourquoi se compromit-il gratuitement en allant en chercher chez un pharmacien? —*Rép*. Je ne suis pas rentré chez moi, parce que mon frère y était, j'aurais craint de ne pouvoir le quitter, et par conséquent de ne pas retourner à Saint-Cloud.

M. le président. Vous êtes retourné à Saint-Cloud promptement? —*Rép*. Oui.

Dem. Arrivé à Saint-Cloud, vous avez demandé du lait froid? —*Rép*. D'après la demande de Ballet.

Dem. Avez-vous bu la moitié de ce lait? —*Rép*. Oui, un domestique qui était sur la porte a pu me voir.

Dem. Les progrès rapides de la maladie d'Auguste ont dû vous surprendre. —*Rép*. Oui.

Dem. Quelle était votre opinion sur sa cause? —*Rép*. Le matin la maladie offrait les symptômes d'un

cholera-morbus, plus tard, ceux d'une affection cérébrale.

Dem. Vous avez écrit au domestique de Ballet, dans le courant de la maladie? —*Rép.* Oui, sous sa dictée.

Dem. Pourquoi recommanda-t-il de ne dire à personne où il était? —*Rép.* Il était malade, et ne voulait pas être obsédé par des visites.

Dem. Lorsque M. Martignon est arrivé à Saint-Cloud, vous saviez qu'Auguste avait fait un testament? —*Rép.* Oui.

Dem. Pourquoi avez-vous dit que vous l'ignoriez? —*Rép.* Je craignais, ayant des relations avec M. Martignon, de me trouver avec lui au convoi d'Auguste, M. Martignon sachant que j'étais légataire universel de son beau-frère.

Dem. Mais vous sentez quelle présomption l'accusation peut tirer de votre réticence : pourquoi cacher ce testament et le dépôt chez Malassis? —*Rép.* D'après les inculpations qui pesaient sur moi, ces circonstances pouvaient me compromettre.

Dem. Mais si vous étiez innocent, vous n'aviez rien à craindre. —*Rép.* Il me semblait que c'était là une circonstance aggravante.

Après une foule d'autres questions que les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas de rapporter, et qui d'ailleurs n'amènent aucun nouveau détail, et quelques observations présentées par Me Persil, avocat de la partie civile, on passe à l'audition des témoins.

On entend d'abord M. Martignon, dont la déposi-

tion, conforme à ce que nous avons fait connaître plus haut, se termine ainsi :

« J'ai été long-temps incertain sur le parti que je devais prendre dans cette affaire; je craignais, si je me rendais partie civile, qu'on ne m'accusât d'un bas intérêt, et si je ne le faisais pas, qu'on me reprochât mon indifférence pour la mort de mes beaux-frères. Cette dernière considération m'a déterminé. Je dois ajouter que Victoire avait dit à ma femme que, pendant sa maladie, Hippolyte avait eu des vomissemens fréquens. »

Madame Martignon est introduite; son émotion est telle qu'elle peut à peine se soutenir. Elle détaille, au milieu des sanglots, les faits dont son mari a rendu compte, et ajoute les suivans : « Lorsque j'appris que mon frère était malade, j'accourus chez lui : M. Castaing vint au-devant de moi et me dit que je ne pouvais voir mon frère, que ma vue lui ferait mal; pour l'apercevoir, il m'engagea à regarder à travers la porte dans une glace qui réfléchissait le lit où était mon frère. Cependant il me laissa l'espoir de le voir le lendemain. J'y retournai donc; alors M. Castaing me dit qu'il ne croyait pas que mon frère désirât me voir, et m'engagea à revenir deux heures après. Je revins, et pour tâcher de le voir sans que cela pût lui être funeste, je pris les vêtemens de la servante. Mais M. Castaing me dit : « Il vous reconnaîtra, vous êtes plus grande que Victoire. » Le jour de sa mort, M. Castaing dit à mon domestique qu'il avait de l'espérance; il sortit cinq minutes et revint; mon frère expira quelques heures après. »

MM. Lerminier et Ségalas, médecins, déposent de l'état de santé d'Hippolyte qui était phthisique, disent-ils, au deuxième degré. Ils pensent que cet état devait entraîner la mort; mais ils ne croyaient pas qu'elle dût être aussi prompte. Les symptômes énumérés au procès-verbal sont produits par la mort causée par la phthisie; ces symptômes peuvent aussi appartenir à des causes d'empoisonnement.

M. Laënnec, professeur de la faculté de médecine, fait une déposition conforme à celle de ses collègues, et après laquelle M. le président presse vivement Castaing de répondre. Celui-ci dit d'une voix fort basse: « Je ne suis pas coupable du crime qu'on m'impute, M. le président; je puis regarder en face et même derrière vous (montrant le Christ). Monsieur vient d'exprimer son opinion; je m'y soumettrai, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour. »

Les dépositions de MM. les docteurs Michel et Petit n'offrent aucune nouvelle particularité.

M. Chevallier, pharmacien. Castaing vint le 8 février demander chez moi vingt grains d'acétate. Je lui fis observer que c'était beaucoup; il me répondit qu'il s'en servirait en plusieurs fois. Je le revis dans les derniers jours de mai : il me demanda douze grains de sulfate de quinine très-fin, qu'il fit diviser en quatre paquets; c'était le 25 ou le 26 mai. »

M. Caylus, aussi pharmacien, déclare que, le 18 septembre, Castaing a acheté chez lui dix grains d'acétate.

On entend ensuite les deux domestiques d'Hippolyte, dont les déclarations fort détaillées ne font que con-

firmer tout ce qui a été dit touchant la maladie et la mort de leur maître, ainsi que touchant le testament.

Mademoiselle Percillié, se disant cantatrice, déclare avoir appris d'Auguste Ballet qu'Hippolyte laissait un testament par lequel il donnait tout son bien à madame Martignon; qu'un double de ce testament était entre les mains du sieur Lebret, et qu'en sacrifiant 100,000 fr., il pourrait en être possesseur et l'anéantir.

M. le président au témoin. Auguste vous a-t-il dit de qui il tenait tout cela? —*Rép.* De Castaing.

Dem. Après la mort de son frère, Auguste vous a-t-il dit qu'il eût donné les 100,000 fr.? —*Rép.* Oui, le 8 octobre, le jour même où il est allé les toucher à la Banque. Il me dit que pour opérer cette affaire Lebret ne voulait entendre parler que de Castaing. Je lui recommandai alors de se méfier de ce dernier.

Dem. Castaing vous a-t-il parlé de ce testament? —*Rép.* Oui.

Dem. Que vous a-t-il dit relativement à cet acte? —*Rép.* Il s'est répandu en reproches sur l'ingratitude d'Auguste, qui, après qu'il avait fait toutes les démarches possibles pour faire anéantir le testament, avait été si peu reconnaissant, qu'au moment de terminer l'affaire, il avait hésité à lui confier les 100,000 fr.

Castaing. Je n'ai jamais vu mademoiselle Percillié qu'un seul jour. Elle était fâchée avec Auguste; il vint chez moi, m'annonça leur rupture, et me demanda si je voulais consentir à ce qu'il restât chez moi, pour n'avoir pas la visite de mademoiselle, qui ne manquerait sans doute pas de se présenter chez lui. Je lui offris

une chambre séparée de mon logement. Quelques jours après, Auguste me prêta son cabriolet pour aller faire quelques visites. En revenant, je laissai la voiture à la porte du Luxembourg et je traversai le jardin. Comme j'allais pour remonter dans le cabriolet, je vis une dame voilée, c'était mademoiselle Percillié; je ne la connaissais pas alors. Elle se jette à la tête du cheval et me dit : « Vous êtes M. Castaing; je ne vous quitte pas que vous ne me disiez où est M. Auguste Ballet. » Je lui offris de monter dans le cabriolet; déjà beaucoup de monde s'était attroupé. Je lui dis alors que Ballet était chez moi. Elle vint; ils restèrent peu de temps ensemble, et après le départ de mademoiselle Percillié, Auguste me pria de passer chez elle et de la prévenir que tout était rompu entre eux.

J'y fus : je la rencontrai dans son escalier, et lui dis le motif de ma visite. Un fiacre l'attendait à la porte; comme j'avais un accouchement pressé à faire, elle offrit de me conduire. J'acceptai, et chemin faisant je lui parlai des intentions définitives d'Auguste; elle m'engagea à lui remettre une lettre. Je lui promis de venir la prendre, et j'y allai en effet. Je remis la lettre à Auguste, et il venait de me répéter, après l'avoir lue, qu'il n'était pas dans l'intention de revoir mademoiselle Percillié, lorsqu'elle arriva elle-même; alors je les laissai. Voilà les seules fois que j'ai eu l'honneur de voir mademoiselle Percillié. Je n'ai jamais parlé de ce qu'elle vient de rapporter.

M. le président au témoin : Auguste vous a-t-il dit quelles étaient les valeurs remises entre les mains de

Lebret pour obtenir le testament d'Hippolyte? — *Rép.* 80,000 fr. en billets payables à la mort d'Hippolyte.

M. l'avocat général. Auguste a-t-il trouvé quelque chose dans le secrétaire de son frère? — *Rép.* A son grand étonnement, seulement 7 ou 800 fr.

M. le président. Avez-vous été étonnée de la mort d'Hippolyte? — *Rép.* Elle m'a frappée, mais elle ne m'a pas étonnée, quand j'ai su que Castaing était son médecin. (Cette réponse du témoin produit une grande sensation sur l'auditoire.)

M. l'avocat général. Dans plusieurs circonstances n'avez-vous pas exprimé à Auguste les funestes pressentimens que vous aviez? — *Rép.* Oui, il me dit un jour: « Je viens d'apprendre une chose bien surprenante; mon frère a fait un testament. — Comment, m'écriai-je, vous croyez que si jeune il pense à la mort? — Oui, me répliqua-t-il, il se croit atteint d'une maladie de poitrine. » Il ajouta qu'un intime ami d'Hippolyte venait de lui dire confidentiellement que par ce testament il le déshéritait, et que cet ami tenait cela d'un clerc de notaire. « Castaing me conseille, poursuivit-il, de faire anéantir ce testament. » Je lui fis observer que c'était un conseil affreux. Je lui adressai des remontrances à ce sujet : il les sentit. « On attribue cette disposition de mon frère, me dit-il, aux démarches de madame Martignon, qui cherche à me nuire dans son esprit. De qui tiens-je tous ces renseignemens? de Castaing. — Un semblable conseil, répliquai-je, ne peut venir que d'un homme..... » Je n'ose répéter l'expression dont je me servis. Il continua de se laisser conduire par Castaing,

qui l'éloigna de moi parce que je cherchais à persuader à Auguste de se séparer de lui, en prédisant qu'un semblable conseil conduirait lui et son complice aux galères.

Dem. Castaing n'a-t-il pas annoncé qu'il avait opéré une réconciliation entre les deux frères? — *Rép.* Oui, Auguste me l'a dit, en ajoutant que Castaing a exigé qu'Hippolyte déchirât son testament, ce qu'il avait fait.

M. Prignon dépose que le 5 octobre Auguste lui écrivit qu'il avait besoin de 100,000 fr. dans la journée même. Le témoin ajoute que les 100,000 fr. ne furent remis à Auguste que deux jours après, et que celui-ci, sortant de la Banque, où il était allé toucher cette somme, et près de remonter en cabriolet, dit à Castaing : Voilà les 100,000 fr.

Jean Léon, nègre d'Auguste, dit que Castaing venait fréquemment chez son maître, et s'exprime ainsi relativement à l'événement de Saint-Cloud, où on se rappelle qu'il arriva le 31 mai, d'après l'ordre que contenait le billet écrit par Castaing : « J'arrive, je trouve mon pauvre maître au lit. Je demande ce que c'est : M. Castaing me dit qu'après avoir bu du vin chaud il s'était trouvé indisposé, mais que cela ne serait rien. Il ajouta qu'il m'avait fait venir seulement pour les ramener à Paris. — Si je vais à Paris demain, dit doucement mon maître, je donne cinquante francs aux pauvres de ce pays. Sur les onze heures, M. Castaing lui donna une cuillerée d'une potion qui avait été ordonnée par le médecin. Je tenais la chandelle, et je

l'approchai très-près de M. Auguste au moment où M. Castaing mit la cuiller dans sa bouche. »

Sur la demande de M. le président, le témoin dit qu'il n'y avait rien dans la cuiller avant que Castaing y versât une partie de la potion.

Il ajoute : « Après cinq ou six minutes les convulsions lui prennent. M. Castaing descend, envoie chercher M. Pigache; il arrive, on saigne mon maître. Quand il a perdu connaissance, M. Castaing me remet deux petites clefs en me disant que mon maître avait fait un testament, et qu'il lui avait remis ces clefs pour les donner à M. Malassis. Je n'ai remis les clefs à personne. »

Dem. Pourquoi? — *Rép.* Parce que, voyant comme ça mourir mon pauvre maître, j'ai soupçonné qu'il y avait quelque chose de louche là-dessous.

Dem. Quand Castaing vous remit les clefs, vous dit-il de prévenir la famille de l'état de son ami? — *Rép.* Non.

M. le président à Castaing. Comment n'avez-vous pas cru devoir, dans une circonstance pareille, faire prévenir la sœur et le beau-frère de Ballet? — *Rép.* J'étais troublé.

Dem. Mais ces clefs se trouvaient entre vos mains dans votre seul intérêt, puisque vous étiez légataire, et qu'un des meubles qu'ouvraient ces clefs contenait plus de 60,000 fr. — *Rép.* Je crois n'avoir remis ces clefs que le lendemain.

M. Lebret déclare qu'il a appris par Castaing, qui vint le chercher à son domicile de la part d'Auguste Ballet, le jour de la mort d'Hippolyte, que ce dernier

avait fait un testament qui avantageait madame Martignon; mais que, d'après le conseil de Castaing, ce testament avait été détruit. Le témoin entre dans des détails sur l'état de la fortune des deux frères, et dépose que le 1er juin, lors de son arrivée à Saint-Cloud, ayant demandé si Auguste avait fait un testament, Castaing lui jura qu'il n'en savait rien.

M. le président fait observer, dans l'intérêt de l'honneur du témoin, qu'il avait été soupçonné dans le principe, mais que depuis la justice a acquis la certitude que sa fortune n'était pas augmentée depuis les 100,000 fr. qu'on aurait prétendu qu'il avait reçus, tandis qu'ils ont été effectivement donnés à Castaing.

M. Raissons dit qu'Auguste Ballet lui parla d'une somme de 100,000 fr. qu'il lui avait fallu donner pour anéantir le testament d'Hippolyte, d'après les conseils de l'accusé, et qu'il lui témoigna le soupçon que Castaing aurait pu prendre de l'argent dans le secrétaire de son frère, qui, quelque temps avant sa mort, ajoute le témoin, avait touché une dizaine de mille francs, qui étaient destinés à payer son tapissier.

Le témoin continue en ces termes : « Ayant appris des domestiques d'Auguste qu'il était mort à Saint-Cloud dans des convulsions, je m'y rendis, et là on me raconta les circonstances rapportées dans l'acte d'accusation. Castaing me parla du vin chaud qu'Auguste avait bu. Je ne puis pas affirmer, bien que je l'aie déclaré dans l'instruction, s'il me dit : Je n'en ai pas bu, ou j'en ai peu bu : il me parla des accidens qui avaient signalé la rapide maladie d'Auguste, de ses fréquentes

évacuations, qu'il était, dit-il, fâché de n'avoir pas conservées, parce que, ce sont ses termes, on ne savait pas ce qui pouvait arriver. Il fut placé sous la surveillance d'un gendarme, et pendant ce temps il me demanda à connaître les résultats de l'autopsie.

Dem. Vous témoigna-t-il de l'inquiétude? —*Rép.* Oui, il était agité.

Après les déclarations de plusieurs autres témoins, parmi lesquelles on remarque celle de M. Vatrey, agent de change, qui déclare que le 10 octobre, l'accusé lui remit 70,000 fr. pour les placer en rentes, celles de MM. Orfila et Vauquelin, relativement aux propriétés et aux effets des poisons végétaux, et celle de M. Pigache qui reproduit les faits que nous avons fait connaître, M. Malassis, maître clerc de notaire, dépose en ces termes :

« Castaing, mon parent, vint un jour me consulter sur la question de savoir si un malade pouvait tester en faveur de son médecin, si un acte pareil était loyal, valide. Il ajouta que le testateur était atteint d'une maladie grave, qu'il crachait le sang; qu'il avait une sœur avec laquelle il était mal. « Cet ami, ajouta-t-il, est à la campagne, où je dois aller le joindre. » Il désira savoir de quelle espèce serait ce testament. Je lui dis: « C'est un testament olographe qu'il faut faire, » et je lui en traçai la forme; il en prit note sur son carnet. Il me dit plus tard que le jeune homme dont il m'avait parlé se faisait soigner par un autre médecin; et il ne me laissa pas ignorer que c'était lui que ce testament concernait. Il me proposa de me le remettre; c'était

celui d'Auguste Ballet : je l'enfermai dans mon bureau avec une étiquette. Après la mort de M. Ballet, M. Martignon vint me trouver, et je déposai le testament. »

Un assez long débat a lieu au sujet de cette déposition entre le ministère public, l'accusé et le témoin. M. le président reproche à ce dernier d'avoir plusieurs fois trahi la vérité dans ses précédens interrogatoires.

Les dépositions suivantes n'ajoutant rien à ce que l'on sait déjà de l'affaire, nous nous abstiendrons de les rapporter.

L'audition des témoins à charge étant terminée, on passe à celle des témoins à décharge.

M. le docteur Chaussier est introduit. « Je ne connais pas, dit-il, l'accusé ; il a pu suivre mes cours, soit à l'École de médecine, soit au Collége de France ; mais pour en venir à l'affaire, d'après la lecture qui m'a été faite de l'opération, il est facile de voir que cette opération est très-compliquée. »

M. le président aux défenseurs de l'accusé : Vous avez fait appeler M. Chaussier ; sur quoi désirez-vous qu'il soit entendu ?

Me Roussel. M. Chaussier a fait partie des commissions chargées de l'examen des procès-verbaux d'autopsie, des substances trouvées chez l'accusé, et du liquide trouvé dans l'estomac d'Auguste Ballet : nous désirons qu'il s'explique à ce sujet.

M. l'avocat général. C'est par égard pour l'âge et la maladie de M. le docteur Chaussier que nous n'avions pas cru convenable de le comprendre dans la liste des témoins assignés à notre requête.

M. Chaussier, invité d'abord à s'expliquer sur les observations relatives à l'estomac d'Auguste Ballet, dit : « Ce qu'il y a de certain, c'est que nous n'avons trouvé qu'une légère irritation et pas un vestige de poison; et quand il y aurait eu encore une plus grande inflammation, ce ne serait pas la preuve d'un empoisonnement. » Le témoin cite deux faits à l'appui de son assertion.

M. le président. Les différens accidens que vous avez remarqués dans le procès-verbal d'autopsie peuvent-ils avoir été produits par l'effet du poison végétal? —*Rép*. Non.

M. le président. Je vous fais observer que vous êtes sur ce point en contradiction avec plusieurs de vos confrères. —*Rép*. Je ne m'informe pas de ce que pensent mes confrères, je pense d'après ma vieille expérience.

Dem. L'effet de certains poisons végétaux n'est-il pas d'être absorbés dans le torrent de la circulation du sang? —*Rép*. Certainement; mais il faut du temps, un long temps.

Dem. Mais lorsqu'il y a des vomissemens, des évacuations? —*Rép*. Hé bien! tout est évacué. Mais vous m'adressez là des questions; avant d'y répondre, il faudrait.....

M. le président. Monsieur, il n'appartient à personne de tracer au président ses devoirs ni la marche qu'il doit suivre dans le débat.

M. Chaussier. Il est un axiôme constant : *Primo de corpore delicti constare debet*.

M. le président. Monsieur, il s'agit ici d'une question médicale, et non d'une question de jurisprudence criminelle.

Me Roussel. Dans le cas où il y aurait vomissement, est-il possible que le poison ait pu donner la mort?

M. Chaussier. Du moment qu'il y a vomissement, la mort ne peut survenir.

M. le président. Le poison, et notamment l'acétate de morphine, peut-il se retrouver? —*Rép.* Oui, jusqu'à une molécule.

Dem. Lorsque le poison est absorbé, est-il possible de le retrouver? —*Rép.* Mais pour qu'il s'absorbe il faut un long temps; et quand on ne peut pas retrouver le poison, le corps du délit manque.

M. le président. C'est une observation qu'il ne vous appartient pas de faire. Veuillez nous dire, Monsieur, si vous pensez que les accidens que vous avez remarqués dans le procès-verbal d'autopsie pourraient avoir été causés aussi bien par un poison végétal, que par une maladie naturelle.

Avant de répondre à cette question, M. Chaussier demande qu'on lui donne lecture du journal de la maladie et du procès-verbal d'autopsie.

Dem. Croyez-vous que l'état de l'abdomen et de la poitrine ait pu être produit par l'effet du poison. —*Rép.* Non, absolument non.

Me Roussel. Pensez-vous que l'administration de l'acétate de morphine puisse produire la dilatation de la pupille? —*Rép.* Sans doute.

M. Barruel déclare qu'on ne trouve aucune trace

d'acétate de morphine dans l'estomac d'Auguste Ballet. Selon lui, les poisons végétaux ne sont jamais absorbés, ils laissent toujours des traces.

M. Magendie pense qu'il est possible qu'on ne retrouve pas de traces d'un poison végétal; il est cependant d'avis que les accidens remarqués dans l'autopsie de Ballet, opération qu'il regarde comme très-incomplète, auraient pu être produits par l'administration d'un poison. Il pense aussi que les poisons peuvent être absorbés, et cela en douze heures tout au plus.

Un juré. L'effet du poison narcotique suspendu peut-il reprendre son activité en quelques heures dans un nouveau véhicule ?

M. *Magendie*. Cela est impossible.

M. *Breschet*, chef des travaux anatomiques à l'Ecole de médecine, a vu Castaing suivre les cours de l'école; il rend hommage à son zèle et à son assiduité.

Douze témoins déposent que Castaing a soigné eux ou leurs enfans avec la plus grande exactitude et le plus entier désintéressement; qu'il les priait même de lui indiquer les malheureux auxquels il pourrait donner des secours.

M. le président observe à l'accusé que tous les témoins qu'il a fait appeler déposent unanimement de son désintéressement, ce qui ne s'accorde pas avec ce qu'il a dit des bénéfices de son état, et des économies qu'il aurait pu faire.

Parmi les dépositions qui suivent, nous ne citerons que celle de M. Talvandre, employé au ministère de la marine, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ce témoin déclare que Castaing faisait chez lui un cours d'anatomie, que suivaient sept ou huit élèves, qui payaient, à ce qu'il croit, 25 fr. par mois, puisque lui-même ayant suivi ce cours pendant deux mois, a payé 50 fr. Il ajoute qu'il est à sa connaissance que deux ans après cette époque Castaing faisait encore ce cours.

Me Persil, avocat de la partie civile, a la parole.

« Messieurs, dit-il, je viens, au nom de M. Martignon, remplir un ministère de douleur et d'affliction; je viens vous dénoncer l'empoisonnement de deux frères et la soustraction du testament de l'un d'eux.

» Que le ministère public poursuive dans l'intérêt de la société l'auteur du crime qui la blesse, vous êtes assurés que rien ne sera négligé. Son zèle et son habileté dévoileront des forfaits jusqu'à présent inouis; vos consciences, débarrassées de toute espèce de doute, d'après la discussion, pourront prononcer en toute sûreté.

» Mais ce n'est pas assez pour la famille, pour une sœur dont la douleur a été si indignement calomniée. La nature et nos lois, d'accord avec nos mœurs, lui prescrivent de poursuivre l'auteur du meurtre de ses frères. C'est donc pour satisfaire à ce devoir que je viens en son nom vous soumettre quelques observations qui doivent, suivant ma conviction, établir les trois crimes imputés à l'accusé.

» Je vais sortir aujourd'hui de la route que j'ai suivie jusqu'ici. Accoutumé à défendre, je vais porter pour la première fois des paroles accusatrices. Mon

langage aura toute la modération qu'on peut exiger dans une affaire aussi importante; mais si dans la chaleur de la discussion il m'échappait quelques expressions déplacées, vous n'en accuserez pas mon cœur et l'oubli des convenances : il est peut-être dans mon organisation de ne pouvoir parler froidement de ce que je n'ai appris qu'avec indignation.

» Les débats ont fait passer sous vos yeux les détails de cette monstrueuse affaire; mais ils se sont présentés sans ordre et pour ainsi dire pêle-mêle. C'est à moi qu'il appartient de coordonner les faits, et de mettre, si je puis m'exprimer ainsi, en action le drame horrible que vous êtes appelés à juger.

» L'extérieur de Castaing, dont le nom vient de m'échapper pour la première fois, annonce la candeur, la modestie; je ne pourrais peindre autrement les dehors de la vertu. Mais je crois que cette modestie n'est que de l'hypocrisie; que cette hypocrisie a fait des dupes, et que malheureusement elles ont été prises dans la famille de mon infortunée cliente.

» Amené, on ne sait comment, dans la famille Ballet, où il fut admiré, il pouvait facilement devenir le conseil, l'ami des deux frères. Il s'attache d'abord au plus jeune, Hippolyte Ballet. Hippolyte était dans l'âge des illusions; il croyait aux démonstrations d'amitié de Castaing; il avait surtout un motif de s'attacher à l'accusé : ce dernier était médecin, et la santé d'Hippolyte était faible.

» Quelles étaient les études de Castaing? la médecine. Mais à quoi s'appliquait-il particulièrement? A

la connaissance des poisons. Il avait même transcrit sur ses cahiers cette observation aujourd'hui accablante pour lui, que les poisons végétaux étendent leur action sur tels ou tels organes, sans qu'on puisse retrouver de traces de leur présence. S'il ne prouve pas l'usage de cette phrase, je croirai dans mon âme et conscience qu'il est l'auteur de la fatale catastrophe dont j'ai à vous entretenir aujourd'hui. »

L'avocat arrive de suite à l'empoisonnement d'Hippolyte, comme premier objet de discussion dans l'ordre des faits.

« J'avoue cependant, continue-t-il, que si je n'avais à cet égard que les circonstances de l'accusation, je n'oserais prononcer. Qui donc doit prouver pour moi l'empoisonnement d'Hippolyte? L'empoisonnement d'Auguste. »

Il trouve la soustraction du testament d'Hippolyte établie jusqu'à l'évidence, et passe au fait du testament d'Auguste.

« Il est constant, dit-il, qu'Auguste a fait un testament. Comment Castaing s'y est-il pris pour le déterminer à le faire? Voilà ce qu'on ne sait pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'a fait. Quand l'a-t-il signé? Le testament porte la date du 1er décembre 1821; mais tout prouve que cette date n'est pas la véritable.

» Quand donc a-t-il été fait? A une époque contemporaine du crime, le 29 mai, à Saint-Germain.

» A Paris, cela était difficile; Auguste voyait beaucoup de monde; au lieu qu'à la campagne, en l'isolant, on pouvait facilement le subjuguer. Que fait Castaing?

A peine a-t-il ce testament, qu'il ne peut résister au désir d'en avoir le fruit; ce n'est que dans la perspective qu'il se promettait du crime, que pouvait se trouver l'avantage d'avoir fait faire ce testament; car le testateur était un jeune homme de vingt-cinq ans, plein de vie et de santé, et mieux portant que son légataire. »

L'avocat passe ensuite aux faits relatifs à l'empoisonnement d'Auguste. Après les avoir réunis, en avoir fait ressortir les contradictions qu'il dit avoir remarquées dans les réponses et les explications données par l'accusé; avoir fait remarquer le soin qu'il avait mis à se procurer une grande quantité de poison; après avoir établi que, si Castaing a bu du vin chaud, il n'a certainement pas bu de ce lait après lequel les accidens sont devenus plus graves, il présente ce raisonnement: « Ballet n'était point malade, il n'avait point de fièvre; tout ce que lui donnent les gens de la maison ne lui procure que du soulagement; Castaing lui donne du lait, les accidens surviennent; Castaing lui administre une potion, les vomissemens, les évacuations se succèdent; et le reste du vin chaud, le reste du lait, un flacon d'éther que Castaing a fait acheter, et dont il a fait prendre à Auguste, rien ne s'est retrouvé.

» C'est après la potion donnée par Castaing que le malade est aliéné, qu'il perd connaissance, que, déjà mort moralement, il traîne sa vie animale jusqu'au lendemain, à une heure.

» C'était, dit l'accusé, pour faire des expériences, qu'il a acheté de l'acétate de morphine et de l'émétique; qu'il a opéré le mélange de ces substances : mais, en

admettant cela, les expériences n'ont pas été faites; et si Castaing ne nous montre pas, ne nous indique pas ce qu'est devenu le poison qu'il a acheté en grande quantité, et qu'on n'a pas retrouvé où il prétend l'avoir jeté, il faudra bien en conclure que c'est le poison qui a donné la mort à Auguste Ballet.

» Je pouvais, dit en terminant Me Persil, intéresser votre cœur, en vous présentant l'infortuné Ballet luttant contre la mort; la société alarmée redoutant les suites de cette funeste découverte des poisons, à l'aide desquels on peut donner la mort avec impunité; j'ai préféré ne parler qu'à votre raison. C'est ma raison qui m'a convaincu; c'est votre raison qui doit vous convaincre. Si cette raison vous dit qu'Hippolyte Ballet a été empoisonné, qu'il y a eu soustraction de testament moyennant 100,000 fr. donnés; qu'Auguste a eu le sort de son infortuné frère, vous prononcerez la culpabilité de l'accusé; si elle vous dit qu'il n'est pas coupable, vous rejetterez Castaing dans la société. »

La parole est donnée à M. l'avocat général. Le plus grand silence s'établit.

« Messieurs, dit M. de Broë, ce n'est jamais qu'avec une vive douleur que le magistrat reconnaît l'existence des grands crimes. S'il se présente devant lui un homme appartenant à une famille honorable, élevé dans des sentimens généreux, admis à une profession distinguée, le magistrat sera toujours porté d'abord à espérer que ces gages de la sécurité sociale n'auront pas été trahis. Mais s'il arrive qu'une effroyable et désolante certitude ait pénétré dans son âme; s'il a reconnu

que cet homme a tourné contre la société tout ce que la société avait fait pour lui; s'il est devenu évident enfin que des forfaits ont été commis, que fera le magistrat? Cédant à l'affliction qu'il éprouve, laissera-t-il tomber de ses mains le glaive dont les lois l'ont armé? Non, Messieurs, fidèle à de grands devoirs, il fera entendre avec fermeté la voix de la justice publique, dont il est l'interprète.

» C'est cette obligation, Messieurs, que nous venons accomplir aujourd'hui devant vous. Nous réduirons autant que possible l'exposé trop long peut-être et malheureusement trop concluant que nous avons à vous présenter. L'avocat de la partie civile a déjà beaucoup abrégé notre tâche; cependant il est nécessaire que nous reprenions la discussion dans son ensemble. »

M. l'avocat général reproduit sur les moyens d'existence de Castaing et sur la famille Ballet, les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Après cet exposé préliminaire, l'organe du ministère public s'occupe d'abord de la soustraction du testament d'Hippolyte; nul doute que Castaing ait au moins participé à cette soustraction. Une somme de 100,000 fr. en a été le prix. Cette somme a été demandée à l'agent de change, non par Castaing, il est vrai, mais par l'homme que nous sommes forcés, dit M. l'avocat général, de nommer son complice.

« Maintenant, Messieurs, continue-t-il, nous allons vous entretenir des actions effroyables imputées à Castaing, et à la conviction desquelles nous aurions été si heureux de pouvoir nous refuser; et croyez, Messieurs,

que lorsqu'un magistrat qui a quelque habitude des affaires criminelles, et qui connaît toute l'étendue de ses devoirs, parle, dans une affaire aussi importante, de certitude, de conviction, ces mots ne sont pas vides de sens pour lui, qu'il y a long-temps réfléchi avant de les prononcer, et que la voix qui sort par sa bouche est celle de sa conscience. »

M. l'avocat général fait précéder l'examen des charges qui pèsent sur l'accusé, par l'exposition de quelques principes généraux de droit, sur ce qu'on a, mal à propos peut-être, nommé la question médicale.

« Messieurs les jurés, dit M. l'avocat général, ne vous effrayez pas de ces mots *principes de droit;* ce sont des principes de raison; ils sont clairs et à la portée de tous ceux qui n'ont pas fait des études de droit. Déjà les mots de *corps du délit* ont été prononcés dans cette enceinte, ils le seront peut-être encore; je crois donc devoir, à cet égard, fixer vos pensées avec une telle exactitude que la démonstration soit sans réponse.

» Il ne faut pas confondre le corps du délit avec les preuves du délit. Que doit-on entendre par le corps du délit? L'illustre d'Aguesseau le définit par un mot aussi juste que profond: « Ce n'est, dit-il, autre chose que le délit lui-même. » Quant aux preuves, elles forment l'ensemble qui amène la conviction. »

M. l'avocat général développe ces deux idées avec la plus rare précision. « Il y a, ajoute-t-il, des cas où par la force des choses les preuves accessoires du crime sont les seules possibles, et où le corps du délit n'existe pas; c'est la doctrine des d'Aguesseau, des Séguier, de

tous les criminalistes. Quant aux preuves, elles peuvent varier à l'infini. Sommes-nous dans l'application de ce principe? Oui, parce que les poisons végétaux ne laissent point de traces, ou qu'elles se confondent avec les accidens de maladies naturelles.

» Si vous admettez qu'il faut obtenir, dans le cas d'empoisonnement par les poisons végétaux, ce qu'on appelle la preuve matérielle, c'est-à-dire la présence du poison dans le corps de l'empoisonné, il faut ajouter au Code pénal un article supplémentaire ainsi conçu: « Attendu que les poisons végétaux ne laissent pas de traces, on peut empoisonner impunément; libre à tous de le faire. » On vous demanderait en d'autres termes d'adresser aux empoisonneurs ces paroles: « Maladroits, n'allez pas chercher pour poison de l'arsenic; il laisse des traces, on vous découvrirait. Prenez des poisons végétaux, empoisonnez votre père, empoisonnez votre mère, toute votre famille; vous hériterez d'eux; et ne craignez rien, on ne vous découvrira pas; vous jouirez de l'impunité. Vous aurez empoisonné, oui; mais le corps du délit n'existera pas, parce qu'il ne peut pas exister. »

» Oh! Messieurs, si des hommes raisonnables pouvaient admettre une pareille législation, si telles pouvaient être les lois d'un pays civilisé, il faudrait fuir une pareille société où il n'y aurait plus ni sûreté ni garantie. Vous n'y seriez plus en sûreté vous-mêmes si un effroyable exemple d'empoisonnement restait impuni. Les conséquences qu'aurait une aussi funeste impunité sont incalculables. Nous craindrions les consé-

quences, non pas de votre arrêt, il sera toujours juste, mais de la fatale publicité de cette procédure, qui a initié le public dans la connaissance des poisons végétaux et de leurs sinistres effets.

» Telles sont nos craintes pour l'avenir. Fasse le Ciel que nous n'ayons pas bientôt à gémir sur d'autres exemples semblables! Libre à vous de prendre cette responsabilité de l'avenir, d'ajouter cet effrayant article au Code pénal, de rassurer et d'encourager les empoisonneurs; pour nous, nous n'acceptons pas une pareille responsabilité. »

M. l'avocat général trace ensuite un tableau rapide des faits, les discute avec clarté, et continue ainsi:

« Nous avons établi les principes généraux quant au point de droit. Nous avons prémuni vos consciences contre cet abus de mots dont on se sert en désespoir de cause, et quand on n'a pas d'autre moyen de défense à opposer à l'empire de la vérité. Nous reprenons comme principe général que les poisons végétaux ne laissent pas de traces auxquelles on puisse les reconnaître; telle a été la déclaration unanime des médecins. Les symptômes qui peuvent être produits par les poisons végétaux peuvent aussi être imputés, selon les médecins, aux accidens remarqués dans l'autopsie d'Auguste.

» Il est constant que l'empoisonnement a eu lieu par l'administration du poison végétal; mais c'est hors du cadavre qu'il faut aller chercher les preuves de l'empoisonnement. La question ici n'est pas une question médicale. Vouloir discuter sur tel ou tel point de médecine, ce serait se placer hors du procès. D'ailleurs,

que nous dit la médecine ? qu'elle ne peut rien nous nous dire. C'est dans les faits, dans leur série, qu'il faut rechercher la preuve du crime ; c'est là qu'on pourra la trouver. Il n'est pas un de ces faits qui puisse s'expliquer autrement que par l'empoisonnement. »

Ici M. l'avocat général examine tous les faits qui appartiennent à l'événement de Saint-Cloud; il marche d'argumens en argumens pour arriver à la démonstration du crime, qu'il regarde comme jaillissant et de l'acte d'accusation et des élémens des débats, et réfute, en terminant, le motif qui, selon l'accusé, a donné lieu à l'achat du poison.

« C'est, dit-il, Messieurs, parce que dans une telle cause rien ne doit être négligé, que nous descendons à la réfutation de pareils moyens. Quoi ! ce sont des chiens et des chats qu'on veut empoisonner ! Il y a mille réponses à faire à une explication si pitoyable. C'est véritablement parce que dans une cause aussi grave on ne doit rien refuser à l'argumentation, que nous nous résignons à combattre un moyen aussi bas et aussi banal, un moyen qui est la ressource de tous les empoisonneurs. C'est toujours en effet de la mort aux rats qu'on trouve chez eux.

» Vous sentirez le ridicule de ce moyen de défense et son absurdité, l'impossibilité qui existe de croire qu'Auguste, qui n'est pas médecin, ait voulu faire des expériences avec des poisons végétaux, sur des animaux, dans une maison étrangère, et dans un espace de temps qui n'était pas suffisant pour juger du résultat de l'expérience, puisqu'il devait repartir le jour même pour Paris.

» Songez, Messieurs, à la présence du poison à côté du cadavre, à Malassis, à la nature de la maladie, à celle du poison choisi, et vous n'hésiterez pas. Voilà tout le procès, je le repète; et tout effort pour en détourner votre attention serait superflu.

» Ce poison, qu'est-il devenu? C'est à l'accusé à en justifier l'emploi. Nous prouvons sa présence, nous montrons le cadavre. Nous demandons à l'accusé : Qu'avez-vous fait du poison? Il l'a jeté dans les latrines, dit-il; on ne l'a pas trouvé. Et pourquoi l'a-t-il jeté? Parce qu'il a été effrayé, dit-il encore, du concours des circonstances. Raison de plus pour le garder; il aurait prouvé, en le montrant, qu'il ne l'avait pas employé. D'ailleurs, cette crainte des soupçons serait-elle naturelle dans une âme honnête, de la part d'un ami qui assiste un ami dans ses derniers momens.

» Mais voici, Messieurs, une circonstance bien grave et bien remarquable. Une seconde ordonnance a été envoyée au pharmacien de Boulogne, nous en avons acquis la preuve. Ainsi il y a eu deux ordonnances portées chez ce pharmacien, et deux potions livrées par lui. Etait-ce celle-là ou l'autre qui avait été empoisonnée? Voilà un trait de lumière qui fera qu'on ne s'étonnera plus lorsque le domestique Léon dira qu'il n'y avait rien dans la cuiller avant d'y verser la potion. Il y avait deux potions; l'une fut empoisonnée, et ce fut celle qui fut administrée sous les yeux du nègre; l'autre était innocente, elle fut abandonnée pour tromper la justice.

» On n'avertit pas la famille de l'agonie d'Auguste;

l'infortuné n'était pas encore dépouillé. Castaing voulait les deux clefs d'Auguste; ce n'est que lorsqu'il les possède qu'il avertit sa famille; il remet les clefs au nègre pour les porter à Malassis; mais ce serviteur fidèle conçoit des soupçons. « Il y a du louche dans tout cela, » vous a-t-il dit dans son gros bon sens; il avait raison.

» Le médecin Pigache pense qu'il est convenable d'appeler un prêtre. Le vénérable curé de Saint-Cloud arrive : Castaing se met à genoux; sa piété feinte édifie le bedeau, touche l'âme de cet auxiliaire du serviteur de Dieu.

» Il devait pleurer, Castaing, s'il pleurait sur lui-même et sur son forfait; il devait trembler, car l'image du Dieu qui voit tout était là; il devait être troublé, car les derniers gémissemens de sa victime étaient comme une voix d'en-haut qui l'appelait à venir tôt ou tard devant un tribunal autre que celui qui le juge aujourd'hui. Ainsi Castaing violait à la fois ce qu'il y a de plus sacré au monde, la religion et l'amitié.

» Lisez, Messieurs, avec attention, les divers interrogatoires de l'accusé. Depuis la première page jusqu'à la dernière, vous y verrez des mensonges, des sermens; Dieu, l'honneur pris sans cesse à témoin, et à côté la preuve même du parjure et du mensonge.

» Puisque nous vous parlons des interrogatoires écrits de Castaing, il nous serait impossible de ne pas vous rendre compte de l'impression profonde qu'ont laissée en nous ses interrogatoires à l'audience. Au milieu des questions accablantes qui lui étaient adressées; au mi-

lieu de l'hypocrite affectation de ce maintien modeste et de ce langage doucereux, n'avez-vous pas plus d'une fois remarqué comme nous le trouble qui agitait sa conscience coupable, les remords qui déchiraient son âme? Ne vous a-t-il pas semblé plus d'une fois qu'à la suite de ses absurdes et honteux mensonges allait arriver sur ses lèvres un aveu que du moins il eût offert à Dieu et aux hommes en expiation de ses forfaits? N'avez-vous pas, comme nous, cru voir la vengeance céleste peser sur sa tête? Ne vous a-t-il pas semblé que cet homme eût épuisé ses forces à commettre le crime, et n'en eût plus trouvé pour se défendre? Nous vous livrons, Messieurs, cette impression, dans laquelle vos esprits observateurs et votre connaissance du cœur humain nous auront devancés.

» Quoi qu'il en soit, vous connaissez maintenant cet effroyable procès : devons-nous insister pour vous faire sentir combien il se recommande à l'attention inquiète des amis de l'ordre public.

» Quel serait l'honnête homme qui ne frémirait pas à la seule pensée d'un empoisonnement, crime qui réunit à l'horreur de l'homicide, l'infamie de la lâcheté?

» Quel serait le cœur généreux qui, ayant goûté les honorables douceurs de l'amitié, n'éprouverait pas une juste indignation au spectacle de l'amitié bassement et cruellement trahie?

» Quel homme religieux ne gémirait pas au scandale de l'immoralité conduisant au crime, et de l'hypocrisie enfantant le sacrilége et la profanation?

» Quel citoyen, enfin, quel père de famille, ne trem-

blerait pas à l'idée qu'un médecin, un homme initié par ses travaux dans les secrets de la nature, abusât d'une science protectrice pour porter dans l'intérieur des familles, au lieu de ses titres à une confiance nécessaire, les calculs affreux d'une basse cupidité; au lieu de ses soins pour la conservation de la vie, la mort, la mort avec toutes ses horreurs; la mort, froidement combinée dans tous ses moyens, et surprenant la victime sans trahir le meurtrier?

» Il nous a suffi, Messieurs, de dérouler devant vous ce désolant tableau. Vous avez senti jusqu'à quel point il intéresse l'ordre social. Vous ne donnerez pas à l'empoisonneur les riches dépouilles qu'il vient réclamer de vous, tenant de chaque main la tête d'un ami. Vous ne donnerez pas à l'empoisonnement un brevet d'encouragement et d'impunité. La société consternée a jeté le cri d'alarme; la société sera vengée. »

Pendant ce réquisitoire, Castaing a sans cesse les yeux fixés sur l'orateur; son teint est vivement animé, et on remarque, vers la fin surtout, de l'impatience dans ses mouvemens.

Me Roussel, l'un de ses défenseurs, a la parole:

« Messieurs, dit cet avocat, un jeune homme à la fleur de l'âge meurt frappé par un coup imprévu. Une voix s'élève et dit qu'il est mort par le poison; mille voix répètent à l'instant qu'il est mort par le poison. Le soupçon se change en certitude, et les plus graves circonstances ajoutent à l'horreur qu'inspire le crime. C'est un médecin qui a abusé de la confiance due à sa noble profession; c'est un ami qui a fait couler

la mort dans le sein de son ami; c'est un homme comblé de bienfaits qui, par une lâche cupidité, a tranché les jours de son bienfaiteur.

» Ces détails accueillis par la légèreté, propagés par la malveillance, s'étendent et s'aggravent en passant de bouche en bouche. L'indignation se soulève, on accuse la douceur de nos lois, on se plaint des lenteurs de la justice; et si l'impatience publique les tolère, ce n'est pas qu'on en attende des lumières sur l'existence du crime, il ne s'agit plus que d'en connaître les détails; et, pour le public, l'instruction judiciaire n'est plus qu'une affaire de curiosité.

» C'est au milieu de cette prévention générale que l'instruction commence, se poursuit et s'achève. On interroge la vie entière de l'accusé; sa famille, ses relations les plus intimes sont soumises à une investigation sévère; mais la vérité ne peut se faire jour à travers les nuages de la prévention. Après tant de recherches, l'accusé, sa famille, ses études, sa position, ne sont point connus de la justice; et l'opinion publique, égarée par de fausses lumières, partage les erreurs où la justice a été entraînée.

» Mais vous êtes nos juges, Messieurs; sur le seuil de cette enceinte vous avez déposé les impressions si trompeuses qu'on recueille dans le monde; vous vous êtes imposé le devoir de prendre, pour unique base de votre décision, les élémens du débat engagé devant vous; pour unique et seul guide, la voix de votre conscience. C'est elle seule que vous devez interroger; c'est à elle seule que je m'adresse.

» Mais avant toute discussion, je crois devoir fixer les principes qui doivent la régir. On demande au jury si l'accusé est coupable. Cette question, qui paraît simple, est cependant complexe; elle se subdivise en deux questions principales : le délit a-t-il été commis? l'accusé en est-il l'auteur? le délit est un effet, le coupable est la cause; il est inutile de s'occuper des causes si l'effet n'est pas certain.

» Avant tout, il faut donc un corps de délit; il faut que ce délit soit prouvé par des preuves matérielles, qui n'aient pas besoin du secours du raisonnement; il faut qu'il soit prouvé que l'innocence n'est pas possible.

» Les faits judiciaires nous retracent un exemple dans lequel a figuré l'illustre d'Aguesseau. Un gentilhomme de province vivait depuis long-temps éloigné de sa femme; à côté de cette femme vivait un homme avec lequel on lui supposait des relations coupables. Un jour, la femme prétendue adultère et son prétendu complice sont réunis dans une fête avec plusieurs personnes. Tout-à-coup le mari arrive; les convives se dispersent; une discussion vive s'élève entre la femme et son époux. La nuit vient, on se sépare, et le lendemain l'époux a disparu. Il a disparu, mais pendant la nuit on a entendu un coup de fusil, une voix plaintive, et dans l'appartement on trouve des traces sanglantes, fraîchement lavées, et une partie de ses vêtemens. Bien plus, Messieurs, deux témoins auxquels on ne connaît aucun motif de nuire à la femme, deux témoins viennent dire qu'ils ont vu le crime; ils en retracent les circonstances; une longue procédure s'entame; plu-

sieurs mois, une année s'écoulent; on entasse les documens, le jugement va être rendu; mais alors le mari reparaît.

» Cependant, Messieurs, si, au lieu de s'éloigner et de choisir un asile dans une province voisine, le mari eût passé les mers, qu'il eût porté sa vie plus loin, le crime était constant. Que manquait-il à la conviction? l'animosité des deux époux était notoire; des traces probables du crime existaient; des témoins en déposaient; que manquait-il donc? le corps du délit.

« Dans les divers chefs de l'accusation intentée contre Castaing, je ne vois qu'un fait, qu'une accusation; le reste n'est qu'un cortége imaginé pour faire croire à un crime horrible, inconcevable. Recherchons d'abord le corps du délit. Il ne peut être prouvé que par des symptômes appartenant exclusivement au poison, ou par la découverte du poison lui-même, ou par l'autopsie, qui offrirait des altérations que le poison seul aurait pu produire.

» Quant aux symptômes, ils s'appliquent tous à une maladie inflammatoire. Auguste Ballet y était prédisposé; elle a pu être produite par la fatigue de deux voyages successifs, par de longues promenades au soleil, par le vin chaud, ou par le lait pris à contretemps; de là l'inflammation de l'estomac, et par suite du cerveau.

» Mais, dit-on, l'empoisonnement est possible. Demande-t-on au jury s'il est possible que Castaing ait empoisonné? L'arrêt prononcera-t-il qu'il est possible que sa tête roule sur l'échafaud? Mais non l'empoi-

sonnement n'est pas possible; les symptômes de la maladie le prouvent. Un des symptômes constans, inséparables de l'empoisonnement par les narcotiques, c'est la dilatation de la pupille; c'est l'opinion du docteur Chaussier, l'une des lumières de la médecine. Or, un des phénomènes observés pendant la maladie d'Auguste, c'est qu'il avait la pupille contractée.

» Quant aux altérations que l'autopsie a découvertes, aucune n'est spéciale à l'empoisonnement; elles coïncident toutes avec les accidens naturels de la maladie.

» Où donc est l'empoisonnement? Or, il faut un empoisonnement avant de rechercher un empoisonneur. Il n'y a pas d'empoisonnement, donc le poison n'a pas été donné.

» L'accusation a signalé trois circonstances où le poison a été administré : le vin chaud, le lait, la potion. Qu'importe que Castaing ait demandé du vin chaud, ce n'est pas lui qui l'a préparé, c'est Auguste; Castaing était absent; d'ailleurs Castaing en a bu la plus grande partie. Le lait, ce n'est pas Castaing qui l'a apporté; si l'acétate de morphine y avait été mêlé, impossible que sa saveur amère ne l'eût pas fait apercevoir. Auguste était présent; les préparatifs du mélange ne lui auraient pas échappé. D'ailleurs c'est un empoisonnement consommé qu'on recherche; il faudrait qu'il eût causé la mort; or, le malade l'aurait rejeté dans ses vomissemens. Il est encore plus impossible qu'Auguste ait été empoisonné dans la cuillerée de potion. Comment faire dissoudre dans une cuillerée une quantité d'acétate suffisante pour causer la mort? son amertume l'au-

rait décelé. On a analysé le reste de la potion, on n'y a pas trouvé de poison.

» De là le vague où s'est renfermé le ministère public, l'impossibilité où il a déclaré se trouver de fixer le moment de l'empoisonnement.

» Les effets prétendus du poison offrent même la preuve qu'il n'y a pas eu de poison. C'est cinq minutes après la potion qu'Auguste a été saisi de convulsions; or, dans l'empoisonnement par les narcotiques, il faut un plus long temps pour que les accidens se développent. Le caractère principal de ces poisons, c'est une tendance au sommeil; et Auguste ne pouvait dormir: il demandait une potion pour le faire reposer.

» De toutes ces observations, je conclus que l'empoisonnement est impossible.

» Je passe à la discussion des diverses charges de l'accusation. Avant tout, il faut d'abord établir la position de la famille Castaing, si mal connue; l'accusation vous l'avait peinte dans un état voisin de l'indigence; c'est dans un état voisin de l'opulence qu'il faut la peindre.

» M. Castaing père, inspecteur général dans l'administration des eaux et forêts, jouit d'un traitement annuel de 12,000 francs. Indépendamment de cette ressource déjà considérable par elle-même, la famille Castaing possède en immeubles une valeur de plus de 200,000 francs, et cette fortune, qui s'élève déjà, comme on le voit, à 20,000 francs de rentes au moins, n'est pas, ainsi qu'on vous l'a dit, l'unique moyen d'existence de six personnes. Les fils de M. Castaing sont eux-mêmes

placés dans une position florissante. L'aîné, employé depuis douze ans dans l'administration des forêts, en qualité d'inspecteur, reçoit 5,000 fr. d'appointemens; en outre ce fils a fait un brillant mariage, il a épousé une riche héritière; il aurait ainsi augmenté la masse de la fortune de la famille. Un second frère, depuis dix ans au service, a obtenu le grade de capitaine du génie (1), et se trouve en cette qualité attaché à l'état-major de la place. Il est lui-même en état, loin d'être à charge à sa famille, de rapporter à la masse. Le plus jeune, celui qui paraît aujourd'hui devant vous sous le poids d'une accusation terrible, a embrassé l'honorable profession de médecin. La pratique, il est vrai, ne pouvait pas de prime-abord lui offrir de grandes ressources; mais quel jeune homme voyait s'ouvrir devant lui un plus brillant avenir? Une famille honorée partout, des parens riches et sans enfans, voilà ce qui se présente à nos yeux; quel était donc le besoin dont on a parlé comme ayant fait naître chez l'accusé les idées du crime?

» Ce déplorable objet d'une malheureuse passion dont on a parlé, Castaing ne l'a pas choisi dans les rangs inférieurs, au sein de la misère; il s'agit d'une femme bien née, et qui jouit de 5,000 francs de rentes inscrites au grand livre. L'induction que le ministère public a

(1) Cet officier, accablé de douleur de voir son frère encourir la vengeance des lois, et cédant à sa première impression, offrit sa démission. Mais fidèle à cette maxime si sage, que les fautes sont personnelles, le gouvernement ne l'accepta pas.

voulu tirer de la gêne prétendue de l'accusé, de sa famille et de la personne à laquelle il est attaché, disparaît donc. »

L'avocat passe ensuite à la discussion des faits relatifs à la mort d'Hippolyte et à la soustraction du testament. A l'égard de la première de ces charges, il rend hommage à l'impartialité du ministère public, qui est convenu qu'elle était dénuée de preuves suffisantes; mais il regrette qu'il en ait fait pour ainsi dire le prologue du drame qu'il a développé plus tard.

Quant à la soustraction du testament, tout, suivant l'avocat, est vague, obscur. Ce prétendu chef de culpabilité échappe à l'accusation; elle ne peut s'appuyer à cet égard que sur des propos plus ou moins légers; personne n'a vu, tout le monde raconte.

« Relativement au testament d'Hippolyte, poursuit Me Roussel, il n'y a vraiment pas de témoins, car ce ne sont pas des témoins que des individus qui viennent reproduire des propos plus ou moins légers, bien ou mal entendus.

» Le principal témoin dans cette malheureuse affaire, celui qui accuse surtout, c'est mademoiselle Percillié; mais ne peut-on pas lui supposer contre Castaing une vive animosité? Quant à moi, je crains que les conseils qu'elle peut donner aux autres témoins ne soient pas toujours dictés par ces principes sévères dont elle s'est parée aux débats.

» Quant au prétendu vol fait dans le secrétaire d'Hippolyte, Castaing le repousse. Il faut être bien familiarisé avec les accusations hasardées, pour dire :

Hippolyte avait 8,000 francs, Castaing était auprès de lui; on ne retrouve plus les 8,000 francs, donc Castaing a volé les 8,000 francs. C'est sans la moindre preuve que l'on a joint ce soupçon bas et odieux aux soupçons atroces dont l'accusé était déjà l'objet. Il a prêté 4,000 francs, mais ce prêt s'explique par les économies qu'il avait pu faire, tant sur la pension de ses parens que sur le produit de ses leçons.

» On a soupçonné de fausseté la date du testament d'Auguste; mais si dans la jurisprudence civile le testament olographe fait foi de sa date, faudra-t-il renier ce principe dans une cause où il s'agit de l'honneur et de la vie d'un citoyen? Quel motif d'ailleurs Castaing aurait-il pu donner à Auguste pour l'engager à changer la date de ses dispositions? l'homme le plus confiant aurait conçu des soupçons à cette seule demande, et d'ailleurs Auguste jouissait de toutes ses facultés, la lecture du testament suffira pour en convaincre. Voici en quels termes ce testament est conçu :

« Quoique dans un parfait état de santé, je puis mourir d'un instant à l'autre, soit par maladie, soit par accident imprévu. En conséquence, de mon plein gré et mouvement, j'institue pour mon seul et unique héritier et légataire universel, M. Edme-Samuel Castaing, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 31, auquel je donne les biens mobiliers et immobiliers qui composent ma succession au jour de mon décès, pour par lui en jouir en toute propriété, et comme bon lui semblera, à la charge toutefois d'exécuter les volontés que je vais énoncer :

» 1° De donner à mon ami Adolphe Briant, étudiant en droit, demeurant à Paris, la somme de 4,000 francs une fois payée, et d'y joindre mon épingle, ma montre et tous les autres bijoux qui se trouveront après ma mort;

» 2° A M. Gustave Lenchère, demeurant aussi à Paris, la somme de 1,000 francs également une fois payée, et mon cheval gris, le cabriolet et le harnais de cuivre.

» 3° A Jean, mon domestique, s'il est encore à mon service au jour de mon décès, 2,000 francs une fois payés;

» 4° A la femme Buret, 200 francs de rente perpétuelle et viagère, qu'elle soit ou non à mon service;

» 5° A Pierre Picard, ancien domestique de mes père et mère, la nue-propriété de la rente de 450 fr. dont il a l'usufruit, et à laquelle j'ai droit pour les trois quarts dans la nue-propriété.

» J'entends que si quelqu'un de ceux désignés ci-dessus venait à mourir avant moi, la disposition faite en sa faveur profiterait aux autres légataires par portions égales.

» C'est après avoir mûrement réfléchi que j'ai tracé ces dispositions dernières, comme gages de l'amitié sincère que je n'ai cessé un seul instant de porter à MM. Castaing, Briant et Lenchère, et pour reconnaître les bons et loyaux services de mes domestiques, et ôter par ce moyen tous les droits auxquels M. et madame Martignon, mon beau-frère et ma sœur, pourraient prétendre légalement sur ma succession, persuadé, en

mon âme et conscience, qu'en agissant ainsi je rends justice à chacun ainsi qu'elle lui est due.

» Fait à Paris, ce 1er décembre 1822.

» *Signé* AUGUSTE BALLET. »

» Je vous le demande, Messieurs, est-ce là un acte arraché à la faiblesse par la surprise, extorqué par la captation? y reconnaît-on un homme privé de bon sens? personne n'y est oublié, et le testateur y rend compte de ses motifs. »

Après avoir examiné et combattu toutes les argumentations du ministère public, Me Roussel arrive à la plus importante circonstance du procès, au voyage que fit Castaing de Saint-Cloud à Paris.

« Messieurs, dit-il, c'est avec dédain qu'on a réfuté l'explication donnée par l'accusé, et qu'on a prononcé les noms de chiens et de chats. Il faut le dire, l'opinion publique a partagé ce dédain. J'ai cherché moi-même à me rendre compte de cette impression défavorable, et je crois en avoir trouvé la cause.

» Une accusation grave est soumise à l'attention publique, les esprits sont préoccupés de tout ce qu'il y a de grand dans cette affaire : les têtes sont montées. On ne voit plus que de grandes choses; qu'une accusation immense, et tout-à-coup, au milieu de toutes ces circonstances d'un haut intérêt, vient se placer un petit fait qui oblige à répéter sans cesse les noms de chiens et de chats. Il produira naturellement une impression fâcheuse, qui n'est cependant qu'un effet dramatique. Cela sans doute serait déplacé dans une tragédie; mais

s'agit-il ici de développer les ressorts d'un drame? Non, Messieurs, ne voyons dans cette circonstance qu'une scène commune, un détail de la vie domestique, et cette impression ne sera plus la même.

» Deux jeunes gens vont à la campagne, se logent dans une auberge; l'un d'eux passe une nuit agitée, il a pu être troublé par un bruit quelconque. Le matin, à quatre heures (cette heure n'a rien d'extraordinaire, puisque la veille ils étaient sortis à la même heure), celui des deux qui n'est pas incommodé propose à l'autre d'aller se promener. Celui-ci témoigne de la mauvaise humeur. « Je n'ai pas dormi, dit-il, ces coquins de chiens et de chats m'ont fatigué toute la nuit. Tu devrais bien te procurer de ces drogues que tu connais, nous leur ferons un mauvais parti. » Dans une pareille supposition, il n'y a rien d'impossible, rien d'extraordinaire, rien de choquant, si ce n'est, je le répète, qu'elle se trouve placée à côté de la grandeur de l'accusation.

» L'ami ne sait pas qu'il y a des pharmaciens à Saint-Cloud; d'ailleurs ce n'est pas de ce côté que se dirige sa promenade. Il chemine, et en cheminant il arrive jusqu'à Paris, où il achète le poison convenu. J'abandonne ce récit à votre attention, il porte, selon moi, tous les caractères de la vraisemblance : son seul défaut est de n'être pas tragique. »

L'orateur se livre encore à d'autres développemens, et termine ainsi :

« Messieurs, j'ai parcouru le cercle des idées qui appartiennent à l'accusation. J'ai fait voir qu'elle ne

reposait pas sur un assemblage de présomptions, qui ne prouvent rien quand elles sont isolées, qui donnent lieu à des interprétations contradictoires, armes à double tranchant, dont peuvent se prévaloir tour à tour l'attaque et la défense.

» Nous aurions pu faire comparaître ici des hommes titrés, qui vous auraient parlé de l'assiduité de Castaing, de sa douceur, et de l'estime qu'il leur a inspirée. Nous avons mieux aimé l'entourer de gens pauvres qui viendraient rendre hommage à sa bienfaisance et à son désintéressement.

» Que ne puis-je y faire figurer son honorable famille! vous verriez son père, en cheveux blancs, ses deux frères, riches de l'honneur de leur famille, vous déclarer que Castaing a toujours été fidèle aux principes qu'il a puisés au milieu d'eux. Pourquoi mes vœux ne peuvent-ils pas faire comparaître ici celui même dont la catastrophe a amené Castaing devant vous! Non, Castaing n'aurait pas de plus éloquent défenseur. Auguste, dans ses derniers momens, dans ses plus grandes douleurs, ne songeait qu'à son ami. Oui, si la Providence pouvait nous envoyer Auguste dans cette enceinte, vous l'entendriez s'écrier : « Sauvez mon ami, son cœur est pur; il est innocent! »

» Je n'insiste pas, Messieurs, sur cette idée qui pourrait faire croire que je m'adresse à votre sensibilité; c'est à votre sagesse que j'en appelle. Ne vous laissez pas égarer par l'idée de la société en alarme; ce qui pourrait surtout alarmer la société, ce serait une condamnation fondée sur des présomptions. Il est une

vertu qui ne donne pas dans les excès; l'amour de la vérité, c'est lui qui m'a inspiré; c'est à lui que je recommande et l'accusation et l'accusé. »

Après ce discours, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Castaing se penche sur la balustrade qui le sépare de son défenseur et lui adresse quelques mots.

Me Berryer demande alors à M. l'avocat général s'il est dans l'intention de répliquer au plaidoyer de Me Roussel; M. de Broé répond qu'il ne répliquera qu'autant que Me Berryer lui-même jugera convenable de parler.

En conséquence Me Berryer prend la parole :

« Messieurs, dit-il, sans doute vous avez recueilli avec un soin religieux tout ce qui a été dit pour la défense de l'accusé; mais dans ce moment suprême où les débats vont être terminés, dans ce moment où aucune parole justificative ne pourra plus arriver jusqu'à vous, dans ce moment où vous allez user du plus terrible des pouvoirs que la société exerce sur ses membres, comment nos cœurs ne seraient-ils pas émus? Comment n'aurions-nous pas le désir d'ajouter encore quelques mots?

» Peut-être quelque chose a-t-il été omis pour le salut de ce malheureux. Peut-être est-ce à la puissance de nos paroles que sont confiés et la vie et le repos d'une famille entière. Ne craignons donc pas d'ajouter encore à tout ce que nous avons dit, à tout ce que nous avons fait.

» Un magistrat consciencieux, aidé de toute la puis-

sance d'un beau talent, vous a parlé de sa conviction, vous a presque dicté votre arrêt : il vous a menacés d'une sorte de responsabilité, si quelque forfait de ce genre était encore commis. Certes, dans une telle conjoncture, il faut du courage pour la défense, mais il ne nous manquera pas. Notre devoir aussi est public; si la société réclame vengeance, elle veut aussi n'avoir point à gémir d'une erreur judiciaire.

» Messieurs, s'il est une famille en larmes qui veut venger la mort d'un frère, il est une autre famille qui environne cette audience, qui nous presse, qui n'a que nous pour soutien; ce sont les accens de sa douleur que nous reproduisons devant vous. Ce matin encore elle me baignait de ses larmes, en me suppliant de faire de nouveaux efforts. Ce sont ces considérations qui nous forcent à reprendre la parole, et à rouvrir la discussion. Je ne le ferai qu'avec franchise et loyauté; je ne trahirai pas mon ministère, je ne profanerai pas cette tribune sacrée par le mensonge ou par de coupables subtilités. »

Ici l'orateur rappelle sommairement les faits, les discute avec talent, et s'attache à établir qu'aucune des charges imputées à l'accusé n'est prouvée. Il s'élève ensuite contre le danger des suppositions dont l'accusation, dit-il, s'est montrée prodigue, et soutient que les présomptions rassemblées par le ministère public, bien qu'il les trouve effrayantes, ne suffisent pas pour convaincre le jury. Il termine ainsi :

« On a reproché à l'accusé, Messieurs, sa contenance, ses hésitations, ses variations aux débats. Rendez vous

compte de sa situation; songez que dans le silenee des cachots mille pensées viennent assaillir cette tête déjà si faible; et, lorsque ce jeune homme est accusé devant vous, MM. les jurés, devant vous qui allez prononcer sur sa vie, sur son honneur, sur l'existence de sa famille, devant ce Dieu qui le juge aussi, pensez-vous qu'il puisse être maître de lui? Nous aussi, nous avons été vivement affectés de son embarras, de ses hésitations; nous espérions voir dans ses réponses une justification pleine et entière. Ne croyez pas pourtant que nous voulussions lui prêter notre ministère s'il était coupable; à Dieu ne plaise que nous détournions le glaive de la tête du criminel : nous voudrions alors que notre voix pût le décider à faire de ses fautes un aveu qui du moins satisferait la justice céleste.....

» Une dernière considération, Messieurs, et c'est par elle que je dois finir. Avant de prononcer une sentence terrible, permettez que je vous rappelle ces mots qu'un de nos rois justement célèbre adressait aux magistrats de son royaume : « Toutefois et quand » Dieu ne leur a point donné le parfait éclaircissement » d'un crime, c'est une marque qu'il ne veut pas les en » faire juges, et qu'il en réserve la décision à son su» prême tribunal. »

» Telle sera aussi, Messieurs, la règle de votre conduite, et ici je m'arrête. J'ai rempli la tâche que m'avait imposée l'accusé, sa famille et mon ministère. Vous saurez remplir le vôtre avec prudence et fermeté. »

Après ce discours, Me Berryer, se trouvant indisposé, se retire; et Me Roussel profite d'une suspension

de l'audience pour s'absenter quelques instans. Sur le point de donner la parole à M. l'avocat général, M. le président s'aperçoit de cette absence et en témoigne sa surprise. Sur son invitation, un avocat présent se dispose à prendre des notes sur la réplique du ministère public, mais Castaing se lève et dit :

« Dans des circonstances aussi majeures, où il s'agit de ma vie et de l'honneur de ma famille, j'implore de la générosité, de la pitié même de la Cour, de vouloir bien suspendre jusqu'à l'arrivée de mes conseils. »

M. le président, instruit du motif qui a forcé Me Berryer à se retirer, ordonne qu'on aille chercher Me Roussel. Celui-ci étant de retour, M. de Broë parle en ces termes :

« Nous avons eu l'honneur de vous exprimer quelle était notre douleur, lorsque nous avions à vous retracer les détails d'un grand crime. Nous avions espéré que notre tâche était accomplie, et que la nécessité de parler de nouveau dans cette déplorable affaire ne se représenterait pas.

» Le défenseur que vous venez d'entendre n'ignorait pas cette détermination. Nous pensions que notre premier exposé restait entier; cependant de nouveaux efforts viennent d'être faits : nous en louons la cause, nous louons surtout le talent si noble qui vous a développé de puissantes considérations. Mais laissons de côté tous les vains prestiges de l'éloquence ; vous approchez, Messieurs, du moment solennel où la vérité devra être proclamée par vous. Sans doute une famille est à plaindre lorsqu'un crime est imputé à l'un de ses membres ; mais le défenseur de la société devra-t-il se

taire devant un intérêt individuel, lorsque l'intérêt général, l'intérêt de tous réclame la punition d'un grand coupable ? »

L'organe du ministère public reproduit toutes les charges, tous les moyens de l'accusation, les fait valoir avec force, et conclut ainsi :

« Un seul et dernier mot, MM. les jurés ; oui, ce serait un grand malheur que, dans un procès criminel, une circonstance légère vînt inculper un homme et exposer ses juges à tomber dans une erreur fatale ; mais ce serait aussi une calamité publique que de voir proclamer l'impunité dans une cause de la nature de celle-ci.

» Songez-y bien, votre position est grave, et vos devoirs envers la société sont impérieux. Vos consciences ne peuvent repousser l'évidence ; interrogez-les loin de toute espèce de préoccupation. Repoussez loin de vous, Messieurs, ces sentimens de pitié que l'on cherche à vous inspirer ; ce n'est pas de ces sentimens que vous devez être animés, mais du sentiment de la justice.

» C'est une justice sévère que nous vous demandons d'après notre intime conviction. Il nous eût été bien doux de pouvoir douter, et nous-mêmes nous aurions été les premiers interprètes de ces doutes salutaires ; mais la plus profonde conviction existe dans notre âme, la certitude est acquise ; l'impunité, nous le répétons encore, et c'est notre dernier mot, serait une calamité publique. »

Me Roussel : « Messieurs les jurés, la loi réservant à l'accusé le droit de parler le dernier, je pourrais ré-

pliquer aux nouveaux développemens que vous venez d'entendre; mais la défense est complète. Aucun des faits, aucun des raisonnemens que vous a présentés mon habile confrère n'ont été détruits par la plaidoierie du ministère public. Toute réplique serait inutile. Je m'en rapporte à la fidélité de vos souvenirs et au scrupule de vos consciences. »

M. le président demande à Castaing s'il n'a rien à ajouter à sa défense; l'accusé répond que non. Alors M. le président déclare que les débats sont terminés, et commence ainsi son résumé :

« Messieurs les jurés, ce n'est pas après huit jours entiers d'audience (1), après tant d'efforts de notre part pour faire découvrir la vérité, tant d'attention de la vôtre pour la recueillir, qu'il est besoin de vous signaler toute l'importance de l'affaire sur laquelle vous allez rendre votre décision. La foule qui se presse dans cette enceinte attend avec impatience la conclusion de cet horrible procès. Vous allez apprendre à la capitale, à la France, si Castaing est un monstre qui a trahi tous les sentimens et tous les devoirs, qui a commis les forfaits les plus atroces, ou si ce jeune homme est la victime d'une déplorable erreur pour laquelle la justice

(1) Les débats de ce mémorable procès ont effectivement duré huit jours : mais pour ne pas couper à chaque instant notre récit, et affaiblir par là l'intérêt du lecteur, nous avons jugé convenable de ne pas indiquer les diverses audiences qui lui ont été consacrées. Nous croyons toutefois, pour l'intelligence de quelques passages qui vont suivre, devoir avertir qu'à l'instant où M. Hardouin fait son résumé, il est sept heures et demie du soir, et que l'arrêt n'a été rendu que fort avant dans la nuit.

n'aurait pas assez de regrets, ni la terre assez de dédommagemens. »

Après ce court préambule, M. le président résume avec une lumineuse impartialité toutes les charges de l'accusation, ainsi que tous les moyens de défense.

« Quelle que soit, dit-il en terminant, la décision que vous allez rendre, comme vous avez écouté sans prévention, comme vous aurez délibéré sans crainte, vous vous la rappellerez sans remords.

» Edme-Samuel Castaing est-il coupable d'avoir, dans le courant d'octobre 1822, à l'aide de substances vénéneuses, causé la mort d'Hippolyte Ballet?

» Est-il coupable d'avoir, de complicité avec Auguste Ballet, détruit le testament d'Hippolyte Ballet?

» Est-il coupable d'avoir les 30 mai et 1er juin, à l'aide de substances vénéneuses, causé la mort d'Auguste Ballet?

» Messieurs les jurés, voilà les questions sur lesquelles, en votre âme et conscience, vous avez à répondre. Si sur l'une des trois questions vous ne vous déclariez pour la culpabilité qu'à la majorité de sept contre cinq, vous devriez en faire mention dans votre déclaration, la Cour étant appelée par la loi à en délibérer. »

MM. les jurés se retirent alors pour délibérer, et rentrent en séance au bout de deux heures. Une agitation inquiète se manifeste dans la salle d'audience. M. le président dit :

« Je recommande au public le plus profond silence, quelle que soit la déclaration du jury; je le recom-

mande autant par égard pour l'accusé que par respect pour la Cour. »

Le chef du jury, d'une voix émue, prononce la déclaration suivante :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

» Sur la première question : Non, l'accusé n'est pas coupable ;

» Sur la seconde question : Oui, l'accusé est coupable ;

» Sur la troisième question (à la majorité de sept contre cinq) : Oui, l'accusé est coupable. »

La Cour se retire pour en délibérer, et après vingt minutes revient prendre place et déclare, par l'organe de M. le président, qu'elle s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury.

On fait entrer Castaing. Sa démarche est ferme et assurée. Il entend sans faire un mouvement la lecture de la déclaration du jury, et les conclusions de M. l'avocat général tendantes à l'application des peines portées par la loi. Sur la demande de M. le président s'il a quelque chose à dire sur cette application, il répond d'une voix forte :

« Non, M. le président, je saurai mourir, quoique je sois bien malheureux, et quoique des circonstances fatales m'entraînent dans la tombe ! J'irai retrouver mes deux amis. On m'accuse de les avoir assassinés lâchement.... Mais il y a une Providence ! S'il y a quelque chose de divin dans l'être qui vit, ce quelque chose ira vous retrouver, ô mes amis Auguste, Hippolyte ! Ce ne sont point de vaines déclamations, je n'implore

point votre miséricorde, je n'implore rien de ce qui est humain (élevant ses mains vers le ciel); mon espérance est maintenant dans la Divinité, et je marcherai avec délices à l'échafaud.... parce que ma conscience ne me reproche rien, parce que ma conscience ne m'accusera pas lors même que je sentirai.... (il porte les mains à son cou). Hélas! il est des choses qu'on éprouve et qu'on ne peut exprimer. » Il ajoute d'une voix faible : « Vous avez voulu ma mort, la voilà..... »

Me Persil prend d'une voix altérée des conclusions tendantes à la nullité du testament d'Auguste Ballet.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer sur l'application de la peine.

Pendant ce temps, MM. les jurés restent appuyés sur leur banc dans un profond silence. Les bougies qui commencent à s'éteindre, la sombre lueur des lampes épuisées, tout donne à cette scène un aspect lugubre et déchirant. Me Roussel fond en larmes. Castaing se penche vers lui; son accent et ses gestes sont pleins de fermeté. « Allons, lui dit-il, rassurez-vous; Roussel, regardez-moi, je ne pleure pas; je vous remercie des efforts que vous avez faits pour ma défense; vous avez cru à mon innocence, je suis innocent en effet..... Embrassez mon père, ma mère, mes frères..... (avec un accent douloureux) ma fille..... Vous me le promettez, n'est-ce pas? »

Puis, s'adressant aux jeunes avocats placés dans le parquet :

« Et vous, jeunes gens, qui avez assisté à mon jugement; vous, mes contemporains, assistez aussi à mon

exécution ; ma fermeté ne se démentira pas ; une prompte mort est la seule grâce que je demande... Je rougirais d'implorer la clémence..... »

La Cour étant rentrée en séance, M. le président lit, d'une voix très-basse, l'arrêt suivant :

« Vu la déclaration du jury, vu les art. 439, 301 et 302 du Code pénal, la Cour condamne Edme-Samuel Castaing à la PEINE DE MORT ;

» En ce qui concerne la partie civile, attendu que Castaing lui a causé un préjudice qu'il doit réparer, condamne Castaing à payer la somme de 100,000 fr. à titre de dommages et intérêts ; et sur la demande en nullité du testament d'Auguste Ballet, renvoie l'affaire aux juges qui doivent en connaître. »

Castaing s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour suprême s'occupa de cette affaire le 4 décembre suivant.

Une affluence non moins grande que celle qu'on avait constamment remarquée aux audiences de la Cour d'assises se pressait dans le peu d'espace réservé au public, et avait même envahi les bancs des avocats, avide de connaître la décision qui allait être prise en dernier ressort sur cette trop célèbre procédure.

M. le conseiller Busschopp fait le rapport de l'affaire, et annonce que Castaing se fonde dans son pourvoi sur trois moyens de nullité : le premier, que la réponse du jury à la seconde question, relative à la suppression du testament d'Hippolyte Ballet, serait viciée en elle-même, parce qu'elle ferait planer une sorte de condamnation sur la mémoire d'Auguste, que la

mort a dû soustraire aux poursuites de la justice criminelle.

Le second moyen est tiré de ce que le crime ayant été commis à Saint-Cloud, c'était à la Cour d'assises de Versailles d'en connaître.

Le troisième et dernier moyen est fondé sur ce que M. Bergeron d'Anguy, qui a siégé comme juge aux assises où Castaing a été condamné, est beau-frère de M. Bellart, procureur général, qui a rédigé et signé l'acte d'accusation, et qui, par conséquent, était partie au procès.

Ces moyens, soutenus par Me Odillon-Barrot, qui insiste surtout sur le troisième, et combattus par M. de Marchangy, avocat général, ne sont point jugés admissibles par la Cour, qui prononce en conséquence le rejet du pourvoi.

Ainsi finit un procès dont les annales de la justice criminelle offrent heureusement peu d'exemples, et qui par cela même avait excité au plus haut degré la curiosité publique. Les détails que nous en avons donnés ont été puisés dans des documens rassemblés avec soin, et mis en œuvre avec la plus scrupuleuse fidélité; et quoique restreints par les bornes de cet ouvrage, ils n'en donneront pas moins une connaissance complète de l'affaire. Toutefois, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, qui sans doute auront frémi plus d'une fois au récit de ce terrible drame, en les faisant en quelque sorte assister au dénoûment. Le criminel, qui, par sa position dans la société et par la nature même de son forfait, se trouve placé hors de la ligne commune, at-

tire d'autant plus sur lui l'attention, et l'on est généralement curieux de connaître les circonstances de sa fin. Nous consacrons donc aux derniers momens de Castaing quelques lignes, qui seront comme le complément de l'historique du procès de ce grand coupable.

Le 6 décembre, deux jours après le rejet de son pourvoi en cassation, il fut transféré des prisons de Bicêtre (1), où il avait été conduit le lendemain de sa condamnation, à Paris. Il dormait profondément, lorsqu'à sept heures du matin, on vint l'avertir de cette translation. Il paraît qu'il ne s'abusa pas sur le motif, car il dit aussitôt: « Je vois ce que c'est. »

Arrivé à la Conciergerie, il écrivit à son ancienne maîtresse une longue lettre, remarquable par un mélange confus d'idées religieuses et philosophiques. Il se rendit ensuite à la chapelle, et s'entretint avec l'ecclésiastique (2) qui devait l'accompagner au lieu du supplice, jusqu'au moment où il fut livré à l'exécuteur.

Ayant témoigné le désir de voir une fois encore son père et sa fille, M. le procureur général s'empressa d'autoriser cette entrevue : mais, par des motifs qui n'ont pas été connus, elle n'eut pas lieu. Il demanda alors

---

(1) Pendant tout le temps qu'il fut à Bicêtre, Castaing fut l'objet d'une surveillance très-active, motivée par la crainte qu'on avait qu'il n'attentât à ses jours. Cette crainte était fondée, s'il est vrai, comme on l'a dit, que la boîte d'une montre qu'on chercha à lui faire passer du dehors, et qui fut saisie, contenait du poison.

(2) M. l'abbé Montès.

par écrit la bénédiction de son père, qui lui fut envoyée.

L'heure de l'exécution ayant été avancée (1), on vint, un peu avant deux heures, lui annoncer que le moment en était arrivé. A cette nouvelle, ses forces l'abandonnèrent un instant, et il parut vivement regretter les deux heures dont, selon lui, sa vie se trouvait abrégée. Lorsqu'il eut franchi le seuil du dernier guichet de la Conciergerie, il parut entendre sans beaucoup d'émotion les murmures de la foule qui se précipitait de toutes parts dans la grande cour du Palais. Son premier mouvement fut alors de se jeter sur le crucifix, de l'embrasser avec force et à plusieurs reprises. Il fallut le secours de deux hommes pour l'aider à monter sur la fatale charrette. Pendant qu'on le liait, il promenait ses regards autour de lui, et ses traits n'offraient aucun signe d'altération.

Mais son maintien ne fut plus le même dans le trajet du Palais à la place de Grève. Tout son courage semblait l'avoir abandonné, et son visage, quelques instans auparavant fortement coloré, était devenu d'une pâleur mortelle. Sa tête, cédant aux secousses de la charrette, tombait sur l'épaule de son confesseur, auquel il parlait néanmoins de temps en temps, et dont il paraissait écouter attentivement les exhortations.

Arrivé au pied de l'échafaud, il tomba plutôt qu'il ne se mit à genoux, et y resta près de quatre minutes

(1) Tout le monde sait qu'à Paris les exécutions n'ont ordinairement lieu qu'à quatre heures.

en prière. Il n'eut pas la force de se relever, et deux aides de l'exécuteur furent obligés de le soutenir pour monter sur l'échafaud. Quelques instans après Castaing avait cessé de vivre.

FIN DU PROCÈS DE CASTAING.

PROCÈS

DE

L'ABBÉ CONTRAFATTO.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBÉ CONTRAFATTO,

PRÊTRE SICILIEN.

Le funeste poteau vient à peine de disparaître de la place du Palais de Justice, à peine aussi le fer vengeur est-il refroidi, que nous commençons l'histoire du coupable que ce fer et ce poteau ont à jamais voué à l'infamie.

Mais si nous sommes, il faut le dire, attristés du scandale qui a présidé à l'exécution de ce jugement, Contrafatto ou ses adhérens n'en doivent rien avoir à craindre : ces scènes douloureuses auront plutôt fait succéder la pitié pour le coupable à l'indignation que son crime nous avait inspirée, et en choisissant ce moment pour en raconter les détails, nous nous trouvons dans la disposition d'esprit la plus favorable à celui qui l'a commis. Cependant, quand nous jetons un coup d'œil rapide sur tout ce qui se rattache à cette procédure ; quand, interrogeant les documens qui nous ont été confiés, la famille victime des impurs débordemens de Contrafatto nous apparaît sacrifiée à la plus vile des

passions, notre horreur renaît malgré nous, et l'arrêt de juges éclairés, qui dans notre pensée devance les circonstances du crime, peut seul alors nous maintenir dans les bornes d'une impartiale équité.

Publicistes, avocats, tous ces organes habituels des lois et de l'opinion publique se sont emparés des détails de cette affaire, et l'ont considérée diversement, suivant leurs impressions et la forme de leurs publications; et tous ont été d'accord sur ce point, que flétrir un membre isolé d'une corporation, quelque respectable qu'elle fût, ce n'était pas déshonorer la corporation tout entière, mais bien rehausser son éclat et sa dignité, puisqu'elle trouvait dans ces fatales circonstances l'occasion d'un nouvel honneur, en se hâtant de désavouer un indigne confrère. Cependant un écrivain dont nous voulons ignorer le nom, mu par un intérêt qu'il ne convient pas de qualifier, a prêté le secours de sa plume à Contrafatto condamné, et dans un indigne libelle, dans un écrit où perce à chaque page un esprit intolérant et diffamateur, il cherche à trouver, dans l'indignation unanime que le crime du prêtre sicilien a universellement excitée, une nouvelle tentative de ce qu'il appelle l'esprit philosophique contre les ministres de la religion; à l'entendre, c'est moins le *prétendu* crime de son protégé (et plaise à Dieu qu'il n'ait été que prétendu!) que les journalistes avaient en horreur dans leurs *acerbes* articles, que les prêtres eux-mêmes; et de là lieux communs sur l'esprit de perversité, terminés par des vœux clairement exprimés pour la résurrection de la censure.

La censure! En effet, Contrafatto est peut-être le seul qui lui doive quelque reconnaissance; elle l'a long-temps protégé de son infâme égide : les gens de bien se comprennent si aisément! Mais c'est peut-être nous arrêter trop long-temps à un aussi plat libelle! ses vœux et ses oracles ont été stériles ou sont démentis, et les amis de Contrafatto, en lui offrant un signe de dévoûment, ne ressembleraient pas mal à ces médecins *qui viennent discourir de la vie sur un tombeau*(1). Il faut cependant avouer qu'il nous a rendu quelques services. C'est là que nous avons trouvé consignées les *vertus natives* du pieux abbé sicilien, et nous aurons le courage de les en exhumer.

DOM JOSEPH CONTRAFATTO naquit à Piazza, en Sicile, le 3 septembre 1798. Avant de procéder à son histoire, cet illustre personnage invoque ce vers de la *Henriade*,

Descends du haut des cieux, auguste vérité!

et nous aussi nous l'invoquons, et nous avons au moins intérêt à le faire de bonne foi.

De *pieux* et honnêtes parens virent son enfance s'écouler près d'eux; Contrafatto nous dit qu'ils lui enseignèrent le culte de la vertu.

Deux de ses oncles, chanoines, afin probablement de perpétuer dans leur famille les ordres religieux, commencèrent à treize ans son éducation religieuse. Le

(1) Cette phrase est extraite de l'avertissement placé en tête du premier volume de l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, de M. de La Mennais.

père de Contrafatto étant peu fortuné, il se hâta d'accepter avec reconnaissance la proposition de ses frère et beau-frère.

Les progrès que ce jeune homme fit dans ses études préliminaires déterminèrent bientôt sa famille à l'envoyer à Palerme pour y finir ses études, et il fut admis dans le collége de Saint-Roch.

Cinq années de sa vie furent consacrées aux études théologiques, dont il comprit au moins le sens, s'il n'en comprit pas les révélations; enfin, à peine âgé de vingt et un ans, il fut promu aux ordres sacrés par l'archevêque de Palerme.

Ce premier début dans la carrière monastique ne l'empêcha pas de suivre les cours de l'université; il obtint, par une dispense spéciale du pape Pie VII, la permission d'exercer les fonctions du sacré ministère deux années avant l'âge exigé par les réglemens.

Le 23 décembre 1821, Contrafatto monte pour la première fois à l'autel et y célèbre la messe. Il prétend qu'il le fit avec ferveur; il faut bien l'en croire, personne n'est en possession mieux que lui de nous le dire. Toutefois l'une de ses versions est certes plus vraisemblable, c'est qu'il retourna alors dans sa patrie gonflé de joie, et qu'il reçut de sa famille les plus vives félicitations; il prétend que les bénédictions du Ciel l'y accompagnèrent aussi. Hélas! encore quelques années, et le Ciel l'aurait donc abandonné!

Contrafatto, devenu prêtre à l'entrée de sa carrière, exerce pendant quelques jours les devoirs de sa mission à Piazza, son pays natal; mais bientôt des affaires de

famille l'appellent à Naples, et avant de partir l'évêque lui remet une lettre de recommandation pour le cardinal Rufo, dont le libelle ne nous fait pas grâce, car il veut donner une sorte de sanction à ces vers sentencieux de l'épigraphe, empruntée à Racine :

> Un seul jour ne fait point, d'un mortel vertueux,
> Un perfide assassin, un lâche incestueux.

Il arrive à Naples, y termine ses affaires, non pas, nous apprend-il, sans avoir dit quotidiennement sa messe; et nous verrons bientôt qu'il n'a jamais manqué de remplir ce devoir. Cependant comment accorder ces pratiques extérieures avec les secrètes pensées qui l'agitaient? N'importe, peut-on lui dire, pour quelque temps encore,

> Saint homme, continue à nous édifier.

« Il fut obligé, nous dit le *Mémoire historique*, de se rendre à Rome, afin de visiter cette capitale du monde chrétien, (écoutez!) *en s'occupant de ses affaires particulières*, et d'assister à l'ouverture de l'année sainte ou jubilé, tomber aux genoux du saint pontife, vicaire de Jésus-Christ, et obtenant ses faveurs et ses grâces en fréquentant les lieux saints. »

A l'aide de recommandations puissantes que le Sicilien venait d'obtenir, il est bientôt élu et nommé recteur de l'église royale de Sainte-Marie de Constantinople. C'est ici que commencent dans le *factum officieux* les plus pompeux éloges qu'il soit possible de donner aux vertus apostoliques d'un homme.

Nous ne nous arrêterons point à analyser les hyperboles de ce fatras historique que Contrafatto proclame à l'aide d'une plume ou mercenaire, ou intéressée à accréditer la possibilité de son innocence. Qu'au début de sa vie, qu'à son entrée dans la carrière qu'il avait adoptée, et que le crime vient de terminer si promptement, il ait d'abord montré quelques vertus, rien de plus possible, de plus naturel même; mais que sa ferveur ait à elle seule relevé un temple déserté; qu'elle y ait rappelé les fidèles; qu'à sa voix, c'est-à-dire qu'aux accens persuasifs d'un organe encore adolescent, le peuple de Rome, accoutumé à de bien plus grandes solennités, soit accouru; que cette église, qu'il appelle *son épouse*, ait été pour ainsi dire dotée par ses soins et ses efforts; voilà ce qui est incroyable, car c'est pour le moins un grave reproche aux pasteurs qui l'administraient avant lui, avec lui, et au-dessus de lui; mais c'est, comme l'a dit un homme d'esprit, un moyen de nous montrer en double ces certificats

> Du pape apostillés, prouvant à tout fidèle
> Que la gloire de Dieu doit beaucoup à son zèle.

En effet, Contrafatto revient avec quelques délices sur les nombreux tributs que son divin zèle contribuait à tirer de ses paroissiens. Ainsi, grâce à ses sermons, à ses conférences, c'était à qui se ferait inscrire pour jouir du bénéfice des messes; il obtenait que les fidèles payassent chaque jour le prix de dix et quelquefois douze. Ce n'était pas tout encore, les autels étaient décorés magnifiquement, et, s'il faut l'en croire, c'était

à lui, à lui seul qu'étaient dus ces embellissemens imprévus, ces richesses surnaturelles.

Cependant, malgré cette prospérité croissante, et qui aurait dû fixer à jamais Contrafatto à Rome, où de son dire il était venu pour s'occuper un peu de ses affaires particulières, le recteur sicilien veut retourner à Piazza; c'est, nous dit-il, une lettre de son père qui le rappelle à lui pour le soulager dans son extrême vieillesse. Il est alors contraint de renoncer à son *troupeau*, son église allait devenir *veuve*, ses *ouailles chéries* n'allaient plus l'entendre. Il se soumet aux volontés de Dieu, probablement de meilleure grâce qu'aux volontés des hommes; il quitte Sainte-Marie-de-Constantinople, non sans avoir reçu les félicitations de ses paroissiens et des certificats bien et dûment signés des dignitaires ecclésiastiques; car il faut savoir qu'un certificat est, en Italie, une attestation *non suspecte*. Heureux pays! Du reste ces certificats sont très-honorables et surtout très-verbeux.

Le pape lui-même ne craignit pas de recommander Contrafatto au nonce de Naples. Malheureusement, si l'église de Sainte-Marie de Rome était veuve de son recteur, le chapitre de la cathédrale de Naples était amplement fourni de chanoines; force fut donc à l'abbé d'attendre une vacance, la première lui était promise..... Est-ce lui qui en a décidé autrement?

C'est ici le lieu de réfuter une contradiction manifeste du Mémoire. On vient à peine de lire que ce ne fut qu'avec grand regret que Contrafatto quitta Rome, c'est-à-dire à la sollicitation de son père, que l'on

trouve quelques pages plus loin son départ pour la France. Ainsi donc ce n'était pas pour soulager son père et le remplacer dans les soins qu'il donnait à sa nombreuse famille, qu'il abandonnait ses ouailles chéries, car il serait au moins resté près de lui. Il est vrai que notre mission n'est pas de relever des erreurs et des absurdités, nous n'avons entrepris que de suivre Contrafatto; hé bien donc! il forma à Naples le projet de faire le voyage de la France, de visiter Paris, afin d'*étudier* les mœurs des Français. Probablement il n'avait point en partant le projet de les corrompre.

Il s'embarqua, après trois mois de séjour à Naples, sur un vaisseau qui faisait voile pour Marseille; c'était le 11 août 1826. Ici le Mémoire nous raconte quelques tribulations de traversée : l'équipage faillit tomber entre les mains d'un corsaire algérien, mais Dieu aidant, et les Algériens entendant raison, les vents étant favorables, le vaisseau entra le 25 du même mois dans le port de Marseille.

Contrafatto eut soin de visiter à son arrivée les dignitaires ecclésiastiques de cette ville; les certificats étaient d'une recommandation puissante, aussi lui octroya-t-on bientôt le droit de célébrer la messe; à Lyon il eut le même privilége; enfin il arriva à Paris, où il descendit à l'hôtel de Cambrai, accompagné d'un M. Linch, Anglais, qui venait de faire un voyage en Italie.

Le début du prêtre sicilien dans la capitale ne fut pas heureux; à son arrivée, ayant besoin de prendre quelque nourriture, il entra dans un restaurant, et se

sépara de l'Anglais avec la promesse et l'espérance de le voir le soir.

Après son repas, il s'écarta probablement de son hôtel, s'égara, et, comme il parlait peu la langue française, il lui fut impossible de retrouver son chemin. Minuit le surprit encore au milieu des rues de la capitale ; désespéré de ne pouvoir rentrer chez lui, il se recommanda à la Providence, et fut, dit-il, assez heureux pour rencontrer une lanterne sur laquelle était écrit : *Ici on loge les étrangers ;* c'était jouer de malheur, car, dans l'ignorance où nous sommes de semblables indications, nous supposons plutôt que c'était l'un de ces cloaques que la police surveille, comme le réceptacle de ce que la capitale compte de suspect, et où *l'on loge à la nuit.* Il n'en remercia pas moins le Ciel d'un *bonheur* si *inespéré,* et après une nuit d'angoisses, passée sur un lit qu'on lui fit payer 2 francs, il eut encore le *bonheur* de retrouver l'hôtel de Cambrai. Il raconta à ses hôtes et à M. Lynch sa malencontreuse aventure, et tout le monde plaisanta *agréablement* M. Contrafatto.

Reims, Rouen, Dieppe, reçurent successivement la visite de l'abbé ; allait-il aussi étudier les mœurs des habitans de ces villes ? c'est ce que nous ne savons pas ; toutefois, comme il est resté dans sa mémoire un souvenir de chacune d'elles, il faut bien croire qu'il les a parcourues en amateur.

Enfin il est de retour à Paris ; mais pour cette fois il ne se livre plus le soir à ses observations morales, et M. le curé de Saint-Eustache, de même que mon-

seigneur l'archevêque de Paris, reçoivent bientôt sa visite. Grâce aux recommandations de Son Éminence, il entra en qualité d'aumônier chez madame la comtesse d'Ormesson, avec l'autorisation d'être l'un des habitués de l'église de Saint-Vincent-de-Paul; c'est de la maison de cette respectable dame que nous venons de nommer qu'il entra en qualité d'aumônier au pensionnat de madame Sauvan, rue de Clichy, et qu'il obtint de M. le curé de Notre-Dame-de-Lorette la permission de dire sa messe tous les jours à midi; alors il vint demeurer rue Coquenard, nº 9. C'est là qu'il se rendit coupable; c'est là que la protection du Ciel sembla l'abandonner; mais avant d'arriver à cette partie de sa vie qui a rendu Contrafatto tributaire de notre publication, voyons comment il était entré dans cette maison, et comment aussi s'étaient établies entre lui et la famille qu'il a tenté de vouer au déshonneur, des relations si funestes aux deux parties.

Et d'abord l'officieux teinturier du Mémoire Contrafatto a bien senti qu'il était utile, afin de présenter d'une manière au moins spécieuse les calomnies, d'environner son client de malveillans et de gens sans honneur; aussi ne trouvons-nous pas un seul des habitans de cette maison cités, sans qu'ils ne soient présentés comme ayant fait partie d'une coalition tendant à le perdre. Ce n'est ici qu'un calcul odieux et qui ne parviendra jamais à justifier les déclamations de cet écrit calomnieux, qu'à l'aide de l'éclat de quelques mots sonores, on s'efforce de couvrir d'un prestige trompeur de honteuses turpitudes; c'est en vain, le Dieu que vous invo-

quez, parjures, ne permet pas qu'il parvienne à cacher la vérité. Ce fut le 8 avril 1827 qu'il vint demeurer rue Coquenard : il choisit la portière pour être sa femme de ménage, et cette femme fut bientôt à portée de connaître la vie tant soit peu licencieuse de l'abbé; ainsi les visites fréquentes d'une jeune fille qui, d'après Contrafatto, serait venue pour prendre des leçons d'italien, jointes à l'heure avancée de la nuit à laquelle rentrait habituellement l'abbé, révélèrent bientôt à cette femme que Contrafatto n'avait aucune des vertus de son état : aussi, lors des débats, son témoignage contribua-t-il à arracher le masque hypocrite dont le prêtre s'efforçait encore de se couvrir.

Dans le libelle dont il a été parlé, cette femme ayant été signalée comme malveillante, et ses déclarations devant la justice étant présentées comme l'œuvre de la mauvaise foi ou le résultat d'une combinaison tendant à perdre l'accusé, elle crut devoir fournir des détails plus circonstanciés sur la conduite, les habitudes et les mœurs de l'abbé. Il faut le dire, les puériles observations du libelle de Contrafatto sont loin d'avoir la force des allégations de cette femme, et quand, placé au milieu de ces récriminations, on cherche de bonne foi où la vérité peut être placée, il est impossible de ne pas reconnaître que la portière n'a opposé que des vérités aux arguties calomnieuses de la partie du Mémoire dirigée contre elle.

De la portière, Contrafatto arrive aux autres locataires de la maison; il n'est pas un seul d'entre eux qu'il ne fasse apparaître dans ses récits et qu'on ne trouve

signalé comme lui manifestant de la malveillance ou de la haine. Il semble que les locataires de sa maison se soient réunis pour le perdre : c'étaient, dit-il, presque tous protestans, et qui, afin d'avoir un prétexte de *commencer les hostilités*, lui demandèrent s'il était jésuite, et Contrafatto de répondre que non; ceux-ci de refuser de croire à ces assertions, parce qu'il en portait le costume. Toutefois, et c'est encore un aveu de l'accusé, il se plaisait à dire qu'il avait beaucoup de respect et de considération pour cet ordre *religieux* et savant.

Cependant malgré cette profession de foi au moins étrange, puisqu'elle avait eu lieu dans une loge de portier, Contrafatto se fait faire une soutane à la française; c'était une concession que le saint homme crut devoir faire aux *chicanes* des locataires de la maison, afin d'avoir la paix.

« La haine qu'on me portait, dit l'abbé, rendait tous ces gens ingénieux à me tourmenter; ils avaient les *mêmes sentimens pour tous les ministres des autels*, au point qu'ils crayonnèrent sur la muraille des lieux d'aisance un prêtre en soutane, et ayant la corde au cou pour être étranglé. »

Nous ne ferons pas remarquer ce que ces perfides insinuations ont d'odieux : elles se réfutent d'elles-mêmes; mais en voici une autre non moins curieuse et qui rentre dans le système de défense de ce *saint* ministre des autels.

Il ne pouvait soupçonner de cette action injurieuse (l'ignoble représentation dont on vient de parler), que

le sieur Monnerat et la dame Le Bon, ainsi qu'une autre dame, qui seuls avaient la clef de ce lieu, et le fréquentaient ainsi que lui; le sieur Monnerat était protestant, et madame Le Bon, la malheureuse mère de la victime de Contrafatto; ainsi s'expliquent les assertions de l'abbé.

Dans la ligue qu'il nous dit avoir été formée contre lui, il signale l'envoi de certains papiers trouvés à son domicile; ces papiers, tous extraits de l'Oracle de l'amour et d'autres compositions badines, lui ayant été reprochés, notre saint abbé n'a trouvé rien de mieux que d'imaginer qu'on les lui aurait envoyés sous pli; c'est ainsi qu'il prétend expliquer leur origine et corroborer la preuve de l'existence d'un complot inoui formé contre lui.

Mais nous arrivons à l'époque de sa connaissance avec la petite Hortense Le Bon.

Vers le 20 juillet, rentrant chez lui sur l'heure de midi, il trouva chez la portière cette enfant sous les vêtemens d'un petit garçon; notre abbé en fait la remarque, et c'est de cette circonstance qu'il prétend se servir pour insinuer la mauvaise éducation qu'elle recevait de sa mère, et plus tard, quelques mots échappés à l'enfance de la petite Hortense, sont encore signalés par l'hypocrite comme révélant des principes vicieux et de mauvais exemples; mais nous touchons au jour où se consomma le délit; nous abandonnons maintenant l'examen du Mémoire, et nous allons puiser les détails du crime à des sources authentiques : ils résultent des déclarations de l'enfant, et c'est une mère

frappée dans ce qu'elle a de plus cher, l'honneur de sa famille, dont nous allons emprunter les plaintives douleurs.

« Je suis mère de quatre filles, dit madame Le Bon; une d'elles est âgée de cinq ans. Cette enfant s'était conciliée par sa douceur l'amitié de toutes les personnes du voisinage; souvent une de ses sœurs la conduisait chez madame Laurent, qui loge au-dessus de moi.

» Le dimanche 29 juillet 1827 (1), la jeune Hortense était montée chez madame Laurent; après y être restée quelques instans, elle sortit et alla sur le carré, où elle rencontra le sieur Contrafatto, dont l'appartement est placé en face de celui qu'elle venait de quitter : il invita ma fille à venir manger chez lui des prunes.

» Hortense entra et accepta quelques friandises; lorsqu'elle voulut sortir, Contrafatto ferma la porte en mettant la clef en dedans, puis il se livra sur elle aux actes de la plus hideuse brutalité.

» Je dois taire les détails des moyens dont il se servit pour exécuter son forfait, et pour vaincre les

---

(1) La veille de ce jour la jeune Hortense était entrée chez l'abbé, et sur la prière de mademoiselle Émilie Le Bon, sœur de l'enfant, la portière fut chercher la jeune Hortense qui se trouvait chez l'abbé. Mademoiselle Le Bon a déclaré n'avoir su la première fois que l'enfant avait été chez l'abbé que parce que Hortense s'était plaint d'avoir été grondée par la portière, et que celle-ci, pour se justifier, lui avait déclaré qu'elle avait cru en agir ainsi parce que l'abbé ne jouissait pas d'une bonne réputation. L'abbé, dans son libelle mensonger, dit au contraire que mademoiselle Emilie serait venue chercher sa sœur chez lui. Cette assertion est démentie par le témoignage de la portière, de l'enfant et de mademoiselle Emilie Le Bon.

résistances que lui opposait la jeunesse de sa victime.

» Hortense faisait entendre des accens plaintifs; elle appelait sa mère! « Si je t'entends, lui dit Contrafatto, les gendarmes viendront te prendre, et on t'enfermera dans une prison toute noire. » L'enfant fut tellement effrayée qu'elle se soumit; seulement elle répétait ces mots à voix basse : « Ah, Monsieur, vous me faites bien du mal! »

» En descendant elle ne dit rien; mais à cinq heures elle ne voulut prendre aucune nourriture : elle était triste et pâle. Tout-à-coup elle vient se plaindre à moi des douleurs qu'elle éprouvait. Frappée d'étonnement, je lui adressai quelques questions, et j'appris par ses réponses que Contrafatto avait souillé cette pauvre enfant. Je craignais d'arrêter la pensée d'Hortense sur le souvenir de ces turpitudes, et je me contentai de laver les parties malades avec de l'eau fraîche. Elles étaient rouges, tuméfiées et tellement sensibles, que je ne pouvais y porter un linge mouillé sans occasioner des souffrances aiguës. Le lendemain, sur de nouvelles questions provoquées par de nouvelles plaintes, j'appris tout mon malheur (1).

» J'avais entendu Contrafatto monter l'escalier, j'accourus pour lui demander compte de son infâme conduite; à mon approche il se hâta d'ouvrir sa porte. Je le menaçai d'avertir ses supérieurs ecclésiastiques. *Ecrivez...... écrivez*, me répondait-il. Les voisins s'étant

(1) Les médecins ont certifié de ces différentes assertions.

rassemblés, il baissa le ton : *Ne vous emportez pas, Madame,* me dit-il alors, *point de scandale;* et il s'enferma aussitôt pour se soustraire à mon courroux.

»Je me rendis chez M. le commissaire de police. Ce magistrat accueillit ma plainte avec bonté; je lui demandai si j'avais quelques démarches à faire pour obtenir la punition du coupable. Il me dit : « Madame, soyez tranquille, je me charge de tout, et informerai immédiatement M. le procureur du roi. »

» En effet, l'affaire s'instruisit, et je comparus, ainsi que plusieurs témoins et la jeune Hortense, devant M. le juge d'instruction Frayssinous.

» Je pensais que la justice allait suivre son cours; mais quelle fut ma surprise d'apprendre dans la matinée même de ce jour (5 août) que le sieur Contrafatto avait été mis en liberté, et qu'on l'avait vu monter les escaliers en *chantant* (1).

» Je ne pouvais croire à tant d'audace. Cependant, étant descendue dans le corridor du rez-de-chaussée, pour sortir, j'aperçus Contrafatto qui venait vers moi avec un air de satisfaction et de fierté. Je dois l'a-

---

(1) Les pièces de la procédure nous révèlent l'acte au moyen duquel Contrafatto avait recouvré sa liberté. Il est ainsi conçu :

« Nous, juges, etc.

» Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction charges suffisantes contre ledit Joseph Contrafatto, pour le réputer coupable du délit à lui imputé;

» Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle, déclarons n'y avoir lieu à suivre, *quant à présent*, contre ledit *Joseph Contrafatto.*

» 4 août 1827.

» *Signé* Frayssinous; Mathias. »

vouer, je ne pus maîtriser mon indignation; mais Contrafatto ne me laissa pas le temps de lui adresser les reproches dont j'aurais voulu l'accabler. Il se jeta sur moi, me poussa contre la muraille et me porta de violens coups de poing.

» A ce spectacle, les voisins s'assemblèrent, en s'écriant qu'il fallait arrêter ce *monstre*.

» Je ne pourrais entrer dans le détail de ce qui s'est passé dans la rue. On m'a dit que le peuple irrité avait poursuivi de ses imprécations et traîné dans la poussière le sieur Contrafatto. Il n'aurait dû son salut qu'à sa retraite précipitée dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette (1).

» Quoi qu'il en soit, il a été remis de nouveau entre les mains de la justice; et j'attends avec confiance

---

(1) On trouve au dossier une lettre de M. Delavau, ex-préfet de police, qui donne les renseignemens suivans. Le lecteur y reconnaîtra la Providence de Contrafatto.

« Dès hier, quelques rassemblemens avaient eu lieu lors de son retour; mais aujourd'hui, vers midi, au moment où il sortait pour aller à ses affaires, il a été assailli et frappé avec violence, d'abord par la *femme Le Bon, auteur de la plainte*, et presque en même temps par une troupe de furieux rassemblés autour de la maison.... Si la conduite de cet ecclésiastique, abstraction faite de l'accusation portée contre lui, est trop *imprudente* pour pouvoir être excusée, *je ne doute pas*, d'un autre côté, que *cette scène n'ait été organisée*, en quelque sorte, par la *femme Le Bon*. De nombreux renseignemens l'ont fait penser, et j'ai ordonné une enquête sur toute cette affaire, qui fournira, j'ai lieu de l'espérer, de plus amples renseignemens sur ce désordre qui a été porté à son comble.

» *Signé* DELAVAU. »

la décision des magistrats sur le double attentat commis sur ma fille et sur moi.

» C'est en ma qualité de *partie civile* que je déclare former cette plainte. »

Ici la plainte discute lumineusement le point de droit, et établit que la décision des premiers juges instructeurs ne saurait être opposée comme fin de non-recevoir, puisque d'ailleurs la plaignante demande à présenter de *nouveaux* développemens utiles à la manifestation de la vérité, à faire entendre de *nouveaux* témoins, et à invoquer comme constituant une charge *nouvelle* la *clameur publique* qui s'est élevée avec tant d'énergie à la vue de Contrafatto, dans la journée du dimanche 5 août, que la gendarmerie en force n'a réussi qu'avec peine à le soustraire aux mains de la multitude.

Cette manière de considérer la clameur publique est loin d'être en harmonie avec ce dont *ne doutait pas* M. Delavau, savoir *que la femme Le Bon aurait organisé cette scène;* mais l'événement décide la question en faveur de l'opinion exprimée dans la plainte.

« Il ne m'appartient pas, continue madame Le Bon, de demander compte à la chambre du Conseil de sa première décision (1). Les honorables membres qui la

(1) D'autres renseignemens ont prouvé qu'il y avait eu au moins une grande précipitation dans la première instruction, et que Contrafatto était coupable de quelque chose de plus qu'une imprudence; arrêté le jeudi 2 août, on s'occupe de l'instruction le lendemain ; le 4, les juges instructeurs déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et le dimanche 5 Contrafatto apparut rayonnant sur le théâtre de ses honteux exploits.

composent n'avaient sans doute sous les yeux qu'une instruction incomplète, à cause même de la précipitation qu'on a mise dans la poursuite d'une affaire qui restera comme un mémorable exemple de zèle et de fermeté. Cependant je cherche en moi-même quelles preuves pouvaient être plus positives que la déposition d'une jeune fille de cinq ans qui, dans un langage plein de naïveté et d'innocence, a raconté les détails du forfait exécuté sur elle! A-t-elle donc menti à la justice, cette pauvre enfant? Après m'avoir porté un coup si cruel, le misérable contre lequel j'implore le secours des lois aurait-il poussé l'audace jusqu'à faire planer sur ma fille et sur moi les soupçons d'une si horrible calomnie (1)?

» On dit que la chambre du Conseil a été décidée à déclarer le non-lieu, parce que, de la visite faite sur Contrafatto par deux médecins que je ne connais pas, il ne résultait point la preuve qu'il fût infecté de la lèpre que je l'accusais d'avoir donnée à ma fille. Ah! peut-être il est vrai que les alarmes d'une mère avaient été trop promptes. *L'écoulement continuel* qui s'est manifesté n'est peut-être que la suite des sévices exercés sur la jeune Hortense. Je suis réduite à former de pareils vœux! Mais quoi! parce qu'après avoir torturé ma fille il ne l'a pas empoisonnée, les lois sont-elles contre lui

(1) C'est ainsi, par exemple, que dans ses audacieuses imputations le libelle Contrafatto insinue charitablement que madame Le Bon aurait tendu un piége à l'abbé, dans le dessein de le perdre en lui envoyant sa jeune enfant.

sans vengeance ? Non, je ne puis le croire. Au nom de toutes les mères, je vous supplie, monsieur le procureur du roi, que tant de scélératesse ne reste pas impunie. La religion et la nature vous supplient par ma voix de ne point repousser la veuve d'un colonel français, qui invoque votre protection contre le plus criminel et le plus lâche des hommes. »

Désormais toute protection devient inutile ; le caractère dont Contrafatto est revêtu ne le garantira plus d'investigations plus scrupuleuses ; il est arrêté de nouveau et conduit à la Force. Il va s'exercer aux moyens de réparer par la mortification le crime qu'il a commis. Ce n'est pas toutefois ainsi qu'il prétend y voir passer ses jours ; son humilité apostolique lui aurait fait considérer, s'il faut l'en croire, cette punition comme un martyre qu'il espérait mettre à profit pour le salut de son âme. *Contrafatto pardonne à tous ses ennemis* (1) ; et pour remplir la mission qu'il avait reçue, et prouver qu'il était digne encore des recommandations du saint Père, qui sur l'un de ses certificats avait écrit : *se distinxit zelo, pietate et assiduitate,* il sermonait, encourageait ses malheureux compagnons, les traitait en frère et leur prouvait, par l'exemple,

Qu'un forçat est du bois dont on fait un jésuite.

Enfin, arriva le jour où devaient apparaître dans toute leur horrible nudité les détails scandaleux de ces hideuses turpitudes ; car, malgré les visites consolatrices d'un dé-

(1) L'accusé a employé cette phrase devant ses juges.

puté de Mont-Rouge, malgré ses promesses, tout s'était éclairci, et la sévérité de magistrats moins empressés à le justifier que les premiers juges de la chambre du Conseil, déclara, dans une accusation formidable, que non-seulement il y avait lieu à suivre, mais que plus le caractère dont l'accusé était revêtu avait besoin de s'entourer de vénération et de respect, plus Contrafatto était coupable en le compromettant. Pour cette fois on ne crut pas *flétrir* l'Eglise en flétrissant Contrafatto, et *marquer* le clergé, en condamnant l'indigne abbé à la flétrissure. Nous allons le suivre devant les juges, et quelle que soit la gaze épaisse dont on ait essayé de voiler ses infamies, nous sommes en possession de rapporter les détails de toutes les dégoûtantes révélations de cette mémorable séance.

Le respect que nous devons à nos lecteurs, celui que nous nous devons à nous-mêmes nous contraindra souvent à taire ce que les juges de Contrafatto n'ont entendu eux-mêmes qu'en frémissant. Puissent le silence et la réserve que nous sommes obligés de garder, ne rien diminuer de l'indignation et de l'horreur que doit inspirer le prêtre sicilien !

FIN DE LA NOTICE.



PROCÈS

DE CONTRAFATTO.

Après deux mois et demi employés à l'instruction de ce procès, pendant lesquels la sollicitude de magistrats moins indulgens que ceux qui avaient connu de la première plainte avait pénétré avec la plus courageuse persévérance dans tous les détails obscènes de cette procédure, Contrafatto comparut devant la Cour d'assises.

Quoiqu'on sût à l'avance que les débats de cette affaire devaient avoir lieu à huis clos, une foule immense assiégeait de bonne heure les portes de l'audience le 15 octobre 1827. Chacun voulait voir cet homme dont l'attentat offre un si douloureux contraste avec le caractère dont il est revêtu. La censure, qui, depuis l'arrestation du prévenu, n'avait pas permis que les journaux donnassent aucun détail sur les secrets de l'instruction, avait *permis* d'annoncer le jour de l'ouverture des débats, et une multitude oisive était accourue de bonne heure au Palais de justice.

Avant l'ouverture de l'audience tous les regards se portaient non sans intérêt sur la jeune Hortense Le Bon, que l'accusation présentait comme victime de la

dégoûtante barbarie de l'abbé Contrafatto. Elle paraissait hors de danger; cependant, à sa figure décolorée, elle semblait avoir beaucoup souffert (1). Madame Le Bon, accompagnée de ses trois demoiselles, citées comme témoins, entourent la jeune Hortense.

Madame Le Bon s'est constituée partie civile.

On amène Contrafatto sur le banc des accusés; il s'avance d'un air tranquille et assuré, et salue l'assemblée, qui s'émeut à son aspect.

Il est pâle; ses sourcils sont noirs et épais; sa bouche, grande, laisse apercevoir à chacune de ses paroles, qu'il accompagne d'un sourire mystique, des dents très-blanches.

L'audience est ouverte, et MM. les jurés, parmi lesquels on remarque cinq fonctionnaires publics, prennent place (2).

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Joseph Contrafatto, âgé de 28 ans; être né à Piazza en Sicile.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. de Vaufreland, avocat général, prend des conclusions tendantes à ce que les débats de l'affaire aient lieu à huis clos.

---

(1) Au moment où nous traçons ces lignes la jeune enfant vient d'éprouver une rechute, et les justes craintes de la sollicitude maternelle ne sont point entièrement calmées.

(2) Nous sommes heureux d'annoncer que cette précaution de l'autorité à choisir, pour remplir les fonctions de juré dans cette affaire, cinq de ses créatures, n'a point empêché que ces magistrats citoyens n'aient été unanimes dans leur déclaration à l'égard de Contrafatto. Leur conduite est trop digne d'éloges pour que nous laissions ce fait passer inaperçu.

La Cour fait droit, par un arrêt, sur ces conclusions.

M. le président. Faites retirer l'auditoire et *le barreau,* à l'exception des avocats de la cause.

Cet ordre ayant donné lieu à une réclamation du barreau par l'organe de Me Caille, et cette réclamation intéressant l'ordre des avocats, qui plus tard ont signé une protestation au conseil de l'ordre, nous croyons devoir noter cet incident, appelé sans doute à soulever une question importante pour le barreau, et dire quelques mots de la notification que Me Caille a fait imprimer, avant de passer outre à l'histoire des scandaleux débats de cette procédure.

Me Caille, avocat de la Cour royale de Paris, étant au barreau, surpris de l'ordre de M. de Monmerqué, président des assises, se lève avec tous les avocats présens et dit : « Je supplie la Cour de me permettre, sur cet ordre, une observation au nom des avocats présens à l'audience. »

M. le président. Vous n'avez rien à dire, vous n'êtes pas dans la cause; la Cour ordonne que l'audience aura lieu à huis clos, *et, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que les avocats sortent de l'audience.*

Me Caille. C'est sur ce point que j'espérais que la Cour me permettrait de lui soumettre une observation.

M. le président. Vous n'en avez pas à faire. *Faites sortir le barreau.*

Me Caille. C'est contraire à tous les usages, et depuis deux siècles. . . . .

M. le président. La Cour, je vous le répète, a or-

donné que les débats de l'affaire auraient lieu à huis clos : l'audience aura lieu à huis clos.

Me Caille. La défense est solidaire, et . . . . .

M. le président. Si vous persistez, la Cour délibérera.

Me Caille. C'est précisément ce que je demande.

M. le président. Au reste, il n'y a pas lieu à délibérer. *Gendarmes, faites sortir les avocats.*

Me Caille. Nous protestons contre cet ordre, il est contre tous nos droits. Le droit d'assister à toutes les audiences est imprescriptible.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Me Caille. Nous demandons acte à la Cour de ce que vous refusez au barreau d'assister aux débats à huis clos.

M. le président. La pudeur publique exige que les débats d'une pareille affaire aient lieu à huis clos. Si l'on admettait toutes les personnes en robe, et ... il y aurait bientôt trois cents personnes; tout le monde mettrait des robes (1).

Me Caille. Les avocats seraient les premiers à signaler à la Cour une pareille usurpation.

M. le président. Gendarmes, faites sortir le barreau. (A ce moment plusieurs gendarmes arrivent, et un offi-

(1) C'est en effet ce qui arrive très-fréquemment à l'occasion des procès fameux. Dans l'impossibilité d'entrer dans la partie des chambres de justice réservée aux spectateurs privilégiés, une foule de jeunes gens se procurent des costumes aux vestiaires du Palais, à l'aide d'une légère rétribution; c'est d'ailleurs une fraude tellement innocente, qu'on n'a jamais pensé à prendre des mesures pour la réprimer.

cier de gendarmerie, placé derrière la Cour, se lève, et va donner des ordres aux gendarmes.)

Me Caille. Nous respectons les ordres de la Cour: nous n'avons pas besoin de gendarmes pour sortir.

Me Caille et tous les avocats présens se retirent avec le public.

Me Sauniera, avocat de Contrafatto, se lève et dit : « Me Caille insiste pour demander, par mon organe, à la Cour, la permission de poser des conclusions. »

M. le président. On ne pose des conclusions que dans une affaire; il n'y a pas eu d'affaire. ***Faites sortir tout le monde.***

MM. les avocats et l'auditoire se retirent.

Tel est le récit fidèle de l'incident qui a donné naissance à une protestation adressée au conseil de l'ordre des avocats par Me Caille.

Dans ce récit, l'avocat considère la conduite de M. de Monmerqué comme un abus du pouvoir discrétionnaire dont la loi l'investit, qui, selon Me Caille, soulève deux questions importantes.

La première est celle-ci : « Est-il une loi qui autorise les Cours d'assises à exclure les avocats de leur audience, quand les débats d'une affaire criminelle ont lieu à huis clos ?... »

L'auteur de la protestation trouve qu'aux termes mêmes de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, l'admission des avocats aux audiences est admise sans exception.

« Les avocats, considérés comme suppléans nés des magistrats, ne peuvent être éloignés du sanctuaire de

la justice dans toute espèce d'affaire, » dit Me Caille, en examinant cette première question.

La défense est solidaire, dit-il, et il démontre qu'on ne saurait contester ce principe qui se rattache aux droits imprescriptibles et sacrés de la défense; car qu'en résulterait-il, si un avocat se trouvait empêché de prêter son ministère à un accusé pour une cause ou pour une autre? le sort de son client se trouverait alors compromis.

Après plusieurs autres considérations non moins importantes, la protestation présente la seconde question, ainsi conçue:

« Le droit d'exclure les avocats des audiences à huis clos, que la loi n'a pu conférer aux tribunaux ni aux Cours royales, serait-il implicitement compris dans les attributions du pouvoir discrétionnaire d'un président de Cour d'assises. »

L'écrit de Me Caille, après avoir déterminé d'après la loi ce pouvoir et les fonctions du président des assises, se demande s'il n'était pas du devoir de M. de Monmerqué de consulter la Cour avant d'ordonner le renvoi des avocats, et répond par l'affirmative; enfin, après une foule de raisonnemens qui nous paraissent reposer sur des principes d'éternelle justice, et pour lesquels nous sommes obligés de renvoyer le lecteur à la brochure où nous le lisons (1), Me Caille cite à l'appui de son argumentation quelques exemples de causes

(1) Protestation adressée au Conseil de l'ordre des avocats à Paris. Brochure de 27 pages. 1828.

non moins scandaleuses que celles de Contrafatto, à l'occasion desquelles le huis clos n'a pas compris l'ordre des avocats.

Revenons au procès.

Le greffier, immédiatement après la sortie du public et des avocats, donne lecture de l'acte d'accusation.

Notre qualité de rapporteur nous en fera présenter l'analyse, en écartant avec soin ce qu'elle présente de trop obscène.

Joseph Contrafatto habitait dans la même maison que madame Le Bon et ses quatre filles. La plus jeune, Hortense, et qui n'a que cinq ans, montait quelquefois chez une dame Laurent qui occupe un appartement au-dessus de celui de la veuve Le Bon, pour aller jouer avec les enfans de cette femme : sur le même pallier et vis-à-vis se trouvait la chambre de Contrafatto.

Dans le courant du mois de juillet, celui-ci rencontra la jeune Hortense sur l'escalier; il l'appela, la fit entrer dans sa chambre et lui donna du sucre.

Ici l'acte d'accusation rapporte les détails des premières violences de l'abbé. Il résulte de l'instruction que celui-ci avait attiré chez lui l'enfant, et que, quoi qu'il en dise, elle ne serait pas entrée d'elle-même. Inquiète de son absence, madame Le Bon chargea l'une de ses demoiselles, Madeleine-Emilie, de voir où était Hortense; et la portière, la femme Noutz, qui elle-même nous a, contradictoirement avec le libelle de Contrafatto, rapporté ce fait, trouva l'enfant chez Con-

trafatto, la tira par le bras et la gronda d'y être restée.

Hortense ne parla point à sa mère de ce qui lui était arrivé, mais elle le dit à plusieurs personnes de la maison qui le répétèrent entre elles.

Le 29 du même mois de juillet, Joseph Contrafatto rencontra de nouveau Hortense Le Bon dans l'escalier; il l'appela; Hortense ne voulait pas entrer chez lui, mais elle y fut contrainte par l'abbé, et les dénégations constantes de l'abbé n'ont jamais pu faire varier l'enfant, même lors de la confrontation qui eut lieu chez M. le juge d'instruction.

Ici l'acte d'accusation rapporte en détail les affreuses circonstances de la scène qui se passa dans la chambre de Contrafatto, et pendant laquelle l'enfant fut soumise aux révoltantes violences de l'abbé.

C'est encore aux révélations de la jeune Hortense que l'accusation a emprunté ces détails; et l'invariabilité de la déclaration de l'enfant n'a pas permis de douter un seul instant qu'ils n'aient été de la plus rigoureuse exactitude.

Non content encore de se livrer aux emportemens du plus révoltant libertinage, Contrafatto aurait révélé à l'enfant des mots que la pudeur nous interdit de rapporter; et ces expressions, que l'enfant n'avait jamais pu entendre prononcer que par un semblable misérable, ont achevé de prouver que les dénégations grossières de Contrafatto n'étaient que d'absurdes mensonges.

Aux prises avec le crime, la malheureuse Hortense disait que c'était *offenser le bon Dieu*, et cette réflexion, qui aurait dû rappeler tant de devoirs à Con-

trafatto, ne l'empêcha pas de poursuivre ses intentions criminelles . . . .
. . . .

Ensuite il lui donna une prune; Hortense descendit chez sa mère et ne dit rien des violences auxquelles elle avait été en butte; mais des douleurs violentes vinrent bientôt éclairer l'inquiète sollicitude de madame Le Bon. L'enfant, interrogée, raconta naïvement les violences exercées sur elle. Et pourquoi l'enfant avait-elle tant tardé à révéler à sa mère les exactions de l'abbé? La plainte de la malheureuse mère l'apprend : Contrafatto l'avait menacée de l'enfermer dans un cabinet noir.

Dans le cours de l'instruction elle a confirmé ses premiers récits; elle les a soutenus même en présence de Contrafatto : son exactitude à les rapporter de la même manière a fait vivement ressentir les contradictions où ce dernier est tombé dans sa défense. Il est convenu toutefois qu'Hortense Le Bon était entrée deux fois dans sa chambre; il a raconté qu'elle avait dit la vérité dans les circonstances accessoires, et qu'elle a racontées. Cet aveu de sa part concourt à établir la véracité d'Hortense Le Bon dans les faits essentiels qui constituent l'accusation.

Joseph Contrafatto a repoussé ces assertions comme étant le fruit de la plus noire méchanceté; mais l'âge d'Hortense Le Bon, son ingénuité à raconter des détails obscènes dont elle ne peut comprendre l'impureté, son état de souffrance constaté par les médecins, l'éducation qu'elle a reçue, toutes ces circonstances ne per-

mettent pas de croire à la fausseté de faits aussi odieux.

La mère d'Hortense, veuve depuis plusieurs années, vit dans la retraite avec ses filles, dont elle prend un soin particulier. Elle reçoit peu de monde. Les témoignages recueillis sur cette famille ne l'ont présentée que sous des rapports favorables. Il n'en est pas de même de Joseph Contrafatto : ses mœurs étaient suspectes, ses habitudes répondaient mal à la dignité du caractère dont il est revêtu. L'on a trouvé dans sa demeure des contes légers et même licencieux, qui offrent un affligeant contraste avec les graves préceptes de la religion dont il s'est montré l'indigne ministre.

L'acte d'accusation ne signale pas ces genres d'écrits; parmi ceux qui nous ont été communiqués se trouve une chanson intitulée l'*Angelus*, où se rencontre ce vers :

N'ayez recours aux oremus ;

plus une *Loterie de l'Amour*, où les légèretés les plus licencieuses sont déguisées sous la forme de préceptes galans, et dont probablement Contrafatto se servait dans ses relations avec ses soi-disant élèves.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de Contrafatto. Cette longue interrogation révèle tous les faits de la cause; nous nous abstiendrons de rapporter tous les détails qui seraient de nature à alarmer la pudeur publique.

Dem. Depuis combien de temps êtes-vous arrivé en France? —*Rép.* Depuis sept à huit mois.

Dem. D'où veniez-vous? —*Rép.* de Rome.

Dem. Je trouve dans les papiers un passe-port qui, le 5 août 1826, vous a été délivré à Naples. —*Rép.* Je le prenais aussi à Naples. Ayez la complaisance de m'entendre sur ce point. Je vais déterminer la cause pour laquelle je me trouve à Paris.

J'avais reçu une lettre de mon père qui demandait mon assistance pour lui et sa nombreuse famille. J'étais alors recteur de l'église de Sainte-Marie-de-Constantinople de Rome. J'étais connu par mon zèle pour le culte divin, pour la plus grande augmentation des fidèles, et pour les avantages de la religion. Je commençais à prêcher pour le culte divin et la gloire de l'évangile. En recevant cette lettre de mon père, je fus me présenter au souverain pontife. Je lui parlai de subsistance; je lui montrai tous les *attestats* que j'ai reçus des vicaires de Rome et de mon église; ils sont authentiques et prouvent avec quel zèle religieux je me suis comporté à Rome. Le saint Père m'accorda un canonicat dans la ville de Piazza. Voilà quelle est la nature des relations que j'ai eues avec le souverain pontife.

Dem. Pourquoi avez-vous quitté Rome? Il paraît, d'après ce que vous avez déclaré à M. le conseiller instructeur (1), que l'évêque de Piazza a répondu au saint Père qu'il n'y avait pas de place de chanoine libre à Piazza; mais que la première place vacante vous serait donnée. Vous n'aviez alors qu'une espérance d'un canonicat futur. Comment alors se fait-il que vous ayez

(1) Voir ce que nous avons dit dans la notice.

quitté l'existence que vous donnait votre place de recteur à l'église Santa-Maria-de-Constantinople.

Contrafatto. Le saint Père avait écrit au nonce de Naples pour accélérer ma nomination près de l'église de Piazza. Il me dit alors : « Va à Naples; » et voici le mot de recommandation que me donna le saint Père. (Ici l'abbé tire, d'une liasse de papiers qu'il a apportée à l'audience, l'*attestat* dont il a déjà parlé.)

Dem. Vous n'aviez pas alors de place à Piazza? —*Rép*. Non, Monsieur. Etant à Naples, je me dis : Il n'y a au monde qu'un Paris; j'eus le désir qu'ont tous les étrangers de voir cette capitale.

M. le président. Il est extraordinaire que pour voir Paris, ou dans l'espoir douteux d'occuper des fonctions à Piazza, vous ayez quitté la place que vous aviez à Rome. Avez-vous apporté avec vous vos lettres de prêtrises? (L'accusé les fait remettre à M. le président.) Vous avez été, à votre arrivée à Paris, attaché à l'église Notre-Dame-de-Lorette. —*Rép*. Je montrai à M. l'archevêque de Paris ces attestats, ces certificats que vous devez examiner avec le plus grand soin. Ce sont des authenticités que vous devez respecter comme venant du saint pontife. Vous y verrez ces mots écrits de sa main : *Se distinxit zelo, assiduitate et pietate*. L'archevêque me donna alors le pouvoir de dire la messe, de confesser. . . . *de confesser! chose admirable! conforme à mon existence, selon ce que doit désirer* un bon prêtre.

M. le président. Cette autorisation vous mettait peu à même d'exercer le ministère de la confession; en effet,

un prêtre étranger a peu d'occasions de le faire. — *Rép*. J'ai reçu l'autorisation de ce pouvoir.

A cette occasion l'accusé raconte les principales circonstances de son séjour à Paris; son entrée chez madame la comtesse d'Ormesson; son séjour chez madame Sauvan, en qualité d'aumônier, et son emploi à l'église Notre-Dame-de-Lorette.

L'auditoire, attentif à tout ce que révèle les hypocrites réponses de l'accusé, n'est pas maître d'un sentiment pénible en entendant Contrafatto annoncer quelle était la nature de ses fonctions chez madame Sauvan, maîtresse de pension.

Dem. Dans les perquisitions faites à votre domicile, on a trouvé des papiers assez singuliers et qui ne conviennent guère à un ecclésiastique. Quelle est en effet cette gravure espagnole intitulée : *Loterie de l'Amour*? quel usage peut en faire un prêtre (1)?

---

(1) On a trouvé également au domicile de Contrafatto des phrases détachées, sous le titre de : *Oracles de l'Amour*.

Nous en produisons quelques-unes.

« Continue, Myrtil, à aimer avec ardeur, et je forcerai cette beauté à se rendre.

» Bientôt tu rechercheras mes faveurs, car, sans moi, point de plaisirs, point de volupté.

» C'est en vain que l'ingrate évite mes filets. Cette ingénuité doit cesser, bien qu'à présent elle me méprise, mais bientôt je lui ferai souffrir tous les tourmens d'amour.

» En vain la pure amitié voudrait être seule auprès des belles, l'amour saura se glisser auprès d'elles. »

Maintenant que Contrafatto invoque en sa faveur ce certificat du saint Père : *Se distinxit zelo, assiduitate et pietate*.

Contrafatto. Je me suis bien expliqué sur cela, je ne connais pas la langue espagnole, et je ne savais pas ce qu'était que cela.

Dem. On a trouvé chez vous des chansons italiennes et françaises d'une nature telle que des personnes du monde ne se permettraient pas de les chanter. — *Rép*. J'explique encore cela; à mon arrivée à Marseille, je ne savais pas un mot de français; voilà que dans une société des personnes se mettent à chanter, et comme nous Italiens sommes grands amateurs de musique, je dis : « Cette musique me plaît, écrivez-moi-la, s'il vous plaît. » Le lendemain on me donna cet écrit.

M. l'avocat général. Les paroles ne pouvaient vous faire connaître la musique : il n'y a pas de notes avec ces couplets, qui d'ailleurs ne sont pas de nature à être conservés.

Contrafatto, vivement et montrant une liasse de papiers qui paraît contenir les différens sermons italiens qu'il a prononcés à Rome. Voici, Messieurs, des prédications que j'ai composées en Italie, pour la plus grande gloire de Dieu. J'ai mis ce papier au milieu sans doute, sans y penser autrement.

Dem. Quels étaient en France vos moyens d'existence? — *Rép*. De deux à trois cents francs par mois(1); je donnais des leçons d'italien.

Dem. Il paraît que sous ce prétexte vous receviez

(1) Contrafatto recevait de mademoiselle Sauvan 40 francs par mois pour les messes des fêtes et dimanches, et 45 francs environ pour les messes ouvrables qu'il disait à Notre-Dame-de-Lorette.

chez vous des demoiselles qui y restaient assez longtemps. Les débats établiront ce point. On a trouvé chez vous une lettre assez singulière, et sur laquelle vous êtes appelé à donner une explication. Elle est écrite par une jeune personne, et se termine par ces mots : *Votre amie.* —*Rép.* Je ne connais pas la personne qui peut me l'avoir adressée. C'est sans doute une plaisanterie qu'on m'a faite pour me faire payer trois sous par la poste.

M. le président lit cette lettre; elle est ainsi conçue:

11 juillet 1827, à minuit.

« Vous aviez promis de venir dimanche, et vous n'êtes pas venu. Venez lundi à midi, je vous attends; si vous ne venez pas, je vous prie de me faire une réponse de suite.

» Je vous salue d'amitié.

» *Votre amie.*

» J... Y. »

Il est bien singulier, continue M. le président, que vous ayez reçu une pareille lettre : elle est évidemment écrite par une femme. Son style est bien loin du respect qu'on doit employer envers un homme revêtu du sacerdoce.

Contrafatto. Vous pouvez lire cette lettre, Monsieur, mais moi je n'ai pu la lire. Je ne connais rien à tout cela. Ce sont des plaisanteries que l'on fait à Paris pour faire payer trois sous.

Dem. S'il en était ainsi, vous auriez déchiré cette lettre avec mépris. —*Rép.* Je l'avais mise dans une boîte pour quelques besoins.

Dem. On a également trouvé en votre domicile une note de dépenses; on y trouve certains articles qui ont besoin d'explications. Ainsi on voit *plaisir,* 17 francs; plus bas: *plaisir,* 10 francs; *plaisir,* 7 francs; *pour plaisir,* 40 francs; *pour plaisir,* 79 francs (1).

Rép. Ce n'était qu'un simple mémorial pour les dépenses. En italien nous disons plaisir d'aller là, *per piacere andare Parigi, per piacere andare Versaglia*, etc. Ainsi je partais en voyage à Dieppe, à Reims, *per piacere andare Reims, Dieppe.*

Sur l'observation de M. le président que 40 francs *per piacere andare Versaglia,* paraissent exorbitans, l'accusé répond que ce jour-là il avait acheté des *mouchoirs* et *plusieurs* autres choses.

Dem. Comment avez-vous fait un voyage à Dieppe, à Reims, puisque vous étiez employé dans une paroisse

---

(1) Afin de donner une idée exacte de l'ordre qui régnait dans la conduite de Contrafatto, il n'est pas sans intérêt de donner un état de sa garde-robe. On verra qu'il apportait plus d'économie dans cette partie de sa dépense que dans ses *plaisirs.* Son linge se composait de 1° deux mouchoirs de couleur; 2° deux mouchoirs blancs; 3° une serviette; 4° un caleçon; 5° sept morceaux de toile usée.

La jeune Hortense, à qui ces linges furent représentés, ne reconnut pas celui dont se serait servi Contrafatto lors de l'attentat commis sur elle. Enfin, pour en finir avec la situation financière de l'abbé, il est bon de rappeler que l'instruction a établi que le 2 août, lorsque le cousin de l'accusé entra au domicile de ce dernier, il était accompagné du marchand de meubles qui lui vit emporter quelques *reconnaissances du Mont-de-Piété.*

à jours et heures fixes! —*Rép.* C'était antérieurement à mon entrée à l'église Notre-Dame-de-Lorette.

Dem. Par quelle voiture avez-vous été à Reims? —*Rép.* J'ai fait le voyage avec M. Lynch, négociant anglais, domicilié à Londres, George's street, nº 12.

Dem. Vous n'aviez pas alors de dépense à faire. Il n'est pas probable qu'un Anglais riche vous emmenant dans sa voiture vous ait fait payer votre place. Il est en outre résulté de l'instruction que vous rentriez presque tous les jours fort tard, à une heure même fort avancée dans la nuit.

Contrafatto déclare n'être jamais rentré qu'une seule fois passé minuit. On verra plus tard que la portière, qui n'avait point d'intérêt à altérer la vérité, dépose du contraire.

Dem. Quand êtes-vous venu demeurer dans la maison rue Coquenard, nº 9. —*Rép.* Au mois de février. Toute la méchanceté dont je suis victime vient de la portière.

M. le président. Vous donnerez plus tard ces explications. Vous connaissiez madame Le Bon et ses filles ?

Rép. Un jour que j'étais chez la portière, elle me dit : « Vous connaissez ce petit garçon ; hé bien! c'est la fille de madame Le Bon. —Je ne la connais pas (1). »

(1) Cette allégation et celles qui suivent ne sont que mensonges grossiers. Les lumières des débats et les renseignemens que nous avons nous-mêmes recueillis sur les lieux concordent parfaitement avec les dépositions des témoins, et donnent un démenti formel à cette fable indigeste,

Cette jeune fille avait alors les habillemens d'un petit garçon. Elle dit alors : « J'aime mieux ce monsieur pour mon mari que l'autre (en montrant un vieillard présent à la loge, vieillard que d'ailleurs Contrafatto n'a pu indiquer). — C'est singulier, dis-je, qu'une petite fille parle comme cela. » Je montai chez moi, et, en entrant, je laissai ma porte tout contre. Je me mis à mon secrétaire et je lus un livre de prédication italien, que j'avais apporté de Rome pour mon usage. Quelques instans après la petite ouvre la porte et vient vers moi; je lui dis : « Savez-vous lire? » Elle me répond affirmativement. Je lui montre alors plusieurs lettres, qu'elle me nomme. Je me lève, et, comme j'avais pris du café le matin, je pris un petit morceau de sucre et le lui donnai. Sa sœur vint alors sans chapeau et en jupon noir. Elle dit : « Je cherche ma sœur. — Elle est là, répondis-je. — Elle vient vous déranger. — Non mademoiselle, pas du tout. » Et sa sœur l'emmena.

M. le président, après avoir fait remarquer que l'instruction était sur ce point en contradiction avec l'accusé, demande à celui-ci comment la jeune fille était entrée chez lui le 29 juillet?

Contrafatto. J'étais à mon secrétaire à lire lorsque la jeune fille ouvrit la porte avec vivacité. Cette petite, voyez-vous, a une manière de soutenir les choses que n'ont pas toujours les personnes d'un âge fait. Elle entra chez moi, et voyant une armoire entr'ouverte, elle

---

imaginée par Contrafatto et délayée dans son libelle par son officieux *teinturier*.

aperçut les fruits qui y étaient : je lui permis d'en prendre. Elle prit aussitôt des prunes et s'assit, pour les manger, sur une chaise qui était auprès de la cheminée; ensuite elle sortit.

M. le président. Elle a cependant déclaré qu'il y en avait une toute pourrie. Si elle en avait choisi elle-même, elle n'en aurait pas pris de mauvaises. Vous êtes d'ailleurs en contradiction avec le témoin qui vous a vu monter, la petite fille montant derrière vous; vous lui parliez. Vous êtes entré en même temps dans la chambre; vous avez dit en même temps, dans vos premiers interrogatoires, que la porte n'était pas ouverte, mais que la petite fille l'avait ouverte en tournant la clef. Depuis qu'on a constaté, par l'état de la serrure et son élévation, que l'enfant ne pouvait pas ouvrir la porte, vous avez changé de système.

Ici M. le président rappelle à l'accusé ce qui résulte des déclarations d'Hortense, des plaintes portées par l'enfant à sa mère, des reproches que lui adressa madame Le Bon : et attestation de MM. Sterling, Guichard et Laurent, docteurs en médecine, appelés pour constater l'état de l'enfant, d'où il résulte évidemment que des violences auraient été exercées sur la malheureuse enfant. L'attestation du docteur Sterling, médecin ordinaire de madame Le Bon, est surtout d'un grand poids, en ce sens, qu'appelé souvent à donner des soins à cette famille, il atteste que la jeune Hortense n'avait jamais éprouvé aucunes douleurs de la nature de celles qui ont révélé à sa mère l'étendue de son malheur; les deux autres docteurs n'hésitent point

d'ailleurs à déclarer que les désordres qu'ils ont remarqués ont dû *indubitablement* être provoqués par les violences exprimées dans la plainte.

Après cet exposé fait par M. le président, avec tous les ménagemens et la réserve possibles, il ajoute, toujours en s'adressant à Contrafatto : « Qu'avez-vous fait le lendemain ?

Rép. J'étais à mon secrétaire, lisant un livre italien. On frappe ; je dis : « Ouvrez ; » on n'ouvre pas. Je vais à la porte avec mon livre à la main ; madame Le Bon entre et me dit mille choses que je ne puis rappeler. Elle traite un *ecclésiastique comme un scélérat.* Si j'avais été coupable, je ne lui aurais pas dit de s'adresser à la justice. J'avais mon passe-port, je serais parti à l'instant pour l'étranger, j'aurais changé de quartier ; mais ma conscience ne me reprochait rien : *je suis innocent de tout ce qu'on m'impute.*

Dem. Sur la plainte rendue contre vous, vous avez été interrogé ; une instruction a eu lieu et vous avez été mis en liberté (1) : c'était le 4 août ; vous êtes re-

---

(1) L'inconcevable empressement avec lequel Contrafatto avait été relaxé nous oblige à en rechercher toutes les causes. Le docteur Sterling, médecin de madame Le Bon, avait cru s'apercevoir que l'enfant aurait été infectée par Contrafatto d'une lèpre honteuse.

Nous trouvons annexé au dossier de la procédure un certificat de M. Denis, qui visita l'accusé à la Préfecture, et d'où il résulte que ce docteur n'aurait pas rencontré l'existence de cette maladie chez Contrafatto. Cette attestation aurait-elle suffi pour détruire l'accusation dont la justice était saisie ? C'était pourtant, dans l'espèce, une pièce de bien peu de poids.

tourné dans la maison rue Coquenard, nº 9: cependant un avertissement vous avait été donné.

Rép. Mon intention était aussi de quitter la maison; mais je voulais changer de linge, puisque je n'avais pas un liard chez moi, et je n'étais pas d'humeur à coucher dans la rue.

Dem. Le lendemain à onze heures vous êtes descendu de votre chambre; un témoin a déposé que votre attitude était assez légère; vous descendîtes en chantonnant. — *Rép.* C'est un vilain mensonge; cela ne convient pas à un prêtre tel que moi. La femme Le Bon m'a rencontré et m'a assailli de coups de pied et de coups de poing; j'ai failli en devenir la victime.

M. le président. Il paraît, d'après l'instruction, qu'elle vous prit au collet et que vous l'avez repoussée d'un coup de poing sur l'épaule, qui l'avait renversée par terre. — *Rép.* Ne le croyez pas, Monsieur. J'étais assailli de toutes parts, j'étais comme un agneau au milieu des loups dévorans.

M. le président. L'instruction établit que madame Le Bon s'est évanouie, et par conséquent elle était hors d'état de se livrer envers vous à aucune violence. — *Rép.* C'est une calomnie, elle m'a frappé. Mécontente de la justice, elle a eu recours aux méchans pour *insulter publiquement à la religion en ma personne.*

Dem. Quel intérêt pouvez-vous supposer à madame Le Bon pour avoir fait une fausse déposition. — *Rép.* Je n'en sais rien. Je n'en suis pas moins innocent.

M. le président. En admettant même que votre *in-*

nocence ait été *suffisamment* proclamée alors, cette dame qui vous avait accusé, et à l'égard de laquelle vous étiez au moins coupable d'imprudence, pouvait être excusable dans ses actions. Une mère en pareille occurrence peut difficilement contenir son indignation. Vous voyez donc combien était sage le conseil du magistrat qui vous avait défendu de vous exposer, en rentrant dans votre maison, au profond ressentiment d'une mère.

Contrafatto élevant la voix. Ah! Monsieur, ne croyez pas l'accusation que porte *la bouche du crime*. Ne croyez pas l'œuvre de la méchanceté. Interrogez-les bien; interrogez la sœur : elle vous dira qu'elle m'a vu tranquille, assis à mon secrétaire, la petite étant assise sur une chaise devant la cheminée.

Dem. Les débats vont s'ouvrir sur ce point, vous vous défendrez. Mais si de ces débats résulte seulement contre vous le moindre soupçon, comment voulez-vous qu'une mère ait pu retenir l'élan de son indignation? Comment donc osiez-vous vous représenter dans cette maison, lorsqu'on vous avait donné le sage conseil de vous en éloigner?

Rép. Pour croire une chose aussi affreuse que celle qui m'est imputée, il faut avoir vu avec les yeux, avoir entendu avec les oreilles. Vous êtes des hommes de probité et de justice; je ne suis qu'un pauvre étranger, loin de ma patrie, de mes parens, sans appui, sans secours. Je ne puis m'exprimer qu'avec difficulté, mais l'innocence est dans mon cœur; je me fie à Dieu, à la justice de MM. les jurés et à la loi.

M. le président. Nous ne désirons rien tant que la manifestation de la vérité. Tous nos efforts tendent à la découvrir, puisse-t-elle établir votre innocence ! »

On procède à l'audition des témoins. L'huissier introduit madame veuve Le Bon. L'apparition de cette dame, dont la taille est élevée et les traits sont nobles, fait éprouver un mouvement à l'auditoire. Nous avons déjà dit qu'elle s'était constituée partie civile. Son accent est italien. Elle déclare se nommer Capecelatro de Morroné, veuve du colonel Le Bon, et être âgée de trente-huit ans. Bien qu'elle s'efforce de parler avec beaucoup de calme, elle a peine à surmonter l'impression douloureuse que lui fait éprouver l'accusé. Nous rapporterons les principaux faits de sa déposition.

« Le 29 juillet, à quatre heures et demie, au moment de dîner, Hortense rentra, et on se mit à table. Je remarquai qu'elle était pâle, qu'elle avait les yeux cernés, qu'elle mangeait peu, et je le fis remarquer à ses sœurs. Vers la fin du dîner, elle demanda à satisfaire à un petit besoin, et se plaignit de ne pouvoir y réussir; j'examinai l'enfant. . . . .

. . . .

. . . .

Je la questionnai, et elle me dit que M. l'abbé, c'est ainsi qu'elle l'appelait, ...
Hortense avait pleuré, mais Contrafatto lui avait défendu de parler de ce qui s'était passé, en la menaçant de la faire mettre en prison.

» Ce que je venais de voir et d'entendre, continue madame Le Bon, me mit hors de moi; je voulais cou-

rir à l'instant chez l'ecclésiastique; il n'y était pas, et la portière me dit *qu'il ne rentrerait que dans la nuit, selon sa coutume.* Le lundi je montai chez lui; je ne connaissais pas encore toute l'étendue de son crime..! Je lui fis des reproches dans ce sens. Il pâlit, balbutia, et sur la menace que je lui fis de me plaindre, il me répondit que je ferais ce que je voudrais.

» Le 31 juillet, à quatre heures du soir, Hortense revint de l'école rue Montholon; en arrivant elle pleurait. Je l'interrogeai de nouveau, je. . . . .
. . . .
. . . . »

Madame Le Bon connut bientôt toute l'étendue de son malheur.... Elle appela M. le docteur Sterling, qui vint encore ajouter à ses douleurs par des craintes heureusement dissipées. C'est de ce jour que date la plainte de madame Le Bon. Quelle mère n'aurait agi comme elle!

Dem. Aviez-vous, antérieurement aux faits dont vous avez parlé, eu quelques relations de voisinage avec Contrafatto? — *Rép.* Jamais, Monsieur; je ne l'avais vu qu'une seule fois dans l'escalier.

Dem. Vous n'aviez pas de motifs de lui en vouloir? — *Rép.* Non, Monsieur.

M. le président à l'accusé. Qu'avez-vous à dire? — *Rép.* Le premier devoir de la bonne éducation que doit donner une mère à ses enfans est de ne pas les laisser sortir. Cette enfant là courait par toute la maison; elle parlait d'une manière que je vous ai expliquée; elle a peut-être voulu s'excuser. Elle a dit: « C'est l'abbé. » Je ne connais

rien de ce qu'on veut m'imputer de cette noire calomnie.

M. le président fait observer que, quand bien même il y aurait eu de l'animosité de la part de madame Le Bon, sa conduite n'en serait pas plus excusable; il lui demande d'ailleurs quels motifs d'animosité la mère d'Hortense aurait contre lui. Contrafatto, digne conseiller de son indigne libelle, répond qu'il faut rapporter sa conduite à l'antipathie qu'on éprouve en France contre le sacerdoce.

M. le président. Vous avez, Contrafatto, une bien fausse et surtout bien mauvaise idée des sentimens des Français. Madame Le Bon est loin d'en avoir d'aussi coupables; elle est catholique, elle remplit tous les devoirs de la religion; une de ses filles même a récemment fait sa première communion.

La défense de Contrafatto est insignifiante.

La jeune Hortense succède à madame Le Bon. Tous les yeux se portent avec une émotion profonde sur cette jeune enfant, qu'un huissier amène à la barre. La pauvre enfant est encore pâle, mais sa jolie petite figure semble avoir repris l'aimable insouciance et la douce paix de l'enfance.

Dem. Connaissez-vous l'accusé? — *Rép.* C'est l'abbé.

Dem. Que savez-vous? — *Rép.* J'ai été un jour chez la blanchisseuse qui demeurait au haut dans la maison de maman.

Dem. N'avez-vous été que là? — *Rép.* L'abbé m'a tirée par le bras.

Dem. A-t-il parlé? a-t-il dit quelque chose? — *Rép.* Non, Monsieur.

Dem. Quand il vous a tirée par le bras, a-t-il fermé la porte? — *Rép.* Oui, Monsieur.

Ici monsieur le président adresse une série de questions avec toute la réserve exigée par la douloureuse circonstance qui amène à la barre un enfant de cinq ans.

Mieux que tout autre nous sommes en possession de raconter les détails de cette déposition; mais tout est connu, malgré les réserves que nous avons observées dans notre récit; qu'il suffise au lecteur de savoir que l'enfant a reproduit avec sa rigoureuse exactitude ordinaire et la naïveté de son âge les horreurs des violences de Contrafatto; elle rappelle, avec une ingénuité remarquable, qu'au moment où elle était en butte aux brutalités du misérable prêtre, elle lui disait avec cet accent qui aurait dû, dans un cœur moins impur que celui de Contrafatto, ressusciter la honte: M. l'abbé, *vous offensez le bon Dieu.*

M. le président. Vous êtes bien jeune, ma petite; vous n'avez pas prêté serment (1); vous ne savez pas même ce que c'est qu'un serment; mais vous savez que ce serait bien mal de mentir: c'est la plus forte manière d'offenser le bon Dieu. — *Rép.* Je ne mens pas, Monsieur.

Dem. Ce serait bien mal. Voyons, dites-nous-le encore : est-ce bien vrai? — *Rép.* Oui, Monsieur.

(1) Il est bon de faire observer que, par un oubli sans doute involontaire, mais que nous devons signaler comme illégal, M. le juge d'instruction a omis de faire prêter serment à quelques témoins qu'il a fait appeler à son cabinet. Cette omission a d'ailleurs été plus favorable que nuisible à l'accusé.

Ici la jeune enfant révèle à la justice les faits connus de la cause, du moins tels que nous avons pu les indiquer.

M. le président s'adresse ensuite à Contrafatto, et lui demande ce qu'il a à opposer à des allégations aussi irrécusables. Celui-ci répond à l'accusation foudroyante qu'il vient d'entendre par de puériles dénégations; mais à travers ces récriminations perce une hypocrisie que nous devons indiquer, dût une seconde édition du libelle nous accuser de prévention. Ces dénégations sont accompagnées de citations latines, accueillies comme elles le méritent.

La Cour entend ensuite les dépositions des trois demoiselles Le Bon, Emilie, Caroline et Joséphine, sœurs aînées de la jeune Hortense. Leurs dépositions offrent peu de détails sur le crime en lui-même, madame Le Bon ayant eu la précaution de n'interroger sa jeune fille qu'en leur absence, et cette prudente discrétion ayant été observée par les voisins envers ces trois demoiselles, dont la plus âgée compte à peine dix-huit ans.

M. le président, après avoir reçu ces dépositions, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les trois demoiselles Le Bon seront placées pendant les débats dans la chambre du conseil, afin d'éviter à leur pudeur la douleur d'entendre des détails capables de l'alarmer.

On entend les docteurs *Sterling, Marjolin-Dubon, Prava* et *Guichard*, qui, dans des récits très-lucides, que nous devons encore passer sous silence, rendent

compte de l'état de l'enfant à la suite de la scène du 29 juillet. Ils s'accordent tous à dire que les accidens qui se sont manifestés depuis chez l'enfant doivent être rapportés aux criminelles tentatives dont le prévenu est accusé.

Noutz, portier de la maison, dépose à peu près de la manière suivante : « Trois semaines environ avant l'événement, la petite Hortense était dans la loge avec madame Laurent et M. Dorncol, locataires, lorsque M. l'abbé vint à passer; madame Laurant en ayant fait la remarque, la petite Hortense se mit à dire : *Ah! M. l'abbé, il m'a fait bien des sottises!* Je lui demandai ce qu'il avait fait; elle me répondit qu'elle n'osait pas le dire, qu'on la gronderait. Je la rassurai, et la priai de rendre compte de tout..... » Ici Noutz raconte avec naïveté les faits exprimés dans la plainte.

Dem. Pourquoi n'avez-vous pas donné ces détails chez M. le juge d'instruction? — *Rép.* Je ne voulais pas nuire à l'abbé, et comme je savais qu'il m'imputait d'avoir fait une déclaration contre lui; parce que j'étais protestant, ce dont je suis bien incapable, j'ai craint que monsieur ne crût que j'étais son ennemi; je me suis donc borné à dire, qu'il *paraissait aimer les femmes*. Et puis je n'avais pas prêté serment, je ne croyais pas être obligé de dire toute la vérité.

M. le président. Vous avez prêté serment : c'est constaté aux pièces.

Noutz. Je vous affirme que non(1).

(1) On verra plus tard que cette formalité avait été omise. L'avocat de

M. le président à l'accusé. Vous voyez que cette déposition est bien loin de respirer la passion. Cet homme est protestant, et déclare qu'en cette qualité il a craint de vous accuser, de peur de passer pour votre ennemi. »

Contrafatto soutient que le témoin lui en veut, qu'il s'est emporté un jour contre lui et l'a fait pleurer.

Noutz raconte qu'en effet l'abbé voulant descendre ses meubles sans l'aveu du propriétaire, il s'y opposa. Contrafatto voulut frapper Noutz, qui le traita de faux, de menteur et de traître.

Il dit en outre que l'abbé ne jouissait pas d'une bonne réputation : « Toute la journée il courait, rentrait fort tard ; des femmes venaient chez lui. Il était maître de langues, mais le témoin ne sait pas si ces femmes venaient pour prendre des leçons, car elles restaient chez lui des deux à trois heures. Il disait aussi, en voyant des femmes bien habillées : Quand vous êtes comme cela, vous valez 100 francs de plus, 1000 francs de plus. »

Contrafatto explique assez maladroitement des propos aussi légers, et relève avec amertume ce qu'il appelle des contradictions dans la déposition du témoin.

Du reste, Noutz termine sa déposition par rendre hommage à la réputation méritée dont jouissait madame Le Bon.

La femme Noutz succède à son mari. Après avoir rendu compte des mêmes faits que son mari, elle donne, en sa qualité de femme de ménage de l'abbé, quelques

---

la partie civile a fait remarquer cet oubli, et M. le président a eu également occasion de le constater dans le résumé des débats.

autres détails particuliers dont nous extrairons les principaux.

« Un jour, en allant chez Contrafatto, à sept heures du matin, je trouvai chez lui une jeune femme en déshabillé : lorsque j'entrai, elle fit semblant de parler avec lui de leçon d'italien.

» Il mangeait de la viande en tout temps, et n'a jamais fait d'exception. Le vendredi saint il fit acheter un pot-au-feu et des saucisses. »

M. le président. Femme Noutz, n'avez-vous pas reçu dernièrement une visite?

Rép. Un homme assez mal vêtu est venu à la maison il y a quelques jours, en demandant si c'était dans la maison que logeait le sacristain de la paroisse. Je lui ai dit que je ne le savais pas, et qu'il n'était pas croyable que M. le curé, comme il le prétendait, eût dit qu'il y demeurait. Il me dit alors : « C'est ici que demeurait le prêtre Contrafatto; c'est ici qu'habitent aussi les personnes qui l'ont frappé, qui ont fait tant de scandale; sans doute dans l'intention d'avoir de l'argent? —Pouvez-vous dire une chose semblable! lui répondis-je; vous voudriez faire passer l'innocent pour le coupable. Sachez, monsieur, que madame Le Bon est une femme très-honnête, très-respectable; si vous la connaissiez, vous ne parleriez pas d'elle aussi légèrement. » Mademoiselle Emilie Le Bon, continue la femme Noutz, était dans ce moment-là dans la loge; elle avait un panier au bras, et était appuyée sur le bois de mon lit. « Si cette femme voulait de l'argent, continua ce monsieur, j'ai de quoi lui en donner. Je

viens de la part de M. le curé. — Croyez, repris-je alors, que madame Le Bon ne tient pas à l'argent, elle ne veut et ne demande que la justice. »

Ce monsieur entra alors tout familièrement; il s'assit sur une chaise au pied de mon lit. Il dit : « Je vais aller trouver madame Le Bon, et j'apporte de l'argent. » Mademoiselle Emilie Le Bon prit alors la parole, et lui dit que sa mère ne recevait personne, et qu'il pouvait garder son argent. « Mon mari étant alors absent, je dis à cet homme : « Retirez-vous, avec vos manières insolentes, et rapportez à celui dont vous êtes l'émissaire comment ses propositions ont été reçues. » M. Corrège, un des voisins, m'ayant entendu élever la voix, sortit, et ayant appris ce qui venait de se passer, il dit à cet homme : « Retirez-vous, et ne venez pas l'insulter. »

M. le président lit au jury la déposition de la femme Noutz, faite devant M. le juge d'instruction, et entièrement conforme à sa déclaration; puis il ajoute : « Femme Noutz, persistez-vous à affirmer cette circonstance (1)? — *Rép.* Je suis incapable de vous tromper. »

Mademoiselle Emilie Le Bon, rappelée, confirme la déposition de la femme Noutz.

Plusieurs autres témoins entendus ne rapportent aucun fait nouveau : ce sont en partie tous les locataires de la maison. La seule circonstance notable ressort de la déposition de la dame Laurent, qui déclare avoir reçu de la petite Hortense, antérieurement au

(1) La dame Noutz nous a depuis confirmé ces détails, en nous affirmant qu'elle voyait cet homme pour la première fois; qu'elle le croyait étranger à l'église, et qu'enfin depuis il n'avait pas reparu.

29 juillet, quelques confidences sur la conduite de l'abbé à son égard.

M. Dorncol dépose des propos indécens tenus par l'accusé chez la portière. Ils lui parurent si dégoûtans, qu'il s'éloigna pour ne pas les entendre.

M. Corrège rend compte des propositions faites à la femme Noutz par le prétendu émissaire du curé de Notre-Dame-de-Lorette, ainsi que de l'indignation avec laquelle elles furent accueillies. Il dépose aussi des confidences de la petite fille avant le 29 juillet.

Clément Decaux, sacristain de la paroisse, déclare qu'il n'estimait pas l'accusé, et qu'il avait perdu sa confiance depuis qu'étant allé un matin chez lui, il y avait vu une jeune personne en jupon blanc, en camisole, et qui s'était retirée à un geste du prêtre.

Contrafatto lui avait dans le temps emprunté cinq francs, qu'il lui rendit; mais il lui demanda de nouveau une nouvelle pièce de cinq francs, et comme il n'avait aucune confiance en lui, il la lui refusa. Il déclare en outre qu'il n'était pas estimé des prêtres de Notre-Dame-de-Lorette.

Contrafatto, que cette déposition paraît émouvoir, tente de détruire, par des allégations sans poids, l'impression qu'elle produit sur l'auditoire. « Cette femme dont parle le témoin, dit-il, est une voisine qui venait me demander l'heure. Je lui ai répondu avec un geste, parce que les Italiens ne parlent jamais sans faire de gestes.

M. le président. On fait aussi des gestes quand on ne veut pas parler.

Il est six heures du soir; l'audition des témoins étant terminée, l'audience est suspendue jusqu'à huit heures.

On aura remarqué qu'aucun des autres desservans de l'église Notre-Dame-de-Lorette n'a été appelé; mais il est probable que les renseignemens n'auront point manqué à la justice.

Il est un témoin important qui n'a point été entendu, bien que sans doute la nature de ses rapports avec Contrafatto eût pu établir la conduite privée du prévenu. Nous nous abstiendrons de le nommer, il est assez malheureux pour ce témoin d'avoir eu des relations avec ce misérable, sans que nous allions encore le traduire imprudemment devant l'opinion publique; mais si jamais l'histoire de ce honteux procès venait à lui tomber sous les yeux, que notre réserve et notre discrète admonestation lui servent de conseil, et qu'il mesure à quels dangers exposent des liaisons criminelles.

A huit heures et demie l'audience est reprise. Au banc des avocats de la partie civile sont : MM. Charles Ledru, Lafargue et Bautier.

La parole est donnée à Me Ledru. Il s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS LES JURÉS,

» Tout m'avertit de ne pas abuser de vos instans et de ceux de la Cour, dans une affaire qui déjà n'a que trop long-temps affligé vos âmes.

» Je laisserai donc à une voix plus forte que la

mienne le soin de développer les preuves accablantes que l'instruction et les débats ont réunies contre l'abbé Contrafatto.

» Avocat de madame Le Bon, je me bornerai à quelques réflexions rapides sur le système d'hypocrisie et de mensonge dans lequel il a cru devoir se renfermer. Sans doute vos consciences ont déjà fait justice; cependant les imputations sont graves, et il est de mon devoir de protéger contre de lâches attaques une femme qui a été l'objet de tant de haines et de calomnies, parce qu'au mépris des séductions et des menaces, elle est restée inébranlable dans la voie du bien.

» Oui, Messieurs, tandis que, confiante dans l'impartialité des magistrats, madame Le Bon se reposait sur eux du soin de venger son injure personnelle et l'outrage fait à la société, on luttait contre elle avec d'autres armes que les lois, et par d'autres moyens que ceux de la justice.

» Je ne veux pas rechercher quels furent les auxiliaires de Contrafatto, il faut croire qu'ils se sont ressentis de la protection qu'ils lui accordaient, sans respect pour leur propre dignité.

» Grâce à leur zèle cependant, bientôt le scandale fut porté à son comble. Il n'était plus question de l'attentat commis sur Hortense, mais de quelque chose de plus horrible encore. Le crime de la rue Coquenard n'était qu'une fable inventée pour perdre un ministre des autels. Instrument d'une faction nombreuse, madame Le Bon avait ourdi contre le clergé cette trame infernale : derrière elle était un parti tout entier; en un

mot, il n'y avait d'intérêt que pour le coupable, et d'indignation que contre la victime.

» L'effet est tel, Messieurs, que des magistrats ne purent garantir leur conscience du piége que des mains habiles avaient tendu.

» Une instruction avait été ordonnée pour connaître les faits..... Le juge instructeur sembla craindre de calomnier la religion s'il remplissait son devoir sans faiblesse. Les témoins furent à peine entendus, et il est constaté qu'on ne daigna pas les assujétir à la formalité sainte du serment. Enfin, Messieurs, une puissante intrigue triompha de la justice elle-même, et tandis que tant d'innocens attendent des mois entiers le terme d'une instruction toujours trop lente, Contrafatto, accusateur de la mère, après avoir été l'assassin de la fille, recouvrait sa liberté presqu'aussitôt qu'elle lui avait été ravie.

» Cependant, voyons quel était le fondement des soupçons qu'on osait faire planer sur la tête de ma cliente, et examinons le système que Contrafatto a reproduit si audacieusement à cette audience.

» Madame Le Bon veut le perdre, a-t-il dit sans cesse, et la jeune Hortense ne fait que répéter les leçons de sa mère.

» Madame Le Bon veut le perdre! et dans quel intérêt, grand Dieu?

» Est-ce pour obtenir quelque argent? Mais de qui?

» De Contrafatto! le malheureux, son insolvabilité est constante.

» Du pouvoir? Mais pouvait-elle penser que le pou-

voir osât, en conspirant l'impunité de Contrafatto, accepter l'odieuse solidarité de son attentat?

» D'ailleurs les faits parlent. Oui, ainsi que les témoins vous l'ont appris, on est venu auprès de madame Le Bon pour lui proposer d'étouffer, à prix d'argent, ses supplications à la justice. On a voulu acheter son silence : mais comment a été reçu par mademoiselle Emilie le courtier de Contrafatto ou de ses complices?

« Monsieur, ma mère demande justice, elle ne demande pas d'argent! sortez........ »

» Madame Le Bon aurait-elle conçu quelque haine violente contre l'accusé, à cause de sa qualité d'étranger? car il faut examiner même ses suppositions absurdes.

» Mais elle-même est étrangère. Fille du duc de Capecellatro Morvone, nièce de l'archevêque de Tarente, si elle compte au nombre de ses parens les plus proches un des premiers généraux de notre armée, elle n'a conquis le titre de Française que par son union avec le brave colonel Le Bon.

» Enfin, serait-ce à sa double qualité de catholique et de prêtre que Contrafatto devrait une implacable persécution?

» Mais madame Le Bon est catholique; ses filles, élevées dans la Maison royale de Saint-Denis, n'y ont pas puisé d'autres principes que ceux de la religion et de la morale la plus pure.

» Qu'importe? dit-on; c'est du scandale qu'elle voulait? car à quoi lui servait-il de revenir sur des faits qui devaient donner à la jeune Hortense une si triste

célébrité? Le châtiment du coupable importait-il plus à madame Le Bon que l'honneur de sa famille?

» Ainsi, Messieurs, madame Le Bon, dont le nom était l'objet de tous les entretiens, depuis que l'on avait vu des citoyens et des femmes réclamer vengeance, au milieu des rues de cette capitale, contre un crime qui échappait si scandaleusement à l'action de la loi; Madame Le Bon, que les lettres et les récits d'une puissance mystérieuse représentaient partout comme l'âme d'une conspiration impie; madame Le Bon, que le seul fait de l'ordonnance de non lieu semblait convaincre d'une calomnie sacrilége, devait se soumettre et laisser pour dot à ses filles les soupçons qui auraient pesé sur sa tête. Hé bien! non : ce n'est pas ainsi qu'elle a cru devoir défendre l'honneur de la jeune Hortense, et tels ne sont pas les conseils qu'elle a reçus.

» Je crois l'avoir prouvé, madame Le Bon n'avait aucun intérêt à commettre le crime dont Contrafatto l'a perpétuellement accusée, et la fermeté de sa conduite n'a eu pour but que l'accomplissement du devoir le plus saint.

» Contrafatto insiste. Le terrain sur lequel il s'était jeté d'abord fuit sous ses pas. Pressé par M. le président, lui-même a avoué qu'il ne concevait pas pourquoi madame Le Bon lui en voudrait; qu'a-t-il dit alors? c'est l'enfant qui a tout inventé, et les dépositions mensongères d'Hortense ont trompé sa mère elle-même.

» Examinons encore :

» C'est l'enfant qui a imaginé les faits qu'elle raconte

avec une naïveté, une candeur, une vérité de détails qui ne s'est jamais démentie! Ce n'est pas seulement son sort qui est entre vos mains, vous avez à choisir un coupable entre lui et ma cliente.

» Si vous le jugez innocent, vous donnerez la sanction de votre autorité aux horribles calomnies qu'on a répandues pour punir madame Le Bon de ce qu'elle n'a pas compris la religion comme la comprend l'abbé Contrafatto. Vous la déclarerez coupable, devant le tribunal de l'opinion publique, d'un crime mille fois plus odieux que celui dont elle a été la victime.

» Messieurs, ce n'est point là ce que nous attendons de vous. Hé! sans doute, votre décision ne saurait tarir les larmes auxquelles Contrafatto a condamné la vie de madame Le Bon. Il est des blessures qui ne ferment jamais, et des infortunes dont le cœur d'une mère ne se console pas. Du moins, Messieurs, vous la vengerez de ceux qui se sont plus à insulter à ses douleurs : c'est la seule réparation qu'il lui soit permis d'espérer.

» Je me résume : vous avez à trouver un coupable entre la mère vertueuse et le prêtre rénégat... choisissez... »

Après ce plaidoyer, écouté avec la plus religieuse attention, et qui paraît, par la noblesse des sentimens qui y sont exprimés, faire une grande impression sur l'auditoire, la parole est accordée à M. l'avocat général. Le témoignage de sa conscience aura dû sans doute dédommager Me Ledru des diatribes amères que lui ont values la vigueur de ses expressions et l'élan généreux

avec lequel il a appelé sur la tête du coupable les vengeances de la loi.

M. de Vaufreland, avocat général, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, déjà dans le cours de cette session vous avez été appelés à prononcer sur des attentats de la nature de celui dont nous vous demandons en ce moment la juste punition.

» Déjà vous avez été dans la triste nécessité d'entendre des enfans venir raconter devant la justice les actes infâmes exercés contre eux, se servir pour le faire d'expressions qui, pour toujours, auraient dû être éloignées de leurs oreilles, comme de leurs cœurs.

» Déjà vous avez été dans la nécessité de prononcer sur le sort d'un homme assez corrompu pour ne pas craindre d'assouvir sa brutale passion sur un enfant qui était par son âge dans l'impossibilité de se défendre d'un danger dont elle n'avait pas connaissance.

» Mais, Messieurs, combien ce devoir si triste, cette nécessité si douloureuse, ne le deviennent-ils pas davantage lorsque l'homme auquel on est en droit d'adresser de pareils reproches est investi d'un caractère sacré, est choisi parmi ses semblables pour prêcher la parole de Dieu et enseigner aux autres les préceptes de la morale et de la religion; lorsque vous voyez devant vous un homme auquel son rang imposait le devoir de guider les autres par l'autorité de ses exemples, comme par l'autorité de ses paroles! Cruels et trop justes reproches, entendons ces détails si tristes donnés par les personnes habitant la même maison que lui, connaissant les habitudes de sa vie, la négligence coupable qu'il ap-

portait dans l'accomplissement des devoirs de son état, le mépris qu'il affectait pour les commandemens de cette Église dont il est membre. N'avez-vous pas entendu un homme qui, vieilli dans le monde, paraissait ne pas se faire une idée bien sévère des devoirs de la morale, vous dire qu'il avait été forcé de s'éloigner pour ne pas entendre la conversation qui se passait entre le prêtre et les personnes présentes chez la portière.

» Certes, Messieurs, de telles circonstances établies aux débats par des témoignages que n'ont pu détruire les dénégations de l'accusé, rendent très-vraisemblable l'action dont Contrafatto est accusé. Cette accusation, si elle s'adressait à un homme tenant, dans sa position, la conduite qu'il devrait tenir, on la repousserait comme indigne d'un prêtre, et tous les gens honnêtes refuseraient d'y ajouter foi.

» Nous ne pouvons vous dire, Messieurs, quelles étaient les habitudes, les relations de Contrafatto, nous ne pouvons que vous rappeler ce qui a été dit par une personne attachée à l'église Notre-Dame-de-Lorette. Elle vous a fait part des soupçons qu'elle avait conçus.

» Avant d'entrer dans l'examen des faits que ces débats ont bien gravés dans vos souvenirs, je dois vous rappeler ce qui s'est passé pour que ces faits vinssent à la connaissance de la justice. »

M. l'avocat général retrace ici avec une lumineuse précision les faits imputés à Contrafatto, et résultant contre lui des déclarations formelles et réitérées de la jeune Hortense Le Bon. Quelle que soit la pudeur des expressions employées avec un rare talent par l'éloquent

organe du ministère public, il faut jeter un voile sur ces affligeans détails. M. l'avocat général retrace au jury les circonstances qui ont accompagné les deux attentats reprochés à l'accusé; les révélations faites une première fois par les habitans de la maison, par la jeune enfant; l'uniformité constante de ces déclarations sur ce point. Il croit devoir ici adresser des reproches aux individus qui, avertis par la jeune fille des actes criminels dont elle se plaignait, ont gardé le silence, au lieu d'avertir madame Le Bon. Il soutient, avec les dépositions des témoins, que Contrafatto ment, lorsqu'il soutient que la jeune Hortense est venue volontairement chez lui le 29 juillet. Quelque incertitude est restée aux débats sur le point de savoir si la jeune fille avait été tirée par le bras par Contrafatto, ou si elle serait entrée avec lui dans la chambre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'y est pas entrée de son propre mouvement et pendant qu'il y était déjà occupé, comme il l'a soutenu, à une lecture devant son secrétaire. Ces circonstances, au surplus, sont sans intérêt. Ce n'est pas là que repose l'accusation contre laquelle Contrafatto a à se défendre. Il peut y avoir eu quelques variations sur des circonstances tout-à-fait indifférentes au procès, des témoins ont pu se tromper sur certains points, il n'en résultera pour cela aucun doute sur les faits principaux de l'accusation. Sur ces faits le langage des témoins a toujours été concordant, uniforme; jamais on n'a remarqué sur ces faits des variations dans leurs dépositions. « Vous avez pu voir, Messieurs, continue M. de Vaufreland, si les déclarations de la jeune Hortense

respirent le mensonge, si elles peuvent lui avoir été dictées par une bouche étrangère. Vous avez pu voir si, reproduites aux débats, elles n'ont pas été la répétition fidèle de ce qu'elles avaient été dans l'instruction dirigée avec tant de soin et de scrupule par M. le conseiller Agier.

» Osera-t-on soutenir encore qu'un tel langage lui a été suggéré par sa mère? Si la victime ne dit pas ce qu'elle a vu, si elle ne dépose pas de ce qu'elle a réellement souffert, on sera donc réduit à prétendre qu'elle a ourdi cette trame mensongère. L'accusé prétend qu'il est la victime d'une calomnie; il l'attribue à la haine, à l'animosité que la dame Le Bon a contre lui; il dit que cette haine, cette animosité, ne datent que de l'époque à laquelle la jeune fille s'est plaint à sa mère des attentats exercés sur sa personne. Mais si cette haine, cette animosité ne datent que de l'époque de l'accusation, elles n'ont donc pas été suggérées par elle. Madame Le Bon ne connaissait pas Contrafatto; elle ne l'avait vu antérieurement qu'une seule fois sur l'escalier; elle ne pouvait donc nourrir antérieurement contre lui aucun sentiment de haine ou d'animosité. Quel intérêt lui supposera-t-on donc dans cette accusation? sera-ce un intérêt pécuniaire? Pour répondre à cela, il suffit d'examiner la position respective des deux parties. Rien dans la conduite de la dame Le Bon ne pourra faire croire qu'elle a voulu faire de sa plainte une spéculation. Les circonstances révélées dans la cause par les derniers témoins repoussent victorieusement une semblable supposition. Le langage d'Hortense Le Bon respire la

vérité; il est impossible de s'expliquer avec plus de naïveté. La hardiesse dissolue des expressions qu'elle a répétées aurait fait venir la rougeur sur son front si elle n'était pure, si elle n'ignorait absolument la conséquence de ses paroles. »

M. l'avocat général, après avoir retracé cette partie de la déposition de la jeune Hortense, rapprochée des dépositions des autres témoins entendus dans l'instruction et aux débats, continue :

« Il s'agit maintenant d'examiner, Messieurs, les caractères de l'accusation portée contre Contrafatto. Nous soutenons qu'il s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur, commis avec violence. Vous le savez, Messieurs, l'attentat à la pudeur, commis sans violence, est une action toujours répréhensible, toujours réprouvée par la morale; mais la loi ne le punit que lorsqu'il a été commis avec violence. L'auteur d'un attentat à la pudeur, commis sans la circonstance essentielle de violence, demeurera impuni. Nous vous avons déjà démontré par les paroles de cette jeune enfant la vérité de l'accusation sur ce point qu'il y a eu réellement attentat à la pudeur; nous soutenons qu'il résulte suffisamment de tous les élémens de la cause que cet attentat a eu lieu, et que la jeune Hortense Le Bon en a été la victime. Voyons maintenant si cet attentat a été accompagné des violences qui seules peuvent le rendre punissable par la loi. »

M. l'avocat général, à ce point de son lumineux plaidoyer, examine ce qu'on entend par violences : l'action physique ne lui paraît pas comprendre tout ce

que le législateur a déterminé. « En vain la victime n'a pas crié, elle n'a pas résisté; mais il s'agit d'examiner quel est l'âge de l'enfant : elle n'avait que cinq ans. Or la loi, sans déterminer la *violence*, a dû envelopper celle qui pouvait s'exercer moralement. Ne résulte-t-elle pas suffisamment dans la cause, à l'égard de la jeune Hortense, de l'influence extrême qu'exerçait sur elle un homme plus âgé qu'elle; de cette crainte révérentielle que lui inspirait un homme revêtu du caractère de prêtre? Elle résulte même de cette circonstance établie dans la cause, que la famille de la dame Le Bon avait appris d'elle à révérer le sacerdoce. Les témoins vous ont parlé de ses principes, de sa piété : ces principes, elle les avait inculqués à ses filles aînées; elle les inspirait également à la jeune Hortense, et lorsqu'un prêtre abusait contre elle de l'autorité de son âge et de son caractère, il est impossible qu'elle ait même songé à résister. A l'autorité de son âge se joignait la crainte révérentielle que sa qualité de prêtre ne pouvait manquer d'inspirer à cette jeune enfant. Nous le répétons, elle ne pouvait même songer à résister : elle n'avait d'autre volonté que celle de l'homme dont elle était la victime; sous tous ces rapports, lors même qu'il n'y aurait pas eu, dans le fait, à reprocher à Contrafatto de violence physique, il y aurait eu violence morale; mais déjà nous avons prouvé, en vous retraçant les faits dont s'appuie l'accusation, qu'il y a eu violence physique.

» Nous avons donc établi suffisamment, Messieurs, que Contrafatto s'est rendu coupable d'attentat à la

pudeur; ensuite que cet attentat a eu lieu à l'aide de violence : sous tous ces rapports l'accusation a été justifiée. »

Le ministère public aborde ici la question médicale du procès, et fait ressortir des déclarations des médecins, dont les rapports sont on ne peut plus précis et concordans, la preuve qu'il est impossible d'attribuer l'état morbide de l'enfant à des accidens antérieurs et préexistans, puisqu'aucun symptôme d'indisposition ne s'était manifesté chez l'enfant avant qu'elle ait été en butte aux brutalités de Contrafatto. La maladie dont elle a été depuis atteinte est donc le fait du prévenu, et cette terrible vérité lui paraît détruire toute espèce de raisonnement tendant à établir que Contrafatto ne se serait livré qu'à de simples tentatives.

« Nous avons parcouru, dit en terminant M. l'avocat général, tous les élémens de cette cause. Nous vous avons reproduit le récit fait par la jeune Hortense Le Bon. Nous vous avons développé les motifs qui nous font croire à la sincérité de ce récit. Nous avons examiné la gravité des faits. Nous avons prouvé que le caractère de ces faits est tel qu'il a été prévu et réprimé par la loi. Nous avons dit comment les dépositions des médecins, loin de détruire la déclaration de la jeune fille, n'ont fait que la confirmer. Nous vous avons aussi rappelé quels étaient le caractère et les mœurs de l'accusé. Nous avons dit que les habitudes de Contrafatto n'étaient pas telles que devaient être celles d'un prêtre digne du caractère sacré dont il est revêtu, mais telles qu'on doit en supposer à un homme accusé d'un aussi

grand forfait. En dédommagement de la douleur que doit éprouver le cœur maternel de madame Le Bon, nous vous retracerons le tableau qu'a présenté à cette audience la réunion de trois jeunes filles élevées par elle dans les règles de la morale et de l'innocence la plus parfaite; le soin pris par cette mère d'interroger sa jeune enfant, comme le devait faire une mère tendre, loin de tous témoins, loin de tout objet qui pouvait troubler la conscience de cette enfant et empêcher qu'elle ne communiquât les impressions qu'elle avait pu recevoir. Vous avez vu cette dame, Messieurs, amenée devant vous, non par la haine, non par le désir d'obtenir de l'argent, comme Contrafatto a voulu inutilement le soutenir, mais amenée par le désir d'obtenir justice, vengeance du plus grand crime qui puisse se commettre à l'égard d'une mère.

» Votre justice est désormais éclairée, Messieurs; elle ne trompera pas l'attente de la société. La société réclame de vous justice : un grand forfait a été commis, punissez-le? le coupable est devant vous, et nous appelons sur sa tête les châtimens réservés à de pareils attentats. »

Me Saunière, avocat de Contrafatto, prend la parole en ces termes :

« Nous ne vivons pas à une époque où le clergé s'empressant de soustraire à la vengeance des lois celui de ses membres qui s'était rendu coupable de quelque méfait, l'impunité levant une tête arrogante, semble outrager les droits de la société en affranchissant les accusés de toute justification..... Non, sans doute, et

l'Église a compris que nos mœurs éprouvaient le besoin de réformer de pareils abus. La religion ne peut être vénérée par un peuple qu'autant qu'il sera convaincu que ses ministres sont dignes du sacré caractère dont ils sont revêtus... Eloigner et punir les mauvais prêtres, tel est le vœu de l'universalité du clergé, parce qu'il tient à conserver le respect qui lui est dû... Mais au moins, et si malheureusement un ecclésiastique est accusé, qu'il jouisse pleinement des avantages qui sont accordés à tous les citoyens dans cette pénible situation; qu'on lui accorde les mêmes égards jusqu'au jour où il devra rendre compte de sa conduite privée...; que sa défense soit environnée du même respect...; en un mot, qu'on ne viole pas envers lui les droits de l'homme et du citoyen.

» Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, la religion a perdu quelque chose de son crédit. Ce n'est pas ici le cas d'en rechercher la cause... mais c'est à ce funeste résultat que l'on peut attribuer cette espèce d'empressement de la multitude à trouver un prêtre coupable dès qu'il est prévenu : aveuglés par une passion haineuse, quelques individus regardent aussitôt comme réel, comme bien établi le crime qu'on lui reproche, et la voix de l'innocence serait souvent étouffée, s'il n'existait pas des moyens de comprimer une malveillance malheureusement trop facile.

» Heureux donc, mille fois heureux celui qui, miraculeusement échappé des mains de quelques forcenés, éprouve la consolation de se présenter devant des hommes probes et justes, appelés à le juger. Rassuré par

les sentimens qui vous distinguent, il n'a pas même à redouter les dangers de la prévention qui l'accable au dehors; il sait que vous êtes pénétrés de vos devoirs; que l'impartialité sera votre unique guide; que vous entendrez avec le même calme le langage du plaignant et la justification de l'accusé; plein de confiance dans vos lumières, il est convaincu que nulle considération étrangère ne fera pencher la balance de votre justice, et que vos consciences prononceront suivant l'impression qu'elles auront reçue !

» Vous avez entendu les plaintes amères, des imputations bien graves, et le désespoir d'une mère blessée dans ses plus chères affections. Vous avez eu sous les yeux la jeune victime qu'elle cherche à venger : la douleur de cette mère est mille fois louable, mais elle a pris naissance dans une erreur ou dans une crainte trop promptement conçue.

» Examinons la vie de l'accusé, nous parlerons ensuite des faits qui lui sont imputés.

» Le crime sur lequel vous êtes appelés à prononcer est reproché à un étranger : cet étranger, il faut dire ce qu'il a été, ce qu'il est encore, et vous serez alors plus à même d'apprécier sa conduite.

» Joseph Contrafatto est né à Piazza, en Sicile, en 1798. Il y reçut une instruction choisie; ses parens consacrèrent à cette instruction le fruit de leurs économies; heureux, dans leur pauvreté, d'avoir assez fait pour le conduire à l'état ecclésiastique. »

Ici l'avocat examine la vie ecclésiastique du prévenu. Il traduit les différens certificats de Contrafatto,

dont nous avons déjà longuement parlé dans la notice. Mais les soins, le zèle de M. Saunières ne l'ont point garanti des récriminations acerbes du libelle Contrafatto; car, il faut le répéter, rien n'a été respecté dans cet odieux écrit, et tout y a été travesti, depuis les efforts d'un défenseur bienveillant, jusqu'à la noble impartialité du magistrat chargé de diriger les débats. Après donc avoir examiné par quelle succession d'événemens et de circonstances Contrafatto était venu demeurer rue Coquenard, et avoir justifié d'une manière au moins spécieuse quelques irrégularités dans la conduite du prévenu, l'avocat ajoute :

« Un crime atroce lui fut imputé! Il en repoussa le souvenir avec horreur.

» Comment ce crime avait-il été connu? Une jeune fille de cinq ans, la jeune Hortense Le Bon, avait dit, avait répété partout les différentes circonstances de ce crime; les propos échappés à son enfance avaient été recueillis avec avidité; la prévention s'était formée, et cependant une première fois on avait gardé le silence... L'enfant se plaignit une seconde fois; l'indignation fut à son comble, rien ne put la maîtriser, elle éclata contre l'abbé. Une plainte fut rendue par la mère d'Hortense, et bientôt il fut constitué prisonnier. Interrogé devant les premiers juges, il nia tout ce qui lui était imputé. Nul témoin ne venait corroborer la déposition de la jeune fille; et la chambre du conseil, ne trouvant pas, dans les documens qui lui avaient été fournis, des preuves suffisantes pour motiver un renvoi devant la chambre de mise en accusation,

rendit une ordonnance de non lieu, en vertu de laquelle Joseph Contrafatto fut immédiatement mis en liberté.

» Sa présence dans le lieu où il avait été primitivement accusé excite d'abord quelque surprise, et même quelque rumeur. L'effervescence des esprits se dirige contre lui; la mère de la jeune Hortense le rencontra, le saisit au collet en l'injuriant, et l'appelant l'assassin de son enfant. Ces paroles déterminèrent les spectateurs de cette scène déplorable, et bientôt Contrafatto fut assailli par des forcenés qui le mutilèrent, après l'avoir trois fois terrassé dans la rue. Couvert de sang, et miraculeusement échappé des mains de la multitude, il se réfugia dans l'église, et ce fut en ce lieu saint que l'autorité vint une seconde fois s'emparer de sa personne.

» On venait donc de violer à son égard la liberté individuelle, car on l'avait arrêté, on l'avait frappé, on l'avait meurtri sans avoir été témoin d'aucun délit, d'aucun crime. Le désespoir ou la fureur d'une mère avait suffi pour exciter contre lui des personnes qui n'avaient aucun droit d'en agir avec tant d'inhumanité. On respectait peu l'ordonnance de mise en liberté, et, mécontent de ce résultat, on voulait, sur le récit d'un crime consommé au moins depuis quatre jours, immoler celui qui avait été désigné comme en étant l'auteur.

» Enfin, Messieurs, la dame Le Bon rendit une seconde plainte plus circonstanciée que la première, et la Cour royale de Paris crut devoir évoquer cette af-

faire, sur la clameur publique qui venait de se manifester. Un arrêt de cette même Cour ordonna qu'il serait fait un supplément d'instruction. Cette instruction fut dirigée par M. le conseiller Agier, et Contrafatto fut renvoyé devant la Cour d'assises.

» Ici, Messieurs, j'éprouve le besoin de vous faire part d'une réflexion pénible : Contrafatto s'est pourvu en cassation contre les trois arrêts que je viens de citer; son pourvoi a été formé un mercredi soir, et le lendemain, jeudi, il avait été jugé et rejeté à la Cour de cassation avant l'heure de midi, c'est-à-dire en moins de vingt-quatre heures. Il faut le dire, Messieurs, puisque le droit de la défense est sacré dans tous les pays, l'accusé a le droit de faire entendre ses plaintes. Et dans cette occasion, comment pourra-t-il se rendre compte de la précipitation qu'on a mise à rejeter son pourvoi? Son défenseur a pu connaître à peine les pièces du procès; il n'a eu que le temps de conseiller le pourvoi; il ne lui a pas été laissé même un seul jour pour réfléchir aux moyens de cassation dont il voulût se prévaloir; il n'a pu même ajouter à son pourvoi, que l'on a d'ailleurs reçu bien sèchement, un mémoire de cinq lignes. »

M. le président. Nous ne pouvons souffrir que l'on attaque ainsi les décisions de la Cour de cassation; vous devez savoir que, lorsqu'elle est appelée à prononcer sur de pareils pourvois, elle ne peut les admettre que dans trois cas :

Le premier, si le ministère public n'a pas été entendu;

Le deuxième, si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

Le troisième, si l'arrêt n'a pas été signé par tous les juges présens.

Me Saunière. Je professe le plus grand respect pour la Cour de cassation; j'aurais souillé ma toge et ma bouche, si j'avais pu manquer à ce sentiment. Je crois que la Cour suprême n'a agi dans cette circonstance avec précipitation que par un motif louable, par amour pour la justice. Mais peu importe la pureté de ce motif pour l'accusé, qui en a éprouvé un tort considérable. Mon observation n'a donc pu atteindre les intentions de la Cour suprême; mon observation n'a porté que sur un fait que personne d'entre vous ne peut révoquer en doute, qui est de notoriété publique, et qui serait d'ailleurs bien facile à vérifier. Ce fait porte préjudice à Contrafatto, en ce sens qu'il ne s'agissait pas pour lui d'un pourvoi unique contre l'arrêt d'évocation, qui, d'après son opinion, devait être cassé, puisque déjà la chambre du conseil avait ordonné sa mise en liberté, et que la chambre de mise en accusation n'avait articulé aucun fait nouveau qui pût motiver une nouvelle arrestation.

Me Saunière déclare qu'il ne s'attachera pas à relever les contradictions qui sont résultées des témoignages produits à l'appui de la plainte de la jeune Hortense Le Bon; il ne taxera pas de calomnies les déclarations de l'enfant. C'est donc plus particulièrement aux points de droit qui lui sont offerts par la cause, qu'il empruntera les moyens de justification, au

moins en partie, pour son client, des imputations dont il est l'objet. Puis il continue en ces termes :

« Peut-être pourrait-on aplanir assez facilement la distance qui semble séparer l'accusation de la défense. Comment concevoir qu'une enfant de cinq ans puisse répéter avec assurance des choses qu'on lui aurait dictées? Comment supposer, d'ailleurs, qu'une mère aurait fait à sa fille une aussi épouvantable leçon. A Dieu ne plaise que j'essaie de répondre à de pareilles questions; mon cœur en est affligé comme le vôtre, Messieurs, et la défense me commande, alors que je vois dans la cause d'autres preuves que celle de la culpabilité, que la déclaration d'un enfant qui varie sur bien des circonstances, la défense me commande, dis-je, de les expliquer suivant les conjonctures que m'ont fournies les débats. Ecoutez donc une explication qui n'est pas dénuée de vraisemblance : Madame veuve Le Bon aura fait la découverte du mal qui ruinait la santé de sa plus jeune enfant; alarmée à l'aspect de ce mal, qu'elle a cru d'abord d'une nature contagieuse, elle aura pressé sa fille de toutes les questions que pouvait lui suggérer la sollicitude maternelle. « Mon enfant, aura-t-elle demandé, serais-tu allée chez tel ou tel voisin? Quel est l'homme qui t'aura souillée? — Maman, aura répondu la jeune Hortense, je ne suis allée que chez M. l'abbé. — Que t'a-t-il fait? aurait-il...... » Et se servant ici des expressions techniques qui pourraient caractériser les actes de brutalité que la mère soupçonnait, l'enfant, qui d'abord aurait nié tous ces détails, aurait fini par déclarer qu'ils existaient bien réellement. Recevant tous les jours

des questions pressantes à cet égard, entendant toujours répéter les mêmes expressions, ne serait-il pas possible que la jeune Hortense persistât aujourd'hui dans un aveu qui ne lui aurait été arraché que par les effets de la crainte de sa mère? Ne serait-il pas même rigoureusement possible que la mémoire de cette jeune enfant, ayant facilement reçu les impressions de ce récit, le prît enfin pour une réalité?..... Ces considérations, je les abandonne à vos méditations; peut-être vous y arrêterez-vous, dans l'intérêt de Contrafatto. Si la mère avait pu penser que la maladie de sa fille pouvait avoir des causes naturelles, ses alarmes auraient été moins vives, et la supposition n'aurait pas entraîné tant de funestes conséquences. »

Me Saunière, examinant ici la question de droit, demande s'il est possible de déclarer qu'il y ait eu emploi de violence dans l'attentat reproché à Contrafatto. « Merlin, dit-il, définit ainsi la violence : Pour qu'il y ait violence dans le sens de la loi, il faut qu'elle ait été employée contre une personne, et non contre un obstacle intermédiaire. »

Après avoir nié l'existence de la violence morale, il s'attache à prouver qu'il n'y a pas eu violence physique dans le fait imputé au prévenu, et que, dans le silence du législateur sur la peine à infliger à l'attentat à la pudeur sans violence, il y a lieu à renvoyer Contrafatto des fins de sa plainte.

« Sans doute les conséquences de l'action imputée à l'accusé seront d'autant plus graves, que le crime qu'il aura commis l'aura été par un ecclésiastique; cette

considération, Messieurs, ne doit vous rendre que plus circonspects à son égard.

» La violence, je le répète, suppose l'emploi d'une force employée pour vaincre un obstacle ; dans cette session même, dans l'affaire qui vous a été citée par le ministère public, ce magistrat se prévalait de cette circonstance que l'accusé avait fermé la bouche de sa victime pour étouffer ses cris. Sans doute la résistance opposée était bien faible, si on la compare aux forces de l'accusé; mais elle suffisait au moins pour caractériser la violence. Rien de cela ne se montre dans l'affaire qui vous est soumise. » Ici Me Saunière s'apprête à citer un arrêt rendu par la Cour d'assises du Bas-Rhin, mais il est bientôt interrompu par M. le président, qui lui fait observer que MM. les jurés se décidant toujours par l'impression que produisent sur eux les faits dont la connaissance leur est donnée par les débats, on ne peut invoquer devant eux une jurisprudence résultant de leurs décisions. L'avocat abandonne donc ce moyen, et termine en ces termes :

« On aurait pu s'attendre à ce que, dans le cours de ces tristes et déplorables débats, je vous eusse fait entrevoir le danger de la condamnation, en vous présentant la religion presque abandonnée, en proie à la malignité des infidèles; l'impiété prenant une nouvelle force dans la flétrissure d'un ministre des autels, et les esprits avides de scandale s'applaudissant de la réalité d'un crime qui porterait atteinte aux plus saintes croyances; mais ce n'est pas à des considérations de cette nature que l'abbé Contrafatto veut devoir son

acquittement.... Si vous êtes convaincus, punissez, frappez l'ecclésiastique comme vous puniriez, comme vous frapperiez un autre citoyen. Je vous dirai seulement : Méfiez-vous de l'accusation qui n'a pour base que les déclarations d'une enfant; gardez-vous de vous laisser entraîner trop facilement à l'intérêt que semble commander les larmes d'une mère; étudiez sa douleur; si elle est vraie, s'il existe un coupable, cette mère infortunée est bien digne de toute notre pitié : nous devons déplorer le sort de la jeune victime qu'elle a conduite dans ce sanctuaire, et qui vous a parlé de ses malheurs. Mais alors, et en admettant cette première vérité, que l'atrocité du crime n'entraîne pas trop facilement vos consciences, en les remplissant d'une indignation que vous ne pourriez maîtriser; cherchez le véritable coupable, et jugez si même alors Contrafatto pourrait ne pas être innocent. Si, au contraire, cette douleur n'a été que le fruit d'une crainte bien naturelle au cœur d'une mère; si, effrayée par la pensée d'un attentat mille fois odieux, elle a arraché des aveux à l'enfance timorée par des questions pressantes, alors, Messieurs, jetez un œil de compassion sur le sort de ce malheureux étranger, qui, loin de sa terre natale, est ici sans amis, sans famille, sans appui, livré à toutes les rigueurs de la plus pressante nécessité...... Eh! que deviendra-t-il, même après que son innocence aura été proclamée? N'est-il pas déjà la victime d'une odieuse prévention? pourra-t-il jamais s'y soustraire? et votre éclatante justice parviendra-t-elle à faire disparaître toutes les traces empoisonnées que la calomnie a atta-

chées à ses pas? Quelle est la terre hospitalière qui voudra l'accueillir? Il n'en est aucune..... mais il reverra sa patrie!.... Ses concitoyens, ses anciens amis, son vieux père, le consoleront des persécutions auxquelles il aura échappé, et son âme tranquille y jouira paisiblement de la pureté qu'elle n'a jamais perdue.... car elle ne fut souillée d'aucun crime. »

M. l'avocat général, dans une réplique vive et éloquente, reproduit avec une nouvelle force ses premiers argumens, et établit qu'il y a eu violence physique et morale, et prémunit messieurs les jurés contre les subtilités de raisonnemens, qu'il ne considère que comme des arguties sans poids et sans fondement.

Me Saunière. Je ne m'attendais pas de la part du ministère public à une réplique aussi vive. Je dois y répondre dans l'intérêt de l'accusé. Son sort m'intéresse d'autant plus, que le danger est plus imminent pour lui par la force même de l'éloquence de son accusateur. J'avais eu la discrétion de m'arrêter au moment où je voulais vous parler de la décision rendue par la Cour d'assises du Bas-Rhin. Peut-être aurait-on dû m'en savoir quelque gré. Je ne voulais pas m'en prévaloir comme d'une jurisprudence constante, mais seulement comme d'un antécédent qui pouvait prouver à vos esprits que des hommes éclairés avaient interprété la loi dans le sens que je lui donnais, et vous amener à croire que vous pouviez l'interpréter dans le même sens sans compromettre vos consciences.

L'avocat, après avoir reproduit sa première argumentation, termine ainsi : « Si vous ne pensez pas qu'il

s'est rendu coupable, dit-il ensuite, vous prononcerez son acquittement ; si vous pensez qu'il s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur sans violence, vous répondrez négativement sur la question de violence. Dans ce cas, il ne pourra être qu'absous ; vous ne l'aurez pas moins flétri d'une réprobation méritée, et vous aurez donné à la mère de la jeune Hortense la satisfaction qu'elle réclame.

M. le président. Contrafatto, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Contrafatto. J'entends des personnes qui parlent d'ici et de là ; ces paroles brûlent mon cœur. Voilà des hommes pleins de talent et de probité. Mon cœur va justifier mon innocence. Des témoins n'existent pas ; personne ne dit la vérité. Un enfant vient accuser un homme ; on cherche à détruire pour toujours ce cœur qui ne palpite que pour le bien. Et vous, je vous en prie, ne vous laissez pas égarer par le schisme de la philosophie moderne qui contraste avec la religion. Le bon Dieu connaît mon innocence : je pardonne à mes ennemis, et je m'abandonne à la justice des jurés et de tout le monde.

M. le président, qui avait constamment dirigé les débats avec une sage et indépendante impartialité, fait le résumé des débats. Ses expressions, pleines de mesure, de force et de pudeur, n'ont pas un seul instant, au milieu de tant de détails obscènes, blessé les oreilles les plus délicates.

« Messieurs, a dit ce magistrat, en assistant à ces débats vous avez été sans doute comme moi saisis d'une

double anxiété. La religion aura-t-elle à gémir sur des désordres inouis dont un de ses ministres se serait rendu coupable? Un prêtre élevé sur les degrés de l'autel, offrant chaque jour à Dieu le plus divin sacrifice, aura-t-il oublié tous les sentimens qui doivent exister dans le cœur d'un homme revêtu du sacerdoce? Que disons-nous, Messieurs! aurait-il foulé aux pieds les premiers principes, non-seulement du chrétien, mais encore de l'homme sorti des mains de la nature avant que le mystère de la rédemption eût été accompli? Ou bien, Messieurs, une enfant de cinq ans aurait-elle pu inventer des horreurs que souvent on arrive à la fin de la vie sans avoir connues? Disons quelque chose de plus : serait-il possible que, par des conseils que je ne saurais qualifier, une mère de famille aurait pu oser glisser dans l'esprit de sa fille des pensées qu'à peine sa raison pouvait concevoir? C'est là, Messieurs, le terrible problème que vous avez à démêler et à résoudre. »

M. le président suit pas à pas Contrafatto dans les principales circonstances connues de sa vie; puis, après avoir retracé les faits de l'acte d'accusation, le récit si naïf de la jeune enfant, ses confidences, avant le dernier attentat dont elle fut la victime, à tous les locataires de la maison, oppose à ces preuves si précises, si concordantes, les dénégations de l'accusé et ses protestations, détruites par toutes les preuves résultant des débats; ensuite il arrive aux vicissitudes qu'a présentées cette affaire.

« Cette affaire fut portée, dit M. de Monmerqué, devant le tribunal de première instance. Y a-t-il eu

négligence dans l'instruction qui a eu lieu? *A-t-on omis la formalité si essentielle du serment?* Les procès-verbaux constatent, il est vrai, que les sermens ont été prêtés, cependant tous les témoins ont affirmé que le serment ne leur avait pas été demandé. Ils ont dit qu'alors ils ne s'étaient pas crus liés; que leur déclaration s'était bornée à une simple conversation, et que, loin de déclarer ce qu'ils avaient su, ils se sont bornés à répondre aux questions qui leur étaient adressées. *L'instruction première, on ne saurait le nier, a été faite* AVEC UNE EXTRÊME LÉGÈRETÉ.

» C'est un grand malheur, Messieurs, dit M. le président en terminant, de voir celui que la religion a revêtu de pouvoir pour diriger les autres, accusé d'un crime épouvantable. Nous le savons tous, Messieurs, il faut que la religion soit respectée, que ses ministres soient entourés de respect; mais il faut que leur conduite, en harmonie avec leurs fonctions, les en rende dignes. Loin de nous la pensée de porter à l'avance un jugement sur cette déplorable affaire. C'est à vous qu'il appartient de prononcer. Nous devons seulement vous faire sentir combien la décision que vous allez rendre est importante, et quel soin, quelle attention vous devez apporter dans votre délibération. »

A minuit, le jury est entré dans la chambre des délibérations. Un quart d'heure après il est rentré en séance, et a *déclaré Contrafatto coupable d'attentat commis avec violence.* En conséquence, la Cour, faisant, conformément aux conclusions de l'avocat général, application de la loi, a condamné *Joseph Con-*

trafatto AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ET A LA FLÉTRISSURE DES LETTRES T P.

Contrafatto entendit cet arrêt avec stupeur, puis, après le prononcé de l'arrêt, M. le président ajouta (1) :

« Contrafatto, vous avez commis un des plus grands crimes dont puisse se rendre coupable un ministre de la religion. Vous avez abusé de la confiance qu'inspire votre ministère pour vous livrer, vis-à-vis d'une enfant, aux plus révoltantes brutalités. Rentrez en vous-même. Le seul moyen d'expier votre faute et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu. Cet aveu peut seul vous mériter quelque intérêt, et peut appeler sur vous la clémence royale ; et vous le savez aussi bien que nous, c'est cet aveu seul qui peut vous faire rentrer en grâce avec Dieu..... Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. »

Contrafatto sortit brusquement de la salle, entouré des gendarmes, et se hâta d'appeler de l'arrêt infamant qui venait enfin de venger la société d'un crime inoui. Mais l'espérance qu'il avait fondée sur ce recours fut inutile. L'arrêt de la Cour d'assises fut maintenu dans toutes ses dispositions. Il ne lui restait plus que la clémence royale. Le Roi, ne jugeant pas, comme quelques écrivains ultramontains, que la justice avait flétri

(1) La censure empêcha les journaux de rendre compte de cette admonestation de M. le président, bien qu'à ce moment les portes de l'audience eussent été ouvertes au public. Si une semblable conduite de la part de maladroits officieux n'était pas universellement connue et flétrie, nous rapporterions ici ce qu'en ont dit dans les temps M. Salvandy et plusieurs autres publicistes non moins éclairés.

l'Église en frappant du sceau de réprobation l'un de ses membres, resta sourd aux prières du coupable, comme l'opinion publique l'avait été aux insultantes récriminations de l'officieux libelle qu'une plume indigne lui avait adressé. Cependant Contrafatto ne subissait pas sa peine; on murmurait déjà contre la lenteur de l'autorité, lorsqu'enfin la déconfiture ministérielle, mettant leurs successeurs dans la nécessité de réparer leurs erreurs et leurs négligences, fit exhumer des cartons l'arrêt de la Cour d'assises.

FIN DU PROCÈS DE CONTRAFATTO.

PROCÈS

DU

SOURD-MUET FILLERON.

PROCÈS

DU

SOURD-MUET FILLERON.

DANS les deux dernières années, on a vu trois sourds-muets comparaître successivement devant les tribunaux de Paris, et plusieurs devant les tribunaux de départemens.

Il serait difficile de constater le nombre de ces infortunés qui, avant cette époque, furent traduits devant la justice, car, *la Gazette des tribunaux* n'existant pas alors, on était dépourvu de renseignemens exacts à ce sujet. Tout porte à croire que l'état de dénuement moral où se trouvent les sourds-muets, joint à la misère profonde à laquelle sont pour toujours condamnés ceux qui naissent dans les basses classes, a dû occasioner de leur part de fréquentes atteintes à la propriété.

Quoi qu'il en soit, c'est en 1826 seulement que, pour la première fois, l'attention publique se fixa sur un procès intenté à un sourd-muet.

L'accusé était Nadeau. Il comparaissait devant la

Cour d'assises sous la prévention de vol commis au préjudice d'un apprêteur de chapeaux de paille, chez lequel il était employé comme ouvrier.

Nadeau n'avait reçu aucune instruction. Agé de trente ans environ, il avait assez long-temps vécu des bienfaits d'une pauvre femme des halles, à laquelle il rapportait une partie de son faible salaire quand il trouvait du travail dans les manufactures.

Quoiqu'il ne sût ni lire ni écrire, il signait cependant son nom; il pouvait tracer sur le papier son âge et le lieu de sa demeure. En un mot, il *dessinait* quelques signes dont on lui avait fait comprendre le sens et l'utilité.

A l'audience, interrogé par l'intermédiaire du célèbre Paulmier, il avoua le vol qu'on lui reprochait.

Me Charles Ledru, avocat, éleva alors dans sa plaidoierie la question de savoir jusqu'à quel point la loi pénale était applicable à un sourd-muet sans instruction. Il soutint 1° que l'accusé n'avait aucune notion du bien et du mal; 2° qu'en tous cas, la loi n'étant pas connue de son client, il ne pouvait être puni pour l'avoir violée.

Sur le second moyen, M. l'avocat général de Vaufreland interrompt Me Ledru pour lui faire observer que *personne n'est censé ignorer la loi.*

« C'est vrai, répondit l'orateur : *Nemo legem ignorare censetur* : tel est l'axiome latin, et je le traduis par ces mots : *Quand le soleil luit, c'est pour tout le monde, excepté pour les aveugles.* »

La défense triompha, Nadeau fut acquitté.

Un an après, parut à la Cour d'assises le nommé Filleron, aussi sourd-muet sans instruction.

Il était âgé de dix-neuf ans. On l'accusait de s'être introduit, à l'aide d'effraction, dans l'Hospice des enfans trouvés, où il avait enlevé des habits et des objets en cuivre. Les circonstances du crime n'avaient rien de remarquable, et, sous ce rapport, la cause n'eût pas été digne de figurer dans ce recueil. Mais la question qui fut traitée par le défenseur ne saurait être trop méditée, et nous ne craignons pas de dire que l'affaire de Filleron est une des plus importantes dont se soient jamais occupés les tribunaux.

Ce procès, d'ailleurs, est de ceux qui peuvent le plus intéresser notre époque, parce que les discussions auxquelles il a donné lieu se lient à l'examen des plus hauts problèmes de la philosophie.

Nous devons le dire aussi, la défense s'y est tracé une carrière encore nouvelle au barreau. Jusqu'ici il semblait que les discussions métaphysiques dussent être exclues des débats judiciaires. S'il arrivait qu'un avocat voulût se permettre la moindre incursion dans le domaine de la philosophie, on appelait cela de l'idéologie, peut-être de *la révolution*. Me Ledru lui-même n'a pas évité les graves reproches que M. le président Brisson a cru devoir lui adresser, pour avoir traité sa cause de la seule manière qu'elle pût être envisagée par un homme qui ne serait pas entièrement étranger aux études philosophiques.

Mais le succès de Me Ledru, et la sympathie qu'il a

trouvée dans l'opinion publique, ont justifié le jeune avocat.

Aujourd'hui les prohibitions de traiter certaines questions sont déjà pour ainsi dire d'un autre âge; il faut donc espérer que le ministère public, imitant bientôt l'exemple du barreau dans ces luttes si dignes d'intérêt, appellera la science et les fortes études à son secours, au lieu d'opposer à ses adversaires les seuls argumens tirés du danger de voir tomber l'édifice social. Ce genre de preuves au soutien de toutes les accusations a eu son temps de gloire : il faut désormais y renoncer, sous peine de n'être plus écouté ni compris.

C'est le 24 août, sous la présidence de M. le conseiller Brisson, que la cause de Filleron a été appelée.

Un nombreux auditoire remplissait la salle.

L'accusé est introduit. Son air est stupide. L'appareil qui l'entoure paraît faire sur lui peu d'impression. Ses sourcils sont froncés; ses yeux errent quelque temps avec nonchalance sur l'auditoire; il reste ensuite immobile.

M. le président, par l'entremise de M. Paulmier, lui demande son nom. C'est le seul mot dont il connaisse les lettres. Il répond par signes qu'il se nomme Filleron, et fait entendre avec ses doigts qu'il est âgé de dix-neuf ans.

M. le président lui fait demander où il est né.

M. Paulmier représente par ses gestes un enfant au berceau, à la mamelle. Filleron cherche à comprendre; ses yeux ne quittent pas l'interprète. Il fait signe

qu'il est venu de bien loin, de bien loin; que son père gâchait du plâtre et plaçait des pierres; ses deux mains s'élèvent et se baissent tour à tour pour peindre le mouvement des flots. M. Paulmier explique qu'il entend par là qu'il est né sur les bords de la mer.

M. Paulmier l'interroge sur sa demeure, en inclinant la tête sur sa main, comme quelqu'un qui dort.

Filleron se gratte la main comme un homme qui aurait la gale, et M. Paulmier explique que l'accusé veut dire par là qu'il habitait Bicêtre.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que Filleron, s'étant échappé de Bicêtre, vint à Paris, qu'il s'introduisit, en passant sous une porte et en brisant un carreau, dans l'Hospice des orphelins, où il avait été élevé, et y vola les habits d'un jeune homme de cette maison; qu'il y revint trois jours après, y pénétra en escaladant un mur, et y déroba dans la cuisine, après y avoir mangé, une braisière, trois casseroles en cuivre et un tablier, qu'il confia ensuite au nommé Letertre, sourd-muet comme lui, connu de tout Paris, où il vend des gâteaux qu'il annonce aux passans avec une trompette. Ces objets furent déposés par Letertre chez un marchand de vin, qui, concevant des soupçons sur leur origine, fit arrêter Filleron.

M. le président à M. Paulmier : Expliquez à Filleron qu'il est accusé de vols commis à l'aide d'escalade et d'effraction.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui ravit un habillement et se sauve; il montre ensuite du doigt

l'accusé et les magistrats. Filleron fait un signe affirmatif. M. Paulmier fait le même signe, en l'accompagnant du geste d'un cuisinier qui remue un ragoût dans une casserole. Filleron indique par la vivacité de sa pantomime qu'il comprend parfaitement. Il feint aussi de remuer une casserole, et exprime par ses doigts qu'il en a enlevé trois, et un autre ustensile qui se prend à deux mains.

Interrogé ensuite par signes sur la manière dont il a pénétré dans la maison, Filleron indique qu'il s'est baissé très-bas pour entrer sous une porte; qu'il a fait sauter un carreau avec son couteau; qu'il a marché dans un corridor, et est arrivé dans la cuisine. Il fait alors le geste d'un homme qui mange avec avidité. Il feint ensuite de décrocher trois casseroles, et de les mettre l'une dans l'autre dans un linge, et de s'en aller rapidement.

M. le président. Demandez-lui où il a été élevé.

M. Paulmier baisse les mains pour indiquer un enfant tout petit; il les élève ensuite pour montrer qu'il grandit. Filleron porte la main au collet de sa veste, et explique par là qu'il a été élevé à l'Hospice des orphelins, qui portent une petite veste grise à collet rouge.

M. le président. Il a été renvoyé pour inconduite; demandez-lui pourquoi il en est sorti.

Filleron répond à cette question, que lui transmet par signes l'interprète, en prenant un air boudeur. Il se gratte ensuite la main, et indique ainsi qu'il a été mis à Bicêtre.

M. le président. Demandez-lui s'il travaillait de son état de tailleur.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui coud. Filleron fait un signe négatif, et se croise les bras pour indiquer qu'il n'avait pas d'ouvrage. Il avance ensuite lès bras, en ayant l'air de pousser quelque chose avec force, et montre ainsi qu'il travaillait au puits à tourner la roue.

M. le président. Demandez-lui pourquoi il s'est échappé deux fois.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui évite les regards et prend la fuite. Filleron, par une pantomime très-animée, indique qu'il s'ennuyait, qu'on le battait. Il fait une laide grimace, et retourne sa poche, pour montrer qu'il ne gagnait pas assez.

M. le président. Depuis son évasion de Bicêtre, comment vivait-il?

M. Paulmier indique Paris en traçant un grand cercle, fait le signe d'un homme qui mange et qui dort. Filleron comprend, et fait le geste d'un homme qui joue de la trompette, et qui mange de petits morceaux, indiquant par là qu'il vivait avec Letertre, qui souffle dans une trompette pour annoncer ses gâteaux.

M. le président. Demandez-lui si, quelques jours avant son arrestation, il n'a pas donné 5 fr. à un orphelin qui balayait la porte de l'Hospice.

M. Paulmier lui montre 5 francs, et fait le geste d'un petit enfant qui balaie, et auquel on mettrait quelque chose dans la main. Filleron fait un signe affirmatif,

et indique qu'en travaillant au puits, il amassait de l'argent.

M. le président. Demandez-lui pourquoi il a volé.

M. Paulmier éprouve ici quelque difficulté à se faire comprendre. Filleron finit par entendre les gestes multipliés de l'interprète. Il indique qu'il est grand, fait le signe d'un homme qui a faim, qui boit un coup, et prend une prise de tabac.

M. le président. Demandez-lui s'il savait qu'il faisait mal en dérobant.

C'est ici que les paroles manquent pour traduire la pantomime expressive de M. Paulmier. Il feint d'enlever à Filleron sa veste, il montre les gendarmes, les magistrats, répète le même signe sur lui-même, et prend un air courroucé, feint de saisir le voleur, de lui lier les mains. A toutes ces questions, Filleron répond par le geste d'un homme qui mange avec avidité et a le ventre creux; ce qui veut dire qu'il a volé parce qu'il avait faim.

M. le président donne ici lecture de l'interrogatoire de l'accusé devant M. le commissaire de police, et dont le récit fidèle que nous venons de faire n'est que la reproduction plus détaillée. M. le commissaire termine son procès-verbal en déclarant que, lorsque l'accusé se vit dépouiller des habits qu'il avait pris, et dont il s'était revêtu, il manifesta un violent désespoir, fit un geste pour saisir le sabre d'un gendarme, ce qui obligea de lui lier les mains. Il pleura alors abondamment, et voulut se frapper la tête contre le poêle. On lui demanda par signes s'il était fâché de son action; il

fit entendre d'abord qu'il se moquait de tout, qu'il voulait se jeter à l'eau ou se couper le cou; qu'il ne tenait pas à la vie. Il inclina ensuite la tête, fondit en larmes, et demeura immobile, paraissant abîmé dans la plus profonde affliction.

On lui demanda s'il avait fait effraction. Il répondit qu'il avait cassé un carreau, qui était déjà un peu cassé, en insistant sur cette dernière observation.

On représente à Filleron les objets volés, il fait signe qu'il les reconnaît, et qu'il avait faim.

M. Paulmier lui demande par gestes s'il a envie de pleurer, s'il en est fâché. Il répond qu'il avait faim, et qu'il n'avait rien pour manger. Ici sa pantomime devient plus animée, il fait le geste d'un homme qu'on pousse, auquel on indique un objet. M. Paulmier explique qu'il prétend que des sourds-muets comme lui l'ont excité à commettre ce vol.

M. Jurien, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public. Demandez à l'accusé s'il n'avait pas déjà été puni pour vol à l'Hospice des orphelins.

M. Paulmier indique l'hospice en touchant son collet, fait le geste d'un voleur qui prend quelque chose, qu'on arrête, qu'on conduit sous une voûte basse, et qu'on enferme. Filleron répond par un signe affirmatif, indique, en baissant les mains bien bas, qu'il était tout petit, qu'on lui coupait des morceaux de pain trop petits, et qu'il avait faim. Il se place ensuite dans la position du soldat au port d'armes, reste immobile, et indique que c'était là sa punition.

M. le président. Demandez-lui s'il a reçu quelques notions de religion.

Notre langue se refuse encore ici à traduire tous les gestes de l'interprète; nous voyons seulement qu'il montre à l'accusé le ciel, qu'il fait des gestes de prière, et se frappe la poitrine en signe de *meá culpâ.* Filleron paraît peu comprendre. Il répond qu'on lui a un peu enseigné à lire et à écrire.

La Cour entend la déposition de M. Magin, directeur de l'Hospice des orphelins. Il rend compte des faits déjà connus, et déclare qu'en son âme et conscience, il ne pense pas que l'accusé ait connaissance du bien et du mal.

Le second témoin est le pauvre marchand de gâteaux, qui, sourd-muet comme Filleron, lui donnait quelques secours. M. Paulmier annonce que cet homme, élevé par M. l'abbé de l'Épée, comprend beaucoup mieux les signes que Filleron, et qu'il pourra transmettre ses réponses avec autant de célérité que d'exactitude.

Le pauvre Letertre paraît fort gai; il salue poliment en envoyant un baiser à la Cour. Il lève la main, sur l'invitation de M. Paulmier, et indique, par un geste énergique, qu'il ouvrira tout son cœur. Il accompagne ce geste d'un cri sourd et inarticulé qui ressemble à peu près à *oui.* (Quelques sots, placés dans l'auditoire, se mettent à rire.)

M. le président, avec sévérité. Ces ris sont inconvenans. Respectez du moins l'infirmité de ce malheureux.

Le muet indique par signes qu'il s'appelle Antoine-Alexandre Letertre, qu'il est âgé de quarante-sept ans. Il feint d'emboucher sa trompette; il répète le cri bien connu à l'aide duquel il appelle ses chalans, et rit aux éclats.

Le témoin explique, par des gestes très-intelligibles, qu'il a reçu les objets volés, que Filleron lui avait dit les avoir reçus pour les faire étamer. Sa pantomime expressive indique toute son indignation. Il met la main sur son cœur, et se cache les yeux de l'autre; semble ensuite repousser vivement les casseroles qui sont sur le bureau, et indique ainsi qu'il ignorait qu'elles fussent volées. Il fait le geste d'un homme qu'on arrête, qu'on attache au poteau. M. Paulmier explique que l'honnête Letertre comprend très-bien que voler c'est faire mal, qu'on est arrêté et mis au carcan.

Une pantomime fort animée s'engage ici entre les deux muets; M. Paulmier explique que Letertre soutient à Filleron qu'il lui a dit que ces casseroles lui avaient été remises pour les faire étamer. Filleron n'en convient pas.

M. le président. Demandez au témoin si d'autres fois Filleron lui aurait remis des objets volés.

Letertre, auquel cette question est rapidement transmise par M. Paulmier, répond négativement, et proteste de nouveau par des gestes énergiques qu'il est honnête, qu'il a du cœur, et qu'il repousse les objets volés.

L'audition des autres témoins présente peu d'intérêt.

M. Jurien, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole : « Mes-

sieurs, dit-il, ces débats vous ont offert un spectacle triste et singulier. Vous avez devant vous un malheureux, abandonné dès son enfance, sans parens, sans amis, et privé des facultés les plus précieuses que la Providence ait départies aux hommes. Aujourd'hui même il ne peut entendre ni celui qui l'accuse, ni celui qui le défend. Il s'agit de son honneur et de sa liberté, et ses réponses ne nous parviennent qu'avec peine par le ministère d'un interprète. Cependant, Messieurs, quelque rigoureux que puissent paraître nos devoirs, nous devons les remplir.

» Il faut repousser d'abord les objections qui sans doute vous seront faites. On vous dira qu'un sourd-muet est privé de l'intelligence accordée aux autres hommes; que, séparé de la société, il n'en connaît pas les lois et ne doit pas en subir la vengeance. Ecartons ces opinions systématiques, que condamnent à la fois la raison et l'expérience. Sans doute il existe des sourds-muets que leur malheureuse position semble vouer à une ignorance invincible, qui ne connaissent pas les lois, qui ne peuvent pas les connaître. Mais il en est aussi chez qui l'intelligence est prompte et facile. S'il fallait des exemples, nous pourrions peut-être, sans déroger à la gravité de notre ministère, vous rappeler l'histoire de ce sourd-muet qui, se trouvant dans une ville de province, divisa bientôt toute la société par ses mauvais propos. Ne soyons donc pas plus sévères que la nature elle-même. »

Examinant alors les circonstances des vols commis par l'accusé, sa conduite et ses réponses, M. l'avocat

général en conclut que Filleron a agi avec discernement et doit être déclaré coupable.

Me Charles Ledru, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes : « Messieurs, ce fut toujours un usage dans notre vieille France d'environner de protection et de respect ceux que le Ciel semblait avoir marqués du sceau de sa colère. Ainsi la pitié publique les vengeait, autant qu'il était en elle, des injustices de la nature, et elle s'efforçait de rendre moins cruel l'arrêt des destinées.

» A la vue de ce qui se passe aujourd'hui, ne vous êtes-vous pas demandé, Messieurs, ce qu'on avait fait parmi nous d'un culte si saint et de cette touchante consécration du malheur ? Quel spectacle, en effet, nous a été donné par les débats ? Un homme avait vécu pendant vingt années au milieu de la société, qui jamais n'avait daigné abaisser les yeux sur ses infortunes. Seul, réduit, au milieu des agitations de ce monde, à vivre dans un abandon et dans un silence éternel, il avait connu tous les maux qui pèsent sur l'humanité, et rien de ce qui vient quelquefois nous consoler dans cette vallée de larmes.

» Un jour la puissance publique s'éveille sur lui ! Va-t-elle, au nom du plus sacré des devoirs que Dieu lui impose, apporter quelques rayons de lumière à une intelligence si long-temps délaissée ? Va-t-elle, par le bienfait d'une éducation qui lui coûterait si peu, relever jusqu'à la dignité de la nature humaine une nature dégradée ? Hélas ! cette pensée ne l'occupe même pas. Il lui semble que cet infortuné est loin encore

d'avoir subi assez de rigueurs : elle le traîne devant les tribunaux. Là, elle demande qu'il soit solennellement flétri aux yeux de tous ceux qui n'auraient pu s'empêcher de le plaindre. Ce n'est point assez : des fers lui sont préparés, et c'est vous, Messieurs, qu'elle invite à en charger ces mains qui, jusqu'ici du moins, avaient été libre pour n'essuyer que des pleurs.

» Vous avez entendu les vœux du ministère public. Qui de nous l'emportera? La voix de l'accusation, ou bien celle de l'humanité? Ne vous hâtez point de décider. Si vous n'écoutiez que les premiers mouvemens de vos âmes, ma cause serait trop belle..... Comprimez-les; il faut du calme à vos consciences, et je ne veux pas, à l'aide même des passions les plus nobles, essayer d'égarer votre justice. Seulement ce que je réclame de vous, comme un droit, c'est qu'après avoir prêté une oreille si attentive à l'orateur du ministère public, vous vouliez aussi examiner avec scrupule et peser sans superstition les raisons de la défense; elle ne sera, ni obscure, ni sophistique; mais elle fera ce que n'a pas fait le ministère public, elle traitera, ou du moins elle indiquera la question de ce procès.

» *Un sourd-muet de naissance, sans instruction, est-il comptable de ses actions devant la loi?*

» Il y a un an, Messieurs, une cause entièrement semblable à celle de Filleron occupait encore la Cour d'assises de la Seine. L'avocat qui portait alors la parole, et qui a l'honneur de se trouver en ce moment devant vous, crut devoir à cette occasion examiner le problême de l'origine des connaissances humaines. En effet,

dans l'état d'exception où la nature a placé les *sourds-muets*, peuvent-ils avoir la science du bien et du mal, du juste et de l'injuste? Tel semblait être le premier point à aborder pour éclairer la conscience du jury.

» Vos prédécesseurs, Messieurs, n'eurent certainement pas la prétention de trancher la plus haute et la plus difficile de toutes les questions qui puissent occuper l'intelligence humaine. Ils se contentèrent d'interroger avec loyauté les inspirations de leur âme, et malgré l'évidence du fait qui ne fut même pas contesté, sur leur déclaration, l'accusé Nadeau recouvra sa liberté.

» Aujourd'hui, Messieurs, je ne placerai pas la discussion sur le même terrain. Non que j'accorde à M. l'avocat général que la question n'est pas une question philosophique (je crois même que cette réflexion n'est échappée que par mégarde et dans la chaleur du discours au ministère public); mais après l'avoir profondément méditée, il m'a semblé que, par égard pour vos instans, la défense pouvait cette fois s'abstenir de prendre parti en des matières qui sont l'objet de si grands débats.

» Il y a plus de deux mille ans, Messieurs, que les esprits sont en mouvement pour résoudre le problême qui n'a pas été trouvé digne de l'attention de mon honorable contradicteur.

Peut-être

> Deux mille ans passeront, et les enfans des hommes
> S'agiteront encore dans la nuit où nous sommes.

Où l'homme doit-il chercher le principe de ses connais-

sances morales, la règle de ses devoirs, en un mot le type de toutes les vérités sociales? D'où lui viennent ces notions? Dieu les envoie-t-il à chacun de nous en communiquant sans intermédiaire et par révélation immédiate avec nos âmes? Cette force qui se cache sous notre apparence matérielle se développe-t-elle en vertu de sa propre nature, et arrive-t-elle par sa seule énergie à la possession de la vérité? Ou bien l'homme n'est-il que l'enfant de la tradition et du langage? Son intelligence livrée à elle-même, privée de communication et d'appui, n'est-elle nécessairement qu'incertitude et ténèbres?

» Déjà, quand la civilisation jetait au sein de la Grèce ses premières clartés, la philosophie avait indiqué ces vastes questions; et chacun aujourd'hui peut, selon son système, invoquer tour à tour pour les résoudre, Platon ou Aristote, Descartes ou Bacon, Leibnitz ou Locke, Bossuet ou Condillac, de Maistre ou Royer-Collard.

» Mais qui de nous, Messieurs, si sûr qu'il se croie de ses lumières, si fier qu'il soit de son mérite personnel, oserait affirmer qu'il a trouvé la vérité là où tant de génies illustres n'ont rencontré que des abîmes?

» La circonspection et le doute, voilà ce qui seul, en ces matières, convient à des esprits sages, et je sais bien d'avance que, quelles que puissent être les opinions philosophiques de chacun de vous, il n'en est aucun qui osât asseoir une décision irréparable sur des convictions si chancelantes.

» Ainsi, Messieurs, je puis donc négliger des théories métaphysiques dont ma cause n'a pas besoin. Je veux même, sans examen, concéder au ministère public qu'un sourd-muet, sans instruction, possède les notions du bien et du mal, de l'ordre et du désordre moral, et j'examine, dans cette hypothèse, si l'atteinte qu'il aurait portée à la propriété est digne de la vengeance des lois.

» Il ne faut pas avoir réfléchi beaucoup, Messieurs, pour savoir que, sous le rapport de la moralité des hommes, les situations sont beaucoup, et qu'en général, la conduite de chaque individu n'est, si j'ose ainsi parler, que la conséquence la plus rigoureuse de sa position. Toujours, par exemple, sauf quelques exceptions, le crime est le résultat de la misère ou de l'ignorance.

» Si ces principes sont vrais, avouons-le, jamais créature humaine fut-elle plus exposée à faillir qu'un pauvre sourd-muet, jeté, dès l'enfance, sans protection et sans asile au milieu de cette capitale?

» Mais si l'on veut examiner en lui-même le fait imputé à Filleron, combien ces réflexions acquièrent plus de poids encore! En effet, il ne s'agit pas au procès d'un attentat sur la personne d'un citoyen; il ne s'agit pas d'un de ces actes de cruauté qui demanderaient vengeance au nom de la sécurité publique, quand ce ne serait pas au nom de la justice.

» Non, rappelez-vous les faits : l'accusé, dont le dénuement n'est pas de ceux qu'il faut justifier par des preuves, est pressé par la faim. En vain il a appelé le

sommeil pour calmer ses souffrances; c'est du pain qu'il lui faut.

Il est nuit : tout dort, qu'importe? Comme un homme en délire il déserte sa couche, et long-temps il erre dans la cité silencieuse. Epuisé, mourant, l'instinct de sa conservation, ou plutôt Dieu, qui veillait encore pour lui, le conduit dans un asile où il pourra apaiser le besoin qui le dévore, et là, comme l'oiseau qui fond sur sa proie, il se jette sur les alimens qui s'offrent à son avidité. Quand ce festin de la douleur est terminé, quelques vêtemens se présentent aux yeux du pauvre orphelin; il en revêt ses membres souffrans. Trois jours s'écoulent. La faim a fait sentir de nouveau son aiguillon; la même scène se renouvelle, et l'infortuné emporte quelques objets dont le prix doit servir à alléger les souffrances qui l'attendent le lendemain.

» Organe du ministère public, est-ce là le crime que vous poursuivez? Ne me trompé-je pas? est-ce bien pour l'expiation de pareils forfaits que vous invoquez les lois divines et humaines? Ah! je n'abuserai pas contre vous de l'avantage que me donne l'accusation même. Mais, de grâce, descendez un moment des hauteurs d'où vous jugez l'humanité, et dites-le-moi, que devait faire celui que vous accablez de votre facile indignation?

» Il avait faim! il était nu! Chacun fuyait la contagion de son malheur.... Fallait-il, pour l'honneur des principes, qu'il étouffât la voix de la nature et qu'il fît taire le cri de ses entrailles? Non sans doute, vous ne le soutiendrez pas, et c'est moi qui ai mal compris vos

paroles; elles renfermeraient un dédain trop insultant et une dérision trop amère. Cette morale impitoyable, la vérité la désavoue. Que dis-je? elle serait odieuse, si elle n'apparaissait environnée des prestiges du talent et de toutes les illusions de l'éloquence.

» Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons pas assez tenu compte de la position spéciale de l'accusé Filleron. Arrivons à des considérations plus décisives. Je le répète, Messieurs, je m'écarte entièrement de la thèse philosophique, et je concède toujours qu'un sourd-muet a la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

» Mais, prenons-y garde, ce serait une grave erreur de penser que, pour être puni, il suffise d'avoir eu la perception du mal qu'on a commis; et c'est ici, Messieurs, que je vous supplie de continuer à la défense une bienveillante attention.

» Si l'homme était pure raison, chacune de ses actions qui serait contre la règle serait par cela même punissable. L'intelligence ayant vu le bien, et ayant suivi une route contraire, ne pourrait invoquer d'excuse. Dieu ne l'a pas ainsi voulu : ce n'est pas ainsi qu'il nous a faits.

» L'homme est un être raisonnable; mais en même temps il est un être doué de sensibilité. Sensibilité, intelligence, liberté, voilà ses attributs. Or, Messieurs, si la raison nous pousse au bien, la sensibilité nous pousse vers le mal. La liberté est là qui choisit et donne à nos actions un caractère moral.

» Mais cette liberté ainsi placée entre deux camps

ennemis, si j'ose m'exprimer ainsi, se décidera-t-elle pour le parti de la raison, si celle-ci n'a rien pour lutter contre l'empire des sens? Je ne veux point nous faire plus mauvais que nous ne le sommes en réalité. Cependant, avouons-le, si jamais nous n'avons failli, si nous avons toujours marché dans la voie droite, ce n'est pas à la raison toute seule que nous devons ce beau privilége. Si la religion, les leçons de la famille, les conseils de l'amitié n'avaient soutenu ce faible roseau, combien de fois n'eût-il pas fléchi dans l'orage!

» Mais je veux qu'avec ces secours nous ne nous soyons jamais égarés; cette vertu, qui n'est pas notre ouvrage, de quel droit est-elle donc si hautaine? Quoi! notre frère, dont aucune main n'a guidé les pas, est tombé, moins heureux que nous, et pour cela nous refusons de le recevoir à merci devant le tribunal de notre sagesse! Je vous le demande, n'y a-t-il point là plus de cruauté encore que de vanité et de présomption?

» Nous venons de voir combien sont faibles et incertaines les lumières de la raison, si elles ne se fortifient et ne s'épurent par les leçons de la morale sociale. Mais c'est toujours en prenant pour point de départ nous-mêmes, tels que l'éducation nous a façonnés, que nous raisonnons ainsi. Je vais plus loin, et j'admets que notre raison seule, livrée à elle-même, suffise pour éclairer notre liberté. S'il en est ainsi, c'est sans doute parce qu'en nous recueillant devant Dieu, en méditant les conseils qu'il nous envoie, en réfléchissant sur les suites de telle ou telle direction de notre liberté,

nous croyons apercevoir dans cet examen solitaire que d'un côté, il y a plaisir, et que de l'autre il y a peine pour notre conscience. De là, ces résolutions que nous finissons par formuler pour nous diriger d'après un code moral qui est notre ouvrage.

» Mais ces délibérations intérieures, sous quelles formes se reproduiront-elles dans l'intelligence du sourd-muet sans instruction? Nous pouvons nous rendre compte de nos pensées, les modifier, les classer, les ordonner; mais pour cela un instrument nous a été donné. La parole est le vêtement dont nous habillons nos idées; sous ce costume nous les avons en possession, nous opérons sur elles par le travail invisible de notre esprit, comme le botaniste opère sur les réalités extérieures qu'il divise, classe et coordonne. En un mot, la parole articulée ou écrite est le signe sous lequel nous rendrons compte à nous-mêmes et aux autres de ce qui se passe dans notre conscience.

» Comment donc un sourd-muet sans instruction, c'est-à-dire privé à la fois de la parole *articulée* et de la parole *écrite*, pourra-t-il délibérer si telle action est bonne ou mauvaise, utile ou nuisible? Et quand même ces notions viendraient jusqu'à son esprit, comment pourraient-elles s'y fixer?

» Les objets extérieurs et sensibles se graveront dans sa mémoire aussi facilement et plus facilement peut-être que dans les nôtres. On le conçoit. Ce sont des images, elles frappent ses yeux et se peignent dans le cerveau.

» Si, par exemple, on exprime devant lui les gestes

d'un homme qui escalade un mur, qui entre furtivement, il reconnaîtra dans la pantomime du premier instituteur de l'Europe le fait qui a été la cause des poursuites du ministère public. Mais choisir à part soi, entre la satisfaction de tel désir, et l'inspiration vague qui lui conseillerait de s'abstenir, c'est ce qu'il ne lui est pas donné de faire. Pour cela son esprit est dans une impuissance complète.

» Il aura, si vous voulez, des illuminations rapides; mais ces éclairs de la conscience ne feront que passer sans retour. S'il fait bien, c'est qu'il aura agi d'après un heureux instinct; félicitez-le, car il aura saisi comme au passage les inspirations de Dieu. S'il fait mal, ah! ne l'accusez pas; il n'est pas coupable, puisqu'il lui est même interdit de délibérer.

» En résumé, si le sourd-muet a des perceptions du bien et du mal, sa liberté n'est pas suffisamment éclairée pour que l'on puisse donner à ses actions un caractère de moralité; d'une part, parce que son intelligence reste, par son isolement même, privée de développement et de force; d'autre part, parce que le secours de la parole lui étant refusé, elle ignore, pour ainsi dire, sa propre énergie, et n'a aucun moyen de la mettre en œuvre. »

Après avoir développé quelques autres considérations, l'avocat annonce qu'il va faire connaître au jury, seulement à *titres de renseignemens*, ce qu'ont pensé des sourds-muets, non pas les philosophes, non par les théoriciens, mais des hommes qui ont vécu avec eux, qui les ont pour ainsi dire étudiés par *la pratique*. S'il

résultait de l'opinion unanime des bienfaiteurs des sourds-muets que ceux-ci sont au degré le plus bas de l'humanité, ce devrait être une raison bien grave pour le jury, de ne pas exiger d'eux ce qu'on a droit d'exiger des autres hommes.

« Or, voici comment s'exprimait le vénérable abbé Sicard :

« Être parfaitement nul dans la société, automate » vivant, statue telle que la présentent Bonnet et Condillac, le sourd-muet est borné aux seuls mouvemens physiques; aucune idée qui lui soit propre ne » peut s'arrêter dans son esprit ; aucune idée étrangère » ne peut arriver jusqu'à lui. . . . .

» Il est seul dans la nature, sans aucun exercice possible de ses *facultés intellectuelles*, qui demeurent » sans action et sans vie, et finissent par s'éteindre en » lui, à moins qu'une main bienfaisante ne parvienne » à le retirer de ce sommeil de mort. Le sourd-muet » est au-dessous du sauvage, c'est une sorte de machine » ambulante dans l'organisation. Quant aux effets, il » est inférieur aux animaux (1). »

« Les sourds-muets de naissance sont privés de la » mémoire et de la faculté de raisonner (2). »

» Selon le célèbre Beckedorff, les sourds-muets sont au-dessous des sauvages, au-dessous même des brutes (3). »

---

(1) *Cours d'Instr. d'un sourd-muet de naissance.* Introduct. p. x-xij.

(2) Condillac, *Essai sur l'origine des Connaissances humaines.*

(3) Beckedorff, *Almanach de l'Éducation en Prusse.*

» Les suffrages aussi justes qu'unanimes de l'Allemagne signalent à notre estime et à notre gratitude le fondateur de l'institut de Berlin, M. le professeur Eschke, qui a consacré ses soins, ses travaux, ses écrits, sa vie presque entière aux sourds-muets.

» Son nom reparaît dans presque toutes les catégories d'ouvrages destinés à l'instruction de ces infortunés.

» Dans un ouvrage (1) où il a communiqué les observations qu'il a faites sur les sourds-muets, et qui est une espèce de journal tenu par ordre de dates, il représente le sourd-muet comme « *ne vivant que pour* » *lui seul, absolument étranger à toute espèce d'af-* » *fection, privé de toute sociabilité,* avant qu'il ait » commencé à recevoir l'instruction dans un établisse- » ment d'éducation (2). »

» Ailleurs il dit :

« Ils ont pour les personnes douées de l'audition les » mêmes préventions que les paysans à l'égard des ci- » tadins; leur sensualité est extrême, ou plutôt *ils ne* » *sont gouvernés que par les sens* (3). L'ardeur et l'im- » pétuosité de leurs désirs ne connaissent aucune me- » sure (4). »

» Ce n'est pas dans quelques sujets seulement que M. Eschke croit avoir reconnu ces défauts et ces vices; c'est dans tous généralement (5).

---

(1) Kleine Beabactungen über taub-stummen.

(2) Seconde Recherche, pag. 37.

(3) Première Recherche, pag. 8; cinquième Recherche, pag. 99.

(4) Septième Recherche, pag. 132.

(5) Huitième Recherche, pag. 151.

» En citant cet auteur, M. Degérando fait lui-même les réflexions suivantes :

« Nous voyons jaillir de cette expérience une grande » vérité, qui, tout en accusant l'infortuné dans lequel » tant d'imperfections se manifestent, achève de nous » révéler une importante dispensation de la Provi- » dence : c'est que tous ces défauts, tous ces vices nais- » sent d'une circonstance principale, de l'espèce de sé- » questration à laquelle le sourd-muet est condamné. » Il vit au milieu des hommes, mais sans que son âme » communique avec celle de ses frères. Il voit en eux » plutôt des rivaux que des amis. Comment cet isole- » ment moral ne reproduirait-il pas la *personnalité* et » toutes les conséquences qu'elle traîne à sa suite? Il » reste donc bien confirmé que l'état de société est pour » l'homme moral *ce que l'air est pour l'homme orga- » nique, la condition essentielle de la vie* (1). »

» César, dans une introduction à l'ouvrage allemand de Raphel et de Pestchke; Arrowsmilz, dans son livre pour l'*Instruction des sourds-muets*, enfin Eschke, que nous avons déjà cité, *refusent plus ou moins au sourd-muet le discernement du bien et du mal moral* (2).

« La loi du plus fort, dit ce dernier (3), est pour le » sourd-muet la seule loi naturelle. Il est au dernier » degré de l'humanité : il est semblable à l'enfant qui

(1) Degérando, *De l'Éducation des sourds-muets*, II[e] vol., pag. 17.

(2) Degérando, pag. 134 et 135.

(3) Seconde Recherche, pag. 37; cinquième Recherche, pag. 95, 96, 99; sixième Recherche, pag. 104, 105.

» vient de naître ; il est au-dessous des sauvages les
» moins civilisés : des Groënlandais, par exemple ; il ne
» se distingue pas de la brute. L'éducation seule peut
» le rendre supérieur à celle-ci. »

» Pour justifier cette assertion, Eschke raisonne ainsi :

« Il n'y a pour le sourd-muet ni bien ni mal, car
» l'un et l'autre supposent *la liberté* des détermina-
» tions ; mais la volonté ne commence à être libre que
» lorsque la raison a commencé aussi à exercer sur
» elle quelque influence. Cette influence à son tour ne
» peut s'établir que lorsque la raison a été suffisamment
» formée, ou a pu acquérir la conscience d'elle-même.
» Or, la raison ne peut naître qu'avec le langage,
» qui seul donne la netteté à nos perceptions, la ri-
» chesse à notre mémoire. La notion du devoir et de
» l'obligation qu'il impose suppose aussi une expé-
» rience variée des conséquences qu'entraînent certai-
» nes actions, et par conséquent l'usage de la langue,
» laquelle seule a la faculté de donner à de telles idées
» les impressions qui leur sont nécessaires. »

» Citons encore M. Degérando :

« Le sourd-muet, dit-il, privé du moyen général or-
» dinaire de communication avec ses semblables, le
» sourd-muet de naissance ne peut acquérir d'eux le
» genre de connaissance qui se transmet par tradition.
» Il ne peut rien apprendre d'autrui. Il ne peut donc
» ni participer aux fruits de l'expérience passée, de
» l'expérience connue, acquise par la société, par la
» famille dans laquelle il vit, ni s'associer aux notions,

» aux théories formées et adoptées, lesquelles compo-
» sent presque exclusivement l'instruction donnée à la
» jeunesse; mais réduit ainsi aux connaissances qu'il
» peut obtenir par ses seules forces industrielles, il se
» trouve condamné par là à une grande indigence in-
» tellectuelle (1).

» Le sourd-muet ne peut avoir qu'une prévoyance
» très-bornée. Il ne voit que les détails; les objets pour
» lui sont isolés, détachés, sans lien.

» N'entretenant qu'un commerce plus froid et plus
» lointain avec ses semblables, il sera plus person-
» nel (2); sentant l'avantage que les autres hommes ont
» sur lui, se voyant exclu en quelque sorte de leur so-
» ciété, il sera plus défiant.

» Repoussé d'une région plus élevée, le sourd-muet
» se dirigera avec une ardeur plus constante et plus
» marquée vers les objets extérieurs qui composent son
» seul domaine (3).

» Il ne considèrera dans chaque objet que l'accident
» dont il sera frappé, ou le rapport momentané que
» cet objet pourra avoir avec son bien-être (4).

» Il est toujours conduit par les impressions du mo-
» ment. Il tend toujours à un but immédiat. Toutes ses
» idées sont détachées les unes des autres; toutes con-
» servent une spécialité déterminée (5). »

» Voilà, poursuit Me Ledru, comment les sourds-muets ont été jugés par ceux que je puis appeler leurs juges naturels. Qu'ils se trompent..... je le veux, mais

(1) Page 77. — (2) Page 78. — (3) *Ibid.* — (4) Page 79. — (5) Page 85.

peut-être il ne nous appartient pas de les réfuter de notre seule autorité, nous qui n'avons pas étudié, même pendant quelques jours, ce qui a fait l'objet des méditations de leur vie entière. »

Le défenseur combat ensuite les principales objections du ministère public. Il s'attache surtout à démontrer que le souvenir des petites punitions qu'on a infligées à l'accusé dans l'hospice où il demeurait, n'a pu être assez efficace sur son client pour le maintenir toujours dans la voie du bien.

« Le dirai-je ! s'écrie-t-il : à la place de la morale, qui vient du ciel, vous substituez la peur, qui n'inspira jamais une bonne action. Dans votre système il ne faut plus prêcher les peuples, il faut les épouvanter, et ils marcheront devant leurs conducteurs comme ces animaux en qui vous devez reconnaître aussi le sentiment moral, puisqu'ils tremblent à la vue du bâton et se corrigent sous le fouet de leur maître..... »

Ici M. le président interrompt l'avocat, en lui faisant observer qu'il sort des bornes de sa cause pour se jeter dans de vaines théories, et que la loi ayant tracé la marche à suivre en ce qui concerne les sourds-muets, c'est avec la loi qu'il faut argumenter.

Me Ledru répond que tous les hommes qui ont examiné la question ne s'en sont occupés que sous les rapports philosophiques, et il cite MM. Sicard, de Bonald, Degérando, etc.

« J'ose le dire, Messieurs, reprend le défenseur, la discussion à laquelle je me suis livré a porté la conviction dans vos âmes. Je n'ai point reculé devant un

examen consciencieux des questions qui s'offraient à traiter dans cette cause. Cependant je pouvais d'un seul mot repousser l'accusation. Mais il ne s'agissait pas seulement de la liberté de mon client, il s'agit encore de son honneur; je ne devais pas le défendre par des fins de non-recevoir.

» A présent que sa moralité est intacte, et que je l'ai justifié devant vos consciences, je puis aborder (et c'est par là que je termine) un moyen tout *légal* et décisif dans la cause.

» C'est un axiôme de bon sens et un principe de droit incontesté que la loi n'oblige personne si elle n'a pas été promulguée. *Lex non obligat nisi promulgata.* La loi, c'est la règle tracée : pour la suivre, il faut donc la connaître; en vain existerait-elle, si je l'ignore et que mon ignorance ait été invincible; elle est à mon égard comme si elle n'était pas.

» Je suppose donc que l'infortuné dont je plaide la cause a forfait aux lois de sa conscience, et qu'il soit coupable devant Dieu..... peut-on dire qu'il a failli aux yeux de la loi? Non sans doute. Quand Dieu le jugera, c'est à lui qu'il rendra compte des inspirations qu'il aura méprisées; mais le tribunal des hommes est sans droit pour le condamner. Ce ne sont point là des subtilités : ce sont des principes positifs. Il ne sont pas d'aujourd'hui, ils sont de tous les siècles. Ecoutez ce que disait l'Apôtre aux Romains : *Peccatum non cognovi nisi per legem : nam concupiscentiam nesciebam nisi lex diceret : Non concupisces.*

» Mais, dit-on, Filleron a dû voir des exécutions,

des gendarmes? — Oui, des gendarmes, c'est probable; le hasard l'eût mal servi s'il n'en avait rencontré quelques milliers. Mais les gendarmes, est-ce donc, comme disait mon confrère Barthe, est-ce la loi incarnée? S'il suffit d'avoir vu arrêter et emprisonner les citoyens pour avoir connaissance de la loi... à quoi bon un Code pénal? pourquoi des classifications de crimes? La tâche de l'accusation serait désormais facile; elle se bornerait à prouver un fait matériel, et cela constaté, il serait inutile de recourir aux Codes; il ne s'agirait plus que d'examiner si l'accusé n'est point passé par la place de Grève, où s'il n'a pas rencontré la chaîne des forçats.

» L'erreur perpétuelle du ministère public est de considérer comme punissable à la Cour d'assises tout fait que la conscience réprouve. Mais ignore-t-il donc qu'il en est beaucoup qui bravent impunément les lois. Je choisis le premier qui s'offre à ma pensée. Croit-on que l'ingratitude du fils qui délaisse son vieux père n'est pas aux yeux de Dieu et de nous-mêmes plus criminelle que la plupart des actes que le Code pénal réprime? Cependant le fils ingrat s'asseoit-il à côté du faussaire et du corrupteur de la morale publique?

» Quelle anomalie, grand Dieu! présenterait la condamnation de Filleron à côté d'un fait qui naguère occupait l'attention de la France entière! Un homme revêtu du caractère le plus auguste a souillé les mains qu'il avait juré de conserver toujours chastes et saintes. Les vierges, que ses leçons devaient préserver du souffle de la corruption, sont profanées à l'ombre même

du sanctuaire. Le coupable est amené devant les juges; le fait est prouvé; le jury le déclare constant. Mais l'attentat n'a été commis qu'à l'aide de violence morale. La loi ne punit que la violence matérielle..... Hé bien! la loi sera plus forte que l'indignation publique, et l'accusé, absous solennellement, n'aura encouru que les malédictions des hommes et de Dieu.

» Organe de l'accusation, de grâce expliquez donc à vos concitoyens quelle est cette justice qui acquitte l'apostat de Benfield, et qui enverrait gémir dans les bagnes l'infortuné Filleron?

» Restent donc, et c'est là qu'en est réduite l'accusation, restent, Messieurs, les lieux communs sur les dangers d'un acquittement. Que signifient donc ces prédictions sinistres dont le ministère public nous effraie sans cesse! Je comprends mal ce mot *intérêt général* placé toujours à côté de celui de *condamnation*. L'intérêt général, n'est-ce donc pas l'intérêt de la vérité, et, si ce qu'a dit la défense est vrai, je le demande, que gagnera l'ordre social à ce que Filleron aille commencer son éducation dans les bagnes?

» Pour moi, ce n'est point là que j'enverrais l'accusé ni les 15,000 sourds-muets répandus en France; mais dans des écoles où ils apprendraient à connaître Dieu, à l'aimer, à devenir des citoyens utiles aux arts et à la patrie.

» Cependant, on croit avoir tout fait pour eux, parce que le budget se charge de payer les frais des procès qu'on leur intente en Cours d'assises. Ah! c'est vous-mêmes que j'adjure! La société a-t-elle par là ac-

quitté sa dette envers des infortunés qui sont aussi ses enfans, et qu'elle doit, sous sa responsabilité, diriger et conduire?

» Eh! quoi, lorsqu'un des membres de la grande famille meurt sans héritiers, la puissance publique est là qui se jette sur sa dépouille pour en grossir les trésors de l'État..... Ce qu'elle fait pour un peu d'argent, pourquoi ne le ferait-elle pas dans un intérêt bien autrement sacré? Pourquoi ses mains dédaigneraient-elles de recueillir dans leur abandon des intelligences faites à l'image de Dieu?

» Par votre décision, Messieurs, vous inviterez la puissance publique à suivre la route que la Providence lui avait tracée. Vous l'inviterez à répandre les lumières de la morale et de la civilisation, qui rassurent l'ordre social bien autrement que les flétrissures du carcan et l'ignominie des cachots.

» Cette décision, vous la rendrez! Oui, tout me l'assure. Il y a dans cette affaire quelque chose qui semble annoncer qu'ici toutes les consciences sont d'accord. Si un sentiment de tristesse et d'inquiétude se peint au fond des regards, ah! sans doute, c'est que chacun de nous voudrait rendre à l'accusé quelque chose de plus que la liberté.

» L'infortuné! vous briserez les fers qui jamais n'auraient dû souiller ses mains; mais donnerez-vous au pauvre orphelin un ami, qui, au sortir de cette audience, sèche ses larmes, une mère qui le serre dans ses bras et le console contre son sein?

» Du moins personne ne le maudira, et en le voyant,

chacun entendra au fond de son cœur cette voix plaintive :

> Il est donc des mortels condamnés à souffrir,
> Qui n'ont pas voulu naître et qui voudraient mourir.

M. Brisson, président, a présenté le résumé des débats. « Depuis quelque temps, a dit ce magistrat en terminant, les jeunes avocats, oubliant leurs devoirs, se permettent non-seulement d'attaquer sans mesure le ministère public, dont la modération ne se dément jamais, et les autorités qu'ils devraient respecter, mais encore de faire le procès à la loi elle-même. Pour nous, Messieurs, nous ne saurions mieux faire que de nous attacher aux intentions du législateur. »

Après une demi-heure de délibération, Filleron a été déclaré non coupable. Me Ledru reçoit les félicitations du barreau et d'une foule de spectateurs.

M. Paulmier annonce à l'accusé qu'on va briser ses liens. Mais au même instant il lui adresse une sévère réprimande, et l'exhorte à une meilleure conduite en lui faisant signe qu'on l'enchaînera, qu'on l'emprisonnera s'il s'emparait encore de ce qui ne lui appartient pas. Imitant les douleurs et les contorsions d'un condamné qui subit la flétrissure, il le menace de ce châtiment terrible..... Filleron baisse les yeux en rougissant.

Depuis l'absolution de Filleron un autre sourd-muet a comparu encore en justice; c'est le nommé Hourbette.

Quoiqu'il fût demeuré à l'Institution pendant deux

ans, Me Ledru, son défenseur, a obtenu, pour la troisième fois, le triomphe des principes qu'il avait fait valoir pour Filleron et Nadeau, et il a vu consacrer, pour ainsi dire par l'autorité de la Cour elle-même, les décisions que le jury avait rendues dans des causes beaucoup plus favorables.

FIN DU PROCÈS DE FILLERON.

PROCÈS

DE

DESCOUTURES.

PROCÈS

DE DESCOUTURES.

En plaçant après des causes purement criminelles une cause portée devant un tribunal civil, nous ne craignons pas d'être accusés de sortir du cercle que nous nous étions tracé. C'était bien en effet une cause criminelle que celle où des parens venaient, avec toute la chaleur de l'indignation, accuser, par l'organe d'un avocat célèbre, un homme, un militaire, d'avoir lentement assassiné une femme qui l'aimait, d'avoir conduit au tombeau celle qu'il devait conduire à l'autel, et de venir, à la faveur de quelques lignes surprises à sa démence qu'il avait causée, ravir encore la fortune de celle à qui il avait ôté la vie. Dans ces circonstances la question de droit n'était que subsidiaire; elle était perdue, pour ainsi dire, dans cet immense intérêt qui ressortait des faits allégués. C'était sans doute à la morale publique, à un auditoire où les journaux avaient pour ainsi dire fait entrer la France entière, bien plus qu'à la loi, bien plus qu'au tribunal chargé de purs intérêts civils, que s'adressait la famille Lallemand, alors qu'elle venait dire à Frédéric Descoutures : « A la faveur de votre extérieur et de vos épaulettes, vous

vous êtes introduit dans une famille respectable, vous avez séduit une jeune fille, vous vous êtes servi d'indignes manœuvres pour enflammer sa passion, pour porter à l'excès son amour; puis vous vous êtes rendu coupable de son déshonneur, de son bannissement, de la perte de son père, de sa mère, enfin de la mort d'Anna elle-même. Seul debout, après tant de pertes douloureuses pour nous, indifférentes à vous seul, vous venez encore vous prévaloir d'un testament, vous qui l'avez dicté à ses derniers momens, vous qui, pour le tracer, avez conduit sa main mourante. » C'était bien aussi sans doute à l'opinion publique, qui devait juger la cause en dernier ressort, que s'adressait Frédéric Descoutures, alors qu'il leur répondait : « Ne calomniez ni cette femme, ni celui qu'elle a aimé. Cette femme était la mienne, car si des circonstances imprévues ont reculé l'instant où nous devions faire bénir nos vœux, si la mort l'a frappée au pied de l'autel où j'allais lui donner ma main, l'amour avait ennobli notre union, et nous étions époux déjà de cœur et d'espérance. Anna de Favancourt a déshérité sa famille parce que sa famille fut dénaturée envers elle; sa famille, non son père, qui lui a laissé sa bénédiction; non sa mère, dont elle a reçu le baiser de paix et consolé les derniers momens. Elle a légué sa fortune, en souvenir d'elle, à celui qu'elle avait choisi pour son époux; mais il rejette sa fortune, il ne veut que son souvenir. Il vous abandonne ses biens, mais il veut garder à tout prix le titre de son héritier. »

A ces premières données, si l'on joint des détails pit-

toresques, des révélations curieuses, des lettres où respire une éloquence de tendresse et d'inspiration, une catastrophe romanesque, enfin deux avocats également célèbres et dont cette occasion a encore augmenté la gloire, deux avocats dont la conviction semblait animer les paroles, et entre qui le public a paru rester indécis, comme sur le fond même de la cause, on n'aura encore qu'une faible idée de l'attention douloureuse qu'excita cette affaire, dont le barreau a gardé mémoire.

Spectateurs impartiaux, nous laisserons parler les acteurs de ce drame; nous laisserons le jugement tout entier aux lecteurs; nous respecterons la cendre des morts et la conscience des vivans. Qu'une simple réflexion nous soit permise qui ressort des faits mêmes, c'est que, s'il s'était trouvé un homme tendrement aimé d'une jeune fille, qui en aurait reçu le sacrifice de tout ce qu'elle avait de plus cher, et qui néanmoins aurait pu balancer à en faire son épouse, qui aurait fui les derniers regards de celle dont le dernier soupir fut encore son nom, qui n'eût pas même accompagné ses funérailles, cet homme là seul avec lui-même serait sans doute bien malheureux.

Jusqu'à présent nous avions coutume de mettre en tête de nos causes une notice historique sur les personnages qui y figuraient. Ici nous n'avons pas dû fouiller la vie privée d'individus qui n'ont eu d'ailleurs d'autre célébrité que celle que leur a donnée ce procès déplorable. Les faits que nous n'aurions pu retracer qu'avec froideur, étant du reste bien mieux caractérisés dans les

plaidoieries des avocats, nous nous hâtons de leur céder la parole.

Ce fut le 5 janvier 1827 que Me Hennequin, interprète de la famille Lallemand, s'adressa en ces termes à la première chambre du tribunal de première instance de la Seine :

« Messieurs,

» Je viens affliger vos âmes, je viens retracer des malheurs dont les annales des passions offrent peu d'exemples. Cette cause, plus qu'aucune autre du même genre, apprendra ce que la séduction peut répandre de désespoir dans les familles; que c'est à elle qu'il appartient de causer les morts douloureuses et prématurées. Vous saurez, et vous jugerez si la famille L... a dû laisser l'auteur de ses cruels chagrins jouir en paix du fruit de ses fraudes et de ses artifices.

» Née d'une famille honorable, mademoiselle Anna de F... vivait innocente et heureuse à Nanci, avec son père et sa mère, dont elle était l'enfant unique. Je ne nierai pas qu'elle n'eût dans le caractère quelque chose que la séduction pût mettre à profit. Elle avait naturellement l'imagination ardente, une vive sensibilité, des dispositions peut-être un peu romanesques.

» Vers la fin de 1820, Anna rencontre dans le monde M. Descoutures, jeune lieutenant de hussards, dont le régiment était en garnison à Nanci. Il se fit remarquer par ses assiduités auprès d'elle. Loin de moi l'idée de blâmer le désir qu'il aurait pu former d'obtenir sa main; mais les moyens qu'il employa prouvent peu de loyau-

té. Il se présente comme d'une famille distinguée, peu favorisé lui-même de la fortune, mais fondant de grandes espérances sur un oncle fort riche qui vit dans ses terres en Normandie, qui doit l'instituer son héritier, et qui veut décider du mariage de son neveu. M. Descoutures montrait aussi une grande piété : la religion s'allie bien au courage ; seulement il poussait loin les scrupules : il s'informa avec soin de l'église où mademoiselle de F... assistait aux offices divins, afin d'aller lui-même accomplir ses devoirs dans une autre : il craignait, disait-il, que la présence d'Anna ne détournât ses pensées de l'objet qu'elles devaient avoir dans le lieu saint. S'il fit bientôt de rapides progrès dans le cœur d'Anna, il eut le bonheur de s'emparer aussi de l'estime de sa mère.

» Le régiment vint à quitter Nanci et se rendit à Stenay. Descoutures combla les distances par la correspondance la plus propre à allumer dans le cœur de la jeune Anna tout le feu des passions; il attaque cette jeune fille de toutes les manières; il lui faut ébranler toutes les facultés de son âme : il va jusqu'à supposer une femme, espèce de fantôme, qui lui apparaît pour lui révéler les infidélités d'Anna. Cette scène, qu'il peint des couleurs les plus sombres, est trop forte pour la jeune fille; elle en éprouve des douleurs, des inquiétudes mortelles; il faut que sa mère écrive elle-même à M. Descoutures pour lui apprendre tout le chagrin qu'il a causé. Je vais vous mettre sous les yeux sa réponse à madame de F... (Ici Me Hennequin lit une lettre fort passionnée dans laquelle M. Descoutures exprime la douleur d'avoir pu affliger son amie.) Il lui a écrit

sans réflexion, dans le premier mouvement de son âme. Puis il revient sur la femme méchante qui est venue troubler son espoir de bonheur; il en fait le portrait: elle est jeune et belle, des cheveux noirs tombent sur ses épaules, son visage est altéré, elle a l'air de souffrir beaucoup; elle lui a proposé de lui donner des preuves de ses accusations; elle l'a menacé d'instruire son oncle; enfin elle lui a laissé, en s'éloignant, un paquet contenant des lettres dont l'écriture paraissait être celle d'Anna, et plusieurs boucles de cheveux; il a tout brûlé sans examen.

» Et vous saurez, Messieurs, que cette femme méchante n'a jamais existé; qu'elle est la plus odieuse de toutes les inventions. Anna était pure de toute tache, pieuse, bienfaisante; on s'accordait à la donner pour modèle à toutes celles de son âge; et madame de F... a la bonté de croire à l'accusation! elle désigne à M. Descoutures une parente dont elle croyait avoir des raisons de soupçonner l'animosité. Ce n'est pas elle, ce n'était personne; c'était un fantôme imaginé pour bouleverser l'âme d'Anna; il la fait belle, souffrante; il laisse entrevoir que ce serait l'amour et la jalousie qui auraient conduit cette femme auprès de lui; elle lui a remis des lettres; on les lui aurait demandées avec la certitude d'une justification facile; mais il ne veut pas d'explication, il les a brûlées; et par quel motif? parce qu'il craignait d'être tenté de les lire.

» Une autre lettre du 18 novembre est dans le même style que la précédente. (L'avocat en donne lecture au tribunal.) « Je suis au désespoir, chère amie; l'achar-

» nement de mes ennemis me poursuit sans relâche.....
» Quel crime ai-je donc commis!..... Les cruels pour-
» suivent leur victime... qu'ils me frappent, mais qu'ils
» épargnent ma tendre amie. Vous avez été sept jours
» sans recevoir de mes nouvelles... J'écris tous les jours...
» Des ennemis invisibles me renvoient mes lettres ca-
» chetées qu'ils ont interceptées à la poste. » Toujours le même système : exalter l'imagination d'Anna pour prendre sur elle un empire absolu. Il ne réussit que trop.

» Anna apprend bientôt qu'il est malade à Stenay. Rien ne peut la retenir à Nanci. Il faut que sa mère parte avec elle. Elles vont passer quinze jours à Verdun, avec le convalescent, qu'elles y mènent. Anna entraîne sa mère à Metz, où il est obligé d'aller rejoindre son régiment, et c'est là que se consomment le malheur et la honte de la famille.

» Une lettre du mois d'avril contient des détails qui ne doivent pas paraître à l'audience; elle est signée *ton ami Frédéric*.

» Désormais Anna est sous l'influence de son séducteur; elle ne voit plus, ne connaît plus que son Frédéric : le sentiment des convenances a disparu, toutes les bienséances sont violées. Frédéric vient-il à Nanci? à un signal convenu, elle doit voler à lui malgré tous les obstacles; à Metz, elle échappe à sa mère, et va le trouver à deux heures après minuit; à une autre époque, elle voudra habiter son logement en son absence; le voit-elle venir, elle s'élance au-devant de lui, perd sans s'en apercevoir l'un de ses vêtemens,

qui lui est rapporté par un officier de la garnison. S'oppose-t-on à ses démarches insensées, cette jeune fille, naguère si douce, a des accès de fureur qu'on ne saurait maîtriser.

» Si telle fut pour Anna la suite de ses faiblesses, elles causèrent un autre effet sur M. Descoutures : il n'insiste plus sur le mariage, ce n'est plus là l'objet de ses vœux ; cependant mademoiselle de F... sera une riche héritière : l'hymen n'est plus dans sa pensée, et la séduction est encore dans ses lettres. »

Me Hennequin lit une lettre datée de 1823, sous les murs de Lérida, et adressée à Anna, toujours sous le couvert de sa mère. M. Descoutures était en Espagne ; il vante son courage ; il exagère ses dangers, la gloire dont il s'est couvert ; seul, en maintes occasions, il a essuyé le feu de nombreux ennemis ; son nom a été mis à l'ordre du jour de l'armée. S'il n'en dit pas davantage, c'est pour n'être pas taxé de fatuité : il met à contribution le penchant naturel de la beauté pour le courage.

« Je ne vous ai pas encore parlé du père d'Anna, dit l'avocat ; c'est ici le lieu de vous en entretenir. M. de F... ne partageait pas l'engoûment fatal de son épouse pour M. Descoutures. Hormis les violences, il avait tout employé pour détourner sa fille de l'abîme où elle se précipitait. Heureux pendant vingt ans avec son épouse, il vit la discorde entrer dans son ménage avec l'amour dans le cœur de sa fille. Madame de F..., fuyant les reproches de son mari, résolut de quitter Nanci ; elle habita d'abord Béthune, et vint ensuite se

fixer à Paris. M. de F..., chef de la communauté, crut que, pour faire rentrer sa fille dans le devoir, il devait refuser tout secours aux fugitives. Elles tombèrent dans la plus affreuse misère, n'ayant pour toutes ressources que la générosité d'une fidèle domestique: elles connurent tous les genres de besoin, même la faim. »

M. Descoutures revint d'Espagne; il engagea ces dames à retourner à Nanci, et fut lui-même voyager en Normandie, d'où il écrivit une lettre dont l'avocat donne lecture, et dans laquelle, dit-il, à défaut d'autres dangers, il parle de ceux qu'il a courus dans la diligence.

« Dans ces entrefaites, M. de F... mourut accablé de chagrin. Madame de F... elle-même, tomba bientôt malade. Sans secours, sans linge, privée même des soins de sa fille, que dominait une passion désordonnée, elle suivit de près son époux.

» Tous ces malheurs, qui le croirait! ne rappelèrent pas Anna à elle-même. Elle ne sentit que la joie de se trouver en liberté. Descoutures arrive, dirige tout, met son homme de confiance, un sieur Bouillon, à la place de celui de la famille. Lui, qui n'avait pu donner à la mère et à la fille, dans la misère, que le conseil de retourner à Nanci, offre à Anna des secours dont elle n'a plus besoin; elle trouve dans tous les meubles de l'argent qu'il a eu soin d'y placer. Elle fait à la date du 6 janvier 1824 le testament suivant: *Ceci est mon testament. J'institue M. Frédéric-Claude Descoutures pour mon légataire universel. Paris, le.... etc.*

» Cet acte est contemporain d'actes de démence et de folie : des violences sans motif, des craintes sans fondement. Sa femme de chambre lui donne une cuillerée de malaga ; elle s'écrie qu'on en veut à ses jours ; qu'on tente de l'empoisonner ; Descoutures lui-même n'est pas à l'abri de ses inculpations.

» Un jour elle demande un notaire, elle nomme celui qu'elle veut qu'on lui amène ; Descoutures ordonne aux domestiques de dire qu'ils ne l'ont pas trouvé ; elle veut au moins du papier timbré ; on est obligé d'en aller chercher ; mais Descoutures le lui soustrait bientôt, en disant qu'elle n'est pas en état de s'occuper d'affaires.

» Le mal allait en empirant, la tête s'enflammait de plus en plus ; le 22 janvier elle échappe à sa femme de chambre, arrive en désordre à la porte des Tuileries, dit à un étranger que sa maison est pleine d'*assassineuses*. Elle veut monter au château pour se plaindre au Roi d'un pair de France qui s'oppose à l'avancement de son Frédéric ; des gardes la retiennent. Elle se réfugie chez une marchande de modes, où elle donne une scène de fureur et de scandale ; un officier de police veut la faire emmener ; mais elle est réclamée par ses parens, qui la font reconduire chez elle.

» Bientôt on est obligé de la faire conduire à Charenton. L'interdiction est provoquée ; le conseil de famille s'assemble, déclare que depuis plusieurs mois elle est dans un état de démence notoire, et que l'interdiction est indispensable. On allait poursuivre ; mais Anna de F... était morte chez M. Esquirol, à l'âge de vingt-

deux ans, après avoir souffert tout ce que la séduction peut rassembler de douleurs dans un cœur né sensible, après avoir causé la mort de son père et de sa mère et perdu l'estime d'elle-même.

» L'inventaire, après le décès de mademoiselle de F..., fut fait avec le plus grand soin; il procura des résultats précieux. On trouva, entre autres papiers, le modèle du testament de mademoiselle de F..., ouvrage du sieur Bouillon et de M. Descoutures. Ce modèle est ainsi fait : *J'institue M.* (un blanc), *légataire universel. Fait à Paris, le....* de la main de Bouillon. Plus bas, de la main de Descoutures : *Frédéric Descoutures.* Et plus haut, au crayon, de la même main, *Frédéric-Claude Descoutures, pour mon...*

» Voilà les faits de cette cause déplorable; c'est à vous de savoir, Messieurs, si, après avoir ouvert la tombe du père, de la mère et de la fille, M. Descoutures pourra recueillir les dépouilles de la famille.

» Ce n'est pas l'intérêt pécuniaire qui guide ici la famille L... La fortune de mademoiselle de F..., toute capable qu'elle est d'exciter l'envie de M. Descoutures, serait peu de chose pour sa famille, qui est nombreuse et d'ailleurs dans l'aisance. Mais mes cliens ont cru qu'il était de leur devoir de ne pas laisser triompher sans obstacle la ruse et la séduction. »

L'avocat entre ici dans une discussion de droit que nous écartons; entre autres moyens de nullité, il énonce la démence.

« Nous ne prétendons pas, dit l'avocat, que mademoiselle de F... fût en démence complète à la date du

testament; ce que nous soutenons, c'est qu'à cette époque elle n'avait pas l'esprit sain. Il avait, vous n'en doutez pas d'après les faits que vous connaissez, déjà fait bien des ravages, cet amour désordonné dont elle était dévorée et qui s'était tellement emparé de ses facultés morales qu'elle était insensible à toute autre impression : le testament n'est antérieur que de seize jours à la scène des Tuileries, à la démence complète.

» Nous savons qu'on doit produire devant vous les lettres de mademoiselle de F..., qu'on doit prétendre que la tendresse qu'elle éprouvait pour M. Descoutures a été le seul motif de son testament; on vous dira ses paroles à son Frédéric, auprès d'elle à ses derniers instans; on vous dira ce vœu qui fait frémir : « Que mes dépouilles mortelles soient transportées en Normandie; que ma tombe s'élève aux lieux où fut ton berceau; mes os tressailleront lorsqu'on les ensevelira sous la terre qu'ont foulée tes premiers pas! » Elle veut qu'il emploie une modique somme à lui élever un modeste mausolée.

» On pourrait, si nous nions la tendresse d'Anna pour son séducteur, nous opposer ses lettres et ces paroles funèbres qui n'ont peut-être pas d'égales dans le sombre écrivain anglais. Mais nous en argumentons nous-mêmes; leur excès est votre condamnation; vous avez porté, par vos odieux artifices, l'amour jusqu'à l'égarement, la passion jusqu'au délire.

» Messieurs, dit en terminant l'orateur, trois tombes sont à peine fermées. M. et madame de F..., jusqu'alors

heureux époux, sont morts dans la douleur. Belle, vertueuse, modèle de la jeunesse dont elle était l'orgueil, la jeune Anna, après six années de liaisons avec Descoutures, a tout perdu, l'estime d'elle-même et des autres, sa beauté, sa raison, attestant par ses fureurs le délire passionné dont elle était possédée. J'ose dire que la famille remplit ici le premier des devoirs. La mémoire de mademoiselle de F... est intéressée à ce qu'on sache que ses fautes ne sont pas celles de son naturel, heureux et pur, mais qu'elles sont le crime de la séduction. Nous devons poursuivre l'anéantissement de ce testament accusateur, puisque c'est la seule vengeance à laquelle ses mânes puissent prétendre. »

Les explications de l'avocat adverse étaient attendues avec impatience; il était curieux de savoir comment Me Mauguin justifierait son client de ces reproches de séduction, de déloyauté accumulées dans la plaidoirie du premier orateur. On se demandait si ce serait assez de tout son talent pour le purifier de ces manœuvres, de ces vanteries qui s'accordent si mal avec la franchise militaire, de cette indifférence surtout dont on accusait son cœur aux derniers momens d'Anna de Favancourt. Le 12 janvier, à l'ouverture de l'audience, un auditoire nombreux témoignait de l'impatience du public, de son avidité à recueillir cette apologie qui allait sortir de la bouche du défenseur de Frédéric Descoutures; celui-ci prend la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

» L'histoire des hommes est le plus souvent celle de

leurs passions et de leurs erreurs. En nous jetant sur la terre, la suprême puissance ne nous a donné ni la force ni la sagesse en partage; elle nous a créés faibles, et nous a soumis à toutes les conséquences de notre faiblesse. Il est surtout un âge dont elle paraît avoir fait pour nous un temps d'épreuve; c'est celui où le sang bouillonne avec plus de violence, où les passions se révèlent avec plus d'impétuosité, où l'on considère, où l'on dépense la vie comme un trésor qui ne doit jamais finir.

» Je ne puis m'empêcher de commencer par ces réflexions l'exposition d'une cause où se trouvent réunis et la jeunesse et ses imprudences, et les passions et leurs écarts.

» A la dernière audience, on vous a représenté M. Frédéric Descoutures assis sur trois tombes, les regardant d'un œil sec et venant réclamer devant vous les dépouilles de ses victimes. Quant à moi, je vous le montrerai tel qu'il est : jeune militaire, ayant les défauts mais aussi les qualités de son âge et de son état.

» Récemment nommé lieutenant de hussards, M. Descoutures arriva à Nanci le 15 avril 1825. Doué d'un extérieur agréable, de bonnes manières, portant bien l'uniforme, avec un cabriolet, des chevaux et un domestique à livrée, il se faisait remarquer parmi les officiers de son corps. Dans la même ville se trouvait mademoiselle Anna de F..., toute jeune encore, pleine d'esprit, de grâces et de beauté. Elle vivait avec M. le comte et madame la comtesse de F..., ses père et mère, chez son aïeul paternel; son oncle paternel, avec son épouse,

habitait aussi la même maison. Depuis long-temps la division était dans cette famille; Anna ne passait que des jours douloureux auprès de son oncle et de sa tante; son père, déjà avancé en âge, était d'une mauvaise santé; tous se trouvaient dans la gêne : les malheurs de la révolution leur avaient enlevé la plus belle partie de leur fortune.

» M. Descoutures ne vit pas mademoiselle de F... chez ses parens, ils ne recevaient personne; mais ces jeunes gens se rencontrèrent dans le monde. D'abord des attentions, des soins, puis de la tendresse, et bientôt une passion vive. Tous les jours, dans les cercles ou à la promenade, il se voyaient; la mère d'Anna était leur confidente; ce fut elle qui reçut leurs sermens. Pas la moindre tache sur ces premiers instans d'un amour qui devait avoir des suites si funestes. Mais si les passions ont leurs momens de plaisir et de bonheur, elles n'amènent aussi que trop souvent les chagrins et le repentir.

» Après six mois de séjour à Nanci, il fallut partir pour Stenay. Vous n'avez pas besoin que je rappelle ici les promesses mutuelles d'amour et de fidélité des deux amans, ni les douleurs de cette première séparation.

» M. Descoutures était engagé dans une liaison sérieuse; il en informa sa famille. Il avait perdu son père et sa mère, il ne lui restait plus qu'un aïeul maternel, un oncle et son frère, qui venait d'épouser une riche héritière de Normandie. Ceux-ci n'attachaient pas une grande importance aux amours d'un jeune officier : il

n'était pas encore en âge de se marier; il pouvait espérer peut-être un mariage plus avantageux; il ne devait pas compter sur le consentement de son grand-père et de son oncle. Ils lui donnèrent les sages conseils que de vieux parens adressent toujours à leurs enfans.

» M. Descoutures était dans l'état pénible où l'avait jeté cette réponse, lorsque survient un nouvel épisode à sa vie romantique. Une femme, qu'il connaissait peu, vient le voir; elle cherche à lui faire avouer ses liaisons avec mademoiselle de F...; elle fait plus, elle accuse Anna et produit des lettres. Ces lettres étaient supposées sans doute; Descoutures les jette au feu sans les lire; loin de lui tout ce qui pourrait ternir l'objet de ses affections. Cependant, partie dans la crainte d'offenser sa famille, partie peut-être aussi s'abandonnant à des soupçons, qu'il a depuis condamnés, il se décide à rompre des liaisons qui ne lui promettent plus le bonheur. Il écrit à madame de F... une lettre qu'on vous a lue, et dans laquelle indiquant avec franchise les motifs qui le dirigeaient, il manifeste assez ouvertement ses intentions. »

Me Mauguin lit la lettre de M. Descoutures, qui se termine ainsi : « Je suis donc forcé d'attendre le consentement de mes parens. S'ils me le refusent, je n'aurai plus qu'à vous remercier de vos bontés. »

« Madame de F..., continue l'avocat, ne se méprit pas sur la source des calomnies répandues sur sa fille. « Je crois, dit-elle dans sa lettre du 8 novembre, je crois, quoi que vous en disiez, que ce doit être la femme de chambre de ma belle-mère, dont ma belle-sœur peut

disposer. Toutes ces méchancetés ne sont pas dirigées contre vous, c'est contre mon Anna.... » Et plus loin : « Vous ne pouvez croire que sa délicatesse, je ne parle pas de son amour, lui permette jamais d'être à un autre. »

Me Mauguin lit encore plusieurs autres lettres tant de M. Descoutures que de madame de F..., qui prouvent que le premier cessait de prétendre à la main d'Anna.

« Mais M. Descoutures tombe malade à Stenay. Madame et mademoiselle de F... l'apprennent, elles accourent. C'étaient les chagrins qui minaient ses forces, le contentement devait les faire renaître : il avait conçu des soupçons, mais vous savez avec quelle facilité la présence de l'objet aimé les efface. Pardonnez-moi de vous tenir ce langage, vous qui devez être étrangers aux passions humaines; mais vous avez à juger leurs effets, il faut bien que vous les connaissiez. La présence d'Anna à Stenay pouvait la compromettre. On se rendit à Verdun, et de là madame et mademoiselle de F... retournèrent à Nanci; M. Descoutures rejoignit son régiment à Metz.

Anna était malheureuse à Nanci; sa famille en rendait le séjour insupportable pour sa mère et pour elle. Dans le cours de 1822, elles firent plusieurs voyages à Metz, entre autres un séjour de quatre mois. Il faut bien le dire, puisque les adversaires nous y forcent; on aurait dû ne pas révéler ce que M. Descoutures aurait voulu cacher : ils se virent tous les jours pendant quatre mois. Tout ici, je ne dirai pas justifie, mais excuse une faiblesse.

» Désormais Anna et Descoutures étaient sûrs l'un de l'autre; le mariage était arrêté, on n'attendait plus que le consentement dont M. Descoutures avait besoin, ou peut-être quelques années, qu'on espérait de voir s'écouler heureusement, lorsque la guerre est déclarée par la France à l'Espagne. Descoutures part avec son régiment. Le premier au péril, il fit en toutes rencontres preuve de bravoure, et il n'a pu être qu'indigné, quand il a entendu mettre en doute sa valeur militaire.

» Il y aurait peut-être eu de la vanité de la part de M. Descoutures écrivant à tout autre de s'exprimer comme il l'a fait dans sa lettre datée de Lérida; mais écrivant à Anna, à un autre lui-même, devait-il dissimuler un sentiment noble et vrai? Est-ce que le courage doit renoncer au sourire de la beauté? Est-ce qu'il devait cesser d'être militaire et Français parce qu'il était l'amant d'Anna? Oui, M. Descoutures a pris part à un des plus beaux faits de cavalerie; le brave général Chatelu s'est plu, depuis la plaidoirie de l'adversaire, à lui rendre ce témoignage. (M. Mauguin lit une lettre du général, dans laquelle celui-ci atteste que M. Descoutures, lieutenant de hussards, a servi sous ses ordres en 1823, et s'est particulièrement distingué à l'affaire de Tramassel; qu'il a demandé pour lui la croix de la Légion-d'Honneur.) A défaut d'autres témoins, nous avons, dit l'avocat, le rapport du marquis de Lauriston, inséré dans le *Journal des Débats*, où figure honorablement le nom de M. Descoutures. M. Descoutures disait donc vrai quand il annonçait à Anna que les journaux lui en apprendraient davan-

tage. La bravoure est la vertu de tous les officiers français sans doute, et c'est un motif de plus pour estimer celui qui a pu se distinguer au milieu d'eux.

» Cependant madame de F... et sa fille avaient définitivement quitté Nanci. M. de F... y était resté pour ne pas abandonner sa vieille mère et pour surveiller ses intérêts. »

Me Mauguin donne connaissance au tribunal de la correspondance qui s'établit entre M. de F..., son épouse et sa fille. « M. de F... accuse quelquefois son épouse; il est toujours un peu tendre pour sa fille; sa fille l'aime, elle désirerait s'en rapprocher; mais ce ne serait qu'avec horreur qu'elle se verrait réunie à ses cruels ennemis. Madame de F... demande à son mari son autorisation pour faire une donation entre-vifs à M. Descoutures : le sentiment dominant chez elle et sa fille, c'est que leur famille ne recueille aucune partie de leur fortune. M. de F... refuse; mais il n'en laisse pas moins à sa femme l'administration de la fortune qu'elle lui a apportée, et qui est beaucoup plus considérable que celle qui lui reste. Il est vrai néanmoins que madame et mademoiselle de F... furent pendant quelques mois à Paris dans un état de gêne qu'on a exagéré; mais voulait-on que du fond de l'Espagne M. Descoutures en fût instruit? Prétend-on que la fierté de ces dames se soit pliée à en avertir M. Descoutures pour lui demander des secours? C'était à cette famille, qui veut en hériter aujourd'hui, de les secourir alors, puisque sans doute elle connaissait leur position.

» M. Descoutures, en revenant à Paris en 1824,

apprit la mort de son grand-père. Il ne restait plus d'obstacle que dans un oncle qu'on espérait gagner, et dont le consentement d'ailleurs n'était pas indispensable; mais M. Descoutures était malade de la campagne qu'il venait de faire; et puis tant de formalités sont nécessaires pour le mariage des militaires! M. Descoutures était déterminé à quitter le service pour se marier, dès qu'il aurait obtenu la récompense qu'il espérait, la croix de la Légion-d'Honneur. Le mariage fut définitivement arrêté pour le mois d'août ou de septembre 1824. Il fit d'abord un voyage dans le Béarn pour y prendre les eaux, et de là il écrivit à Anna des lettres où respire le désir qu'il avait d'être uni à elle, et dans lesquelles son âme, pleine des doux sentimens que lui inspirent les beautés de la nature qu'il a sous les yeux, se plaît à tracer d'avance le bonheur qu'ils goûteront ensemble, en se rendant dans la belle contrée qu'il parcourt. Il se rendit ensuite chez son frère en Normandie, et c'est là qu'il écrivit cette lettre dont on vous a lu une partie, mais dont la fin a été omise; elle se termine ainsi : « Je suis mon traitement, l'air natal me fait du bien; j'espère te ramener bientôt un petit mari bien portant, etc. »

» C'est souvent quand on croit toucher au bonheur qu'il échappe. M. Descoutures et Anna de F... n'attendaient plus que le moment fortuné qui devait accomplir tous leurs vœux; mais leurs vœux s'élevaient comme une légère vapeur pour se dissiper dans les airs. M. de F... était depuis long-temps valétudinaire; la goutte remonte; il meurt, après avoir, dans ses dernières

lettres, donné à plusieurs reprises sa bénédiction à sa fille. Ce coup fut terrible pour Anna; mais il ne devait pas être le seul : sa mère est attaquée de la petite vérole, et elle a la douleur de la voir périr aussi. Ce n'est pas à des torches funéraires que l'on va allumer le flambeau de l'hyménée.

» La mort entoure Anna; ses parens viendront-ils la consoler? Une des parentes que nous verrons reparaître, une ancienne religieuse, sollicite de M. Duménil, médecin de madame de F..., l'attestation que sa fille l'a abandonnée, l'a laissée manquer de tout; elle éprouva un refus. Mais Anna reste seule; que dis-je? non, à la première nouvelle Descoutures accourt, il la supplée partout, il lui rend tous les services qu'une autre eût dû attendre de sa famille. Il ne se connaît point en affaires; il lui indique un honnête homme, M. Bouillon, sur le compte duquel on s'est indignement mépris, que j'ai l'honneur de connaître et dont je répondrais comme de moi-même. Anna veut vendre tous les biens qu'elle possède à Nanci et en Lorraine. Elle ne veut plus rien qui lui rappelle des jours d'amertume et des gens odieux. M. Bouillon reçoit sa procuration. Elle se retirera sur les bords de la Loire, dans quelque beau site, sous un ciel riant qu'elle embellira de son bonheur. Vains projets! elle porte dans sa poitrine un mal qui la consume; elle n'a plus que quelques jours à vivre.

» Cependant M. Descoutures n'était pas auprès d'elle; son régiment était à Charleville, il ne pouvait obtenir du ministre des congés fréquens : s'il venait passer quelques jours auprès d'elle, c'était sur la permission ver-

bale de son colonel et au risque d'être arrêté par la gendarmerie. »

Me Mauguin lit ici plusieurs lettres de mademoiselle de F....

Lettre du 26 janvier 1826. — « Je comptais t'écrire hier, mon Frédéric, pour répondre à ton aimable lettre, pour te dire encore une fois combien mon cœur éprouve d'amour pour son ami. Encore une fois, ne te verrai-je plus? mon cœur se brise à cette pensée; je voudrais te le cacher et pourtant je veux te le dire, mon Frédéric, je suis bien mal, je crains même que M. Suc n'espère rien... Deux nuits de suite j'ai cru mourir. *Je vais faire mon testament*, si mes forces me le permettent.

» Je t'envoie tout ce que je désire; aucune main amie ne fermera mes yeux; ta pauvre petite sœur prononcera ton nom; tu ne l'entendras plus... Les feuilles vont renaître, la nature se ranime, et moi je vais quitter la vie! Je ne me promènerai plus appuyée sur ton bras. Je ne te verrai plus me sourire. Mon bonheur se sera évanoui comme un songe. Mon ami, tu seras encore heureux. Ne t'afflige pas trop, je désire que tu te consoles. Frédéric adoré, toi que je chéris plus que la vie, âme de mon âme, seul anneau qui m'attache encore à l'existence, toi seul que je regrette de la vie que je vais quitter si jeune, n'oublie jamais que ta pauvre petite femme t'aimait bien.... Que je serais heureuse si tu pouvais venir! je le désire! tu ne peux t'en faire une idée. Cette pensée m'occupe nuit et jour. Serait-ce donc impossible! Ne crois pas que je t'abuse; rien de ce que

je prends ne passe.... Si tu étais ici je serais si contente de te voir... Viens; si tu peux. Si cela ne t'est pas possible, écris-moi souvent pour me consoler. Souviens-toi de ta petite qui vit pour toi seul, ne pense qu'à son ami. Je t'embrasse mille et mille fois comme je t'aime, c'est-à-dire plus que tout sur la terre. A toi seul pour la vie. Ta petite femme Anna. »

Cette lettre contenait le testament d'Anna.

28 *janvier.* — « Je crois que tous mes parens se donnent le mot pour m'attraper. Je voudrais que tu fusses ici près de moi. Il me semble que te voir ranimerait la vie dans mon sein (détails sur sa maladie). Je chéris la vie pour toi seul. Mon amour, l'assurance du tien, voilà tout ce qu'il me faut. Mais qu'elle est cruelle la pensée de ne plus exister, de sentir dans son sein toute l'ardeur de la vie, et de voir ses forces s'épuiser! Oh! si dans des jours de désespoir je l'ai désirée, cette mort qui s'approche si vite, et qu'alors je trouvais trop lente au gré de mes désirs, que mon cœur regrette cette pensée! et que je voudrais vivre encore pour toi, mon Frédéric! Mon ami, qu'il me serait doux de te revoir encore!... »

31 *janvier.* — « Tu viendras bientôt, me dis-tu; que cette assurance est douce pour mon cœur! Je crains tant de ne plus te revoir! Que le temps va me sembler long! Si je ne vivais pas jusque là! »

2 *février.* — « Que tu es aimable, mon Frédéric, de m'écrire exactement. Je suis si heureuse quand je reçois de tes nouvelles! Chaque lettre que je reçois, je crains que ce ne soit la dernière, et je t'assure que cela fait

bien mal, quand on aime comme je t'aime. C'est toi que je voudrais voir, mon Frédéric adoré. Tu me demandes si je trouve le terme de ton arrivée trop long. Oh! oui, mon ami, bien long; je ne crois pas vivre jusque là. Pourtant ne te fais pas punir pour moi en partant sans permission. Je t'écrirai chaque jour; j'aime mieux mourir malheureuse que d'être la cause que tu éprouves le plus léger chagrin. Elle t'aime bien, ta pauvre petite Anna! Personne au monde ne t'aimera comme elle. Mais que j'aimerais à te voir! Je suis si bien, quand je suis près de toi; rien ne me manque; un sourire de mon ami me console...... Tu me demandes si j'ai besoin d'argent; non, mon ami; j'ai encore de l'argent, et même je compte bien ne pas dépenser les 600 fr. en or (ces 600 fr. en or avaient été mis par M. Descoutures dans son secrétaire); on les trouvera tout entiers. Si tu viens bientôt, je te les remettrai même, si tu veux.... Je pense qu'ils serviront à payer mon enterrement. Mais promets-moi, je t'en supplie, que ta pauvre petite reposera dans ton pays, dans le même cimetière où reposent tes parens. Je ne te demande que la tombe qu'on fait aux paysannes de Normandie. Que mon nom y soit inconnu si tu veux; mais que la terre de ton pays, ô mon Frédéric adoré, ne repousse pas après sa mort la pauvre orpheline qui meurt pour avoir aimé. J'aurais tant aimé à voir ces lieux où tu as passé ton enfance! Puisque mes yeux ne les auront pas vus, qu'au moins mes cendres se mêlent à la terre que tu fouleras!... Si tu savais combien je t'aime! Je meurs mille fois de la pensée que je vais te

quitter. Oh! viens, si tu le peux, calmer mon désespoir! Ma raison m'abandonne quand je dis : Je ne le verrai plus! Je tembrasse mille et mille fois..... »

» A la vue de cette lettre, M. Descoutures part. Il trouve Anna pâle, défaite, la mort sur le front. Elle le voit, et le sourire reparaît sur ses lèvres; mais il est venu sans permission, ce ne peut être que pour quelques jours; elle va donc le perdre encore.... et pour jamais; sa tête se trouble; elle craint que ses domestiques n'attentent à ses jours; il faut que son Frédéric lui-même signe qu'il ne veut pas sa mort. Le 15, elle éprouve un plus violent délire, le sang a porté au cerveau. Elle habitait la rue de Rivoli; elle s'élance dans la rue, écarte les gardes et veut parler au Roi..... en faveur de Frédéric. On la porte chez une marchande de modes; Frédéric arrive, qui la fait reporter chez elle; mais les parens surviennent aussi. Famille impitoyable! attaquée d'une maladie délirante, Anna aura bientôt terminé sa carrière, laissez-la mourir en paix. Pourquoi vous emparer de cette malheureuse victime? Pour la porter dans une maison d'aliénés, où, dites-vous, elle était dans un délire continuel, et où cependant ses lèvres n'ont cessé de prononcer un nom qui rappelait l'objet de toutes ses pensées.

» Il n'y avait pas de temps à perdre; la malheureuse Anna avait pu faire un testament, son interdiction serait un pas de fait vers l'anéantissement de ses dispositions. On se hâte; le conseil de famille est assemblé; il déclare que la démence remonte à plusieurs mois. Le tribunal ordonne l'interrogatoire; mais la mort

soustrait Anna à cette humiliation; elle expire le 27 mars chez M. Esquirol, nommant à ses derniers instans celui qui depuis si long-temps occupe toute son âme.

» Anna avait échappé pendant sa vie à une procédure flétrissante; mais sa mémoire devait subir un procès qui prendra place dans les annales du barreau; elle devait être flétrie par d'indiscrètes révélations et par d'odieuses calomnies.

» M. Descoutures avait dans les mains le testament d'Anna; qu'en devait-il faire? Madame de F..., comme vous l'avez vu, voulait, ainsi que sa fille, qu'il recueillît leur fortune; elles voulaient surtout qu'aucune partie de leur héritage n'appartînt à ceux qu'elles regardaient comme leurs ennemis. Si M. Descoutures gardait le silence, la famille héritait au mépris des volontés de la testatrice et de sa mère. S'il présentait le testament, que de haines il allait soulever, quelles noires imputations n'avait-il pas à craindre! Mais la volonté d'Anna parla plus haut que toutes les considérations, il se porta son héritier.

» MM. de L... et M. de F... voulurent d'abord dénier l'écriture du testament; mais il fallut bientôt renoncer à ce moyen et recourir à la demande qui vous est soumise; elle a trois chefs. (L'avocat donne lecture de la demande et des faits articulés à l'appui.)

» L'adversaire, reprend Me Mauguin, vous a présenté ses cliens comme désintéressés, et guidés par le seul sentiment du devoir; je ne veux pas leur contester l'estime qu'ils méritent; mais il faut réduire à leur juste valeur l'importance et la fortune qu'on leur sup-

pose. L'un, frère de M. de F..., n'est pas plus riche que n'était celui-ci; les deux autres, lieutenans de gendarmerie, ne sont pas non plus dans l'opulence. Ce peut être un titre fort agréable que celui de lieutenant de gendarmerie, commandant vingt-cinq hommes; mais il n'est pas de ceux qui placent un homme dans les hauteurs de la société. L'intérêt peut donc être pour quelque chose dans leur conduite. Il ne faut pas tout attribuer au sentiment du devoir. N'était-ce pas durant la vie de mademoiselle Anna de F..., que le devoir vous imposait les plus grandes obligations? Ne deviez-vous pas alors vous informer des véritables sentimens de M. Descoutures? N'avez-vous de devoirs à remplir envers Anna qu'après sa mort? Faut-il, pour vous convaincre, répéter ce qui se trouve à chaque page dans les correspondances? que vous avez toujours été les plus cruels ennemis d'Anna, qu'elle ne pensait qu'avec horreur à se rapprocher de vous, que vous n'en vouliez qu'à sa fortune? Vous gémissez, dites-vous, du scandale que ce procès occasione! Vous plaignez les fautes d'Anna! vous? Mademoiselle de L..., cette ancienne religieuse dont nous avons déjà parlé, si officieuse, a occupé l'appartement d'Anna depuis son enlèvement jusqu'à sa mort; elle a pu écarter tous les papiers inutiles; dans l'inventaire, on trouve une lettre de M. Descoutures, celle précisément où il parle des premiers momens de son bonheur; vos conseils sont d'avis qu'on la néglige; mademoiselle de L... insiste, la fait inventorier; elle est au procès, et c'est vous qui gémissez du scandale? N'est-ce pas vous qui l'accusez du crime

odieux d'avoir manqué à son père, d'avoir maudit sa mère? N'est-ce pas vous qui vous êtes emparés des premiers momens de son délire pour poursuivre son interdiction? Après quinze jours d'une fièvre brûlante, vous n'avez songé ni aux médecins, ni aux soins qu'on pouvait lui donner; votre parente avait à peine le délire depuis quinze jours, que vous ne connaissiez plus d'autre moyen à employer que l'interdiction ! »

Ici Me Mauguin explique cette extinction si déplorable de la famille de Favancourt, par des circonstances toutes naturelles, par des maladies, attestées par de nombreux témoignages; puis, il suit et combat son adversaire dans une discussion de droit corrélative à celle de Me Hennequin. Si nous avions entendu présenter cette cause sous le rapport civil, nous ne priverions pas nos lecteurs du spectacle de cette lutte savante et lumineuse; mais nous nous sommes imposé comme un devoir d'écarter tout ce qui s'éloigne de la cause morale dont nous avons voulu les entretenir. Nous nous hâtons donc d'arriver à la péroraison de l'avocat, qui termine en ces termes :

« Plaignons ceux que leurs passions égarent. Qui de nous est sans passions? La riante antiquité ne nous a-t-elle pas représenté l'amour sous les formes de l'enfance, avec un flambeau qui brûle et un bandeau qui couvre les yeux? Mais que le moraliste, que le jurisconsulte n'en veuille pas conclure que tous ceux qui ressentent l'atteinte des passions doivent être interdits, qu'ils ne pourront ni tester, ni paraître devant un notaire. Notre législateur, plus éclairé, nous a pris comme nous

sommes; nous n'avons pas la sagesse en partage; nous sommes tous faillibles. L'ambition, la vengeance, l'amour, agitent tour à tour les hommes sans les frapper d'incapacité. Qu'on sache ce qu'on fait, qu'on ne fasse pas une chose pour une autre, qu'on ne soit pas aveugle au point de dépouiller ce qu'on aime, de disposer en faveur de ceux pour qui on n'éprouve que de l'horreur, voilà tout ce qu'il exige.

» Dites, si vous voulez, qu'on a eu tort, qu'on a manqué aux convenances, à vous permis; mais ce qui est odieux, c'est d'accuser Anna d'offenses envers son père, d'avoir appelé sa mère *monstre*. Si elle a commis des fautes, elle les a expiées par ses douleurs et son repentir; si elle a jamais manqué à son père, il lui a pardonné, il lui a dit trois fois : *Ma pauvre enfant, je te bénis*. Quoi! la bénédiction paternelle repose sur la tombe d'Anna, et vous, collatéraux, osez troubler sa cendre et celle de son père! Vous osez invoquer sa mère qui, toujours étroitement unie avec elle, vous a toujours désignés comme les ennemis de sa chère Anna! Ah! ce sont là des injures graves à la testatrice, qui, s'il en était besoin, vous feraient repousser comme indignes. Vous rejetterez, magistrats, cette articulation de faits odieux. Le père et la mère tendres qui protégèrent Anna, durant sa vie, contre les persécutions du reste de sa famille, la protégent encore après leur mort contre les persécutions nouvelles dont est encore l'objet la mémoire de leur fille malheureuse.

» Je crois, dit Me Mauguin, que la cause de M. Descoutures est gagnée; il est difficile de prononcer contre

la jurisprudence, contre la loi, de faire triompher l'imposture de la vérité; mais il appartenait à M. Descoutures lui-même de se laver à vos yeux du reproche d'hypocrisie et d'avidité. Ecoutez, Messieurs, cette lettre écrite de sa propre main, et qu'il m'a chargé de lire ici publiquement

« Monsieur,

» Je ne saurais trop vous exprimer toute l'indignation que j'éprouve de la manière odieuse dont je suis attaqué par mes adversaires; il y a une accusation que je n'aurais jamais pu prévoir. Je suis militaire et officier; je puis être faible, je puis faire des fautes; mais affecter de suivre les églises, y afficher la bigoterie; jamais. Mes adversaires n'auraient pas dû se tromper sur une accusation d'hypocrisie, car ils s'y connaissent. S'ils me l'ont jetée à la tête pour la détourner de leurs personnes, ils ont eu tort. J'aurais respecté leur vie privée, je n'aurais nul besoin de dire qu'ils sont du nombre de ceux qui à toute heure, à toute minute, un missel ou un chapelet à la main, font de dévotion métier et marchandise.

» Vous trouverez facilement, Monsieur, dans les pièces que je vous ai remises, des moyens de me justifier de tous les autres reproches; quant à celui-là, je devais y répondre moi-même. Au surplus, quoi qu'en disent mes adversaires, tout ce qu'ils veulent, ce sont les biens. La volonté de M. de Favancourt en mourant n'a pu et n'a dû être que de laisser sa fortune à sa femme et à sa fille. Il était mal avec son frère, dont il

avait eu constamment à se plaindre. Quant à madame et mademoiselle de Favancourt, leur volonté a toujours été d'exclure de leur succession ces mêmes parens qui plaident contre moi, et qu'elles considéraient comme leurs plus mortels ennemis. Madame de Favancourt, qui me regardait avec raison comme son fils, avait été vivement affligée de la mort de son mari; sa fille était malade. Toutes les deux étaient agitées de tristes pressentimens. Elles voulurent me faire une donation entre-vifs de leurs biens, avec réserve d'usufruit; j'ai refusé et je devais le faire. Quant à mademoiselle Anna, dont je ne puis écrire le nom sans douleur, et que j'ai si long-temps regardée comme devant être la compagne de ma vie, sa dernière prière fut que, si elle venait à mourir, je me défendisse surtout de remettre ses biens à sa famille. Voilà les faits; je les atteste sur mon honneur militaire, et j'en appelle à celui qui lit dans les consciences.

» Si j'ai présenté le testament que mademoiselle Anna m'avait envoyé à Charleville, c'est pour obéir à ses volontés et faire ce que je regardais comme un devoir.

» Maintenant on m'accuse d'avoir mendié la succession de celle dont je voudrais pouvoir racheter les jours au prix des miens. Il y a un moyen de nous mettre d'accord; qu'on me laisse le titre d'héritier; j'y tiens et j'y tiendrai toujours. C'est pour moi un droit; c'est un devoir. Il me rattache à celle qui me l'a donné, et me permet de lui élever la tombe qu'elle m'a demandée.

» Que le testament soit déclaré valable, que mes adversaires reconnaissent qu'ils ont calomnié la mémoire de mademoiselle Anna, en l'accusant de faits odieux à l'égard des auteurs de ses jours, pour qui elle avait un amour si tendre, et je leur abandonne sa fortune. Il paraît, Monsieur, qu'on pourrait s'emparer de mes offres pour soutenir que je n'ai plus d'intérêt à réclamer la qualité d'héritier et la validité du testament. Mais pour créer cet intérêt, je me réserve encore sur sa fortune ce que mes juges voudront, et ce qu'ils arbitreront eux-mêmes. Je m'en servirai pour remplir des volontés secrètes de mademoiselle Anna, et si la somme qui me sera laissée ne suffit pas, j'y subviendrai de ma propre fortune.

» Je vous prie, Monsieur, de faire mes offres publiquement, et si elles sont acceptées, je vous autorise, j'autorise aussi M. Vallée, mon avoué, à faire tout ce qui vous paraîtra nécessaire pour les régulariser.

» Je sais qu'en remettant la fortune de mademoiselle Anna à sa famille, je viole sa volonté; elle me pardonnera, et quand la mort nous aura réunis, je ne craindrai pas de lui rendre compte de ma conduite.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur.

» *Signé* F. DESCOUTURES.

» Paris, 10 janvier 1827. »

» Je vous les fais publiquement ces offres, dit en terminant l'orateur, vous les accepterez, nous n'en doutons pas; c'est la fortune d'Anna que vous voulez, hé

bien ! M. Descoutures vous la jette aux pieds, vous pouvez vous en rassasier. »

Cette lettre, lue par Me Mauguin avec l'accent de la plus vive sensibilité, produit sur tous les cœurs une impression que l'éloquence de l'orateur avait si habilement préparée. Des larmes coulent de tous les yeux, et les magistrats eux-mêmes ne peuvent maîtriser leur attendrissement.

A l'audience du 24 janvier, l'affluence a redoublé; cet abandon subit de la fortune d'Anna de Favancourt pour s'en tenir au titre d'héritier a en quelque sorte réhabilité la cause de Frédéric Descoutures, et replacé le désavantage du côté de ses accusateurs; sa justification a été présentée d'une manière brillante, ses adversaires paraissent sous un jour nouveau, et le plus profond silence s'établit lorsque Me Hennequin, sur lequel se portent tous les regards, commence ainsi d'une voix émue :

« MESSIEURS,

» La lettre adressée par M. Descoutures à son défenseur a produit, il faut en convenir, une vive impression, et il me semble que je tromperais votre attente, que je tromperais aussi l'attente du public, si je ne m'expliquais pas à l'instant même sur des propositions qui semblent encore retentir dans cette enceinte, qui sont gravées dans tous les souvenirs, et qui même, dans un premier moment de surprise et d'illusion, ont été considérées comme un bel acte de désintéressement et de générosité. Il faut les réduire à leur juste

valeur, ces offres devenues fameuses, et peut-être y trouverons-nous le secret du caractère de M. Descoutures, et la preuve de cette adresse infinie qui préside à toutes ses actions.

» Le sacrifice du legs universel est soumis à deux conditions principales : il faut que le testament soit déclaré valable, et que M. Descoutures soit investi de la qualité d'héritier. Il faut plus, il faut que les parens de l'infortunée Anna de Favancourt déclarent hautement qu'ils ont calomnié la mémoire de leur infortunée parente.

» Ah! Messieurs, lorsqu'en France une proposition est faite sous la condition du déshonneur, la proposition n'est qu'un outrage, et pour celui à qui on l'adresse, et pour les magistrats devant lesquels on ose la présenter.

» Non, Messieurs, la famille, pour avoir rempli un devoir saint et sacré, n'acceptera pas le titre de calomniateur, qu'on lui propose; et le sieur Descoutures le savait bien. Ses offres sont donc un piége tendu à l'opinion publique; c'est donc dans l'intention de surprendre un moment d'intérêt, que cette péroraison épistolaire, envoyée par le client au défenseur, sera venue éclater dans votre audience. Quant à moi, Messieurs, c'est dans une lettre de la famille de Favancourt, dans une lettre remplie de simplicité et de noblesse, qui n'a pas été concertée à Paris après la défense d'un adversaire, mais qui arrive de Nanci, que je trouverai la réponse.

» Madame de Lallemand de Liocourt, au nom de

ses deux enfans, comme faisant partie de la branche maternelle, m'écrit en ces termes : « Quant aux offres de M. Descoutures, je ne me compromettrai pas envers mes enfans en disant en leur nom que c'est une véritable dérision qui ne vaut pas la peine qu'on y réponde. M. Descoutures espère-t-il par là faire croire à son désintéressement? L'artifice est trop grossier. Comme il sait très-bien *que des gens d'honneur ne peuvent s'avouer coupables d'une calomnie qu'ils n'ont pas commise*, il est bien sûr d'avance de ne pas exposer beaucoup son legs, qu'il recueillerait, je crois, sans avoir besoin de se faire grande violence. »

» Ainsi ses offres sont refusées, et je déclare à M. Descoutures que toute transaction avec lui est impossible, que la famille est animée par un sentiment vengeur que des offres pécuniaires ne désarment pas.

» Mais, Messieurs, il faut tenir plus long-temps M. Descoutures dans la position fausse où il s'est placé. Non-seulement ses offres ne sont pas acceptables, mais le prudent Descoutures s'est épouvanté de ses propres offres, et s'est empressé de les détruire; car, dans la fin de sa lettre, l'embarras de la pensée se peint dans l'embarras du style.

» Non, il ne paraît pas que l'on puisse s'emparer de vos offres pour vous contester la validité du testament et la qualité d'héritier; car vous ne les avez faites que sous la condition absolue que le testament serait déclaré valable, que vous seriez reconnu héritier, et le bon sens nous dit à tous que des offres sont indivisibles. Ce qui paraît, c'est que vous avez peur que ces offres

ne soient acceptées; ce qui paraît, c'est que vous voulez les détruire; ce qui paraît, c'est que vous voulez laisser la question tout entière aux magistrats. Car, Messieurs, si les parens pouvaient avoir l'indignité d'accepter le titre honteux qu'on leur propose, la somme que le tribunal devrait arbitrer serait la succession tout entière, et il n'est plus temps de modifier les offres, à présent qu'elles sont refusées.

» Il est donc vrai que non-seulement elles n'ont jamais été acceptables, mais qu'elles n'ont jamais existé dans la réalité, et que c'était même un piége judiciaire.

» Voilà ce que j'avais à vous dire sur les offres, et je ne crains pas d'ajouter qu'elles impriment un grand caractère d'évidence à toutes les accusations de suggestion, et à tous les moyens dans l'examen desquels je vais entrer.

» Il faut distinguer deux époques dans l'histoire de la malheureuse Anna de Favancourt. Première époque : tout le temps qui a précédé l'arrivée de M. Descoutures; seconde époque : tout le temps qui a suivi cette fatale liaison.

» M. le comte de Favancourt était le meilleur des époux, le plus tendre des pères, le plus loyal des hommes; sa correspondance avec madame de Favancourt pourrait en fournir la preuve. Il lui écrivait, le 24 août 1817, de Troyes, où l'avait appelé son service : « Ma Joséphine, il me serait bien doux de vous voir arriver à Troyes, et la proposition de mon frère serait très-bien s'il s'en retournait avec toi; mais je ne pourrais

me faire à l'idée de vous voir seules dans une voiture, et moi de rester. »

» La supposition que la discorde régnait dans la famille est une odieuse invention également repoussée par la correspondance. Il n'est pas vrai non plus qu'il y eût du malaise; la famille jouissait de 12 à 13,000 fr. de rente.

» M. Descoutures était libre, il avait perdu son père et sa mère; je veux qu'il ait été aussi brillant que vous l'a dit son avocat. Pourquoi donc, s'il avait des vues honnêtes, ne se présentait-il pas chez M. de Favancourt, dont la maison n'était pas une thébaïde : il recevait la meilleure société de Nanci. A l'époque du service annuel commandé par les chevaliers de Saint-Louis, mademoiselle Anna avait fait la quête, donnant la main à M. de Nadayac, le colonel de M. Descoutures.

» Pourquoi fuir la maison? Pourquoi circonvenir deux femmes crédules, et les tromper par les créations les plus mensongères, par l'apparition prétendue de cette *méchante femme*, par cet épisode romanesque ou *romantique*, comme l'a dit mon adversaire? Toutes les lettres sur cet épisode, que j'ai lues à la première audience, sont du même ton que les dernières offres; c'est toujours le même homme; nous le voyons partout créant, inventant des illusions.

» Il faut maintenant parler des voyages à Metz, et ici je m'accuse de mon infériorité; je voudrais pouvoir évoquer ce Gerbier, dont la renommée s'accroîtra de siècle en siècle, et cet illustre Bellart, qui fit si bien

parler les passions humaines, et qui se montra un si noble défenseur de la morale publique.

» Il est trop vrai que lors du fatal voyage de Metz Anna a succombé aux moyens de séduction déployés contre elle. Cependant on vous a parlé comme si c'était la victime et non le séducteur qu'il fallait accuser. Je n'ai plus rien compris au langage du défenseur du sieur Descoutures, quand j'ai entendu ce mot glacial : *Anna fut faible*. Dites donc que vous fûtes coupable, que vous obtîntes enfin le prix de toutes vos séductions, de tous vos artifices. C'est ici que la famille, forte des faits, rejette sur M. Descoutures le malheur qui fit l'opprobre et le désespoir de la vie d'Anna; elle reconnaît l'innocence de cette jeune fille de dix-sept ans, et renvoie à son séducteur tout ce qu'il peut y avoir eu d'affligeant pour la morale dans sa triste existence.

» M. Descoutures semble condamné à n'être exact dans aucune de ses paroles. Ainsi il a parlé avec beaucoup de légèreté des présens qu'il recevait de la jeune Anna. Ce n'étaient pas *sachets d'amour* et semblables bagatelles; c'étaient des objets importans, des cadeaux que l'on met au roulage, et M. de Favancourt, le père, a payé pour sa fille un mémoire de 9,000 fr. où les fournitures de la marchande de modes pouvaient entrer pour quelque chose, mais qui se composait, pour une forte partie, des objets envoyés au sieur Descoutures.

» Maintenant il faut bien arriver à la séparation de M. de Favancourt d'avec sa famille. Il est possible de se

jouer des lois de la société, mais la société a ses jours de vengeance. Madame de Favancourt avait été longtemps environnée de la considération, je dirais presque de l'amour de tous ceux qui la connaissaient; mais les effets de sa funeste complaisance étaient devenus notoires. Dans une réunion à Nanci, et je pourrais dire dans quel salon, madame de Favancourt et sa fille s'étaient assises au milieu d'une société brillante; toutes les femmes s'éloignent par un mouvement spontané; les siéges restent vides à côté d'elles. Cette espèce d'isolement ouvre les yeux d'Anna, et après avoir quitté cette réunion, elle tombe évanouie sur le seuil paternel.

» La mère et la fille se rendent à Béthune; elles y reçoivent le même accueil; elles viennent à Paris. M. de Favancourt, pour les forcer à revenir, refuse de leur envoyer de l'argent. Ses amis connaissaient sa douleur; ils étaient obligés d'éloigner de lui ses armes, craignant qu'il n'eût conçu un projet qui n'était cependant pas dans sa pensée.

» Vous ai-je exagéré la détresse de la mère et de la fille? Voici la lettre qu'Anna adressait à son père le 7 juillet 1824.

« J'ai été des jours entiers sans manger, faute d'avoir de l'argent. (Ici Me Hennequin éprouve une émotion que partage tout l'auditoire.) J'espère, mon cher papa, que vous êtes moins souffrant; moi je le suis beaucoup..... J'ai presque toujours la fièvre..... Mais je fais comme vous, je ne vois jamais de médecins. »

» Le 7 septembre elle écrivait : « Je vous parle bien

raisonnablement; envoyez-moi une procuration. Le maître d'hôtel garni est capable de tout. »

» A cela le malheureux père répondit :

« La vie que vous menez est indigne de vous et de moi. Je ne suis pas bien, Anna; mais je veux te conserver le peu que j'ai, et pour cela je ne dois rien te donner de mon vivant, et c'est ce que je ferai..... ce ne sera pas long. »

» Dans une autre lettre : « Tu me proposes d'habiter Versailles, et pourquoi? pour être soigné, et par qui? Je parle franchement, moi, et je vois bien que tu prends la fausseté de ta mère..... (De sa Joséphine! dit en s'interrompant Me Hennequin.) Je te le répète, je ne te donnerai rien avant que ton sot roman soit fini. Adieu, Anna, je ne pensais guère, lorsque je passais les nuits à te faire sauter sur mes genoux pour t'endormir, que tu me causerais les peines que tu me causes. Anna, je te bénis et je t'embrasse. »

» Voilà, Messieurs, cette bénédiction d'un père mourant dont on vous a parlé!

» Dans une dernière lettre, il refuse la procuration qu'on lui demande pour vendre un bien de sa femme, et il dit : « Adieu, malheureuse enfant, je te pardonne, mais à toi seule..... Ta mère, je ne la reverrai jamais! »

Le défenseur revient sur les lettres écrites d'Espagne par M. Descoutures. « Dans la lettre de Lérida, vous avez vu, dit-il, M. Descoutures vanter ses exploits, et dire : « Dans la mêlée, lorsqu'un gros d'ennemis me serrait de trop près, je prononçais ton nom, Anna, et

aussitôt je demeurais vainqueur. » Cela n'est pas ; les ennemis sont peu sensibles à de telles invocations.

» Mon adversaire, continue Me Hennequin, s'est mépris sur l'objet de ces citations. Sans doute, comme il l'a dit si agréablement, la valeur ne doit pas renoncer au sourire de la beauté, mais il faut toujours être franc. M. Descoutures avait une idée dominante, celle de tromper Anna, et de lui peindre sans cesse l'honneur qu'elle obtiendrait si elle devenait son épouse. Je n'ai pas contesté la bravoure de M. Descoutures ; il est Français, il est chevalier sur le champ de bataille ; il fallait l'être auprès de sa dame. Il ne voulait pas épouser Anna, il ne devait pas perdre cette jeune personne de dix-sept ans, et se faire un jeu cruel, en lui faisant sentir combien il était malheureux pour elle de ne pas devenir son épouse.

» Maintenant il faut parler du retour de M. Descoutures. Mon adversaire connaît l'histoire de la guerre d'Espagne, et moi aussi. Nous savons tous les deux que l'armée a passé la Bidassoa le 7 avril 1823 ; qu'au mois d'octobre le duc d'Angoulême avait vengé la captivité de François Ier, en faisant tomber les fers des mains d'un roi d'Espagne. Pourquoi donc à son retour M. Descoutures n'épouse-t-il pas Anna ? Il fait un voyage en Normandie ; il a la cruauté de lui écrire : *Notre histoire, ma tendre Anna, est connue dans le plus grand détail dans ce pays.* Ainsi, il se plaît à supposer des obstacles, comme si la famille de mademoiselle de Favancourt n'était pas assez honorable, comme si le ministre de la guerre condamnait les militaires au céli-

bat, comme si le ministre n'eût pas cru la fille du comte de Favancourt, déjà riche d'espérances qui se sont réalisées, digne de donner la main à M. Descoutures !

» Il ne l'épousera donc pas ! Anna n'est plus belle. Comme si une femme qui a souffert pour nous n'est pas plus belle de sa pâleur, de l'altération de ses traits, qu'elle ne pouvait l'être de tout l'éclat de sa première beauté !

» M. de Favancourt a terminé sa carrière, il s'est éteint dans la douleur.

» Madame de Favancourt ne s'est pas dissimulé tous ses torts envers le mari qui venait d'expirer. Elle est atteinte d'une maladie grave, la petite vérole; et les certificats des médecins nous disent « qu'elle est morte d'une suppuration lente et pénible de la petite vérole, qui aurait pu être guérie par des bains d'eau tiède qu'elle s'est refusée obstinément de prendre. » Il y a dans cette résolution de la malade quelque chose de mystérieux. Elle a senti la profondeur de l'abîme où elle a entraîné sa fille, et elle s'est refusée obstinément à recourir au seul remède qui pouvait la sauver. Elle est morte après avoir vu sa fille l'affliger par des faits de démence qui déjà vous sont connus.

» Ici la famille s'est honorée par un sentiment bien noble ; la famille a compris qu'elle devait s'élancer au-devant du malheur de mademoiselle de Favancourt. M. le comte de Favancourt, l'oncle, a écrit à Anna le 18 janvier 1826 :

« Ma chère nièce, je reçois à l'instant votre lettre

du 1er janvier, et quoiqu'elle ne soit pas de votre main, je ne peux m'empêcher d'y répondre; le malheur fait tout oublier..... Quelle perte! Dans l'année, grand'mère, père et mère. Oui, malgré ses torts je la plains, je ne peux oublier qu'il *n'y a pas fort long-temps que nous vivions paisiblement* ensemble, que vous étiez *l'amie de mes enfans*, et que la *tempête* qui s'est formée *tout-à-coup dans notre ménage* est plus qu'expiée à mes yeux par les *malheurs* qui s'en sont suivis. Certainement je prends part à votre peine, ainsi que ma famille; je dirai plus, *je suis prêt à vous rendre les services qui dépendront de moi dans ce pays*. Car, enfin, je suis votre oncle, le fils de cette grand'mère qui vous a aimée jusqu'à son dernier soupir, le seul grand parent qui vous reste..... Je devrais vous donner des conseils; mais ne m'ayant écrit qu'une *lettre imprimée*, je ne sais s'ils seraient bien reçus. Seulement je ne peux m'empêcher de vous dire qu'en conservant la fortune qui vous reste, vous pourriez *connaître encore le vrai bonheur* PAR UN ÉTABLISSEMENT DIGNE DE VOUS.

» Pardonnez, ma chère nièce, si je vous dis des choses qui peuvent vous déplaire; ce n'est pas mon intention, je vous assure; car j'ai le cœur *navré* en vous écrivant. »

» Voilà la lettre de l'oncle; est-ce la cupidité qui a dicté ces paroles : « Vous pouvez encore connaître le vrai bonheur *par un établissement digne de vous*. »

» M. Descoutures n'était pas à Paris; mais nous articulons que pendant la maladie de la mère il a écrit à Anna : « Si ta mère vient à mourir, adresse-toi au

curé de la paroisse; ne signe rien, et attends-moi. »

» M. Descoutures est arrivé. Son premier soin a été de remplacer l'homme d'affaires habituel de la famille par un autre conseil, M. Bouillon, que je ne connais pas; tout ce que je puis dire, c'est qu'il est l'ami et le compatriote de M. Descoutures. La démence d'Anna empira; M. Descoutures lui-même disait qu'elle était folle et qu'il fallait lui donner des douches.

» Le 15 février, Anna échappe à ses femmes; elle court aux Tuileries, elle adresse des paroles extravagantes à un passant qu'elle rencontre sur le Pont-Royal, elle monte au château, déclare aux gardes qu'elle veut parler au Roi et se plaindre d'un pair de France qui s'oppose à l'avancement militaire de *son Frédéric;* on l'entraîne chez une marchande de modes. Là nouveau tumulte, nouvelle scène de fureur.

» Une fidèle servante, Annette, court à l'hôtel de M. Descoutures, qui allait repartir pour Charleville. Elle le trouve dans la cour, fumant un cigarre, et prêt à régler ses comptes avec son hôte; elle l'avertit de ce qui se passe. Il refuse; il dit froidement : « Je ne veux pas aller la voir, elle me battrait, ou bien elle me ferait des amitiés, ce qui la ferait encore remarquer : ma place est retenue, je partirai. » Et il part!

» C'est dans cette horrible situation que l'infortunée a été conduite à Charenton, chez M. Esquirol. La démence était sa seule maladie. M. Laënnec, dont l'art médical déplore la perte récente, est chargé de l'examiner ; il a donné l'avis suivant :

« J'ai exploré la poitrine de mademoiselle de F.......

aussi exactement qu'a pu le permettre son état mental, et assez complètement pour pouvoir assurer qu'il n'existe actuellement aucun signe positif de l'existence d'une affection quelconque des poumons, et même aucune raison (fondée sur des signes physiques) de soupçonner rien de semblable.

» Je pense, en conséquence, qu'on doit s'occuper uniquement en ce moment de remédier à l'état d'*aliénation mentale* dans lequel se trouve mademoiselle de F......... »

» On s'occupe de provoquer l'interdiction. La députation de la Meurthe prenait le plus vif intérêt à la famille; ses membres sont appelés à la délibération. L'assemblée se compose, dans la ligne paternelle, de M. le baron Jankowitz, député; de M. de Ronchaud, député; de M. le comte d'Hoffelize, député; et dans la ligne maternelle, de M. le comte de Riocourt, premier président à la Cour de Nanci; de M. le baron de Saladin, procureur-général, et de M. de Léry.

» Tous sont d'avis unanime de l'interdiction, et attestent qu'ils connaissent l'état de démence *depuis plusieurs mois.*

» C'est le 28 mars qu'elle a succombé. On avait demandé un convoi de deuxième classe qui aurait coûté 500 fr. M. Bouillon, qui connaissait les intentions du légataire universel, l'a contremandé; il n'a voulu qu'un service de troisième classe (93 f.), et un député de la Meurthe, qui suivait le convoi, a été indigné de la pauvreté et de la mesquinerie des funérailles. C'est ainsi qu'à vingt-deux ans, Anna, dont toutes les espérances de

bonheur avaient été déçues, est allée à sa dernière demeure avec le cortége du pauvre, après avoir éprouvé toutes les amertumes de l'amour, toutes les angoisses du repentir ; après avoir vu périr son père et sa mère, et perdu l'estime d'elle-même par des faiblesses, que les artifices de son séducteur rendent excusables ; et tout cela, parce qu'elle avait rencontré sur son chemin Descoutures ! Mais si nous avons dû rendre à cette victime de la séduction un dernier hommage sur la pierre de son tombeau, qu'il nous soit permis de nous relever, le cœur plein d'indignation, d'adresser à Descoutures le reproche qu'il mérite, et, s'il se présente un testament à la main, de lui répondre qu'on n'hérite pas de ceux qu'on assassine. Après avoir ainsi vengé la mémoire d'Anna, occupons-nous des intérêts de la morale publique, que j'ai l'honneur de défendre, et que vous avez le pouvoir de sauver. »

Après des considérations de droit, Me Hennequin se demande ce qu'a fait pour elle M. Frédéric Descoutures ; quels sont les titres de ce légataire universel ?

« Ce qu'il a fait ? Il a égaré la jeune imagination d'Anna par le séduisant portrait de sa rivale fantastique. Ce qu'il a fait ? Sans jamais vouloir lui donner le titre d'épouse, il n'a cessé de l'abuser par des sermens trompeurs, de ranimer, en dépit des distances, la passion de sa malheureuse Anna. Ce qu'il a fait ? Il l'a désespérée par une lettre écrite de Normandie, dans laquelle il lui apprend que sa réputation est perdue. On dit que ces hommes aiment à faire pleurer leurs victimes.

» Ce qu'il a fait ? reprend Me Hennequin. Libre, il

a eu recours à tous les subterfuges pour éviter de l'épouser : c'est le ministre dont il redoute un refus impossible ; c'est le désir de rester au service jusqu'à ce qu'il ait obtenu la récompense de son courage, la croix de l'honneur, dont il se fût montré d'autant plus digne, qu'il eût été plus fidèle à ses promesses. Ce qu'il a fait? Il l'a abandonnée lorsqu'elle végétait dans la misère ; il l'a fait tomber, du rang social où elle était placée, jusqu'au dernier degré du malheur ; il lui a fait perdre son père, sa mère, son repos, sa beauté, sa raison. Voilà ses titres à la succession d'Anna ! Il fallait vraiment que l'amour, dont mon adversaire nous a donné une mythologique définition, la couvrît de son bandeau, pour qu'elle ne vît personne plus digne de recueillir son héritage.

» Vous, magistrats, usez du droit que la loi vous donne ; si tout testament passionné doit être anéanti, il doit l'être, celui dont on vient réclamer de vous l'exécution scandaleuse. Je vais développer un autre moyen. Mais que celui-ci soit le vôtre, que ce soit le motif de votre jugement ; je le livre à votre haute raison, à votre salutaire autorité. »

Passant au second moyen, la démence : « Que l'amour soit au nombre des causes de la folie, dit l'avocat, que l'amour malheureux surtout parvienne souvent à détruire les facultés morales, c'est ce dont il n'est guère possible de douter : les asiles des aliénés sont remplis des victimes de la séduction.

» Il y a deux choses bien distinctes pour nous dans ce procès, poursuit l'orateur, après avoir donné quelques

développemens à sa pensée, et retracé quelques faits qui semblent prouver ce qu'il avance. Il y a deux choses bien distinctes : la moralité et la légalité.

» Un talent auquel personne ne rend un plus solennel et plus confraternel hommage que moi, un talent dont doit s'honorer notre barreau, a pu répandre un doute momentané sur la question légale du procès, et, par une de ces créations inexplicables de l'art oratoire, M. Descoutures, qui a trompé la mère et la fille par ses sermens qu'il n'a pas tenus, qui les a laissées dans la misère, qui s'est joué d'elles dans sa correspondance, M. Descoutures, qui n'a jamais voulu donner le nom d'épouse, a été présenté comme étant lui-même épris d'une vive passion; il faut réduire tout cela à sa juste valeur. La moralité est pour nous tout entière, vous devez nous l'abandonner. Mais la moralité et la légalité s'enchaînent et se prêtent un mutuel appui. On prétend que vous êtes impuissans à venger la morale outragée. Non, Messieurs, la loi a mis dans vos mains tous les pouvoirs tutélaires de la société. Vous êtes convaincus qu'Anna ne jouissait pas de la liberté de sa raison, que les conditions exigées par l'article 901 ne se rencontrent pas ici; annulez le testament qu'on vous présente, et la société rassurée applaudira.

» Mais il y a plus; sa raison n'était pas seulement obsédée par la passion; il y avait démence. Tous les faits de la cause concourent à l'établir. Ne s'agit-il donc jamais que de la folie qu'on enchaîne? Faudra-t-il, pour paraître insensé, languir dans un cachot fangeux, couché sur la paille, poussant d'affreux hurlemens? Ne

suffit-il pas de n'avoir plus la faculté de juger ses actions, ni celles des autres?

» Pour la suggestion, vous vous en faites un jeu. Dans les cafés, dans les salons, vous avez raconté vos hauts faits; vous vous en êtes fait gloire. Ne vous en jouez pas devant les magistrats; c'est un crime affreux.

» Vos lettres, vos sermens, sont un leurre continuel; vous vous plaisez à retourner le fer dans le cœur de la malheureuse; les magistrats, qui vous connaissent, sont à l'abri de vos artifices.

» Oui, magistrats, c'est à vous de revoir ce testament, comme l'eût fait Anna, si, plus éclairée, elle avait pu savoir qui elle gratifiait. Que n'a-t-elle su que les sermens étaient trompeurs; que l'apparition de la femme méchante était un fantôme inventé pour se donner le prétexte des soupçons et des défenses de famille! Si elle avait pu pénétrer dans ces coupables projets, elle n'aurait pas récompensé, par un legs universel, tant de déception et de cupidité; elle ne lui eût pas légué un héritage, pour en faire la dot d'une autre épouse.

» J'ai toujours cru que débarrassée des liens du corps, l'âme voyait enfin la vérité. J'en appelle d'Anna abusée à Anna détrompée, et c'est à vous, magistrats, de nous dire ce qu'elle dirait elle-même, s'il était en notre pouvoir d'évoquer ses mânes.

» Ce procès immense est la lutte ouverte entre la séduction et les familles; jamais elle ne s'est présentée plus forte, plus entière. Qui craindra désormais d'abuser l'innocence, si Frédéric Descoutures triomphe?

Celle que j'ai trompée, viendra-t-on vous dire en s'autorisant de votre jugement, n'était pas, comme Anna de Favancourt, riche de jeunesse, d'attraits et de pureté; je n'ai pas mis au tombeau sa famille; je ne l'ai pas réduite à chercher un asile dans une maison d'aliénés; je ne l'ai pas fait mourir de douleur; enfin, je ne suis pas un Descoutures, et pourtant Descoutures a triomphé! »

A ces derniers mots de l'orateur, des bravos spontanés éclatent dans tous les points de la salle. Me Dupin et tous les avocats qui venaient d'entendre cette éloquente improvisation, se pressent autour de Me Hennequin, et manifestent leur enthousiasme. Plusieurs dames, dont les yeux sont humides de pleurs, semblent regretter de ne pouvoir joindre leur hommage à ce tribut d'éloges si honorable et si bien mérité.

Me Mauguin, dans sa réplique du 26 janvier, s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

» Je déplorerai toujours les malheurs que la séduction attire sur les familles; mais, comme un auteur cité par mon adversaire, j'en distinguerai de deux sortes : l'une, calculée, partant d'un cœur froid, d'une âme vile, qui se plaît dans le vice, celle enfin qu'on honorait sous la régence et que l'opinion n'a pas assez de mépris pour flétrir; l'autre, qui trop souvent entraîne après elle les mêmes désastres, mais qui est cependant moins coupable; qui est mutuelle, pure de toute intention blâmable, et qui mérite peut-être quelque pitié. Ces passions fortes, impérieuses, irrésistibles comme la desti-

née, qui nous font pleurer au théâtre sur la douleur de *Phèdre* et de *Zaïre*, nous attendrissent aussi dans le monde ; nous les déplorons chez les autres, comme un malheur qui aurait pu arriver jusqu'à nous.

» Je croyais, dans ma première plaidoirie, vous avoir prouvé que les liaisons de M. Descoutures et de mademoiselle Anna de Favancourt étaient de cette dernière espèce, qu'entre eux il n'y avait pas eu de séduction ou qu'elle avait été réciproque. Mon adversaire, épuisant toutes les ressources de l'art oratoire, a pu ébranler un moment vos consciences, et vous émouvoir par d'effrayans tableaux. Il m'appartient de vous rassurer. Les faiblesses, quelque blâmables qu'elles soient, ne soulèvent pas notre indignation : le spectacle du vice répugne à toute âme honnête. Je croirai avoir bien mérité de vous en rétablissant cette vérité, que si M. Descoutures avait les défauts de son âge, il en avait aussi l'abandon, la droiture et le désintéressement.

» Le premier mot du client au défenseur a été qu'il ne voulait pas de la fortune, qu'il ne tenait qu'à remplir les intentions d'Anna. Comment faire? Si nous avions eu d'autres adversaires, notre parti eût été bientôt pris et les hospices auraient recueilli la succession d'Anna ; mais nous avions affaire à des adversaires qui savent tout envenimer ; nos offres ne leur eussent pas paru sérieuses. Nous avons cru qu'il fallait leur offrir la fortune à eux-mêmes ; nous l'avons fait. Nous y avons mis, il est vrai, deux conditions ; nous avons exigé que vous laisseriez à M. Descoutures, avec le titre d'héritier, une somme suffisante pour remplir les

vœux secrets de la testatrice. Ces réserves sont de moi ; je les ai conseillées comme jurisconsulte pour donner à Descoutures le droit de réclamer le titre d'héritier; et du reste les offres ont été faites d'une voix forte, d'une voix franche, et non avec ce patelinage de comédie qu'on a imité à votre audience. Qu'on ne se fasse pas un argument de ce que les réserves n'étaient pas fixées. Je vous ai dit moi-même, avant l'audience, qu'elles seraient de 10,000 fr., de 6, de 2 même si vous vouliez...

Me Hennequin. Après mon refus.

Me Mauguin. Avant que vous eussiez pu consulter vos cliens.

» L'autre condition, continue l'orateur, était que vous vous reconnaîtriez calomniateurs; nous étions de bonne foi, je vous l'avoue; nous ne pensions pas que cette condition vous fît reculer : pour obtenir les biens d'Anna, vous consentiez à la déshonorer; pour obtenir les biens, ne deviez-vous pas consentir à lui rendre l'honneur? Mais vous avez cédé aux susceptibilités de votre amour propre. Hé bien! ces offres, je les retire. Collatéraux, vous serez punis. Nous déclarons ici publiquement, sur l'honneur militaire d'un officier français, qu'il ne conservera rien dans ses mains du legs universel; qu'aussitôt après le procès il en donnera une partie aux hospices de Nancy pour le soulagement de ces indigens qu'Anna, dans ses beaux jours, se plaisait à secourir; l'autre sera distribuée aux pauvres de cette commune de Normandie où s'élèvera son modeste tombeau. Ils la vengeront, par leurs béné-

dictions et leurs prières, des calomnies de sa famille.

» On vous fait désintéressés; vous ne voulez, dit-on, que remplir un devoir. Vous, si froids de son vivant, si généreux après sa mort, faites les mêmes offres; qu'il ne s'agisse plus d'argent entre nous. Mais non; vous ne les ferez pas, je le sais; aussi n'est-ce que pour vous faire connaître que je vous porte ce défi; vous ne les ferez pas, vous resterez sous le poids du reproche de cupidité que nous vous adressons, et il sera constant, aux yeux de tous, que nous n'avons d'autre but que celui de remplir les intentions d'Anna, et vous de vous enrichir de son patrimoine.

» Il faut absolument, Messieurs, que je rectifie les faits allégués par mon adversaire; ils sont odieux, et pourtant c'est en vain que j'ai cherché à découvrir ce qui aurait pu en faire naître la pensée. Que dans un roman, dans une création littéraire, on revête à plaisir son héros de vices ou de vertus, libre à l'auteur. Mais dans un procès il ne faut pas de fictions; c'est la réalité qu'il faut voir et présenter seule; il faut suivre les événemens avec scrupule, s'appuyer toujours sur les pièces. S'en écarter c'est un crime.

» M. Descoutures se serait fait un jeu cruel de désunir une famille heureuse. Vil suborneur, il se serait emparé d'Anna en fascinant ses yeux par des manœuvres coupables; il aurait reçu de riches présens, presque vendu ses affections; il n'aurait eu rien à offrir à l'infortune et il aurait ouvert sa bourse à l'opulence; il n'aurait jamais voulu donner le nom d'épouse à celle qu'il aurait séduite; il aurait été jusqu'à outrager sa

victime; il l'aurait abandonnée à ses derniers instans; enfin il aurait épargné sur ses funérailles!

» Reprenons et dévoilons la calomnie.

» C'est à regret que je m'occupe de la vie intérieure de la famille Favancourt; mais les pièces qui sont au procès démontrent que, réunis par la gêne, il existait peu d'harmonie entre ses membres. L'avocat lit plusieurs lettres de M. et madame de Favancourt dans lesquelles M. de Favancourt se plaint de la conduite de ses parens envers lui.

» *Mon frère*, dit-il dans l'une d'elles, *ne cherche qu'à me voler.* Dans plusieurs circonstances M. de Favancourt déplore le sort de son Anna, victime depuis son enfance de la tyrannie de son oncle et de sa tante. Anna et sa mère ont toujours regardé ces parens comme leurs plus cruels ennemis; leurs lettres en font foi.

» Relativement à l'aventure de Stenay qu'on suppose inventée par M. Descoutures pour exciter la jalousie d'Anna, voulez-vous, dit le défenseur, en savoir sous ce rapport plus que la famille? Madame de Favancourt ne s'y est pas trompée; elle a désigné sa belle-sœur. Vous appelez les lettres de Stenay des manœuvres! Quelles manœuvres que d'écrire à la mère qu'on perd l'espoir de s'unir à sa famille, et à la fille un *Adieu pour toujours*. Anna était pure alors. Non, M. Descoutures ne fut pas coupable; il fut franc et loyal; et sa conduite, loin de mériter le blâme, fut noble et généreuse.

» Et à Metz, dites-vous, il fut seul coupable. Collatéraux, triomphez; il accepte le reproche, et il l'ac-

cepte tout entier. Oui, il fut seul coupable; jamais de sa bouche, jamais de celle de son défenseur, il ne sortira un seul mot qui puisse blesser la mémoire d'Anna. Je pourrais vous dire, pour appeler une pensée connue : *Ils étaient trois, et deux combattaient contre elle;* mais non, Descoutures avoue sa faute : mais il avait vingt-cinq ans; mais il était épris : n'est-il donc digne d'aucune excuse?

» Vous avez dit que des cadeaux lui avaient été envoyés par le roulage; que M. de Favancourt avait payé un mémoire de 9,000 fr., où ne figurait pas seule la marchande de modes. J'ai fouillé votre dossier, j'ai cherché dans vos pièces pour découvrir où vous aviez pu puiser cette assertion si étrange; je n'ai rien trouvé, pas une phrase, pas un mot qui la pût justifier. Avez-vous du moins pour vous la vraisemblance? Quoi! des meubles envoyés? A qui? A un militaire qui doit à chaque instant changer de demeure. Il est au procès une lettre par laquelle Descoutures remercie Anna des présens qui, dit-il, décorent si agréablement sa chambre; est-ce là le texte de vos amplifications? Ne voyez-vous pas qu'il s'agit ici de ces cadeaux par lesquels deux amans se témoignent leur tendresse? Vous ne concevez pas que M. Descoutures attachât tant de prix à des bagatelles. Vos interprétations sont malheureuses. Non, il n'a jamais rien reçu d'Anna, dont tout le prix ne fût dans la main qui donnait.

» Mais, dites-vous, Anna et sa mère ont été dans la détresse, et Descoutures n'est pas venu à leur secours. Je veux croire qu'elles ont été dans le besoin, puisque

vous le dites; mais à l'époque où vous-même placez ce fait, Descoutures était en Espagne, à deux cent cinquante lieues d'elles. Il ignorait leur position. Vous, vous ne l'ignoriez pas, vous, qui n'étiez qu'à cinquante lieues; vous ne les avez pas secourues, et c'est à Descoutures que vous faites un crime de leur misère!

» En 1825, madame et mademoiselle de Favancourt étaient dans l'aisance, et Descoutures alors devint prodigue d'argent et de promesses! Vous avez toujours du penchant à donner à cette famille une importance qu'elle n'a pas. M. de Favancourt a laissé 50,000 fr. environ, dont une partie en créance sur l'indemnité des émigrés. Mais faut-il le dire? Je l'avais caché. A peine Descoutures sait-il qu'Anna est seule à Paris, qu'il accourt; il lui cherche un appartement convenable; il le meuble à ses frais; elle n'avait pas d'argent, il lui en donne. Il la cautionne pour un emprunt de 18,000 francs; il lui donne un médecin, un homme d'affaires; il pourvoit à tout. Ne le devait-il pas? elle allait être son épouse. Qu'il y a loin de là aux fictions de l'adversaire! et que l'art des interprétations présente de dangers et d'erreurs!

» La fille de M. le comte de Favancourt ne devait, dit-on, être l'objet que de vues légitimes. Qui soutient le contraire? M. Descoutures, ajoute-t-on, ne voulait pas épouser; qui vous l'a dit? Sur quoi vous fondez-vous? Pourquoi démentir toutes les pièces du procès? C'est vous qui l'avez dit. A Nanci, la présence de la mère fut le garant de la sainteté de ses promesses. Quand avez-vous vu depuis la mère abandonner sa fille

ou la condamner à ne plus voir celui qui l'aurait outragée?

» Mais, dit-on encore, pourquoi ne l'épousait-il pas à Metz? M. Descoutures, alors âgé de vingt-cinq ans seulement, attendait tout d'un oncle qui voulait qu'il suivît sa carrière. Mademoiselle de Favancourt n'était pas riche, ni M. Descoutures non plus. On crut devoir différer. Mais on insiste. Où sont les lettres de l'oncle? Pourquoi les aurait-on gardées? Descoutures pouvait-il prévoir en 1822 qu'en 1827 il serait réduit à plaider sur la tombe d'Anna? Est-ce donc d'ailleurs une chose étrange que le refus de cet oncle? Ce langage du vieillard de Térence n'est-il pas dans les convenances? N'est-ce pas une scène de tous les jours? Pourquoi vouloir que ce qui arrive ordinairement ne soit pas arrivé? qu'un aïeul n'ait pu traiter d'amourettes la passion d'un jeune officier?

» La guerre d'Espagne survient; Descoutures s'y conduit en brave; de retour à Paris, il se rend auprès d'Anna chez sa mère; vous supposez qu'alors madame de Favancourt avait pénétré les coupables projets de Descoutures, et vous croyez qu'alors elle eût permis une correspondance suivie sous son couvert; qu'elle eût permis à Descoutures de voir sa fille chez elle tous les jours. Vous médisez à ce point d'une mère!

» Et Anna! Vous voulez aussi qu'elle ait su qu'on ne songeait pas à l'épouser! que sciemment elle se soit livrée! Ne vous lasserez-vous pas de flétrir sa mémoire! Elle avait cédé sans doute; mais sous la foi des sermens; elle avait cédé, mais à l'amant dont sa mère avait

reçu les promesses, à l'ami qui possédait toute sa confiance, à celui qui devait devenir son époux. Des collatéraux viennent lui enlever cette excuse; elle a persisté dans une liaison désenchantée; il fallait lui ravir, avec sa fortune, le reste d'intérêt qu'elle pouvait inspirer!

» Les collatéraux en imposent; la correspondance, où se manifestent tous les vœux des amans, en est la preuve. Que ne l'avons-nous tout entière! Mais mademoiselle de Lallemand, la religieuse, s'est installée chez Anna; elle a eu tout à sa disposition; elle connaissait les papiers, puisqu'elle a déclaré à l'inventaire qu'il existait un projet de testament. De la correspondance volumineuse, qui remonte à 1821, elle n'a conservé que ce dont elle espérait pouvoir argumenter. Qu'importe; c'en est assez pour moi. »

L'avocat lit ici plusieurs lettres, deux entre autres, que nous avons déjà fait connaître, et où M. de Favancourt dit à sa fille qu'il ne lui donnera rien que *son roman ne soit fini*. « Le roman devait donc finir, reprend Me Mauguin, et quelle fin peut attendre un père?

» La lettre de Normandie est une injure aux yeux de l'adversaire. Pourquoi n'en a-t-il lu que cette phrase: *Notre aventure est connue dans les plus grands détails?* il fallait continuer et lire: *Mon frère et ma belle-sœur*, ajoute Descoutures, *dépositaires de mes vœux les plus chers, connaissent mes sentimens et les approuvent.* Il ne livrait donc pas Anna au mépris; ce n'étaient pas des sentimens condamnables qu'il déposait dans le sein

de sa famille. Et puis la fin de cette lettre : *J'espère aller bientôt t'offrir un mari bien portant.* Remarquez les expressions; il ne dit pas te montrer, te ramener; ce n'est plus l'amant dont il parle; c'est un mari qu'il va bientôt lui offrir aux pieds des autels. Et voilà la lettre qu'on a signalée comme injurieuse! Elle contient la preuve la plus forte peut-être de son intention d'épouser.

» Pourquoi ne s'est-il pas marié à son retour d'Espagne? C'est une faute, je l'avoue, mais seulement une faute, et elle a ses excuses. Il fallait braver les refus de ses parens; il fallait renoncer à la carrière militaire, et dans quel moment! lorsque Descoutures s'attendait chaque jour à recevoir le prix de sa valeur. Vous le savez, Messieurs, après avoir fait leur devoir sur les champs de bataille, nos militaires désirent ardemment d'en porter la preuve sur leur poitrine. Demandez-leur s'il est un seul d'entre eux qui renonçât volontiers à cette croix d'honneur, objet de leur ambition; si le jour où ils l'ont reçue ne fut pas le plus beau jour de leur vie! Oui, l'excuse de Descoutures sera facilement comprise par tous les militaires. Quelle joie, quel triomphe pour lui d'offrir à son Anna un mari décoré! Il ne s'agissait d'ailleurs que d'un délai de quelques mois. J'ajouterai que son général m'autorise à déclarer qu'il regarde Descoutures comme un de ses meilleurs officiers, non-seulement comme un brave, mais comme un franc et loyal militaire, et qu'il est prêt à prendre partout sa défense, même, s'il le faut, auprès du ministre.

» N'imposons pas à Descoutures le poids des destinées. Pouvait-il prévoir que trois tombes s'ouvriraient en si peu de temps; que trois mois après le père, la mère, la fille, auraient disparu ; que ses projets les plus chers deviendraient impossibles.

» La mort de madame de Favancourt est attribuée par M. Dumeril à ce qu'elle n'a pas voulu prendre des bains d'eau tiède. Il paraît, d'après une lettre d'Anna à son père, que vous a lue mon adversaire, que toute la famille avait peu de foi à la médecine. Vous souvient-il comment le fait a été représenté? C'est, a-t-on dit, par suite du désespoir où la réduisaient les intentions connues de Descoutures, qu'appelant sans cesse la mort, elle a refusé les secours qui pouvaient la sauver. Sans doute l'interprétation est permise; mais ici c'est aller trop loin, c'est peut-être dépasser toutes les bornes de la défense. J'aime à croire que mon adversaire regrettera d'avoir, avec tant de légèreté, attaqué l'honneur d'un homme qui verserait son sang plutôt que d'y laisser porter atteinte. Il faut abandonner ces créations de fantaisie réservées pour les romans, ce jeu de comédie, ces accusations de patelinage qui vont si mal.

» C'est encore Descoutures que vous accusez de n'avoir voulu pour Anna que le convoi du pauvre. Mais qui donc était auprès d'Anna mourante? N'était-ce pas la famille, accourue pour trouver dans l'interdiction un moyen de fortune? Descoutures, retenu à son régiment par des ordres supérieurs, était loin d'elle. Vous avez dit, la *Gazette des Tribunaux* le rapporte, que M. Bouillon avait refusé un service de deuxième classe

qui aurait coûté 500 fr., pour n'allouer qu'un service de troisième classe, 93 fr. Je suis fâché de le dire; mais c'est la seconde fois que M. Bouillon vous donne un démenti. M. Bouillon est un homme estimé de tous ceux qui le connaissent, et il est connu de beaucoup de monde. Je réponds de son caractère comme du mien. Dans votre première plaidoirie, vous l'avez désigné comme un complice de la suggestion; dans votre réplique, vous avez dit que vous ne le connaissiez pas; si vous ne le connaissiez pas, il ne fallait pas le diffamer.

» Il est vrai que M. Bouillon a donné 500 fr., qu'on en a dépensé 450; les quittances sont chez le notaire. Et n'avez-vous pas senti toute l'invraisemblance de votre allégation? Est-ce que Descoutures pouvait prévoir une mort si prompte? Est-ce que mademoiselle Lallemand, qui s'est aussitôt portée héritière, n'a pas compris que ses devoirs commençaient à la mort; qu'il lui appartenait au moins de surveiller les funérailles? Pour M. Descoutures, ces soins ne le regardaient pas; il avait d'autres devoirs, il devait transporter la dernière dépouille en Normandie, et lui élever, dans le lieu qu'elle avait choisi, la tombe d'une simple paysanne. Tels étaient les vœux d'Anna et les devoirs de Descoutures. Le convoi que vous lui avez fait a pu être pour elle une injure; Descoutures se charge de la réparer.

» Voilà, Messieurs, la vérité des faits. Descoutures a eu les défauts et les qualités de son âge. Né sensible et généreux, il n'a pu résister aux charmes d'Anna : il a succombé. Et cependant, presque toujours, il a vécu loin d'elle; presque toujours elle a vécu près de sa

mère.... Qu'ils viennent dans cette enceinte, ceux qui seraient tentés de s'abandonner à une passion trop funeste! qu'ils viennent, et ils en connaîtront les déplorables effets! Voyez le sort de tous ceux qui ont pris part à ce drame si fatal... Le père d'Anna, sur ses vieux jours, abreuvé de chagrin et de douleurs; Anna, jeune et belle, mourant pour avoir trop aimé; Descoutures lui-même, aujourd'hui diffamé, poursuivi devant les tribunaux, devant le monde, obligé de défendre à la fois son honneur et la mémoire de celle qu'il aima. Voilà la leçon, voilà la moralité de la cause. Je pourrais en ajouter une autre; c'est le spectacle de collatéraux, qui, dans leur intérêt sordide, viennent livrer au monde des secrets que la tombe avait couverts de son silence. De tous les acteurs de cette triste scène, un seul avait échappé: il surnageait encore après l'orage. Tranquilles et du rivage ils l'attendent, ils l'appellent; mais, pareils aux habitans de l'antique Tauride, ce n'est pas pour lui tendre une main secourable, c'est pour le saisir et l'égorger.

» C'est la fortune d'Anna que ses parens demandent. Voyons par quels moyens ils soutiennent leur prétention.

Me Mauguin s'élève ici avec force contre le système de son adversaire, il repousse avec énergie l'imputation de démence antérieurement au 26 janvier. « Les faits antérieurs, continue-t-il, se divisent en deux classes. Les premiers annoncent une passion violente, que nous ne nions pas. C'est la passion de l'amour et son délire. Mais ce n'est pas la démence.

» Le poète a-t-il dépeint un insensé quand il nous a

représenté Oreste et ses tragiques fureurs? Etait-ce une insensée, cette Sapho dont la Grèce en chœur admirait les chants, et qui ne trouva que dans les mers la fin de ses souffrances? Etait-ce encore un insensé, ce Tasse, qui paya de sa liberté son amour et sa gloire, qui illustra de ses travaux l'ingrate maison de Ferrare, et ne sortit de ses cachots que pour recevoir à Rome l'immortel laurier du génie!

» Les grandes passions, si quelquefois elles nous aveuglent, nous élèvent aussi quelquefois. Tel qui ne dut qu'à des passions fortes de briller sur la scène du monde, peut-être, dans d'autres circonstances, n'eût été qu'un grand criminel. Les passions, considérées philosophiquement, altèrent souvent la raison, mais elles ne serviront jamais d'excuse au crime; elles n'empêchent pas de savoir ce qu'on fait.

» La seconde classe de faits est odieuse; c'est le reproche d'avoir manqué à son père, d'avoir cruellement traité sa mère, de lui avoir donné le nom de monstre.

» Son père? Mais ce n'est pas dans une lettre seulement, c'est dans toutes qu'il bénit son Anna.

» Sa mère? Elle, qui en était si tendrement aimée! Elle n'aurait vu dans la mort de sa mère que l'aurore de sa liberté! Mais sa mère exerçait-elle une autorité tyrannique? Le joug maternel était-il si sévère pour Anna qu'il dût lui rester quelques libertés à désirer? Vous dites qu'elle n'a pas porté le deuil de sa mère? Durant un mois elle a pleuré sur sa tombe. Et dans sa lettre à Descoutures : « Pense à la pauvre orpheline qui meurt pour avoir aimé. » *Pauvre orpheline!* C'est en

présence de tels faits que vous avez osé nier sa piété filiale et outrager sa mémoire. Vos allégations seront rejetées comme odieuses.

» Nous nous refusons à l'enquête, non pas que nous craignions la lumière, mais parce que le scandale a déjà trop duré, parce que Descoutures et Anna sont las d'occuper la curiosité publique.

» Lors même que nous admettrions tous vos faits de démence, ne nous suffirait-il pas d'un intervalle lucide; et qui oserait soutenir qu'Anna avait perdu la raison à la date de ces lettres, pleines de charme, que vous connaissez déjà? Etait-elle folle celle qui écrivait : « Ne te verrai-je plus? Mon cœur se brise à cette pensée..... Mon Frédéric, je suis bien mal... Deux nuits de suite, j'ai cru mourir. Je vais faire mon testament, si mes forces me le permettent. » Elle écrivait ainsi le 26 janvier, et le testament est du même jour.

« Les feuilles vont renaître, continue-t-elle, la nature se ranimer, et moi je vais quitter la vie! Je ne me promènerai plus appuyée sur ton bras. Je ne te verrai plus me sourire. Mon bonheur se sera évanoui comme un songe... Aucune main amie ne fermera mes yeux... Ta pauvre petite sœur prononcera ton nom, tu ne l'entendras plus... »

» Quelle vérité! quelle profondeur de sentimens! Et dans ce qui suit, ne remarquez-vous pas cette délicatesse qui n'appartient qu'aux femmes. Elle craint la douleur de son Frédéric; elle le console : « Ne t'afflige pas trop, dit-elle... Mon ami, tu seras encore heureux... »

» Plus loin, elle s'occupe d'affaires, elle parle de sa

santé avec une connaissance parfaite. « Ne crois pas que je m'abuse... Rien de ce que je prends ne passe.... Tu me demandes si j'ai besoin d'argent; non, mon ami, j'ai encore de l'argent; je compte bien ne pas dépenser les 600 fr. en or, je pense qu'ils serviront à payer mon enterrement. »

» Dans une autre lettre, Anna entre dans les détails les plus minutieux sur l'appartement qu'elle occupait rue de Rivoli, qui donnait sur les Tuileries, et qu'elle affectionnait beaucoup. Elle parle d'une cheminée qu'il faudrait faire construire dans une chambre qu'elle préférait à toutes les autres.

» Je le demande, reconnaissez-vous là les caractères d'un esprit aliéné, d'un esprit en démence? Verrez-vous dans cette progression d'idées si naturelle l'incohérence et le désordre de la folie? »

L'avocat rappelle que M. Lallemand a traité, à Sarguemines, dans les premiers jours de février, avec M. Bouillon, porteur de la procuration de mademoiselle de Favancourt. « Vous la croyiez saine d'esprit alors, dit-il; vous dites aujourd'hui qu'elle était folle, et vous reprochez à Descoutures de ne l'avoir pas épousée. Tâchez de vous accorder avec vos cliens et d'arranger du moins vos accusations; vos actes et vos paroles se contredisent, il n'y a de fixe que votre cupidité.

» Le même moyen, vous le représentez sous toutes les formes; s'il n'y avait pas de démence, si l'esprit d'Anna était sain, il faut au moins dans votre intérêt qu'il y ait eu suggestion, captation. »

L'avocat, discutant ici le troisième moyen de nul-

lité, rappelle que le testament est du 26 janvier; que ni M. Descoutures, ni M. Bouillon n'étaient alors auprès d'elle; qu'elle a été seule jusqu'au 10 février; qu'elle a donc été libre d'annuler ou de réformer son testament.

A l'argument des enveloppes, Me Mauguin répond qu'on veut encore faire ici à son client un crime de ce qui prouve sa délicatesse. « Ses aventures étaient connues des officiers de son régiment; une écriture de femme eût réveillé leurs souvenirs; il prit le soin de lui faire des enveloppes, pour détourner d'elle tous les soupçons. Que de peines pour tout envenimer! Descoutures n'avait pas besoin de s'inscrire sur des enveloppes; son image était trop profondément gravée dans le cœur d'Anna.

» Que si le testament d'Anna avait été fait en pleine santé, je pourrais me prêter peut-être mieux aux interprétations de l'adversaire; mais en présence de la mort qu'elle avait sous les yeux, au moment de paraître devant son juge, ses affections ont dû se dépouiller de tout mélange; elles ont dû revêtir quelque chose de céleste, comme son âme, prête à retourner à sa source. Comment chercher encore dans ces derniers élans du cœur quelque chose à condamner! La religion ne nous présente-t-elle pas le repentir à ce moment auguste, comme l'intermédiaire entre la terre et le ciel? Oui, sans doute, ses volontés étaient pures et sans alliage d'espérances terrestres; elles n'ont plus rien que le blâme puisse atteindre. Ah! respectez les volontés des morts. Est-ce que tous nous ne devons pas mourir! Et voudrions-nous qu'après notre heure suprême notre exis-

tence tout entière fût traduite devant l'opinion? Faudra-t-il sortir de nos tombeaux pour nous défendre?

» Vous demandez les motifs qui ont pu dicter le testament? Hé bien! venez, Anna, apparaissez dans cette enceinte; dites-nous à qui vous avez voulu laisser votre fortune, de ceux qui vous ont persécutée dans votre enfance, que vous regardiez comme vos ennemis, à qui vous ne pouviez penser sans horreur; ou de celui qui était l'ami de votre cœur, l'élu de votre choix, de celui dont votre bouche mourante murmurait encore le nom, toujours présent à votre pensée!

» Je ne voudrais pas autre chose que ce pur amour pour disculper Descoutures, pas autre chose que ces lettres si pleines de vérité pour valider le testament.

» J'ai parcouru toute cette cause; j'ai rétabli les faits, j'ai discuté le droit. Aux liaisons illégitimes la Cour de Rouen a répondu; à la démence, les lettres sont là qui répondent; mais pour Descoutures, que faire en présence de l'accusation qui le poursuit!

» Jeune encore, Descoutures a-t-il éprouvé assez de malheurs! Atteint d'une de ces passions qui ont leur moment d'ivresse, mais qui font verser tant de larmes, il a passé ses premières années au milieu des angoisses et des chagrins. Enfin il est arrivé aux termes de ses vœux, il va s'unir avec Anna. La mort, la mort fatale, lui répond en ouvrant ses tombeaux. Un devoir lui reste, imposé par celle qu'il aima; il aura cette secrète volupté de la douleur, de lui tenir encore par quelque chose et de la représenter sur la terre. Des collatéraux interviennent, et quand la tendresse de madame de Fa-

vancourt, quand l'amour, le seul amour d'Anna, suffirait pour le justifier, il se voit en proie à toutes les calomnies, à tous les outrages..... Un jour il se réunira à celle qu'il a aimée. Il est un dernier asile où l'on se retrouve après la vie, où les âmes, dégagées des affections terrestres, s'ouvrent à des jouissances plus pures... Anna ! il fut sans doute la cause de vos douleurs ! Vous lui devez maintenant des consolations.

» Messieurs, il ne vous demande rien pour lui, il repousse bien loin cette fortune qui pourrait jeter quelques doutes sur la pureté de son amour et de son honneur. Le sentiment du devoir peut seul l'engager à soutenir cette lutte, d'où il n'attend aucun avantage. Mais il doit à Anna cette tombe qu'elle lui a demandée. Cependant on invoque contre lui la morale et ses lois sévères, et en même temps on l'attaque en créant des faits, en le présentant sous les couleurs les plus odieuses. C'est de la calomnie, il le sait; mais la calomnie survit, et ses blessures empoisonnées ne guérissent jamais. Il ne lui reste donc plus qu'un refuge. Comme Oreste poursuivi des furies, ô justice ! il se jette à tes pieds, il embrasse ta statue !.... Je m'égare, Messieurs ; c'est vous qu'il implore; il fut faible et non coupable, et s'il a besoin de votre indulgence, il a droit à votre justice. »

Me Mauguin s'assied au milieu des marques universelles de l'émotion la plus vive et la plus profonde.

Me Hennequin se lève aussitôt et demande à répliquer; le président lui accorde la parole.

« Messieurs, dit-il, les offres sont retirées, comme

une machine de théâtre qui a manqué son effet; elles sont remplacées par une sommation à un avocat, dont les cliens sont, deux à Nancy, et le troisième perdu dans la foule qui vous assiége. Je me dispenserai d'y répondre. Ce second piége ne sera pas plus heureux que le premier. Passons.

» Ce qui m'importe, c'est qu'après trois minutes vous connaissiez M. Descoutures.

» J'ai posé en fait que le 15 février, qu'on abandonne à la démence, tandis qu'Anna, que son amour délirant pour son Frédéric avait conduite aux Tuileries, donnait, sur le pavé de la capitale, la scène la plus déplorable, l'une de ses femmes avait été chercher M. Descoutures, qu'elle l'avait instamment sollicité de venir à son secours, qu'il avait répondu : *Ma place est retenue*, et qu'il était parti. Je vous avais présenté ce fait, comme il appartient à un avocat; le défenseur a été obligé de se taire devant la vérité. Il a répondu par l'honneur militaire, comme si, lorsque Anna, *morte pour avoir aimé*, tombait en démence, il était un honneur qui permît de l'abandonner. Que le feu de l'ennemi eût été là, c'eût été peut-être une excuse pour un militaire. Mais la diligence !.....

» Vous ne m'entendrez plus m'élever avec trop d'amertume contre M. Descoutures. Seulement je lui dénie désormais le droit de parler de son amour.

» On a dit que M. Descoutures avait toujours voulu épouser. C'est à moi, par quelques mots, de porter la conviction dans vos âmes.

» A Nanci, il a fui les regards du père de famille;

deux femmes crédules lui convenaient mieux. Il n'est pas de père que ne puisse atteindre celui qui aspire à la main de sa fille, et M. de Favancourt disait un jour à quelqu'un qui le pressait de consentir au mariage : « Mais il entrerait, ce M. Descoutures, que je ne le reconnaîtrais pas. »

» Nous avons demandé le billet de la femme méchante, les lettres de l'oncle. Rien. Je suis réduit, malgré moi, à un pyrrhonisme absolu.

» Vous vous dites seul coupable à Metz. Pourquoi n'avoir pas tenu ce langage à la première audience ? N'avez-vous pas entendu ces mots d'une voix glaciale : *Elle fut faible.* Il l'immolait..... Ce sera ma victoire de l'avoir contraint à reculer devant ses propres paroles, et à changer de langage.

» Sur le reproche d'avoir laissé Anna et sa mère dans la détresse, qu'a-t-on dit ? On a cherché.... non, il est arrivé à l'adversaire d'intervertir les dates ; car toutes ces expressions de calomnie, d'outrage, et en général tout ce qui attaque l'intention, ne sont pas dans les convenances du barreau.

» C'est à son retour d'Espagne en 1824 que M. Descoutures n'a eu pour madame et mademoiselle de Favancourt, pour qui leur domestique demandait des secours, que cette réponse : *Qu'elles retournent à Nanci.* Cela est vrai de l'homme du 15 février.

» Les faits parlent plus haut que la voix la plus éloquente. Un sexe, qui ne s'y trompe pas, a jugé votre client. De tous les côtés, dans les salons, n'avons-nous pas entendu dire : « C'est très-bien, Me Mauguin ; mais

je n'aime pas votre Descoutures. Pourquoi n'épousait-il pas? »

» En effet, depuis l'aventure de Metz en 1822, M. Descoutures a été libre; pendant trois ans il n'a pas cessé de l'être. Le refus des grands parens, je n'y crois pas; mais que parlez-vous d'*amourettes*, expression étrange dans une pareille cause! Quelle famille, lorsque vous seriez venu lui dire : Celle que j'aime et que j'ai séduite, c'est la fille de M. le comte de Favancourt, militaire honorable; elle est digne de vous par son éducation, ses vertus; quelle famille eût pu traiter cela d'amourettes! Et quand même il aurait fallu se passer d'un consentement que votre devoir ne vous permettait pas d'attendre, doutez-vous que, plus belle encore de son bonheur et de sa conscience retrouvée, elle n'eût fléchi la sévérité de vos parens? Figurez-vous, Messieurs, comme Anna eût été belle aux genoux du vieil oncle, vous qui savez combien elle est puissante à émouvoir! Doutez-vous qu'il ne lui eût ouvert ses bras, que leurs larmes ne se fussent délicieusement confondues! Ah! vous calomniez vos parens! Non, ils ne sont pas coupables. C'est vous seul qui l'êtes; c'est en leur nom que je rejette sur vous tout le blâme. Vous n'avez jamais demandé sa main, vous n'avez jamais voulu l'épouser, vous l'avez abandonnée dans la misère; vous l'avez fuie dans sa folie, que vous seul aviez causée; vous l'avez délaissée, objet d'horreur et de pitié, sur le pavé de nos places publiques. Allons, vous êtes jugé!

» Mon adversaire, reprend l'orateur après un mo-

ment de silence, a parlé d'interprétation calomnieuse. Non, d'abord entre nous rien de pareil; il y a des interprétations fausses, sottes; mais des raisonnemens ne sont pas calomnieux. »

L'avocat entre dans la discussion. Après quelques argumens qu'il a déjà fait valoir dans sa première plaidoirie : « Je réponds, dit-il, au testament et aux lettres, qu'un fou passionné peut bien parler et bien écrire de l'objet de sa passion, sans avoir d'ailleurs l'esprit sain.

» On a cherché un moyen d'expliquer ces enveloppes ministérielles données à une jeune femme; comme si tout ce qu'il y a de plus singulier n'était pas un homme qui s'écrit à lui-même, comme si ce n'eût pas été le plus sûr moyen de provoquer des explications.

» Le voilà donc cet amant testamentaire! il donne des notes; mais ce n'est pas pour l'officier de l'état civil, c'est pour un testament. Il prétend qu'on les lui a demandées! Quel autre que lui n'eût pas compris à sa place le langage d'une femme qui ne peut dire qu'elle veut épouser! Quel autre n'eût pas répondu par des larmes, par des caresses! Quel autre n'eût pas dit : Viens, qu'il ne soit pas question entre nous de mort, de testament; je ne veux pas être ton légataire, je veux être ton époux.

» Et puis, il ne fallait pas empêcher qu'elle ne fît un autre testament le 14 février. On conçoit que le légataire du 26 janvier n'eût pas besoin d'un nouveau testament. On avait assez testé pour lui; il avait son testament; mais le testament d'Anna, nous le cherchons encore; c'est aux magistrats de le faire.

» Il était une belle loi romaine qui déclarait incapable d'hériter celui qui avait abandonné le testateur dans sa misère, et qui donnait sa succession à l'homme généreux qui l'avait recueilli. Faites-vous-en l'application et ne vous réfugiez pas derrière l'ombre d'Oreste, qui, soit dit en passant, était bien, quoi qu'en dise mon adversaire, le plus fou des hommes.

» Trois mots établissent l'ingratitude au procès : le premier, la femme méchante, calomnie calculée du client; le second, cette voix glaciale : *Anna fut faible;* le troisième, il est de moi : Descoutures a poussé, le 15 février, l'ingratitude jusqu'à l'indignité.

» Il veut, dit-on, élever en Normandie la tombe d'une simple paysanne. Les parens veulent autre chose; ils élèveront une tombe aussi, et ils y mettront cette inscription :

« La séduction abreuva sa vie des plus amères douleurs ; après l'avoir conduite au tombeau par la folie, celui pour qui mourut Anna à la fleur de ses ans, ne ménagea pas même sa mémoire. Les magistrats lui ont rendu justice; les artifices qu'on employa pour la séduire attestèrent à leurs yeux son innocence. »

Me Mauguin reprend aussitôt la parole. « Messieurs, dit-il, à entendre l'adversaire, en vérité, sa tâche serait facile. Si nous l'écoutons, il est impossible qu'il ait tort. Il pose en fait que Descoutures abandonne Anna : c'est un ingrat; qu'il porte la peine de son indignité : il faut le livrer à l'opinion vengeresse.... Un mouvement oratoire. Mais avant de vous abandonner ainsi, ne deviez-vous pas chercher quelques preuves du fait que vous

alléguez. Il est fâcheux d'élever un brillant édifice sur des bases fragiles, le moindre souffle le renverse. Articulez ce que vous voudrez; mais attendez l'enquête pour vous livrer aux développemens, pour vous élancer dans le champ des conséquences. C'est là, je crois, que la défense passe les bornes.

» Savez-vous jusqu'à quel point l'honneur est cher à un militaire? Savez-vous tout ce qu'il peut exiger de lui? Ne devais-je pas, en lui donnant une juste réparation, lui ôter tout autre désir de vengeance? Ne devais-je pas le laver des outrages qui partent des cliens sans doute, et que le défenseur n'a eu que le tort de présenter avec trop de talent?

» Ce fait du 15 février, sur lequel vous triomphez, est faux. De qui le tenez-vous? De celle qui aurait été chercher M. Descoutures? Elle ment; ne vous en étonnez pas, Messieurs; vous savez déjà que MM. de Lallemand sont lieutenans de gendarmerie; la fille dont on vous parle est maintenant la femme d'un gendarme sous les ordres de M. de Lallemand.

» Voyons les autres faits. »

Me Mauguin donne plusieurs explications qui tendent à établir les faits comme il les a présentés. Sur le reproche de n'avoir pas voulu épouser, il reproduit rapidement ce qu'il a déjà dit dans sa plaidoirie, qu'à l'époque où M. Descoutures était déterminé à passer par-dessus toutes les difficultés, la mort a moissonné la famille de Favancourt. « Lorsque M. Descoutures a vu Anna seule dans le monde, lui donner le titre d'épouse était le plus cher de ses vœux. Mais ne tiendrez-vous

aucun compte des circonstances? Quoi! Anna couverte de deuil, pleurant sur sa mère, sur son père, allait-elle déposer au bout d'un mois le voile funèbre pour revêtir la robe de l'hyménée? D'ailleurs elle était malade, et si M. Laënnec a déclaré qu'elle n'était pas attaquée de la poitrine, M. Suc, son médecin ordinaire, la regardait comme atteinte de cette affection d'une manière désespérée.

» Voyez quels témoignages nous invoquons pour combattre le vôtre, suspect au moins de quelque motif d'intérêt? C'est celui de la mère d'Anna qui n'aurait pas livré sciemment sans doute sa fille à l'infamie. C'est celui d'Anna elle-même, dont les lettres seraient pleines de malédictions contre un lâche suborneur. Vous la verriez lui imputer sa mort et le citer à comparaître dans un autre monde pour répondre de ses actions. Loin de là, se pressent sous sa plume les expressions de la plus entière confiance, les mots les plus tendres. Quoi! la profonde sensibilité de ces lettres ne vous touche pas, toutes ces nuances si délicates d'un amour pur et vrai ne sont rien à vos yeux! Vous voulez la venger, dites-vous? vous la diffamez; toutes vos paroles sont en contradiction avec les actes de la procédure.

» Écoutez : depuis la dernière audience, je n'ai pas eu le temps d'avoir une réponse de M. Descoutures. Cependant j'ai vu ses amis, et j'ai pris sur moi de faire les offres que vous avez entendues; je le connais, et je m'engage à vous rapporter son approbation sous trois jours. Faites-en autant pour vos cliens..... Vous ne le faites pas..... Vous êtes prudent. Nous avons tous deux

raison. Nous avons bien jugé nos cliens; le mien est un homme d'honneur, les vôtres sont des collatéraux intéressés.

» Vous invoquez le langage des salons. Il a le tact plus sûr, le sexe dont vous parlez. Les femmes sentent bien qu'un homme qui a été si tendrement aimé, a dû payer de quelque retour une passion vive et profonde. Allez, les femmes ne sont pas pour vous. Quoi! disent-elles, un amour violent nous aura pénétrées, et nous ne pourrons pas enrichir l'objet de nos affections? Il faudra chercher quelque autre de préférence pour nous remplacer, pour nous continuer dans ce monde. Toutes diront que la raison d'Anna était saine. Mais je m'aperçois que nous discutons ici comme à l'hôtel de Rambouillet ou devant une cour d'amour. Revenons, puisque nous sommes devant des magistrats, à notre rôle de jurisconsulte. »

A la démence, l'avocat oppose toujours les lettres d'Anna. « En présence de ces lettres, dit-il, c'est plutôt vous en vérité qu'on serait tenté d'accuser de démence.

» La captation. Il n'y en eut jamais. Loin de M. Descoutures toutes pensées d'argent. Vous savez qu'il a refusé les donations entre-vifs par lesquelles la mère et la fille (preuve inouïe d'estime et de confiance) ont voulu se dépouiller en sa faveur de leur vivant. Vous eussiez voulu qu'il s'opposât à ce qu'elle fît son testament. Il n'a pas pu le faire lorsqu'il était loin d'elle; mais lorsqu'elle a voulu le recommencer dans la crainte que celui du 26 janvier ne fût pas suffisant, il s'y est opposé; il lui a tenu le langage que vous exigez de lui,

et c'est de cela précisément que vous lui faites un crime. Encore une fois, accordez-vous avec vous-même.

» Ce serait nous qui aurions voulu flétrir, par de froides accusations, la mémoire d'Anna! Sur la froideur de nos paroles, nous nous en rapportons aux larmes que nous avons vues couler. Sur nos intentions, prenez-y garde; n'est-ce pas vous, par votre moyen tiré des liaisons illicites, qui nous avez contraint à dévoiler un secret que nous aurions voulu tenir caché. C'est vous, forcé sans doute par vos cliens, mais ne nous le reprochez pas.

» Qui le croirait? c'est une femme, jadis ministre du Dieu qui pardonne, qui a conservé au procès, malgré ses conseils, cette lettre dont je vous ai parlé, la seule peut-être qu'elle eût dû soustraire.

» Tout vous est maintenant connu, Messieurs, les intérêts d'Anna et de son ami liés si étroitement, ne fussent que par les persécutions de leurs adversaires. Vous ne les condamnerez pas; ils ont droit tous deux à votre indulgence autant qu'à votre justice. »

Ces deux répliques, dignes l'une de l'autre, ont successivement produit les sensations les plus vives et les plus opposées. Une lutte, si bien soutenue, de talent et d'éloquence, laissera de beaux souvenirs au Palais.

On entend Me Dupin dire à ses confrères, qui se pressent en foule avec lui autour des orateurs : « C'étaient sans doute deux avocats comme ceux-là qui avaient plaidé devant Henri IV, quand il a dit : *Ventre-saint-gris, ils ont tous deux raison!* »

Tout était destiné à servir de leçon dans cette cause déplorable; le 2 février, jour où M. Bernard, avocat du roi, devait donner ses conclusions, un nouvel incident vient retarder le dénoûment de cette affaire. Me Hennequin annonce que M. de Favancourt, héritier pour moitié, accepte les offres de son adversaire, et se désiste sur la foi de leur réalisation. Le public entend avec surprise ceux-là qui protestaient venir arracher à Frédéric Descoutures, non une fortune qu'ils dédaignaient, mais un titre qui leur était cher, et dont ils le déclaraient indigne, transiger tout-à-coup sur cette vengeance qu'ils avaient promise à leur parente infortunée. Me Hennequin donne toutefois des explications à ce désistement. « Que le défenseur de M. Descoutures se lève, ajoute-t-il avec chaleur, et demande acte avec nous au tribunal de ce qu'en conservant la qualité d'héritier et le droit d'élever un monument à la testatrice, il promet de donner toute la fortune aux hospices de Nanci et aux pauvres de telle commune de Normandie; formons avec loyauté ce contrat judiciaire, rien ne s'y oppose; vous l'avez offert, et nous vous en pressons. »

Me Mauguin. J'ai dit que je me portais fort pour M. Descoutures, que je promettais de rapporter sa ratification. Me Vallée a reçu depuis la dernière audience deux lettres de lui; l'une ne contient rien que je puisse lire ici; je vais vous lire un passage de l'autre :

« Du moins l'indignation de M. Mauguin a déjà exprimé la mienne. Que je le remercie d'avoir si bien interprété ma pensée et rendu ma volonté! Oui, la

fortune de mademoiselle Anna de Favancourt aura la destination qu'il a promise en mon nom, j'en prends l'engagement sur ce que j'ai de plus sacré au monde; et puisque la *Gazette des Tribunaux* a entretenu le public de cette affaire, ce journal publiera dès que je le pourrai les dispositions que j'aurai faites à cet égard. Je suis d'autant plus charmé de la résolution de M. Mauguin, résolution d'ailleurs si honorable, si flatteuse pour moi, qu'elle rentre dans ma première pensée; car, s'il vous en souvient, j'avais d'abord écrit ma lettre dans ce sens. Au surplus, ces offres de ma part ne sont pas nouvelles, et dès le mois de mai dernier, vous avez été chargé d'annoncer à votre confrère que je ne tenais qu'au titre d'héritier; vous m'avez même dit l'avoir fait. Vous et M. Mauguin deviez être bien sûrs de mon approbation, etc.»

» J'ai invité mon adversaire, continue Me Mauguin, à faire les mêmes offres pour ses cliens. L'a-t-il fait? Non; on nous signifie de la part de M. de Favancourt un désistement sous condition.

» Vous dites que vous aurez le consentement de vos trois autres cliens. Attendez que vous l'ayez pour vous en faire un argument. Jusque là, votre désistement est dérisoire.

» Et puis, nous ne voulons pas de condition. C'est un engagement d'honneur que nous avons pris envers le tribunal et le public; nous n'avons voulu rien faire pour vous. Il n'y a que ceux au profit de qui nos offres sont faites qui pourraient en demander acte, et vous n'êtes les représentans ni des hospices ni des pauvres.

Nous ne voulons pas vous donner acte d'offres qui ne sont pas pour vous; mais nous avons été les premiers, dans des conclusions qui vous ont été signifiées, à demander acte au tribunal de la déclaration de M. Descoutures qu'il entend appliquer la fortune de mademoiselle Anna de Favancourt, partie à l'exécution de ses volontés secrètes, partie, etc. Présentez-nous un désistement pur et simple, sous le mérite de notre déclaration : c'est le seul moyen de nous répondre.

» Il faut, ajoute Me Mauguin, que je communique au tribunal de nouveaux renseignemens qui me sont parvenus. Deux personnes étrangères au procès m'ont écrit depuis la dernière audience, pour me donner connaissance de deux faits qui prouvent évidemment que M. Descoutures avait l'intention d'épouser mademoiselle Anna de Favancourt. La première, celle de M. le vicomte de..... »

Ici M. le président interrompt l'avocat. « Le tribunal, dit ce magistrat, ne doit pas s'occuper de la correspondance des avocats, et il ne faut pas revenir sur ce qui a été suffisamment plaidé. »

Me Hennequin. Mes cliens n'entendent pas s'en rapporter à M. Descoutures. Il faut qu'il soit lié envers eux. Qui ne sait qu'en droit l'intérêt d'un tiers est une cause suffisante d'une obligation?

Me Mauguin. Nous connaissons vos intentions; vous voudriez vous réserver le moyen d'intervenir dans la succession, de demander des comptes, de renouveler les procès et le scandale; nous ne voulons rien avoir à débattre avec vous.

Me Hennequin. Si vous ne voulez pas vous lier, nous retirons notre désistement.

Me Mauguin. Comme vous voudrez, mais rien de commun avec vous.

Le traité qu'on offrait à Frédéric Descoutures ainsi décliné, le procès restait entier, et les conclusions du ministère public devaient être données à l'audience du 23 février. Jusque là on n'avait entendu la cause que dans des plaidoiries passionnées ; on n'avait pu entrevoir la vérité qu'à travers ces accens d'indignation qu'avait fait entendre l'interprète de la famille, ces reproches d'ingratitude, d'indignité que lui avait renvoyés le défenseur de Descoutures ; mais le tableau avait été chargé de part et d'autre. Les paroles des avocats avaient été comprises du public ; eux du moins, ils avaient été généreux dans leurs mouvemens, dans leurs récriminations même : c'était toute leur mission, tout leur pouvoir ; mais il est permis de soupçonner que leur langage avait manqué son effet auprès de leurs cliens ; que ces protestations de désintéressement faites en leur nom par les orateurs devant le tribunal et l'auditoire avaient bien résonné à leurs oreilles, mais n'avaient point été jusqu'à leur cœur, puisque la lutte devait continuer encore, puisque chacun d'eux semblait s'être repenti d'avoir été généreux, et n'avait osé l'être jusqu'à la fin. Après des émotions si vivement ressenties, il était temps qu'une voix plus calme rétablît les faits ; qu'un orateur magistrat vînt les éclairer de leur véritable jour, et du haut de cette tribune où la loi l'appelle à juger les hommes et les choses, laissât

tomber la justification de l'innocent et la condamnation du coupable. Coupables, tous l'étaient sans doute d'ingratitude et d'avidité; seule ici, Anna de Favancourt s'était oubliée elle-même, et ce noble oubli ne servait qu'à faire mieux ressortir l'avarice de ceux qui troublaient sa cendre, et à qui, pourvu qu'ils parvinssent à sa fortune, il avait paru importer peu qu'ils foulassent aux pieds sa mémoire. Il était beau sans doute le rôle du magistrat qui devait distribuer à chacun justice selon ses œuvres, et consoler la morale publique en récompensant d'une même réprobation, d'une égale flétrissure, l'égal mépris des devoirs, des convenances, de la pudeur, qui avait caractérisé les prétentions des parties opposées; tâche glorieuse, ministère sublime pour qui un Malesherbes ou un d'Aguesseau eût dû revivre!

Laissons parler M. Bernard, laissons-le exprimer le jugement du public sur cette affaire, et reconnaissons qu'il ôta à son auditoire le droit d'être sévère, par la modestie affectueuse qui caractérisa ses premières paroles.

« Messieurs, dit-il, le touchant et douloureux intérêt des circonstances de la demande, le spectacle déplorable de malheurs nés de la séduction et d'une passion portée au dernier degré d'exaltation, la nature et la gravité des questions agitées, la solennité des débats, les talens que vous y avez vus briller d'un si vif éclat, tout appelle sur cette cause de sérieuses méditations. Nous venons, Messieurs, vous apporter le fruit de celles auxquelles nous nous sommes livrés; nous venons faire succéder le langage simple et sévère de la raison et de la

loi aux accens vengeurs de la demande et aux habiles récriminations de la défense; nous venons reprendre la discussion, non plus dans tel ou tel intérêt privé, non plus pour venger la mémoire de la testatrice ou défendre l'honneur du légataire, mais pour contribuer, autant qu'il est en nous, au triomphe de la justice. Pourquoi faut-il que nos forces répondent si mal au fardeau que nous entreprenons ainsi de soulever? Que ne pouvons-nous, en nous arrêtant à cette considération, rester spectateur tranquille de la lutte, et admirer en silence les efforts des deux athlètes? Mais le ministère public ne manquerait-il pas à ses devoirs, si sa voix ne se faisait pas entendre dans un semblable procès? Oui, sans doute. Cette considération doit donc l'emporter sur celle qui pourrait nous retenir, et nous nous présentons pour vous soumettre notre opinion et ses motifs.

» Vous rappellerons-nous des faits qui déjà vous ont été racontés de part et d'autre aveo tant de détails; le principe, qui paraît si pur, de cette liaison formée sous les auspices d'une mère, comme aussi, pourtant, ses déplorables conséquences? Vous rappellerons-nous cette prétendue femme méchante et ses prétendues calomnies; ce que vous savez des lettres d'un oncle dont on aurait demandé le consentement, et ces voyages à Stenay, à Verdun, et surtout le voyage de Metz qui devait être si funeste? Vous rappellerons-nous l'isolement de la mère et de la fille à Nanci; leur faute, abandonnant l'une un époux et l'autre un père; leur misère à Paris? Vous rappellerons-nous le départ pour

l'Espagne et la correspondance; la mort de M. de Favancourt, suivi de près par la mère trop faible de sa fille? Vous rappellerons-nous le testament et les circonstances qui l'ont accompagné; la maladie croissant, et mademoiselle de Favancourt en démence, mourant victime de la séduction et de son amour? Vous vous rappelez toutes les scènes de ce drame effrayant. Ce serait inutilement et vainement surtout que nous essaierions de vous retracer les éloquens développemens de l'attaque et de la défense. Nous ne dirons des faits que ce qui sera nécessaire à la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

» Quatre moyens de nullité ont été invoqués par les demandeurs : les liaisons illégitimes, la suggestion et la captation, la passion immodérée de mademoiselle de Favancourt et la démence. »

M. l'avocat du roi, dans une analyse tout à la fois rapide et fidèle, reproduit en regard, sur chaque point de sa discussion, les argumens respectifs des parties.

« Avant d'entrer nous-mêmes dans l'examen des questions que cette cause présente, continue le magistrat, nous croyons devoir vous soumettre quelques observations sur les premières offres du sieur Descoutures, sur la déclaration qui les a remplacées, et sur le désistement de ses adversaires. Provoquées de part et d'autre par le reproche de cupidité que les parties se sont adressé réciproquement, ces protestations, qui paraissaient avoir pour but de prouver le désintéressement, n'avaient pas en réalité d'autre objet que celui de s'offrir à vos yeux sous un jour favorable.

» Et d'abord, pour les demandeurs, à les entendre, ce n'est pas l'intérêt qui les guide : leur unique mobile est le sentiment impérieux d'un devoir saint et sacré : tout ce qu'ils veulent, c'est venger leur infortunée parente des odieuses machinations dont elle a été victime, c'est venger sa mémoire outragée, c'est venger les bonnes mœurs indignement violées ! Noble et digne langage ! Mais leur appartient-il bien ? Pour leur intérêt pécuniaire, il est évident au procès. Leurs sentimens de bienveillance, au contraire, sont au moins fort douteux : il n'est guère naturel au cœur humain de courir à la défense de ceux à qui on n'a que des reproches à faire. Et puis, quelles preuves nous en donnent-ils ? une tentative de rapprochement, des avances faites par eux à mademoiselle de Favancourt, après la mort de sa mère ? Mais qui nous dit que ces avances n'étaient pas faites à la fortune que venait de recueillir leur parente, dont la santé, dès lors chancelante, pouvait faire prévoir une fin prochaine. Serait-ce ce désistement tardif, trop long-temps provoqué et de plus conditionnel, dont on vous a entretenus à la dernière audience ? Non, sans doute.

» Il y a plus, non-seulement les demandeurs ne prouvent pas leur désintéressement, mais tout prouve le contraire. L'intérêt évident de la testatrice était que ses fautes restassent ensevelies dans la tombe avec elle ; et ce sont ses parens qui provoquent tout l'éclat d'un procès ; ce sont eux qui, loin de la venger, viennent la livrer à l'opinion publique par des révélations flétrissantes ! Non, ils ne furent jamais touchés du soin de

défendre sa mémoire; ils n'ont pu se méprendre si étrangement sur le résultat de leurs actions et de leurs paroles.

» Et l'intérêt des bonnes mœurs n'était-il pas le même que celui de la testatrice? Ne commandait-il pas aussi le silence? Ce ne peut pas être dans l'intérêt des bonnes mœurs qu'on ait renouvelé, pour Paris et pour toute la France, le scandale de Nanci, encore accru par la réputation des habiles défenseurs des parties.

» Pourquoi les demandeurs ne s'en sont-ils pas tenus aux termes de droit? Nous n'aurions eu qu'à nous expliquer sur les moyens qu'ils auraient fait valoir; mais au lieu de ce langage naturel et franc : Nous avions des droits à cette succession, le testament qui nous en dépouille est nul ou irrégulier, nous voulons exercer nos droits, ils sont venus vous dire : L'intérêt nous eût trouvés sourds à sa voix; le devoir, la morale nous obligent à parler. Ce sont ces allégations de nobles sentimens contraires à la vérité qui ont motivé nos observations sévères.

» Quant au sieur Descoutures, dont le premier mot à son défenseur a été : Je ne veux pas de la fortune; je ne tiens qu'au titre d'héritier, à ce titre qui me donne le droit d'accomplir les vœux de la testatrice... n'avons-nous pas de bonnes raisons de douter aussi de la générosité de ses intentions? La forme, l'appareil, l'ostentation de ses offres n'annoncent-ils pas qu'il ne voulait faire qu'illusion un moment, et la condition qu'il y avait apposée, de s'avouer calomniateur, ne les rendait-elle pas dérisoires? Ces offres faites sans bonne foi,

ne pouvaient avoir pour but que de surprendre votre religion.

« Ces offres ont été remplacées par la déclaration, conforme à son premier sentiment, qu'il donnerait tout aux hospices. Mais où est la garantie de l'exécution de cette promesse? Le sieur Descoutures s'y engage sur l'honneur. Mais s'il est vrai qu'il n'ait pas ce désintéressement dont il se pare, où est la réalité de cette garantie? Pourquoi refuse-t-il de se lier par une transaction obligatoire? Il veut éviter tout procès, toute discussion. Vains prétextes, sans bonne foi ni franchise. S'il était de bonne foi, il voudrait tout faire en présence de ses adversaires; il ne craindrait pas les regards les plus hostiles; il appellerait le contrôle et l'examen.

» Le sieur Descoutures ne justifie donc pas non plus les titres qu'il se donne; au contraire, tout prouve aussi qu'il n'est ni généreux ni désintéressé. En effet, si cette générosité, ce désintéressement se trouvaient dans l'âme du sieur Descoutures, n'eût-il pas tout sacrifié pour étouffer ce procès dans sa source, en déclarant dès le principe qu'il donnait tout aux hospices, ou même, s'il le fallait, en abandonnant la succession à ses adversaires eux-mêmes, qui n'auraient pas été assez insensés pour lui contester le titre d'héritier et le droit d'élever un monument à celle qui l'avait chargé de ce soin? Il eût soustrait, par ce moyen, Anna de Favancourt à la flétrissure dont ces débats l'ont souillée; il eût été au-devant de son propre déshonneur.

» Mademoiselle de Favancourt, dit-il, ne voulait pas que ses parens recueillissent sa fortune; c'était à lui

d'éclairer la volonté d'Anna, d'écarter de lui un legs qu'il ne devait pas recevoir, ou bien, puisqu'il ne l'avait pas fait, de prêter l'oreille aux accens de la conscience, et d'entendre Anna le supplier de lui épargner à tout prix le scandale et la honte. Nous disons la honte, parce que si le mépris ne se repose pas, comme on l'a dit, sur les égaremens de ces âmes exaltées, la honte suit toujours pour elles l'oubli de leur devoir. Le sieur Descoutures n'a pas entendu cette voix; il ne l'a pas écoutée; il a attendu, pour offrir ses sacrifices, qu'il eût à se défendre lui-même. On ne saurait trouver ici de générosité et de désintéressement que dans ses paroles.

» Ce jugement, que nous venons de porter, recevra encore un degré de force, si nous jetons un coup d'œil sur la conduite du sieur Descoutures, du vivant de mademoiselle de Favancourt.

» Nous aimons à croire que dans les premiers temps de ses liaisons à Nanci avec mademoiselle de Favancourt, M. Descoutures n'avait que des vues légitimes. Rien ne prouve d'une manière suffisante qu'il n'ait pas consulté sa famille, et toutes les manœuvres qu'il aurait pu employer pour entretenir ou même enflammer l'amour qu'il avait su inspirer, quelque condamnables qu'elles puissent être en elles-mêmes, ne suffisent pas pour démontrer des desseins coupables. Il n'est pas prouvé non plus que depuis ce temps il ait renoncé définitivement à former des liens légitimes; mais cette induction nous paraît au moins résulter évidemment de sa conduite, que sa passion, à peine satisfaite, s'est

affaiblie, peut-être même éteinte. De là, sa négligence à remplir un devoir sacré, cette irrésolution qui caractérise toutes ses démarches, ces délais sans fin, ces prétextes plus vains les uns que les autres pour reculer toujours l'instant qu'il redoutait. Que si pourtant l'amour était sorti de son cœur, au moins la reconnaissance, au moins la pitié aurait dû s'y faire sentir; ou s'il était étranger à ces sentimens, il devait par nécessité se plier à son devoir; il n'en a pas eu le courage : il a manqué à ses sermens, il a manqué à l'honneur.

» Le sieur Descoutures parle de l'opposition de sa famille. Si elle devait être insurmontable, il fallait s'éloigner, combattre ses passions. Voilà le vrai courage; voilà la gloire à laquelle il devait aspirer. Cette gloire est à la vérité sans éclat, cette conduite ne mène pas à voir son nom à l'ordre du jour d'une armée, ou vanté dans des bulletins officiels; mais elle mène à la paix de la conscience; elle lui eût fait éviter la honte des révélations de ce procès.

» L'opposition de sa famille était un motif plausible jusqu'au voyage de Metz, mais depuis elle est demeurée sans force devant la nécessité de légitimer les liens qu'il venait de former. Aussitôt la faute commise, il fallait sentir qu'on devait la réparer, qu'il ne fallait pas partir pour l'Espagne, courir les hasards de la guerre, au risque d'y perdre la vie, et de ne laisser à la malheureuse Anna que le titre honteux de sa concubine. De retour d'Espagne, encore tout ému des dangers qu'elle avait courus, il fallait s'empresser de la mettre à l'abri de plus grands malheurs. Le sieur Descoutures était ma-

lade! C'était un motif de plus de hâter son union. Bientôt mademoiselle de Favancourt perdit son père et sa mère, et ce n'est pas à des torches funèbres, a-t-on dit, qu'on allume le flambeau de l'hyménée. Pourquoi vous créer des obstacles qui ne vous furent point opposés? Mais l'époque du mariage, ajoute-t-on, a été fixée en 1825. Rien ne le prouve. Il était toujours question de mariage, dites-vous. Sans doute; il le fallait bien, pour ne pas désabuser celle qui y était si vivement intéressée; mais en 1825, comme auparavant, rien que des délais suivis de délais nouveaux; le sieur Descoutures ne s'est jamais montré franchement prêt à remplir son devoir; il a manqué à ce que lui commandaient la religion, la morale et l'honneur. »

Arrivant au point de droit, M. l'avocat du roi se livre à une discussion approfondie de toutes les questions que présente la cause.

Sur le premier moyen tiré des liaisons illicites, il pense qu'il ne peut par lui-même entraîner la nullité du testament.

Sur le second moyen tiré de la suggestion et de la captation, il faut, dit M. l'avocat du roi, que la suggestion résulte du dol et de la fraude pour annuler le testament; or les demandeurs présentent comme moyens de suggestion et captation la séduction et la correspondance; mais ni la séduction ni la correspondance ne présentent dans l'espèce les caractères du dol et de la fraude; il n'est pas établi qu'en séduisant mademoiselle de Favancourt, le sieur Descoutures ait eu en vue sa fortune: il pouvait avoir tout autre but; quant à la

correspondance, on n'y trouve rien qui annonce l'intention d'obtenir un testament. Les autres faits allégués, en ce qui concerne les enveloppes, le modèle de testament, et même l'opposition que le sieur Descoutures a mise à ce que mademoiselle de Favancourt fît un nouveau testament à telle ou telle époque, ne sont pas plus concluans.

Sur le troisième moyen tiré de la passion, M. l'avocat du roi est d'avis qu'une plus grande capacité est nécessaire pour faire un testament que pour contracter toute autre obligation ; que des collatéraux seraient admissibles, comme tous autres, à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a rédigé ses dispositions ; mais qu'à la différence des passions haineuses, celles qui sont bienveillantes ne peuvent pas être judiciairement considérées comme paralysant l'exercice des facultés intellectuelles, à moins que, dénaturées par l'irritation qui résulterait de violens obstacles, elles ne deviennent principalement malveillance ; que, dans la cause, c'est l'amour de mademoiselle de Favancourt pour le sieur Descoutures, qui doit être considéré comme le motif de sa disposition, et non la haine pour ses parens ; que ses lettres en font foi.

Enfin, sur le moyen de démence, M. l'avocat du roi est convaincu que la folie de mademoiselle de Favancourt n'a pas été causée directement par un amour malheureux ; qu'elle croyait être aimée ; que sa folie avait sa source dans la maladie dont elle était atteinte, et qui sans doute venait des chagrins de toute sorte

qui avaient rempli ses dernières années. La démence en effet a suivi tous les progrès de la maladie; elle a eu les mêmes intervalles et les mêmes redoublemens.

« La folie, continue M. l'avocat du roi, est établie depuis le 15 février; mais remonte-t-elle à la date du testament? Jusqu'à présent pas de preuve. Les faits articulés par les demandeurs, fussent-ils constans, ne l'établiraient pas. La plupart annoncent une passion désordonnée, quelques-uns une véritable démence ; mais ils sont rares, et nous croyons exprimer la vérité en disant que jusqu'au 15 février l'état de mademoiselle de Favancourt a été habituellement l'exercice libre de toutes ses facultés intellectuelles, mêlé de quelques égaremens.

» Que si même il était vrai que l'état habituel de mademoiselle de Favancourt fût depuis long-temps la démence, la prétention des demandeurs ne nous en paraîtrait pas mieux fondée. Les cinq lettres écrites par elle, depuis le 5 janvier jusqu'au 2 février, constateraient encore un intervalle lucide de près d'un mois, que rien ne pourrait détruire. Un fou n'écrit pas si bien sur toutes choses, et surtout sur l'objet de sa passion; la lettre du 26, jour où le testament a été fait, est une preuve complète du libre exercice de toutes les facultés de la testatrice au moment où elle l'a rédigé.

» Cette cause, dit en terminant M. l'avocat du roi, présente deux points de vue bien distincts : la moralité et le droit. Sous le premier rapport, ni l'une ni l'autre des parties ne mérite aucune faveur. Des deux côtés on se pare d'un beau langage. L'une combat pour ven-

ger la testatrice, l'autre pour accomplir ses vœux, toutes deux au nom de la morale qu'elles outragent. Ce sont de nobles sentimens, mais ici sans réalité. Le défendeur surtout est indigne de l'honneur auquel il prétend : brave devant l'ennemi, il a été sans courage devant ses passions; il a donné des preuves de lâcheté à l'égard d'une femme qu'il devait protéger.

» Mais en droit, reste la volonté de la testatrice, qu'on ne saurait rendre vaine, à moins de prouver son incapacité, celle de son légataire, ou l'irrégularité de ses dispositions. Voilà le triomphe réservé au sieur Descoutures. Qu'il jouisse, s'il en a le courage, d'une fortune si chèrement achetée; mais qu'il sache bien, et qu'il s'en souvienne, que c'est à regret que le ministère public subit le joug rigoureux, mais salutaire, de la loi. »

M. l'avocat du roi conclut pour la validité du testament.

Le tribunal, le 9 mars, prononça son jugement en ces termes :

« En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur la captation :

» Attendu que la captation n'est pas par elle-même une cause de nullité des testamens; qu'elle ne pourrait l'être qu'autant qu'elle aurait été accompagnée de dol, et que les manœuvres pratiquées par le légataire seraient telles que la volonté du testateur n'aurait pas été libre, et qu'il serait évident que, sans ces manœuvres, le testament n'aurait pas été fait;

» Attendu que le comte de Favancourt, les sieur et

la demoiselle Lallemand ne pourraient être admis à la preuve des faits par eux articulés que dans le cas où ces faits présenteraient le caractère de dol et de fraude nécessaires pour faire prononcer la nullité du testament;

» Attendu que les moyens odieux employés par Descoutures pour séduire Anna de Favancourt, et les liaisons illicites qui en ont été la suite, ne peuvent être considérés comme moyens de captation pour obtenir le legs universel, puisqu'à l'époque à laquelle ces liaisons ont commencé rien ne pouvait indiquer la fin prochaine des sieur et dame de Favancourt et d'Anna elle-même;

» Attendu que si les autres faits articulés, et notamment la remise faite à Anna de Favancourt d'un projet de testament, au dos duquel Descoutures aurait écrit ses nom et prénoms, peuvent offrir quelques indices d'une suggestion blâmable, ces faits néanmoins ne présentent pas d'une manière suffisante les caractères de dol et de fraude, qui auraient eu pour but d'imposer à Anna de Favancourt une volonté étrangère à la sienne, et qui pourraient seuls faire annuler le testament;

» Attendu qu'en admettant les deux derniers faits tels qu'ils sont articulés, il n'en résulterait pas la preuve qu'Anna de Favancourt ait été contrainte de faire son testament, ou qu'elle ait eu l'intention de révoquer le legs universel par elle fait au profit de Descoutures;

» En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur la démence :

» Attendu que c'est à celui qui attaque un testament pour cause de démence à prouver qu'au moment de sa confection le testateur n'était pas sain d'esprit;

» Attendu que les premiers faits articulés par le comte de Favancourt èt les sieur et demoiselle Lallemand pour prouver la démence ont pour but d'établir que la demoiselle de Favancourt était, depuis plusieurs années, éprise d'un amour désordonné pour Descoutures;

» Attendu que cette passion, même poussée jusqu'au dernier degré d'exaltation, ne suffirait pas pour constituer le défaut de la capacité prescrite par l'art. 901 du Code civil;

» Que les autres faits, s'ils étaient prouvés, n'établiraient pas qu'au moment de la confection du testament Anna de Favancourt fût dans un état de démence qui ne lui aurait pas laissé la libre et entière connaissance de ce qu'elle faisait;

» Qu'il résulte, au contraire, des lettres écrites par Anna de Favancourt à la même époque, qu'elle jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles;

» Que les faits de démence grave sont postérieurs à la confection du testament, et ne peuvent rétroagir pour faire prononcer la nullité de ce testament;

» En ce qui touche le désistement signifié par le comte de Favancourt :

» Attendu que ce désistement était conditionnel, que la condition n'a pas été acceptée par Descoutures;

» En ce qui touche les déclarations faites par Descoutures relativement à l'emploi qu'il annonce être

dans l'intention de faire de la fortune d'Anna de Favancourt :

» Attendu que ces déclarations ne constituent aucun engagement judiciaire sur lequel le tribunal puisse statuer ;

» Le tribunal déboute le comte de Favancourt, les sieur et demoiselle Lallemand de leurs demandes ;

» Ordonne que le testament de la demoiselle Anna de Favancourt sera exécuté selon sa forme et teneur ;

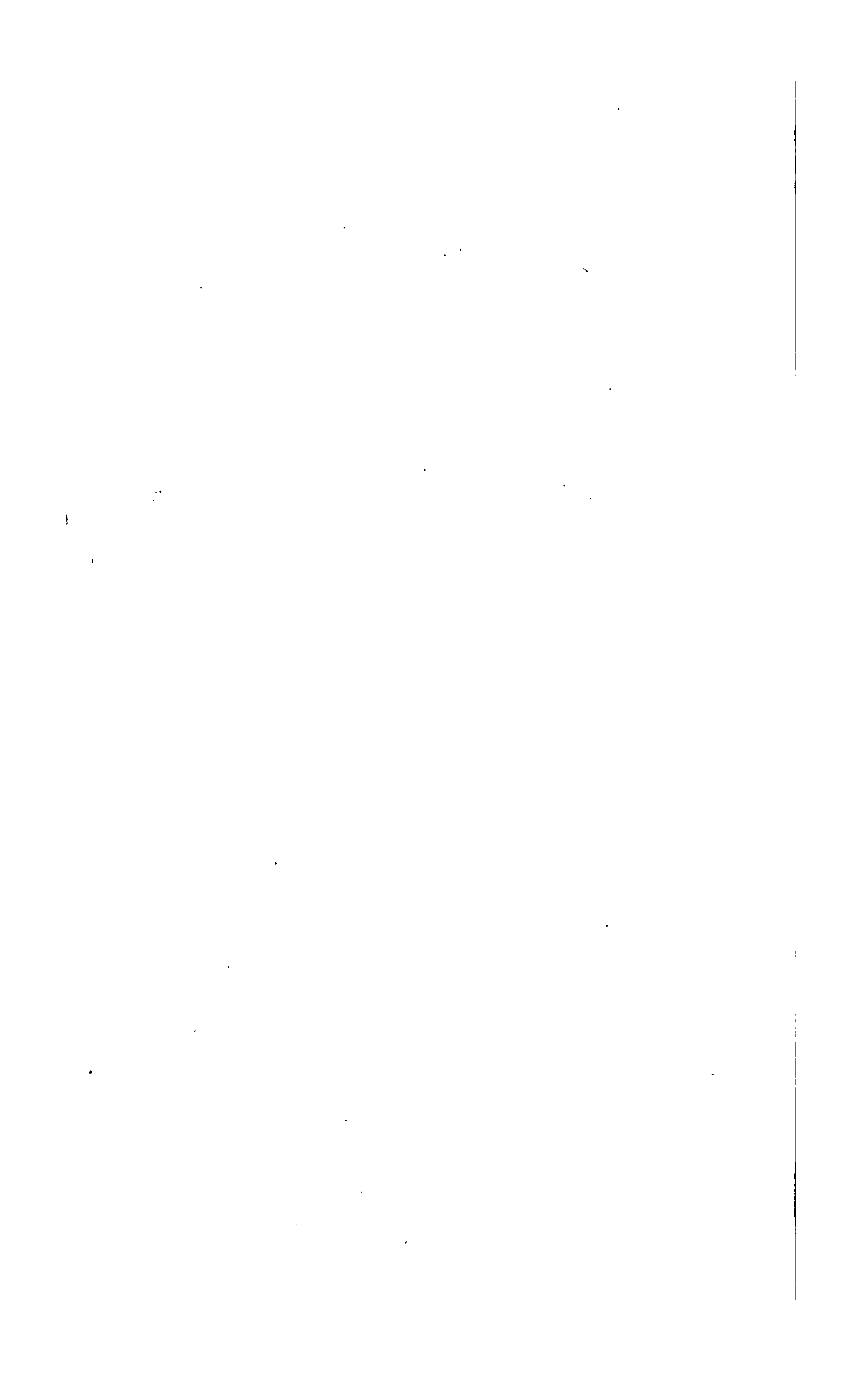
» Condamne les demandeurs aux dépens ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Telle fut l'issue de cette mémorable affaire, dans laquelle, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, il y avait deux questions bien distinctes, le droit et la moralité. Au tribunal seul appartenait de décider la première ; au tribunal encore, mais au public aussi, appartenait de prononcer sur la seconde. Le tribunal fit assez comprendre que cette cause, gagnée devant la loi, n'en était pas moins perdue devant sa conscience ; et son jugement ne fut en cela que l'expression du sentiment général. Le public plaignit l'homme qui avait pu hésiter quand parlait l'honneur, les parens qui étaient restés froids quand ils pouvaient secourir encore à temps leur parente ; et lorsque fut prononcé le jugement, ils étaient déjà tous jugés.

Mais il n'y eut qu'une voix pour plaindre Anna de Favancourt. Si quelques paroles dures furent adressées à sa mémoire, si les mots de honte, de flétrissure, fu-

rent prononcés, que sa cendre n'en soit pas moins consolée. Égarée par son imagination qui lui faisait voir un amant, un époux dans un séducteur, son cœur et sa raison, trompés, ne furent point complices de sa faiblesse. On a parlé aussi de scandale, mais ce scandale du moins n'a pas été perdu, il a fait subir aux vrais coupables le châtiment public du mépris, et fera sortir une leçon salutaire de ce qui autrement, dans la masse des maux ignorés, n'eût été qu'une infortune de plus.

FIN DU PROCÈS DE DESCOUTURES.



PROCÈS

DE

PAUL-LOUIS COURIER.

PROCÈS

DE

PAUL-LOUIS COURIER.

Qui ne connaît Paul-Louis? Qui n'a lu les pamphlets de cet ancien canonnier à cheval, depuis vigneron de la Chavonnière, qui, jeune encore, au milieu des camps, traduisait Xénophon et n'oubliait pas Homère, visitant la bibliothèque florentine et feuilletant Longus le lendemain d'une bataille; qui, plus tard, de retour aux champs paternels, et fixé à Veretz en Touraine, écrivit ses brochures, comme La Fontaine ses fables, vrais chefs-d'œuvre de naïveté et de profondeur, de bonne foi et d'ironie?

Fils de Jean-Paul Courier, propriétaire du fief de Meré en Champagne, Paul-Louis naquit, en 1773, à Paris, et mourut assassiné à Veretz, en 1821. Sans autre maître que son père, homme d'un esprit cultivé, le jeune Courier possédait la langue grecque à l'âge de quinze ans. A cette première étude, qui devait un jour rendre son nom populaire chez les savans, Courier joignit celle des mathématiques, où il fit égale-

ment de rapides progrès. En 1792, quand le patriotisme appela sous les drapeaux tous ceux à qui la France était chère, Paul-Louis, alors âgé de dix-neuf ans, fit partie de ces jeunes recrues, de ces héros improvisés qui battirent, sur la frontière, les vieilles armées de l'Allemagne. Bientôt porté par sa bravoure au grade de chef d'escadron, Courier servit la France libre avec amour; mais dès que le citoyen, premier consul, se fût fait empereur, Courier commença à soupçonner qu'il pouvait y avoir de la gloire ailleurs que sur le champ de bataille, et, sacrifiant tout avenir à sa liberté, en 1809 il était rentré dans son indépendance.

Il paraît que sa retraite ne causa pas à ses chefs tout le déplaisir qu'ils devaient naturellement éprouver de compter dans leurs rangs un brave officier de moins. La franchise, la causticité de Courier n'agréaient pas aux grands maréchaux de cet homme qui, suivant l'expression de Paul-Louis, fonda un empire en se débottant. On conte, à propos de ce penchant à ne point les épargner, que le lendemain d'une mêlée assez chaude où il lui avait semblé que César Berthier ne s'était pas conduit avec une valeur romaine, il rencontra sur son chemin les fourgons de ce général, portant son nom écrit en grosses lettres. Aussitôt Courier se jette à la tête des chevaux, et rayant avec la pointe de son sabre le mot César, « Dis à ton maître, cria-t-il au conducteur, qu'il peut continuer à s'appeler Berthier; pour César, je le lui défends. »

On sait que le premier loisir que lui donna sa li-

berté nouvelle fut consacré à visiter une seconde fois cette bibliothèque florentine où il avait découvert un fragment inédit de Longus, et à restaurer le texte de cet auteur. On connaît également les querelles que lui attira une tache d'encre faite sur le manuscrit original, et la lettre à M. Renouard, qui commença sa réputation polémique. Nous passons rapidement sur cette partie de sa vie pour arriver aux circonstances qui lui attirèrent le procès que nous offrirons à nos lecteurs.

Lors de la restauration, Paul-Louis, comme il le dit lui-même, donna dans la Charte en son plein, mais les événemens des Cent jours et les réactions qui les suivirent troublèrent quelque peu ses espérances. Bientôt la Charte fut interprétée, et il arriva à Courier de trouver que les commentateurs s'éloignaient passablement du texte original. Ce fut pour lui le sujet de plusieurs brochures piquantes. Les lettres particulières, les lettres au rédacteur du *Censeur*, révélèrent au public un talent qui n'avait rien à envier pour la verve satirique aux Voltaire et aux Pascal. Ce fut vers l'époque de l'apparition de ces lettres que Courier fut assez mal inspiré pour se présenter à l'académie des Inscriptions qui, suivant l'expression d'un journal, voulant autre chose que du grec, c'est-à-dire des principes, rejeta l'helléniste pour adopter un gentilhomme de la chambre. Courier se le tint pour dit, fit ses adieux à la candidature, et ses remercîmens à l'Académie par une lettre digne de prendre place parmi ses provinciales politiques. « Il y a tel nom, a dit un écrivain en parlant

de cette lettre, il y a tel nom, qu'après l'avoir lue, on n'entendra jamais prononcer sans rire. »

Jusque là, échappé à toute poursuite, l'année 1821, en fournissant un nouveau thême à son génie mordant, lui valut un procès et deux mois de prison. Voici les faits qui y donnèrent lieu.

Chambord était à vendre. Le chef-d'œuvre de Primatice allait tomber sous les coups des marteleurs. Les arts en auraient eu regret, et tous ceux qui prenaient quelque intérêt à la conservation d'une belle création d'architecture, d'un monument historique resté debout comme un souvenir de nos pères pour constater leurs habitudes, leurs vertus, leurs vices même, auraient vu avec peine ruiner cette vieille construction destinée à une longue existence, comme tous les manoirs féodaux, ordinairement d'une solidité surprenante. Courier ne vit pas la chose sous ce point de vue. Il ne crut pas Chambord sauvé par l'amour des arts, ce fut à la flatterie qu'il en fit honneur. Qu'il se trompa, c'est assurément ce que nous nous garderons bien d'assurer. Quoi qu'il en soit, cette idée échauffa son imagination; Courier écrivit le *Simple discours*.

C'était peut-être son plus bel ouvrage. Témoin ce commencement qui n'a point été incriminé, et qui brille par la plus éloquente franchise de style et de bon sens. Franklin, et tous les humoristes de l'Angleterre, n'ont rien écrit de plus piquant.

Dans le reste de la brochure se trouvaient divers passages également remarquables, et dont quelques-uns ont été incriminés. Ils reparaîtront sous nos yeux dans

le cours du procès. C'était contre la noblesse et le clergé que Paul-Louis dirigeait particulièrement ses attaques.

Mais laissons-le parler lui-même, laissons-le exposer son affaire sous ce jour malicieux dont lui seul pouvait l'éclairer.

Assez de gens, dit-il dans cette esquisse, qui suivit de près sa condamnation, et où il en fait si naïvement l'histoire; assez de gens connaissent la brochure intitulée *Simple discours*. Lorsqu'elle parut, on la lut; et déjà on n'y pensait plus, quand le gouvernement s'avisa de réveiller l'attention publique sur cette bagatelle oubliée, en persécutant son auteur, qui vivait aux champs, loin de Paris. Le pauvre homme, étant à labourer un jour, reçut un long papier signé *Jacquinot de Pampelune*, dans lequel on l'accusait d'avoir offensé la morale publique, en disant que la cour autrefois ne vivait pas exemplairement; d'avoir en même temps offensé la personne du Roi, et, de ce non content, provoqué à offenser ladite personne. A raison de quoi Jacquinot proposait de le mettre en prison, et l'y retenir douze années, savoir: deux ans pour la morale, cinq ans pour la personne du Roi, et cinq pour la provocation. Si jamais homme tomba des nues, ce fut Paul-Louis, à la lecture de ce papier timbré. Il quitte ses bœufs, sa charrue, et s'en vient courant à Paris, où il trouva tous ses amis non moins surpris de la colère de ce monsieur de Pampelune, et en grand émoi la plupart. Il n'alla point voir

Jacquinot, comme lui conseillaient quelques-uns, ni le substitut de Jacquinot, qu'on lui recommandait de voir aussi, ni le président, ni les juges, ni leurs suppléans, ni leurs clercs, non qu'il ne les crût honnêtes gens et de fort bonne compagnie, mais c'est qu'il n'avait point envie de nouvelles connaissances. Il se tint coi; il attendit, et bientôt il sut que Jacquinot, ayant dû premièrement faire approuver son accusation par un tribunal, ne sais quel, les juges lui avaient rayé l'offense à la personne du Roi et la provocation d'offense. C'était le meilleur et le plus beau de son papier *réquisitoire;* chose fâcheuse pour Pampelune, bonne affaire pour Paul-Louis, qui en eut la joie qu'on peut croire, se voyant acquitté par là de dix ans de prison sur douze, et néanmoins, encore inquiet de ces deux qui restaient, se fût accommodé à un an avec Jacquinot pour n'en entendre plus parler, s'il n'eût trouvé Me Berville, jeune avocat déjà célèbre, qui lui défendit de transiger, se faisant fort de le tirer de là. «Votre cause, lui disait-il, est imperdable de tout point; il n'y en eut jamais de pareille, et je défie M. Reglet de faire un jury qui vous condamne. Où M. Reglet trouvera-t-il douze individus qui déclarent que vous offensez la morale en copiant les prédicateurs? que vous corrompez les mœurs publiques en blâmant les mœurs corrompues et la dépravation des cours? Reglet n'aura jamais douze hommes qui fassent cette déclaration, qui se chargent de cet opprobre. Allez, bonhomme, laissez-moi faire, et si l'on vous condamne, je me mets en prison pour vous.»

Paul-Louis toutefois doutait un peu. Me Berville,

se disait-il, est dans l'âge où l'on s'imagine que le bon sens et l'équité ont quelque part aux affaires du monde, où l'on ne saurait croire encore

> Les hommes assez vils, scélérats et pervers,
> Pour faire une injustice aux yeux de l'univers (1).

Or, comme dans cette opinion qu'il a du monde en général il se trompe visiblement, il pourrait bien se tromper aussi dans son opinion sur le cas particulier dont il s'agit. Ainsi raisonnait Paul-Louis, et cependant écoutait le jeune homme bien disant, auquel à la fin il s'en remet, lui confiant sa cause imperdable. Il la perdit, comme on va voir; il fut condamné tout d'une voix, déclaré coupable du fait et des circonstances par les jurés, choisis, triés, tous gens de bien, propriétaires, ayant, dit-on, *pignon sur rue,* et de probité non suspecte. Mais, par la clémence des juges, il n'a que pour deux mois de prison : cela est un peu différent des douze ans de Me Jacquinot, qui, à ce que l'on dit, en est piqué au vif, et promet de s'en venger sur le premier auteur ayant quelque talent qui lui tombera entre les mains. De fait, pour un écrit tel que le *Simple discours,* goûté aussi généralement et approuvé de tout le monde, on ne pouvait guère en être quitte à meilleur marché aujourd'hui.

Ce fut le 28 août dernier, au lieu ordinaire des séances de la Cour d'assises, que, la cause appelée, comme on dit au barreau, l'accusé comparut. La salle

---

(1) Molière.

était pleine. On jugea d'abord un jeune homme qui avait fait quelques sottises, à ce qu'il paraissait du moins, ayant perdu tout son argent dans une maison privilégiée du gouvernement, avec des femmes protégées, taxées par le gouvernement, après quoi le gouvernement accusa Paul-Louis, vigneron, d'offense à la morale publique, pour avoir écrit un discours contre la débauche. Mais il faut conter tout par ordre. On lut l'acte d'accusation, puis le président prit la parole et interrogea Paul-Louis.

Le président. Votre nom?

Courier. Paul-Louis Courier.

Le président. Votre état?

Courier. Vigneron.

Le président. Votre âge?

Courier. Quarante-neuf ans.

Le président. Comment avez-vous pu dire que la noblesse ne devait sa grandeur et son illustration qu'à l'assassinat, la débauche, la prostitution?

Courier. Voici ce que j'ai dit : Il n'y a pour les nobles qu'un moyen de fortune, et de même pour tous ceux qui ne veulent rien faire : ce moyen, c'est la prostitution. La cour l'appelle galanterie. J'ai voulu me servir du mot propre, et nommer la chose par son nom.

Le président. Jamais le mot de galanterie n'a eu cette signification. Au reste, si l'histoire a fait quelques reproches à des familles nobles, ils peuvent également s'appliquer aux familles qui n'étaient pas nobles.

Courier. Qu'appelez-vous reproches, M. le prési-

dent? Tous les mémoires du temps vantent cette galanterie, et la noblesse en était fière comme de son plus beau privilége. La noblesse prétendait devoir seule fournir des maîtresses aux princes, et quand Louis XV prit les siennes dans la roture, les femmes titrées se plaignirent.

Le président. Jamais l'histoire n'a fait l'éloge de la prostitution.

Courier. De la galanterie, M. le président, de la galanterie.

Le président. Vous avez employé le mot de prostitution. Vous savez ce que vous dites. Vous êtes un homme instruit. On rend justice à vos talens, à vos rares connaissances.

Courier. J'ai employé ce mot, faute d'autre plus précis. Il en faudrait un autre; car, à dire vrai, cette espèce de prostitution n'est pas celle des femmes publiques. Elle est bien différente et infiniment pire.

Le président. Comment la souscription pour S. A. R. Monseigneur le duc de Bordeaux ne vous a-t-elle inspiré que de pareilles idées?

Courier. Dans ce que j'ai écrit, il n'y a rien contre la famille royale.

Le président. Aussi n'est-ce pas de quoi l'on vous accuse ici.

Courier. C'est qu'on ne l'a pas pu, M. le président. On eût bien voulu faire admettre cette accusation; mais il n'y a pas eu moyen. On cherchait un délit plus grave; on n'a trouvé que ce prétexte d'offense à la morale publique.

Le président. Vous insultez une classe, une partie de la nation.

Courier. Je n'insulte personne. J'ai parlé des ancêtres de la noblesse actuelle, dans laquelle je connais de fort honnêtes gens qui ne vont point à la cour. J'en ai vu à l'armée faire comme les vilains, défendre leur pays. Serait-ce insulter les Romains de dire que leurs aïeux furent des voleurs, des brigands? Ferais-je tort aux Américains si je les déclarais descendus de malfaiteurs et de gens condamnés à la déportation? J'ai voulu montrer l'origine des grandes fortunes dans la noblesse, et de la grande propriété.

Le président. Vous avez outragé tout le corps de la noblesse, l'ancienne et la nouvelle, et vous ne respectez pas plus l'une que l'autre.

Courier. Sans m'expliquer là-dessus, je vous ferai remarquer, M. le président, que j'ai spécifié, particularisé la noblesse de race et d'antique origine.

Le président. Hé bien, dans l'ancienne noblesse, il y a des familles sans tache, qui ne doivent rien aux femmes : les Noailles, les Richelieu.

Courier. Les Richelieu! Tout le monde sait l'histoire du pavillon d'Hanovre et de la guerre d'Allemagne. Madame de Pompadour étant premier ministre....

Le président. Assez; point de personnalités.

Courier. Je réponds à vos questions, M. le président. Sans madame de Maintenon, les Noailles....

Le président. On ne vous demande pas ces détails historiques.

Courier. La prostitution, M. le président; toujours la prostitution.

Le président. Les faveurs de la cour s'obtiennent sur le champ de bataille, par des services...

Courier. Par les femmes, M. le président.

Le président. Votre décoration de la Légion-d'Honneur, l'avez-vous donc eue par les femmes?

Courier. Ce n'est pas une faveur, et je n'ai pas fait fortune : il s'agit des fortunes. Je n'ai jamais eu rien de commun avec la cour, et puis je ne suis pas noble.

Le président. Vous avez la noblesse personnelle, vous êtes noble.

Courier. J'en doute, M. le président, permettez-moi de vous le dire; je doute fort que je sois noble. Mais enfin, je veux bien m'en rapporter à vous.

(A chaque réponse de l'accusé il s'élevait dans l'assemblée un murmure qui peu à peu se changeait en applaudissemens. L'avocat général crut devoir mettre ordre à cela. M. le président, dit-il, ce bruit est contraire à la loi.)

Le président. Messieurs, point d'applaudissemens. Vous n'êtes pas au spectacle. Je ferai sortir d'ici tous les perturbateurs.—Prévenu, vous avez dit que la cour mangerait Chambord.

Courier. Oui. Qu'y a-t-il en cela qui offense la morale?

Le président. Mais, qu'entendez-vous par la cour?

Courier. La définir serait difficile. Toutefois je dirai que la cour est composée des courtisans, des gens qui n'ont point d'autre état que de faire valoir leur dé-

voûment, leur soumission respectueuse, leur fidélité inviolable.

Le président. Il n'y a point chez nous de courtisans en titre. La cour, ce sont les généraux, les maréchaux, les hommes qui entourent le Roi. Et que veut dire encore : Les prêtres donnent tout à Dieu? Cela est contre la religion.

Courier. Contre les prêtres tout au plus. Ne confondons point les prêtres avec la religion, comme on veut toujours faire.

Le président. Les prêtres sont désintéressés; ils ne veulent rien que pour les pauvres.

Courier. Oui, le pape se dit propriétaire de la terre entière. C'est donc pour la donner aux pauvres. Au reste, ce que j'ai écrit n'offense pas même les prêtres; car il signifie simplement : les prêtres voudraient que tout fût consacré à Dieu.

Après cet interrogatoire, où le public ne parut pas un seul moment indifférent, l'avocat général, maître Jean de Broë, prit la parole, ou pour mieux dire prit son papier, car il lisait. C'est un homme de petite taille, qui parle des grands magistrats, et assure que la noblesse leur appartient de droit avec ce qui s'ensuit, honneurs et priviléges; d'où l'on peut sans faute conclure que dans cette affaire, croyant plaider sa propre cause et combattre pour ses foyers, il y aura mis tout son savoir. Il prononça un discours long, et que peu de gens auront lu imprimé dans le *Moniteur*, mais que personne ne comprendrait si on le rapportait ici, tant les pensées en sont obscures, le langage impropre. C'est

vraiment une chose étrange à concevoir que cette barbarie d'expression dans les apôtres du grand siècle. Les amis de Louis XIV ne parlent pas sa langue. On entend célébrer Bossuet, Racine, Fénelon, en style de Marat, et la cour polie en jargon des antichambres de Foucher. Il y en a chez qui cette bizarrerie passe toute créance; et si je citais une phrase comme celle-ci, par exemple : *Qui profitera d'un bon coup? Les honnêtes gens? Laissez donc. Ils sont si bêtes!* vous la croiriez de quelque valet, et des moins *éduqués*. Elle est du marquis de Castel-Bajac, imprimée sous son nom dans le *Conservateur*. Ainsi parlent ces gens nés autrement que nous, c'est-à-dire bien nés, qui se rangent à part avec quelque raison; classe privilégiée, supérieure, distinguée. Voilà leur langage familier. Veulent-ils s'exprimer noblement? ce ne sont qu'altesses, majestés, excellences, éminences. Ils croient que le style noble est celui du blason. Malheur des courtisans, ne point connaître le peuple, qui est la source de tout bon sens. Ils ne voient en leur vie que des grands et des laquais, leur être se compose de manières et de bassesses.

Je dis donc, revenant à Me de Broë, que pour ceux qui l'emploient,

> C'est un homme impayable, et qui par son adresse
> Eût fait mettre en prison les sept sages de Grèce

comme mauvais sujets, perturbateurs. Sa prose est bonne pour les jurés, s'ils sont amis de M. Reglet. Mais à moins de cela, on ne saurait y prendre plaisir. Son discours, qui d'abord ennuie dans la *Gazette officielle*,

assomme au second paragraphe; et par cette considération, je renonce à le placer ici, comme je voulais, si je n'eusse craint d'arrêter tout court mes lecteurs; car qui pourrait tenir à ce style : *Un exécrable forfait avait privé la France d'un de ses meilleurs princes. Un espoir restait toutefois. Un prodige, une royale naissance, bien plus miraculeuse que celle dont nos aïeux furent témoins, se renouvela. Un cri de reconnaissance et d'admiration se fit entendre. Une antique et auguste habitation avait fait partie des apanages de la couronne. Une pensée noble se présenta tout-à-coup, et elle fut répétée; elle fut suivie de l'exécution; ce fut à l'amour qu'un appel fut adressé.*

Ouf! demeurons-en là sur l'appel à l'amour. Si vous ne dormez pas, cherchez-moi, je vous prie, par plaisir inventez, imaginez quelque chose de plus lourd, de plus maussade et de plus monotone que cette psalmodie de Me de Broë, par laquelle il exprime pourtant son allégresse. L'auteur de la brochure n'y a point mis d'allégresse, dit Me de Broë, qui, pour cette omission, le condamne à la prison. Lui, de peur d'y manquer, il commence par là, et d'abord se réjouit.

D'aise on entend sauter la pesante baleine (1).

Mais il a un peu l'air de se réjouir par ordre, par devoir, par état, et on lui dirait presque, comme le président disait à Paul-Louis : Sont-ce là les pensées qu'a pu vous inspirer la royale naissance? Est-ce ainsi que

(1) Homère.

le cœur parle ? Une si triste joie, un hymne si lugubre, sont plus suspects que le silence. Ne poussons pas trop cet argument, de peur d'embarrasser le pauvre magistrat; car il ne faudrait rien pour faire de son allégresse une belle et bonne offense à la morale publique, et même à la personne du prince, s'il est vrai

. . . . . . Qu'un froid panégyrique
Déshonore à la fois le héros et l'auteur.

Abrégeons son discours, au risque de donner quelque force à ses raisons, en les présentant réunies. Voici ce notable discours brièvement, compendieusement traduit de *baragouin* en français, comme dit Panurge.

Il commence par son commencement; car on assure qu'il n'en a qu'un pour toutes les causes de ce genre : le duc de Berry est mort; le duc de Bordeaux est né. On a voulu offrir Chambord au jeune prince. Éloge de Chambord et de la souscription.

A cet exorde déjà long, et qui remplirait plusieurs pages, il en fait succéder un autre non moins long, pour fixer, dit-il, *le terrain*, c'est-à-dire le point de la question, comme on parle communément.

Il ne s'agit pas d'un impôt dans la souscription proposée pour l'acquisition de Chambord, et le mot même indique un acte volontaire. De quoi donc s'avise Paul-Louis de contrarier la souscription, qui ne l'oblige point, ne lui coûtera rien? C'est fort mal fait à lui. Cela le déshonore. *Vous ne voulez pas souscrire? hé bien, ne souscrivez pas. Qui vous force?* Un moment, de grâce entendons-nous, M. l'avocat général. Je ne

souscrirai pas, sans doute, si je ne veux; car je n'ai point d'emploi, de place qu'on me puisse ôter. Je ne cours aucun risque, en ne souscrivant pas, d'être *destitué*. Mais je paierai pourtant, si ma commune souscrit; je paierai malgré moi, si mon maire veut faire sa cour à mes dépens. Et quand je dis doucement : *Je ne veux pas payer,* vous, monsieur de Broë, vous criez : *En prison;* ajoutant que je suis maître, qu'il dépend bien de moi, que la souscription est toute volontaire, que ce n'est pas un impôt. Comment l'entendez-vous?

Or, cette *pensée noble,* cette *récompense noble,* cette *souscription noble* et libre comme on voit, l'auteur entreprend de l'arrêter. Il veut empêcher de souscrire les gens qui en seraient tentés, *paralyser l'élan, glacer l'élan des cœurs un peu plus généreux que le sien,* tandis que maître Jean, par de nobles discours, chauffe l'élan des cœurs. Mais ne le copions pas; j'ai promis de le traduire et de l'abréger surtout, afin qu'on puisse le lire.

Voilà l'objet de la brochure. Elle est écrite contre l'*élan,* et on ne saurait s'y méprendre. Puis il y a des accessoires, des diatribes contre les rois, les prêtres et les nobles.

Il est vrai que l'auteur ne parle pas des prêtres, ou n'en dit qu'un seul mot bien simple, et que partout il loue les princes. Mais ce sont des *parachutes*. Il ne pense pas ce qu'il dit des princes, et pense ce qu'il ne dit pas des prêtres.

Deux remarques ensuite : 1° l'auteur ne s'afflige point de la mort du duc de Berry, ne se réjouit point de la

naissance du duc de Bordeaux. Il n'a pas dit un mot de mort ni de naissance. Il n'y a *ni allégresse ni désolation* dans sa brochure. 2° L'auteur parle du jeune prince comme d'un enfant à la mamelle. Il dit *le maillot* simplement, sans dire l'*auguste maillot*; la *bavette*, et non pas la *royale bavette*. Il dit, chose horrible, de ce prince qu'un jour *son métier sera de régner*.

Après s'être étendu beaucoup sur tous ces points, Me de Broë déclare enfin qu'il ne s'agit pas de tout cela. Ce n'est pas là-dessus que porte l'accusation, dit-il. On n'attaque pas le fond de la brochure, ni même les accessoires dont nous venons de parler, mais des propositions incidentes seulement. Là-dessus il s'écrie : *Voilà le terrain fixé*.

Puis il entame un autre exorde.

Dans les affaires de cette nature on n'examine que les passages déterminés suivant la loi par l'acte même d'accusation. Or, il y en a quatre ici.

La loi est fort insuffisante. *Les écrivains sont si adroits*, qu'ils échappent souvent au procureur du roi. Il faut *leur appliquer, d'une manière frappante, la loi* (style de Broë). *La liberté d'écrire jouit de tous ses droits;* elle est libre (Broë tout pur), bien qu'elle aille en prison quelquefois. *Elle enjambe sur la licence* (Broë! Broë!), par l'excessive indulgence des magistrats.

On avait d'abord essayé dans le premier réquisitoire d'accuser l'auteur de cet écrit d'offense à la personne du Roi. On y a renoncé par réflexion.

Vient enfin l'examen des passages inculpés, dont le premier est celui-ci :

« Car la cour donne tout au prince, comme les prêtres tout à Dieu, et ces domaines, ces apanages, ces listes civiles, ces budgets, ne sont guère autrement pour le Roi que le revenu des abbayes n'est pour Jésus-Christ. Achetez, donnez Chambord, c'est la cour qui le mangera, le prince n'en sera ni pis ni mieux. »

Les prêtres tout à Dieu! Ah! oui, demandez aux pauvres. Tirade d'éloquence. Les abbayes! Oh! non. Il n'y a plus d'abbayes. Tirade de haut style sur la révolution. De morale pas un mot, ni des phrases inculpées.

Le second passage est celui-ci :

« Mais à Chambord, qu'apprendra-t-il? Ce que peuvent enseigner et Chambord et la cour. Là tout est plein de ses aïeux. Pour cela précisément je ne l'y trouve pas bien; et j'aimerais mieux qu'il vécût avec nous qu'avec ses ancêtres..... »

Me de Broë n'examine point non plus ce passage, ni ce qu'il peut avoir de contraire à la morale. Il le cite et le laisse là, sans autrement s'en occuper. Mais, dit-il, ensuite de ces phrases, il y en a d'autres horribles. Il ne les lira pas parce qu'il n'en est point parlé dans l'acte d'accusation. Cependant elles sont horribles. Beau mouvement d'éloquence à propos de ces phrases, dont il n'est pas question et qu'on n'accuse pas. L'auteur, dit Me Jean, représente nos rois ou du moins quelques-uns, comme ayant mal vécu et donné en leur temps de fort mauvais exemples. Il les peint corrompus, dissolus, pleins de vices, et condamne *leurs déportemens*, sans avoir égard *aux convenances*. Les tableaux qu'il en fait (non de sa fantaisie, mais d'après les histoires)

sont scandaleux d'abord, et en outre *immoraux, licencieux, déshonnêtes*. Le scandale abonde de nos jours et la brochure y ajoute encore, mettant les vieux scandales à côté des nouveaux. Chapitre le plus long de tous, et le meilleur par conséquent, sur la différence qu'il y a de l'historien au pamphlétaire, qu'il appelle aussi libelliste. L'un peut dire la vérité, parce qu'il fait de gros volumes qu'on ne lit pas. L'autre ne doit pas dire vrai, parce qu'on le lit en petit volume. L'auteur de la brochure va vous conter qu'il a copié les historiens, *mensonge, Messieurs, mensonge odieux, aussi dangereux que coupable*. Car l'histoire n'est pas toute dans sa brochure. Il devait copier tout ou rien. Il montre le laid, cache le beau. Louis eut des bâtards, mensonge. Car ce n'est pas le beau de son histoire. Il y avait bien d'autres choses à vous dire de Louis le Grand. Ne les pas dire toutes, selon Me de Broë, c'est mentir, et de plus insulter la nation. Qui ne sent? dit-il; qui ne sent.... Il croit que tout le monde sent cela. Vengez, Messieurs, vengez la nation, la morale.

Outre les historiens, Paul-Louis cite les Pères et les prédicateurs, morts il y a long-temps; Me de Broë lui répond par une autorité vivante; c'est celle de monseigneur le garde-des-sceaux actuel, dont il rapporte (en s'inclinant) les propres paroles extraites d'un de ses discours, page 40, sans songer que peut-être ailleurs monseigneur a dit le contraire.

Et puis l'Écriture, et les Pères, et les sermons de Massillon appartiennent aux honnêtes gens. Les écrivains ne doivent pas s'en servir pour se justifier. Déve-

loppement de cette proposition appliquée à l'auteur d'un roman condamné, qui osa dernièrement alléguer l'Évangile.

Notez que cet épisode sur les horribles phrases dont on ne parle pas, occupe deux colonnes entières du *Moniteur*.

Troisième passage :

« Sachez qu'il n'y a pas en France une seule famille noble, mais je dis noble de race et d'antique origine, qui ne doive sa fortune aux femmes; vous m'entendez. Les femmes ont fait les grandes maisons ; ce n'est pas, comme vous croyez bien, en cousant les chemises de leurs époux, ni en allaitant leurs enfans. Ce que nous appelons, nous autres, honnête femme, mère de famille, à quoi nous attachons tant de prix, trésor pour nous, serait la ruine du courtisan. Que voudriez-vous qu'il fît d'une dame *honesta*, sans amans, sans intrigue, qui, sous prétexte de vertu, claquemurée dans son ménage, s'attacherait à son mari? Le pauvre homme verrait pleuvoir les grâces autour de lui, et n'attraperait jamais rien. De la fortune des familles nobles il en paraît bien d'autres causes, telles que le pillage, les concussions, l'assassinat, les proscriptions, et surtout les confiscations. Mais qu'on y regarde, et on verra qu'aucun de ces moyens n'eût pu être mis en œuvre sans la faveur d'un grand obtenue par quelque femme; car pour piller, il faut avoir commandemens, gouvernemens, qui ne s'obtiennent que par les femmes; et ce n'était pas tout d'assassiner Jacques Cœur ou le maréchal d'Ancre, il fallait, pour avoir leurs biens, le

bon plaisir, l'agrément du roi, c'est-à-dire, des femmes qui gouvernaient alors le roi ou son ministre. Les dépouilles des huguenots, des frondeurs, des traitans, autres faveurs, bienfaits qui coulaient, se répandaient par les mêmes canaux aussi purs que la source. Bref, comme il n'est, ne fut, ni ne sera jamais pour nous autres vilains, qu'un moyen de fortune, c'est le travail; pour la noblesse non plus il n'y en a qu'un, et c'est....., c'est la prostitution, puisqu'il faut, mes amis, l'appeler par son nom. »

Quatrième exorde pour fixer encore *le terrain*.

La Charte fait des nobles qui descendent de leurs pères, et d'autres nobles qui ne descendent de personne, et puis de grands magistrats qui sont nobles aussi. Longue dissertation, à la fin de laquelle il déclare qu'il ne s'agit pas de la noblesse, qu'il ne la défend pas.

Mais l'auteur outrage une classe, *une généralité d'individus*. Il offense la morale évidemment. *L'honneur de certaines familles fait partie de la morale*, et l'auteur blesse ces familles, quand il répète mot à mot ce que l'histoire en dit, et qui est imprimé partout. Il blesse la morale; et le pis c'est qu'il empêche toutes les autres familles d'imiter celles-là, de vivre noblement. Réprimez, Messieurs, réprimez. Oui, punissons, punissons. Ne souffrons pas, ne permettons pas, etc.

Me Jean, qui appelle toujours l'auteur de la brochure libelliste, et l'associe dans sa réplique aux écrivains les plus déshonorés en ce genre, ajoute que c'est l'*avidité* qui a fait écrire Paul-Louis, qu'il écrit par *spéculation*, qu'il est fabricant et marchand de libelles,

diffamatoires; et quand il disait cela, Me Jean de Broë venait de lire à haute voix une déclaration de l'imprimeur Bobé, portant que jamais Paul-Louis n'a tiré nulle rétribution des ouvrages par lui publiés. N'importe, c'est un compte à régler du libelliste à l'imprimeur. Hé quoi! Me Jean, selon vous rien ne se fait gratis au monde, rien par amour! tout est payé! Je vous crois, même les réquisitoires, même le zèle et le dévoûment.

Quatrième passage inculpé :

« O vous, législateurs nommés par les préfets, prévenez ce malheur (celui du morcellement des grandes propriétés); faites des lois, empêchez que tout le monde ne vive! ôtez la terre au laboureur et le travail à l'artisan, par de bons priviléges, de bonnes corporations. Hâtez-vous; l'industrie, aux champs comme à la ville, envahit tout, chasse partout l'antique et noble barbarie. On vous le dit, on vous le crie : que tardez-vous encore? Qui vous peut retenir? peuple, patrie, honneur, lorsque vous voyez là emplois, argent, cordons et le baron de Frimont? »

Il y a ici injure à la nation entière, car on l'accuse de se laisser mener par les préfets, et ceux-ci de mener la nation. Quelle insigne fausseté! Voyez la médisance! Accuser la nation d'une si lâche faiblesse, les préfets d'une telle audace, n'est-ce pas outrager à la fois et la morale publique et celle des préfets? Il faut donc venger la morale, qui est, dit Me de Broë, le patrimoine du peuple. Oui, que le peuple ait la morale; c'est son vrai patrimoine. Cela vaut mieux que des ter-

res ; et vengeons, punissons. Variations sur cet air : oui, punissons, vengeons.

Pour conclure, Mᵉ de Broë prie, dans son patois, les jurés de réprimer vigoureusement tous ceux qui écrivent en français, et se font lire avec plaisir. Sûr de son affaire, il s'écrie : La *société* sera satisfaite ! (C'est la *société de Jésus.*)

Tel fut en substance le dire de M. l'avocat général ; et toutes ses raisons, si longuement déduites, que personne, hors les intéressés, n'eut la patience de l'écouter, furent encore étendues, développées, amplifiées dans le résumé très-prolixe qu'en fit M. le président, où même il ajouta du sien, disant que l'auteur de la brochure écrivait pour encourager la prostitution, et gâter, par ce vilain mot, l'innocence des courtisans. Mais ceci vint ensuite ; il s'agit à présent de la belle harangue de Mᵉ de Broë.

Ce discours, m'a-t-on dit, n'est pas extraordinaire au barreau, où l'on entend des choses pareilles chaque jour en plein tribunal, prononcées avec l'assurance que n'avaient pas les d'Aguesseau. Nous en sommes surpris, nous à qui cela est nouveau, et concevons malaisément qu'un homme siégeant, comme on dit, sur les fleurs de lis, sachant lire, un homme ayant reçu l'éducation commune, puisse manquer assez de sens, d'instruction, de goût, pour ne trouver dans ces paroles d'un paysan à un grand prince, *ton métier sera de régner,* qu'une injure, et ne pas sentir que ce mot vulgaire de *métier* relève, ennoblit l'expression par cela même qu'il est vulgaire, tellement qu'elle ne serait pas

déplacée dans un poème, une composition du genre le plus élevé, une ode à la louange du prince. Si on n'en saurait dire autant des autres termes employés par l'auteur dans le même endroit, ils ont tous du moins le ton de simplicité naïve convenable au personnage qui parle, et le public ne s'y est pas trompé, souverain juge en ces matières. Personne ayant le sens commun n'a vu là-dedans rien d'offensant pour le jeune prince, auquel il serait à souhaiter qu'on fît entendre ce langage de bonne heure, et toute sa vie. Mais il ne faut pas l'espérer, car tous les courtisans sont des Jean de Broë qui croient ou font semblant de croire qu'on outrage un grand quand d'abord pour lui parler on ne se met pas la face dans la boue. Ils ont leurs bonnes raisons, comme dit la brochure, pour prétendre cela, et trouvent leur compte à empêcher que jamais front d'homme n'apparaisse à ceux qu'ils obsèdent. Cependant, il faut l'avouer, quelques-uns peuvent être de bonne foi, qui, habitués comme tous le sont aux sottes exagérations de la plus épaisse flagornerie, finissent par croire insultant tout ce qui est simple et uni, insolent tout ce qui n'est pas vil. C'est par là, je crois, qu'on pourrait excuser Me de Broë, car il n'était pas né peut-être avec cette bassesse de sentimens. Mais une place, une cour à faire.....

> Le même jour qui met un homme libre aux fers
> Lui ravit la moitié de sa vertu première.

Et voilà comme généralement on explique la persécution élevée contre cette brochure, au grand éton-

nement des gens les plus sensés du parti même qu'elle attaque. Répandue dans le public, elle est venue aux mains de quelques personnages, comme Jean de Broë, mais placés au-dessus et en pouvoir de nuire, qui aux seuls mots de *métier*, de *layette*, de *bavette*, sans examiner autre chose, aussi incapables d'ailleurs de goût et de discernement, que d'aucune pensée tant soit peu généreuse, crurent l'occasion belle pour déployer du zèle, et crièrent outrage aux personnes sacrées. Mais on se moqua d'eux, il fallut renoncer à cette accusation. Un duc, homme d'esprit, quoiqu'infatué de son nom, trouva ce pamphlet piquant, le relut plus d'une fois, et dit : Voilà un écrivain qui ne nous flatte point du tout. Mais d'autres ducs ou comtes, et le sieur Siméon, qui ne sont pas gens à rien lire, ayant ouï parler seulement du peu d'étiquette observée dans cette brochure, prirent feu là-dessus, tonnèrent contre l'auteur, comme ce président qui jadis voulut faire pendre un poète pour avoir tutoyé le prince dans ses vers. Si Me Jean a des aïeux, s'il descend de quelqu'un, c'est de ce bon président,

Et si vous n'en sortez, vous en devez sortir (1),

Me Jean de Broë. Mais qu'est-ce donc que la cour où des mots comme ceux-là soulèvent, font explosion ! et quelle condition que celle des souverains entourés dès le berceau de pareilles gens ! Pauvre enfant ! O mon fils, né le même jour, que ton sort est plus heureux !

(1) Boileau.

Tu entendras le vrai, vivras avec les hommes; tu connaîtras qui t'aime; ni fourbes, ni flatteurs n'approcheront de toi.

Après l'avocat général, Me Berville parla pour son client, et dit :

« MESSIEURS LES JURÉS,

» Si, revêtu du ministère de la parole sacrée, vous veniez annoncer aux hommes les vérités de la morale, on ne vous verrait point sans doute, timides censeurs, faciles moralistes, composer avec la corruption, et dégrader par des ménagemens prévaricateurs votre auguste caractère. Vous sauriez vous armer, pour remplir vos devoirs, d'indépendance et d'austérité. La haine du vice ne se cacherait point sous les frivoles délicatesses d'un langage adulateur; vos paroles, animées d'une vertueuse énergie, lanceraient tour à tour, sur les hommes dépravés, les foudres de l'indignation et les traits pénétrans du sarcasme. Vous n'iriez point contrister le pauvre, alarmer la conscience du faible, et baisser devant le vice puissant un œil indignement respectueux; mais votre voix généreuse autant que sévère, flétrirait jusque sous la pourpre les bassesses de la flatterie et la corruption des cours. Faudrait-il vous applaudir ou vous plaindre? Je sais quel prix vous serait dû : sais-je quel prix vous serait réservé? Seriez-vous offerts à l'estime publique en apôtres des mœurs et de la vérité? Seriez-vous traduits en criminels devant la Cour d'assises?

» Qu'a fait de plus l'auteur que je défends? A l'exem-

ple des écrivains les plus austères, il a opposé aux vices brillans des cours la simplicité des vertus rustiques : on a pris contre lui la défense des cours ; il s'est indigné contre des scandales : on s'est scandalisé de son indignation ; il a plaidé la cause de la morale publiquement outragée : on l'accuse d'avoir outragé la morale publique.

» Je ne dois point vous dissimuler, Messieurs les jurés, l'embarras extrême que j'ai éprouvé lorsqu'il s'est agi de préparer la défense de cette cause. Ordinairement l'expérience des doctrines du ministère public, que nous partageons rarement, mais que du moins nous avons appris à connaître, nous permet de prévoir en quelque façon le système de l'accusation, d'en démêler l'erreur et de méditer nos réponses. Ici, je l'avoue, j'ai vainement cherché à deviner le système du ministère accusateur ; il m'a été impossible de concevoir par quels argumens, je ne dis pas raisonnables, mais du moins soutenables, on pourrait trouver dans les pages incriminées un délit d'*outrage à la morale publique*, et l'accusation doit, à l'excès même de son absurdité, l'avantage de surprendre son adversaire et de le trouver désarmé.

» Soyons justes, toutefois, et, après avoir écouté l'orateur du ministère public, reconnaissons que l'embarras de l'accusation a dû surpasser encore l'embarras de la défense. Vous en pouvez juger par le soin avec lequel on a constamment évité d'aborder la question. Vous aviez imaginé sans doute que, dans une accusation d'*outrage à la morale publique*, on allait commencer

par définir *la morale publique*, et puis expliquer comment l'auteur l'avait outragée. Point du tout. Vous avez entendu de nombreux mouvemens oratoires; d'éloquentes amplifications sur le clergé, sur la noblesse, sur François I[er], sur Louis XIV, sur le duc de Bordeaux, sur Chambord; des personnalités amères (et beaucoup trop amères) contre l'écrivain inculpé........ mais de la *morale publique*, pas un mot : tout se trouve traité dans le réquisitoire du ministère accusateur, hormis l'accusation.

» Ainsi je me félicitais d'avoir enfin à défendre, en matière de délits de la presse, une cause étrangère à la politique. Du moins, me disais-je, je ne serai plus condamné à traiter ces questions si délicates, que l'on n'aborde qu'avec inquiétude, que l'on ne discute jamais avec une entière liberté. Je n'aurai plus à redouter dans mes juges la dissidence des opinions, l'influence des préventions politiques. Tout le monde est d'accord sur les principes de la morale; nous parlerons, le ministère public et moi, un langage commun, que toutes les opinions pourront comprendre et juger...

» Et voilà qu'on nous fait une morale politique! Voilà qu'on s'efforce encore, dans une cause où la politique n'a rien à démêler, de parler aux passions politiques! On commence par reprocher à M. Courier d'avoir dit irrespectueusement, en parlant du duc de Bordeaux, que *son* MÉTIER *est de régner un jour*, et d'avoir employé d'autres expressions également familières; sans songer que c'est un villageois que l'auteur a mis en scène, et que le langage d'un villageois ne peut pas

être celui d'un académicien! On lui impute à crime d'*avoir traité un pareil sujet sans dire un seul mot de l'auguste naissance du jeune prince;* de sorte que désormais les écrivains devront répondre à la justice, non-seulement de ce qu'ils auront dit, mais encore de ce qu'ils n'auront pas dit! Enfin, par une réflexion un peu tardive, on reconnaît que ce n'est pas là l'objet de l'accusation; et cependant on a cru pouvoir se permettre d'en faire un sujet d'accusation!

» Vous le voyez, Messieurs les jurés, la marche incertaine de l'accusation trahit à chaque pas sa faiblesse et sa nullité. Aux définitions, qu'on n'ose donner, on substitue les lieux-communs oratoires; à défaut de la raison, qu'on ne peut convaincre, on cherche à soulever les passions; au délit de la loi, qu'on ne peut établir, on s'efforce de substituer le délit d'opinion.

» Ce n'est point ainsi que procèdera la défense; tout, chez elle, sera clair et précis. Mais avant d'aborder la discussion relative à l'écrit, qu'il nous soit permis de rappeler les considérations personnelles à l'écrivain. Ces considérations ne sont pas indifférentes. Dans les délits purement politiques, la criminalité peut, jusqu'à certain point, être indépendante du caractère de l'auteur: la passion, l'erreur, le préjugé peuvent faire d'un honnête homme, un citoyen coupable : mais l'auteur d'un *outrage à la morale publique* est nécessairement un homme immoral : il y a incompatibilité entre la moralité de la conduite et l'immoralité des principes, et justifier l'auteur, c'est déjà justifier l'ouvrage. »

Ici Me Berville esquisse à grands traits la vie de Paul-

Louis Courier; il le fait voir servant tour à tour les lettres et la patrie, et ne déposant l'épée qu'il avait prise pour elle, qu'alors qu'il voit la défense se changer en conquête, et la gloire des Français prête à devenir coupable. Il parle de ces travaux qui ont si bien mérité des sciences; puis il ajoute : « Retiré à la campagne, cultivateur laborieux, père et citoyen estimable, il a constamment vécu loin de la capitale, étranger aux partis, quelquefois persécuté, jamais persécuteur; refusant, pour garder son indépendance, les places qu'on lui offrit plus d'une fois; se délassant, par l'étude des lettres, de ses travaux agricoles, et ne tirant aucun profit de ses ouvrages, que les applaudissemens du public et l'estime des juges éclairés. C'est là qu'il s'occupait encore d'un nouveau travail, honorable pour sa patrie, lorsqu'une accusation, bien imprévue sans doute, est venue l'arracher à ses études, à ses champs, à sa famille : étrange récompense des hommes qui font la gloire de leur pays!

» Voilà l'écrivain *immoral* que l'on traduit devant vous; voilà le *libelliste* qu'on signale à votre indignation! Certes, il conviendrait que l'accusation y regardât à deux fois, avant de s'attaquer à de tels hommes.

» Par quelle inconcevable fatalité tout ce qu'il y a de plus honorable dans la littérature française, semble-t-il successivement appelé à siéger sur le banc des accusés? Tour à tour le spirituel rédacteur de la correspondance administrative et l'ingénieux *Ermite de la Chaussée-d'Antin*, l'auteur des *deux Gendres* et l'auteur des *Délateurs*, ont porté sur ce banc leurs lauriers, les

Bergasse et les Lacretelle leurs cheveux blancs, l'archevêque de Malines sa toge épiscopale, le peintre de Marius ses longues infortunes. La Cour d'assises semble être devenue une succursale de l'académie française..... Messieurs, cette exubérance de poursuites, cette succession d'attaques, non pas contre d'obscurs pamphlétaires, mais contre les plus distingués de nos écrivains; cette guerre déclarée par le ministère public à la partie la plus éclairée de la nation française, révèle nécessairement une erreur fondamentale dans les doctrines de l'accusation. Lorsqu'en dépit des persécutions, des emprisonnemens, des amendes, les meilleurs esprits s'obstinent à comprendre la loi, à user de la loi dans un sens opposé au pouvoir qui les accuse, il est évident que ce pouvoir entend mal la loi, et se fait illusion par un faux système. Cette erreur, involontaire sans doute, le ministère public nous saura gré de la lui signaler. Elle consiste à considérer comme coupable, non ce qui est qualifié délit par la loi, mais ce qui déplaît aux organes de l'accusation, sans réfléchir que la liberté de la presse n'est pas la liberté de dire ce qui plaît au pouvoir, mais ce qui peut lui déplaire. Une proposition nous blesse; nous commençons par poser en principe qu'il faut mettre l'auteur en jugement. Ensuite, comme pour mettre un homme en jugement, il faut bien s'appuyer sur un texte de loi, nous cherchons dans la loi pénale quelque texte qui puisse, tant bien que mal, s'ajuster à l'écrit en question. Les uns sont trop précis; il n'y a pas moyen d'en faire usage : d'autres sont rédigés d'une manière plus vague, et par conséquent plus

élastiques; on s'en empare, et c'est ainsi que, dans les procès de la presse, nous voyons revenir sans cesse ces accusations banales *d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, de provocation à la désobéissance aux lois, d'outrage à la morale publique.*

» Voilà précisément ce qui est arrivé dans le procès de M. Courier. On ne l'accusait pas seulement, dans le principe, d'*outrage à la morale publique :* d'autres textes avaient été essayés; mais leur rédaction, trop précise, n'a pas permis de s'en servir; il a fallu les abandonner. L'*outrage à la morale publique* est resté seul, parce que le sens de ces termes, fixé, à la vérité, aux yeux des jurisconsultes, offre pourtant, aux personnes qui n'ont point étudié la législation, une sorte de latitude et d'arbitraire dont l'accusation peut profiter.

» Pourquoi lisons-nous dans la loi ces mots: *outrages à la morale* PUBLIQUE? Pourquoi le législateur n'a-t-il pas dit simplement : *les outrages à la morale?* Que signifie cette épithète (*publique*) qu'il a cru devoir ajouter?

» Messieurs, il faut le reconnaître : ces expressions sont un avertissement donné par le législateur aux fonctionnaires chargés de poursuivre les délits; un avertissement de ne point intenter d'accusations téméraires, de ne point faire du Code pénal le vengeur de leurs doctrines personnelles, de ne point voir une infraction dans ce qui pourrait contrarier leurs opinions *particulières.* La morale du législateur n'est point la morale

d'un homme, d'une secte, d'une école : c'est cette morale absolue, universelle, immuable, contemporaine de la société elle-même, toujours constante au milieu des vicissitudes sociales, émanée de la Divinité, et supérieure à toutes les opinions humaines; qui n'est point de réflexion mais de sentiment, point de raisonnement mais d'inspiration; qu'on ne trouve point autre à Paris, autre à Philadelphie. C'est cette morale qui sanctionne la foi des engagemens, consacre la couche conjugale, unit par un lien sacré les pères et les enfans; c'est elle qui flétrit le mensonge, le larcin, le meurtre, l'impudicité : c'est celle-là seule qui prend le nom de morale *publique*, parce que, fondée sur l'assentiment de tous les hommes, elle a son témoignage, sa garantie dans la conscience *publique*.

» Quel est donc l'écrivain qui outrage la morale publique? C'est celui qui ose mentir à l'honnêteté naturelle, à la conscience universelle; celui dont le langage soulève dans tous les cœurs le mépris et l'indignation. N'allez point chercher ailleurs les caractères d'un tel délit. Ici, toute argumentation est vaine : le cri de la conscience outragée, voilà le témoignage que l'accusation doit invoquer : c'est la voix du genre humain qui doit prononcer la condamnation.

» Si l'écrit qui vous est déféré outrageait en effet la morale publique, vous n'eussiez point supporté de sang-froid la lecture des passages inculpés. Vos murmures auraient à l'instant même révélé votre horreur et votre indignation : un cri de réprobation se serait élevé parmi vous : vos regards se seraient détournés avec

dégoût de l'auteur immoral, et votre conscience n'aurait pas attendu pour se soulever les syllogismes d'un orateur.

» Est-ce là, j'ose vous le demander, l'impression qu'a produite sur vos esprits la lecture de l'ouvrage? Avez-vous ressenti du dégoût, de l'indignation? De l'horreur excitée par l'écrit, avez-vous passé au mépris pour l'auteur? Non, je ne crains pas de le proclamer devant vous-mêmes; non, telle n'est point l'impression que vous avez éprouvée. Je pose en fait qu'il n'est point dans cette enceinte un seul homme, je n'en excepte pas même l'orateur de l'accusation, qui, au sortir de cette audience, refusât de se trouver dans le même salon avec l'écrivain qu'on accuse; qui n'y conduisît ses enfans; qui ne s'honorât d'une telle société. Condamnez maintenant l'écrivain immoral et scandaleux!

» Non, ce n'est pas contre des écrits tels que celui qui nous occupe qu'est dirigée la sévérité des lois. Les lois ont voulu frapper ces auteurs infâmes qui se jouent de ce qu'il y a de plus sacré, et dont les pages révoltantes font frémir à la fois la pudeur et la nature. C'est contre ces écrits monstrueux que le législateur s'est armé d'une juste rigueur; c'est contre eux qu'il a voulu donner des garanties à la société; et qu'il me soit permis de m'étonner que ses intentions aient pu être méconnues au point de traduire un père de famille estimable, un écrivain distingué, un citoyen honorable, sur le banc préparé pour les de Sades et pour les Arétins.

» C'est en vain que, dans un discours travaillé avec un art digne d'une meilleure cause, on a cherché à vous

faire illusion sur vos propres impressions, à déguiser sous l'éclat des ornemens oratoires, la nullité de l'accusation. Que signifient, dans une accusation d'*outrage à la morale publique*, ces argumentations, ces insinuations artificieuses, ces inductions subtiles, ces déclamations éloquentes? Quoi! la morale publique est outragée, et il faut que le ministère public vous en fasse apercevoir! Quoi! la morale publique est outragée, et il faut que l'élégante indignation d'un orateur vienne vous avertir de vous indigner! Ah! la discussion du ministère public prouve du moins une chose, c'est que, puisqu'il est besoin de discuter pour établir l'outrage à la morale publique, il n'existe point d'outrage à la morale publique.

» Toutefois examinons cette discussion elle-même, et puisqu'on vous a parlé du caractère général de l'ouvrage et du caractère particulier des passages attaqués, suivons l'accusation dans la double carrière qu'elle s'est tracée.

» Considéré dans son caractère général, l'écrit de M. Courier est, je ne crains pas d'en convenir, une critique de la souscription de Chambord. L'acquisition de ce domaine lui paraît *une mauvaise affaire* pour le prince, pour le pays, pour Chambord même.

» *Pour le prince :* ce n'est pas lui qui en profitera; ce seront les courtisans : ce sacrifice imposé aux communes en son nom, affaiblira l'affection dont il a besoin pour régner : enfin, le séjour de Chambord, plein de souvenirs funestes pour les mœurs, pourra corrompre sa jeunesse.

» *Pour le pays :* la cour viendra l'habiter ; les fortunes des habitans, leur innocence, pourront souffrir de ce dangereux voisinage.

» *Pour Chambord :* douze mille arpens de terre rendus à la culture vaudraient mieux que douze mille arpens consacrés à un parc de luxe.

» Certes, il serait difficile de trouver dans ces idées générales rien de contraire à la morale publique. La dernière est une vue d'économie politique, que je crois très-juste, et qui, dans tous les cas, n'a rien à démêler avec la morale ; les deux premières sont, au contraire, conformes aux principes de la morale la plus pure.

» En conséquence de ces réflexions, M. Courier blâme l'opération de Chambord : il la croit inspirée moins par l'amour du prince et de son auguste famille, que par la flatterie et par des vues d'intérêt personnel. A cette occasion, il s'élève, au nom de la morale, contre l'esprit d'adulation et contre la licence des cours.

» Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les considérations présentées par M. Courier contre la souscription de Chambord, se retrouvent en grande partie dans le rapport soumis à S. M. par le ministre de l'intérieur (1).

» M. Courier craint que ce présent ne soit plus onéreux que profitable au jeune prince. —Le ministre avait dit « qu'on a exprimé le désir de la conservation » de Chambord, *sans songer à ce qu'elle coûtera de*

(1) Voir le *Journal de Paris* du 31 décembre 1820.

» *réparations foncières et d'entretien, à toutes les*
» *dépenses* qu'exigeront son ameublement et son habi-
» tation. »

» M. Courier se demande si ce sont les communes qui ont conçu la pensée d'acheter Chambord pour le prince. « Non pas, répond-il, les nôtres, que je sache,
» de ce côté-ci de la Loire ; mais celles-là peut-être
» qui ont logé deux fois les cosaques...... Là, naturel-
» lement, on s'occupe d'acheter des châteaux pour les
» princes, et puis on songe à refaire son toit et ses
» foyers. » Le ministre avait dit, presque dans les mêmes termes : « Les conseils qui ont voté l'acquisition
» de Chambord n'ont point été arrêtés *par les embar-*
» *ras de finances qu'éprouvent* PRESQUE TOUTES *les*
» *communes,* les unes *épuisées* par la suite des GUERRES,
» PAR L'INVASION ET LE LONG SÉJOUR DES ÉTRANGERS ;
» les autres apauvries par *les fléaux du ciel, la grêle,*
» *les gelées, les inondations, les incendies ;* obligées la
» plupart de recourir à des *impositions extraordinai-*
» *res* pour acquitter les CHARGES COURANTES DE LEURS
» DETTES. Dans d'autres circonstances l'administra-
» tion devrait examiner pour chaque commune *si les*
» *moyens répondent à son zèle.*

» Nous allons, dit M. Courier, nous gêner et aug-
» menter nos dettes pour lui donner (au prince) une
» chose DONT IL N'A PAS BESOIN.

» Il n'appartiendrait qu'à V. M., avait dit le minis-
» tre, de refuser, au nom de son auguste pupille, un
» présent DONT IL N'A PAS BESOIN. *Assez de châteaux*
» *seront un jour à sa disposition,* et ce sont les Cham-

» bres qui auront à composer, au nom de la nation,
» son apanage. »

» M. Courier paraît craindre que les offrandes ne soient pas toujours suffisamment libres et spontanées. Le ministre avait conçu les mêmes craintes : « Le don
» du pauvre, avait-il dit, mérite d'être accueilli comme
» le tribut du riche, *mais il ne faut pas le demander.*
» IL SERAIT A CRAINDRE qu'on ne vît une sorte de CON-
» TRAINTE dans une invitation solennelle, venue de si
» haut, AU NOM D'UNE RÉUNION DE PERSONNAGES IMPOR-
» TANS qui s'occuperaient à donner une si vive impul-
» sion à tous les administrateurs et à tous les admi-
» nistrés. Des dons qui ne sont acceptables que parce
» qu'ils sont spontanés, *paraîtraient peut-être comman-*
» *dés par des considérations* qui doivent être étran-
» gères à des sentimens dont l'expression n'aura plus
» de mérite si elle n'est entièrement libre. »

» En critiquant l'acquisition de Chambord, M. Courier n'a donc rien dit qui ne soit permis, qui ne soit plausible, qui ne soit conforme aux observations du ministre lui-même.

» *N'importe : il a voulu arrêter l'élan généreux des Français : il a voulu s'opposer à l'allégresse publique.....*

» Quoi donc, blâmer un témoignage d'allégresse inconvenant ou intéressé, est-ce blâmer l'allégresse ellemême? Parce qu'un nom sacré aura servi de voile à un acte imprudent ou blâmable, cet acte deviendra-t-il également sacré? Pour moi, s'il faut le dire, je crois qu'il était beaucoup d'autres manières plus convenables

d'honorer la naissance du duc de Bordeaux. Je ne parle point ici de ces bruits trop fâcheux qui se sont répandus sur l'origine de cette souscription et sur les moyens employés pour faire souscrire : je ne veux ni les écouter, ni les répéter. Mais ces dons d'argent, de terres, de châteaux, adressés à l'héritier d'un trône, ces présens qu'on fait offrir au riche par le pauvre, par des communes épuisées au neveu d'un roi de France, s'accordent mal dans mon esprit avec la délicatesse qui doit présider aux hommages rendus par des Français à leurs princes. Je ne puis d'ailleurs oublier que naguère on faisait offrir aussi par les communes, des adresses, des chevaux, des soldats à l'homme qui avait usurpé la liberté publique; et j'aurais désiré, je l'avoue, que l'héritier d'un pouvoir légitime fût honoré d'une autre manière que le ravisseur d'un pouvoir absolu.

» Croyez-moi, Messieurs, il est pour les princes des hommages plus délicats et plus purs, que l'adulation ne saurait contrefaire, et que la tyrannie ne saurait usurper. Ce sont ces pleurs d'allégresse qu'on verse à leur aspect, ces vœux d'un peuple accouru sur leur passage; ce sont les joies du pauvre, les actions de grâces du laboureur, les bénédictions des mères de famille. Voilà les hommages que le peuple français rendait à Henri IV; voilà ceux que ses descendans vous demandent, et non ces tributs mendiés, qu'on ne refusa jamais à la puissance. Les princes français ne ressemblent point à ces despotes de l'Orient que la prière n'ose aborder qu'un présent à la main, et loin d'obliger la

pauvreté à doter leur opulence, ils consacrent leur opulence à soulager la pauvreté.

» M. Courier a donc pu, non-seulement sans être coupable, mais sans manquer aux convenances les plus sévères, voir dans la souscription de Chambord un acte de flatterie ou une spéculation intéressée. Il a pu blâmer cet hommage indiscret et suspect qui compromet, sous prétexte de l'honorer, tout ce qu'il y a de plus élevé et de plus respectable; et celui-là peut-être avait quelque droit de s'élever contre la flatterie, qui, sous aucun pouvoir, ne fut aperçu parmi les flatteurs.

» Si l'esprit général de l'ouvrage est irréprochable, les détails en sont-ils criminels? Examinons les passages sur lesquels le ministère public a fondé son accusation.

» Maintenant que nous avons fait connaître l'idée que la loi attache à l'expression de *morale publique*, vous aurez peine peut-être à vous empêcher de sourire en écoutant la lecture de ces passages. La plupart ont si peu de rapport à la morale publique, qu'on se demande par quel étrange renversement des notions les plus communes, l'accusation a pu rapprocher deux idées d'une nature si différente.

» Ainsi M. Courier veut prouver que le don de Chambord ne profitera pas au prince, mais aux courtisans. Après une sortie assez vive contre les flatteurs, il cite le trait de ce courtisan qui disait au prince, son élève : *Tout ce peuple est à vous*; puis il ajoute : « Ce » qui dans la langue des courtisans voulait dire, tout » est pour nous. *Car la cour donne tout aux princes*

» *comme les prêtres donnent tout à Dieu, et ces do-*
» *maines, ces apanages, ces listes civiles, ces budgets*
» *ne sont guère autrement pour le Roi que le revenu*
» *des abbayes n'est pour Jésus-Christ. Achetez, donnez*
» *Chambord : c'est la cour qui le mangera; le prince*
» *n'en sera ni pis ni mieux.* »

» N'est-il pas déplorable que l'on soit réduit à justifier devant les tribunaux un pareil langage! Quoi! désormais on ne pourra plus dire, sans se faire une affaire avec la justice, que les courtisans font souvent servir l'auguste nom du prince, les prêtres le nom sacré de Dieu, à leur intérêt personnel! Quoi! cette vérité de morale, devenue triviale à force d'applications, va devenir un délit digne de la prison!

» Laissons là les lieux-communs oratoires, et revenons toujours à l'unique question du procès : ai-je outragé la morale publique? ai-je fait l'apologie du vice? ai-je attaqué les bases de nos devoirs?

» Je viens au second passage : « Ah! dit M. Courier,
» si au lieu de Chambord pour le duc de Bordeaux, on
» nous parlait de payer sa pension au collége (et plût
» à Dieu qu'il fût en âge et que je pusse l'y voir de mes
» yeux), s'il était question de cela, de bon cœur j'y
» consentirais et voterais ce qu'on voudrait, dût-il m'en
» coûter ma meilleure coupe de sainfoin..... *Mais à*
» *Chambord qu'apprendra-t-il? Ce que peuvent ensei-*
» *gner Chambord et la cour. Là, tout est plein de ses*
» *aïeux; pour cela précisément, je ne l'y trouve pas*
» *bien, et j'aimerais mieux qu'il vécût avec nous qu'a-*
» *vec ses ancêtres.* »

» Il faut assurément être doué d'une admirable sagacité pour découvrir dans ces paroles un outrage à la morale publique. Pour moi, je l'avoue, j'aurais cru, dans ma simplicité, qu'ici l'auteur, loin d'offenser la morale, parlait en bon et sage moraliste. Oh! s'il était venu nous vanter les mœurs des cours, nous les offrir en exemple, nous inviter à les imiter, je conçois qu'alors on pourrait l'accuser d'avoir outragé la morale; mais il a fait précisément le contraire. Ces mœurs dissolues, scandaleuses, il les a censurées; il a voulu arracher un jeune prince à leur contagion; et c'est lui, c'est le défenseur des mœurs que vous accusez d'avoir offensé les mœurs! et c'est au censeur des cours que vous venez reprocher l'immoralité de ses doctrines!

» Ah! si c'est un crime à vos yeux de médire de la cour, faites donc le procès à tout ce que la France compte d'écrivains célèbres. Condamnez l'immortel auteur de *l'Esprit des lois.* Que direz-vous en effet des couleurs dont il ose tracer le tableau des cours? « L'am» bition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, *le » désir de s'enrichir sans travail,* l'aversion pour la » vérité, *la flatterie,* la trahison, la perfidie, l'abandon » de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du ci» toyen, *la crainte de la vertu du prince, l'*ESPÉ» RANCE DE SES FAIBLESSES, et plus que tout cela *le » ridicule perpétuel jeté sur la vertu,* forment, je » crois, le caractère du plus grand nombre des cour» tisans, marqué dans *tous les lieux* et dans *tous les » temps.* »

« Mais peut-être récusera-t-on l'autorité de Montesquieu, c'est un auteur profane, c'est un philosophe.... Hé bien! écoutons un père de l'Église; écoutons Massillon:

« Que de bassesses pour parvenir! il faut paraître, » non pas tel qu'on est, mais tel qu'on nous souhaite. » Bassesse d'adulation, on encense et on adore l'idole » qu'on méprise; bassesse de lâcheté, il faut savoir » essuyer des dégoûts, dévorer des rebuts, et les rece» voir presque comme des grâces; bassesse de dissimu» lation, point de sentimens à soi, et ne penser que » d'après les autres; bassesse *de dérèglement, devenir* » *les complices et peut-être les* MINISTRES *des pas-* » *sions de ceux de qui nous dépendons*..... Ce n'est » point là une peinture imaginée; *ce sont les mœurs* » *des cours*, L'HISTOIRE DE LA PLUPART DE CEUX QUI » Y VIVENT!...

» ...... Le peuple regarde comme un bon air de mar» cher sur vos traces; la ville croit se faire honneur en » prenant tout le mauvais de la cour; *vos mœurs for-* » *ment un poison* qui gagne les peuples et les pro» vinces, qui infecte tous les états, *qui change les* » *mœurs publiques*, qui donne *à la licence* un air de » noblesse et de bon goût, et qui substitue à la sim» plicité de nos pères et à l'innocence des mœurs an» ciennes la nouveauté de vos plaisirs, de votre luxe, » de vos profusions *et de vos indécences profanes*. » (C'est là précisément ce qu'a dit M. Courier.) Ainsi, » c'est de vous que passent jusque dans le peuple les » modes immodestes, la vanité des parures, les arti-

» fices qui déshonorent un visage où la pudeur toute
» seule devrait être peinte, la fureur des jeux, *la*
» *facilité des mœurs, la licence des entretiens, la*
» *liberté des passions* ET TOUTE LA CORRUPTION DE NOS
» SIÈCLES. »

» Messieurs, c'était aussi pour conserver l'innocence d'un prince enfant, du dernier rejeton d'une race royale, que Massillon élevait sa voix éloquente. Il est triste de penser que, si Massillon vivait encore, il se verrait probablement traduit sur les bancs d'une Cour d'assises!.......

» Au surplus, ce n'est point une assertion sèche et dénuée de preuves que l'auteur vous présente. Il ne s'est pas borné à censurer les mœurs de la cour, il a justifié sa censure par des faits; sa critique n'est que la conséquence forcée de ces faits; avant d'attaquer la conséquence, prouvez que les faits sont controuvés.

» Voici la triple alternative que je présente à l'accusation. Ou vous niez, lui dirai-je, les faits rapportés dans l'écrit, et alors les monumens historiques sont là pour vous confondre; ou vous les avouez, mais vous en faites l'apologie; et alors c'est vous-même qui outragez la morale publique; ou vous les avouez et les condamnez, et vous prétendez cependant que j'aurais dû les taire, parce que les coupables ont siégé sur le trône ou près du trône; et alors c'est encore au nom de la morale publique que je m'élève contre vous; c'est au nom de la morale publique que je repousse cette doctrine honteuse. Quoi! des désordres coupables auront été commis, et l'histoire, l'institutrice des peuples et

des rois, devra garder le silence! Quoi! l'adultère aura souillé les palais, et vous me commanderez, au nom des mœurs, respect pour l'adultère! Il y aura des vices privilégiés, des scandales auront un brevet d'impunité, et si, à l'aspect des mœurs outragées, je laisse éclater mon indignation, c'est mon indignation qui sera criminelle; c'est moi qui aurai outragé les mœurs!

» Messieurs, l'Egypte honorait ses rois, mais elle jugeait leur cendre, et le jugement des morts était la leçon des vivans et de la postérité.

» Que signifie cette distinction qu'on s'est efforcé d'établir entre l'histoire et d'autres écrits? La vérité a-t-elle, pour se montrer, des formes privilégiées! Existe-t-il un genre d'ouvrages dans lesquels la vérité soit criminelle?

» C'est, il faut le dire, c'est la première fois qu'on voit un écrivain traduit devant les tribunaux pour avoir rapporté des faits dont on ne conteste point la sincérité! C'est la première fois que l'accusation vient nous tenir cet étrange langage : *Cela est vrai; mais vous ne deviez pas le dire.* Nous avons vu incriminer des doctrines, condamner des opinions; il nous restait à voir accuser des souvenirs historiques; il nous manquait de voir traîner la vérité devant la Cour d'assises!

» *C'est*, dites-vous, *attenter à la gloire nationale; c'est dépouiller la nation de son plus riche patrimoine.*

» Ce ne serait plus alors qu'une simple question d'amour propre national, et non plus une question de morale publique.

» Mais est-ce donc flétrir la nation que de flétrir les vices de quelques hommes dont les noms figurent dans son histoire? Une nation est-elle solidaire pour tous les individus qui la composent? Le patrimoine de l'honneur national se compose-t-il des vices ou des crimes dont elle a été le témoin? Vous nous reprochez d'avoir attenté à la gloire nationale? Ai-je donc essayé d'avilir les trophées de Fontenoy, les vertus de Sully, les lauriers de Racine? Voilà le patrimoine de l'honneur national : la France peut revendiquer la solidarité de la gloire, elle ne revendiquera jamais la solidarité de la honte.

» On a plus vivement encore insisté sur le troisième chef d'accusation. Suivons le ministère public sur ce nouveau terrain. . . . . .

» M. Courier s'attache à prouver, comme nous l'avons vu, que le voisinage de la cour est dangereux pour les simples habitans de la campagne. Une des choses qu'il redoute le plus dans ce voisinage, c'est la contagion des mauvaises mœurs. Voici, à cet égard, comme il s'exprime : . . . .

« Sachez qu'il n'y a pas en France une seule famille
» noble, mais je dis noble de race et d'antique origine,
» qui ne doive sa fortune aux femmes ; vous m'enten-
» dez. Les femmes ont fait de grandes maisons; ce n'est
» pas, comme vous croyez bien, en cousant les che-
» mises de leurs époux, ni en allaitant leurs enfans. Ce
» que nous appelons, nous autres, honnête femme,
» mère de famille, à quoi nous attachons tant de
» prix, trésor pour nous, serait la ruine du courtisan.
» Que voudriez-vous qu'il fît d'une dame *honeste*,

» sans amans, sans intrigue, qui, sous prétexte de vertus, claquemurée dans son ménage, s'attacherait à son mari? Le pauvre homme verrait pleuvoir les grâces autour de lui, et n'attraperait jamais rien.
» De la fortune des familles nobles, il en paraît bien d'autres causes, telles que le pillage, les concussions, l'assassinat, les proscriptions, et surtout les confiscations. Mais qu'on y regarde, et on verra qu'aucun de ces moyens n'eût pu être mis en œuvre sans la faveur d'un grand, obtenue par quelque femme; car pour piller, il faut avoir commandement, gouvernement, qui ne s'obtiennent que par les femmes; et ce n'était pas tout d'assassiner Jacques Cœur ou le maréchal d'Ancre, il fallait, pour avoir leurs biens, le bon plaisir, l'agrément du roi, c'est-à-dire des femmes qui gouvernaient alors le roi ou son ministre. Les dépouilles des huguenots, des frondeurs, des traitans, autres faveurs, bienfaits qui coulaient, se répandaient par les mêmes canaux, aussi purs que la source. Bref, comme il n'est, ne fut, ni ne sera jamais, pour nous autres vilains, qu'un moyen de fortune, c'est le travail; pour la noblesse non plus il n'y en a qu'un, et c'est..., c'est la prostitution, puisqu'il faut, mes amis, l'appeler par son nom. »

» Laissant de côté tous les commentaires plus ou moins infidèles qu'on a faits sur ce passage, et le réduisant à son expression la plus simple, qu'y découvrons-nous? Cette proposition fondamentale, et dont le passage entier n'est qu'un développement : « Que les mœurs des » courtisans sont corrompues. » J'aurais difficilement

imaginé que cette proposition fût outrageante pour la morale publique, et que les mœurs des cours dussent être pour nous un objet de vénération. Depuis quand n'est-il donc plus permis de dire d'une manière générale que tel vice, tel défaut, tel genre de dépravation règne dans telle classe de la société?

» Ici, j'interpelle encore l'accusation. Niez-vous les faits? J'offre de les prouver. Les avouez-vous? J'ai donc eu raison d'avancer ce que j'ai avancé.

» Expliquez-vous enfin d'une manière catégorique. Est-ce pour avoir controuvé des faits que vous m'accusez? Ce n'est plus qu'une question de vérité historique; nous pouvons la décider avec des autorités. M'accusez-vous pour avoir dit des vérités fâcheuses à quelques amours propres? Alors je vous demande où est la loi qui condamne la vérité et qui fait du mensonge un devoir de morale publique. Mais du moins expliquez-vous : parlez; qu'on sache ce que vous voulez, ce que vous prétendez. Niez franchement les faits, ou bien avouez-les franehement, sans vous perdre en vaines déclamations qui ne prouvent rien, si ce n'est votre embarras et votre faiblesse.

» Pour moi, je vous dirai que de tout temps, l'historien, le moraliste, l'écrivain satirique, ont été en possession de censurer les vices généraux, et surtout les vices des cours. Je vous dirai que l'auteur que vous accusez n'a fait que redire, avec moins de force peut-être, ce que mille auteurs estimés avaient dit avant lui. On vous a cité Massillon et Montesquieu; écoutez maintenant Mézeray et Bassompierre.

» Mézeray parle de l'introduction des femmes à la cour. « Du commencement, dit-il, cela eut de fort bons » effets, cet aimable sexe y ayant amené la politesse et » la courtoisie, et donnant de vives pointes de généro- » sité aux âmes bien faites. Mais depuis que l'*impureté* » s'y fut mêlée, et que *l'exemple des plus grands eut* » *autorisé la corruption*, ce qui était auparavant une » belle source d'honneur et de vertu, ADVINT UN SALE » BOURBIER DE TOUS LES VICES; *le déshonneur* SE MIT EN » CRÉDIT, LA PROSTITUTION SE SAISIT DE LA FAVEUR, on » *y entrait*, on *s'y maintenait par ce moyen;* bref, » les charges et les emplois se distribuaient à la fan- » taisie des femmes; et parce que d'ordinaire, quand » elles sont une fois déréglées, elles se portent à l'in- » justice, aux fourberies, à la vengeance et à la malice » avec bien plus d'effronterie que les hommes même, » elles furent cause qu'il s'introduisit de très-méchantes » maximes dans le gouvernement, et que l'ancienne » candeur gauloise fut rejetée *encore plus loin que la* » *chasteté. Cette corruption commença sous le règne de* » *François Ier, se rendit presqu'universelle sous celui* » *de Henri II, et* SE DÉBORDA ENFIN JUSQU'AU DERNIER » PÉRIODE sous *Charles IX et Henri III* (1). »

» Voyons maintenant comment Bassompierre s'exprime sur le compte d'un courtisan. « C'était un homme » assez mal fait, et il y a lieu de s'étonner qu'il ait réussi » en ce temps-là, *où l'on ne parvenait à rien que par* » *les femmes, comme je pense qu'il en a été* DE TOUT

---

(1) MÉZERAY, *Histoire de France; Henri III*, tom. 3, p. 446-447.

» TEMPS, *dans* TOUTES *les cours*, et crois que qui vou-
» drait y regarder de bien près, ON TROUVERAIT PLUS
» DE MAISONS QUI SE SONT FAIT GRANDES PAR CETTE VOIE
» QU'AUTREMENT. »

» Je pourrais multiplier ces citations à l'infini; il faut se borner; passons à un autre point.

» Le dernier chef d'accusation a été soutenu avec moins d'insistance, et si quelque chose m'étonne encore, c'est qu'on ne l'ait pas entièrement abandonné. Vous penserez comme moi, sans doute, quand je l'aurai remis sous vos yeux.

« O vous, législateurs nommés par les préfets, pré-
» venez ce malheur (le morcellement des grandes pro-
» priétés); faites des lois, empêchez que tout le monde
» ne vive! ôtez la terre au laboureur et le travail à
» l'artisan par de bons priviléges, de bonnes corpora-
» tions. Hâtez-vous; l'industrie, aux champs comme à
» la ville, envahit tout, chasse partout l'antique et
» noble barbarie. On vous le dit, on vous le crie : que
» tardez-vous encore? qui vous peut retenir? peuple,
» patrie, honneur? lorsque vous voyez là emplois,
» argent, cordons et le baron de Frimond. »

» Je dois vous le confesser; dans ma simplicité, j'avais imaginé que, par une méprise étrange, mais qui n'est pas plus étrange que le reste de l'accusation, le ministère public avait pris au sérieux les conseils ironiques de l'auteur, et qu'il allait lui reprocher d'avoir engagé les pouvoirs législateurs à faire des lois pour empêcher que tout le monde ne vive, etc., etc.... C'est ainsi seulement que je concevais la possibilité d'une accusation

d'outrage à la morale publique, et je me promettais de vous désabuser facilement.

» Je m'étais trompé : l'accusation a pris une autre marche, et ici je ne la comprends plus.

» S'il s'agissait d'une accusation politique, je la trouverais seulement très-mal fondée, mais enfin, je la concevrais, puisque le passage a trait à la politique : mais c'est une accusation de morale publique qu'on vous présente; or, qu'ont de commun avec la morale publique, le mode d'élection des députés, et la recomposition de la grande propriété?

» *C'est insulter la nation que de prétendre qu'elle abandonne à ses préfets le choix de ses législateurs?* Toujours des reproches étrangers à la question! Mais qu'a donc écrit ici M. Courier, que le gouvernement lui-même n'ait dit cent fois à la tribune? Les ministres ne nous ont-ils pas souvent entretenus de la nécessité de donner au gouvernement de l'influence dans les élections? Et comment le gouvernement exerce-t-il cette influence? Par ses agens apparemment? Et ces agens, qui sont-ils dans les départemens? Les préfets. Qu'a donc dit M. Courier?

» *Vous offensez les Chambres, en les supposant disposées à faire des lois pour ôter le pain au laboureur.* Encore une accusation étrangère au procès, car nous ne sommes point accusés d'offense envers les Chambres, mais d'outrage à la morale publique.

» Je répondrai d'un seul mot : si les Chambres se croyaient offensées, elles avaient droit de rendre plainte et de provoquer des poursuites. Elles ne l'ont pas fait;

elles ne se sont donc pas jugées offensées; et vous, vous n'avez pas droit, quand elles gardent le silence, de devancer leur plainte et d'agir sans leur provocation.

» Si, après cette épreuve, vous condamnez l'écrit qui vous est déféré, plus de loi qui puisse rassurer les citoyens, plus d'écrit qui ne puisse être condamné, plus d'écrivain qui soit assuré de conserver sa fortune et sa liberté. L'accusation d'*outrage à la morale publique* va devenir pour la France ce que fut, pour Rome dégénérée, l'accusation de lèse-majesté.

» C'est à vous de conserver à la loi son empire, à la liberté ses garanties; c'est à vous d'empêcher que le glaive de la justice ne s'égare, et, par un abus déplorable, ne devienne l'instrument des passions politiques, ou le vengeur des amours propres offensés. Il est, vous le savez, deux sortes de jugemens : les uns, fruits de l'erreur, des préventions ou des ressentimens, sont l'effroi de la société; l'opinion publique les dénonce à l'histoire; et l'inexorable histoire les inscrit sur ses tables vengeresses; les autres, dictés par l'équité, rassurent le corps social, affermissent les états, et sont transmis par la reconnaissance publique à l'estime de la postérité. Voilà quel jugement nous attendons de vous : j'ose croire que cette attente ne sera point trompée. »

Ainsi parla Me Berville, avec beaucoup de facilité, de netteté dans l'expression, et assez de force parfois. A ce discours Paul-Louis voulait ajouter quelques mots; mais ses amis l'en empêchèrent, en lui remontrant qu'il n'avait de sa vie parlé en public, et que ce

serait un vrai miracle qu'il pût soutenir les regards de toute une assemblée; qu'ignorant entièrement les convenances du barreau, où s'est établie une sorte de cérémonial, d'étiquette gênante, impossible à deviner, il ferait des fautes dont ses ennemis ne manqueraient pas de profiter, et demeurerait étonné à la moindre contradiction; qu'il n'avait là, pour lui, que le public auquel on imposait silence, dont même il risquait de diminuer à son égard la bienveillance, par une harangue mal dite, peu entendue, interrompue; que les gens de lettres qui avaient tenté cette épreuve avec moins de désavantage, s'en étaient rarement bien tirés; qu'il ne devait pas se flatter, pour avoir su écrire quelques brochures passables, de pouvoir aussi bien se faire entendre de vive voix, ces deux arts n'étant pas seulement fort différens en plusieurs points, mais contraires autant que l'est la concision qui fait le mérite des écrits, au langage diffus de la tribune; qu'enfin, piqué comme il l'était, et de l'absurdité de l'affaire en elle-même, et du choix des jurés, et de la mauvaise foi du procureur du roi, et de la partialité servile du président, il ne pouvait manquer de s'exprimer vivement, avec peu de mesure, et de gâter sa cause aux yeux de tout le monde. Il se rendit à ces raisons, et prit patience en enrageant de ne pouvoir au moins répondre, et confondre le mauvais sens de ses accusateurs, chose facile assurément; car, s'il n'eût mieux aimé déférer en cela aux conseils de gens sages qui lui veulent du bien, soit par attachement personnel, ou conformité de principes, il eût prononcé ce discours, ou quelque chose d'approchant:

« MESSIEURS,

» Dans ce que vous a dit M. l'avocat général, je comprends ceci clairement : il désapprouve les termes dont je me suis servi pour désigner la source, respectable selon lui, très-impure selon moi, des fortunes de cour, et la manière aussi dont j'ai parlé des grands dans l'imprimé qu'il vous dénonce comme contraire à la morale, scandaleux, licencieux, horrible. Pour moi, aux premières nouvelles d'une pareille accusation, à laquelle je m'attendais peu, sûr de mon intention, n'ayant à me reprocher aucune pensée qui méritât ce degré de blâme, je crus d'abord qu'aisément j'avais pu me méprendre sur le sens de quelques mots, et donner à entendre une chose pour une autre, en expliquant mal mes idées; car, comme savent assez ceux qui se mêlent un peu de parler ou d'écrire, rien n'est si rare que l'expression juste ; on dit presque toujours plus ou moins qu'on ne veut dire, et par l'exemple même de M. l'avocat du roi, qui me nomme ici libelliste, homme avide de gain, spéculateur d'injure et de diffamation, vous avez pu juger combien il est plus facile d'accumuler dans un discours ces traits de la haute éloquence, que d'appliquer à chaque chose le ton, le style, le langage qui conviennent exactement.

» Je crus donc avoir failli, Messieurs, et ne m'en étonnais en aucune façon. Il m'est rarement arrivé, dans ma vie, de lire une page dont je fusse satisfait, bien moins encore d'écrire sans faute. Mais en examinant ceci attentivement avec des gens qui n'ont nulle

envie de me flatter, considérant le tout, et chaque phrase à part, chaque mot, chaque syllabe, je vous dis la pure vérité, nous n'y avons trouvé à reprendre qu'une seule chose, mais grave et fâcheuse vraiment pour l'auteur; une chose dont M. le procureur du roi ne s'est point avisé, c'est que cet écrit n'apprend rien : dans les passages inculpés, ni dans le reste de l'ouvrage, il n'y a rien de nouveau, rien qui n'ait été dit et redit mille fois. En effet, qu'y voit-on? les vices de la cour, les bassesses, la lâcheté, l'hypocrisie, l'avidité, la corruption des courtisans. A proprement parler, l'auteur de ce pamphlet est un homme qui crie : Venez, accourez, voyez la malice des singes, le venin des reptiles et la rapacité des animaux de proie : j'ai découvert tout cela. Que sa naïveté vous amuse un moment, riez-en, si vous voulez; mais le condamner après, comme ayant outragé ces classes distinguées de malfaisantes bêtes, l'envoyer en prison, ah! ce serait conscience.

» Pas un mot, Messieurs, pas un mot ne se trouve dans cet imprimé qui ne soit partout dans les livres que chacun a entre les mains et que vous approuvez comme bons. Mon avocat vous l'a fait voir par de nombreuses citations; non-seulement les orateurs, les historiens, les moralistes, mais les prédicateurs et les pères de l'Eglise ont dit ces mêmes choses, déjà dites avant eux et connues de tout temps. Tellement qu'il paraîtrait bien que l'auteur d'un pareil écrit, si ce n'est ignorance à lui, et simplicité villageoise, d'avoir cru dignes de l'impression des observations si vulgaires, s'est un peu moqué du public, en lui débitant pour

nouveau ce que les moindres enfans savent. Mais quelle loi du Code a prévu ce délit? . . . .

» Quant aux expressions qui déplaisent à vous, M. le président, à M. l'avocat du roi, débauche, prostitution, et autres que je ne feindrais non plus de répéter, c'est une grande question entre les philosophes de savoir si l'on peut pécher par les paroles quand le sens du discours en soi n'a rien de mauvais, comme lorsqu'on blâme certains vices en les appelant par leur nom. La dispute est ancienne, et ce sont, notez bien, ce sont les sectes rigides qui croient les mots indifférens. Nous autres paysans, tenons cette opinion de nos maîtres stoïques, gens de travail jadis. Nous regardons aux actes surtout, au langage peu; le sens dans le discours, non les termes, nous touche. Mais d'autres pensent autrement, et les sages suivant la cour, parmi lesquels on peut compter messieurs les procureurs du roi, sont farouches sur les paroles. La morale est toute dans les mots selon eux, plus sévères que ceux qui la mettent toute dans les grimaces. Ainsi, qu'on joue sur vos théâtres *Georges Dandin* et d'autres pièces où l'adultère est en action, mais où le mot ne se prononce pas, ils n'y voient rien à redire, rien contre la morale publique, et applaudissent à la peinture des vieilles mœurs qu'on veut nous rendre. Moi, que je me trouve là par hasard, homme des champs, dont les paroles vous scandalisent, monsieur l'avocat général, je rougis en voyant représentée, figurée en public, admirée, la dégoûtante débauche, la corruption infecte; je murmure, et c'est moi qui offense la morale. On me le

prouvera bien. Autre exemple : en tous lieux, et même dans les églises, j'entends chanter ici : *Charmante Gabrielle,* au grand contentement de tous les magistrats conservateurs des mœurs. Apprenant ce que c'est que cette Gabrielle, je m'écrie aussitôt : Infâme créature, débauchée, prostituée ! Là-dessus, réquisitoire, mandat de comparoir. Pour venger la morale, le procureur du roi conclut à la prison. Est-ce là le fait? Oui, Messieurs, j'ai parlé des vieilles mœurs qu'on nous prêche aujourd'hui, de la vieille galanterie des cours que l'on nous vante ; sans cacher ma pensée, ni voiler mes paroles, j'ai dit sale débauche, infâme prostitution, et me voilà devant vous, Messieurs.

» Mais je suis du peuple ; je ne suis pas des hautes classes, quoi que vous en disiez, M. le président; j'ignore leur langage, et n'ai pas pu l'apprendre. Soldat pendant long-temps, aujourd'hui paysan, n'ayant vu que les camps et les champs, comment saurais-je donner aux vices des noms aimables et polis? Peut-être aussi ne le voudrais-je pas, s'il était en moi de quitter nos rustiques façons de dire pour vos expressions, vos formules. Dans cet écrit, d'ailleurs, je parle à des gens comme moi, villageois, laboureurs, habitans des campagnes; et, si l'on m'imprime à Paris, vous savez bien pourquoi, Messieurs ; c'est qu'ailleurs il y a des préfets qui ne laissent pas publier autre chose que leur éloge. Les gens pour qui j'écris n'entendent point à demi mot, ne savent ce que c'est que finesse, délicatesse, et veulent à chaque chose le nom, le nom français. Leur ayant dit maintes fois : Nous valons mieux que nos pères (pro-

position qui m'a toujours paru sans danger, car elle n'offense que les morts), pour le prouver, il m'a fallu leur dire les mœurs du temps passé. J'ai cru faire merveille d'user des termes mêmes de tant d'auteurs qui nous en ont laissé des mémoires : puis il se trouve que ces termes choquent le procureur du roi, qui les approuve dans mes auteurs, et les poursuit partout ailleurs. Pouvais-je deviner cela, prévoir, me douter seulement que des traits délicieux, divins, venant d'une marquise de Sévigné, d'une mademoiselle de Montpensier, ou d'une princesse de Conti, répétés par moi, feraient horreur, et que les propres mots de ces femmes célèbres, loués, admirés dans leurs écrits, dans les miens seraient des attentats contre la décence publique.

» Oh! que vous serez bien surpris, bonnes gens du pays, mes voisins, mes amis, quand vous saurez que notre morale, à Paris, passe pour *déshonnête*, que ces mêmes discours qui là-bas vous semblaient austères, ici alarment la pudeur et scandalisent les magistrats! Quelle idée n'allez-vous pas prendre de la sévérité, de la pureté des mœurs dans cette capitale, où l'on met au rang des vauriens, on interroge sur la sellette, l'homme qui chez vous parut juste, et dont la vie fut au village exemple de simplicité, de paix, de régularité? Tout de bon, Messieurs, peut-on croire que cette accusation soit sérieuse? Le moyen de se l'imaginer? Où trouver la moindre apparence, le moindre soupçon d'offense à la morale publique, dans un écrit dont le public, non-seulement approuve la morale, mais la juge même

trop rigide pour le train ordinaire du monde, et dont plusieurs se moqueraient comme d'un sermon de janséniste, s'il n'était appuyé, soutenu de la pratique et de la vie tout entière de celui qui parle. En bonne foi, je commence à croire qu'il y a du vrai dans ce qu'on m'a dit. Ce sont des gens instruits de vos façons d'agir, messieurs les procureurs du roi, qui m'ont averti de cela. Dans les écrits, vous attaquez rarement ce qui vous déplaît. Quand vous criez à la morale, ce n'est pas la morale qui vous blesse. Ici, après beaucoup d'hésitation, de doute pour fonder une accusation, vous prenez quelques passages les plus abominables, les plus épouvantables que vous ayez pu découvrir, et ces passages les voici : écoutez de grâce, Messieurs; Juges et Jurés, écoutez, si vous le pouvez sans frémir, ces horreurs que l'on vous dénonce : *Les prêtres donnent tout à Dieu; les leçons de la cour ne sont pas les meilleures; les préfets quelquefois font des législateurs; nos princes avec nous seraient mieux qu'avec leurs ancêtres*. C'est là ce qui vous émeut, avocats généraux et procureurs du roi? Pour cela vous faites tant de bruit? Votre zèle s'enflamme, et la fidélité..... Non, vous avez beau dire, il y a quelque chose; si tout était de ce ton dans le pamphlet que l'on poursuit au nom de la décence et des mœurs, si tout eût ressemblé à ces phrases coupables, on n'y eût pas pris garde, et la morale publique ne serait pas offensée. Prenez, Messieurs, ouvrez ce scandaleux pamphlet aux passages inculpés, calomnieux, horribles, pleins de noirceur, atroces. Vous êtes étonnés, vous ne comprenez pas; mais tour-

nez le feuillet, vous comprendrez alors, vous entendrez l'affaire ; vous devinerez bientôt et pourquoi l'on se fâche, et d'où vient qu'on ne veut pas pourtant dire ce qui fâche. Feuilletez, Messieurs, lisez : *Un prince...* Vous y voilà, *un jeune prince, au collége...* C'est cela même. Que dis-je ? il s'agit de morale, de la morale publique ou de la mienne, je crois, ou de celle du pamphlet, n'importe ; la morale est l'unique souci de ceux qui me font cette affaire ; ils n'ont point d'autre objet, ne voient autre chose ; ils chérissent la morale et la cour tout ensemble, l'un et l'autre en même temps. Pourquoi non ? Des gens ont aimé la liberté et Bonaparte à la fois, *indivis*.

» Mais que vous fait cela, vous, Messieurs les jurés ? Vous n'êtes pas de la cour, j'imagine. Étrangers à ses momeries, vous devez vouloir dans vos familles la véritable honnêteté, non pas un jargon, des manières. Conterez-vous, sortant d'ici, à vos femmes, à vos filles : Un homme a osé dire que les dames d'autrefois, ces grandes dames qui vivaient avec tout le monde, excepté avec leurs maris, étaient d'indignes créatures ; il les appelle des prostituées. J'ai puni cet homme-là ; je l'ai déclaré coupable ; on va le mettre en prison pour la morale ? Jurés, si vous leur contez cela, ne manquez pas après de leur faire chanter : *Charmante Gabrielle;* et d'ajouter encore : Oui, mes filles, ma femme, cette Gabrielle était une charmante personne. Elle quitta son mari pour vivre avec le roi, et, sans quitter le roi, elle vivait avec d'autres. Aimable friponnerie, fine galanterie, coquetterie du beau monde ! Il y a des gens,

mes filles, qui appellent cela débauche; ils offensent la morale, et ce sont des coquins qu'il faut mettre en prison. Évitez, sur toutes choses, les mots, mes filles, les mots de débauche, d'adultère; et tant que vous vivrez, gardez-vous des paroles qui blessent la décence, le bon ton; ainsi faisait la charmante Gabrielle.

» Voilà ce qu'il vous faudra dire dans vos familles, si vous me condamnez ici, et non-seulement à vos familles, mais à toutes vous recommanderez de tels exemples, de telles mœurs. Autant qu'il est en vous, de la France industrieuse, savante et sage qu'elle est, vous en ferez la France galante d'autrefois; chez vous, dans vos maisons, vous prêcherez le vice, en me punissant, moi, de l'avoir blâmé ailleurs. Femmes, quittez ces habitudes d'ordre, de sagesse, d'économie; tout cela sent le siècle présent. Vivez à la mode des vieilles cours, non comme ces Ninon de l'Enclos, qui restaient filles, ne se mariaient point pour pouvoir disposer d'elles-mêmes, redoutaient le nœud conjugal, mais comme celles qui le bravaient, moins timides, s'engageaient exprès, afin de n'avoir aucun frein, se faisaient épouses pour être libres; qui...... prenons garde d'offenser encore la morale! comme ces belles dames enfin, dont la conduite est naïvement représentée dans l'écrit coupable. Il y aura cela de curieux dans votre arrêt, s'il m'est contraire, que, ne pouvant nier la vérité de cette peinture des anciennes mœurs (car qu'opposer au témoignage des contemporains?), tout en avouant qu'elles étaient telles, vous me condamneriez seulement pour les avoir appelées mauvaises. Ainsi vous les trouveriez bonnes, et en-

gageriez un chacun à les imiter : chose peu croyable de vous, jurés, à moins que vous n'ayez des grâces à demander, des faveurs, et vos profits particuliers sur la dépravation commune.

» Il serait aussi bien étrange qu'ayant loué le présent aux dépens du passé, je n'en pusse être absous par vous, gens d'à présent, par vous, magistrats, qui vivez de notre temps, ce me semble; que vous me fissiez repentir de vous avoir jugés meilleurs que vos devanciers, et d'avoir osé le publier, car cela même est exprimé ou sous-entendu dans l'imprimé qu'on vous dénonce, et où je soutiens, bien ou mal, que le monde actuel vaut au moins celui d'autrefois, ce qui suppose que je vous préfère aux conseillers de chambre ardente, aux juges d'Urbain Grandier, de Fargue, aux Laubardemont, aux d'Oppède, vous croyant plus instruits, plus justes, et même..... oui, Messieurs, moins esclaves du pouvoir. Est-ce donc à vous de m'en dédire, de me prouver que je m'abusais? Et serais-je, par vous, puni de vous avoir estimé trop? J'aurais meilleur marché, je crois, des morts dont j'ai médit, si les morts me jugeaient, que des vivans loués par moi. Tous les écoliers de Ramus, revenant au monde aujourd'hui, conviendraient sans peine que les nôtres en savent plus qu'eux, et sont plus sages; car au moins ils ne tuent pas leurs professeurs. Les dames galantes de Brantôme, en avouant la vérité de ce que j'ai dit d'elles, s'étonneraient du soin qu'on prend de leur réputation. Si j'osais évoquer ici, par un privilége d'orateur, l'ombre du grand Laubardemont, de ce zélé, de ce dévoué procu-

reur du roi en son temps, il prendrait mon parti contre son successeur; il serait avec moi contre vous, M. l'avocat général, et vous soutiendrait que vous et nous en tout vivons mieux que nos anciens, comme je l'ai dit, le redis, et le dirai, dussiez-vous, Messieurs, pour ce délit, me condamner au *maximum* de la peine. Mais n'en faites rien, et plutôt écoutez ce que j'ajoute ici. J'ai employé beaucoup d'étude à connaître le temps passé, à comparer les hommes et les choses d'autrefois avec ce qui est aujourd'hui, et j'ai trouvé, foi de paysan, j'ai trouvé que tout va mieux maintenant, ou moins mal. Si quelques-uns vous disent le contraire, ils n'ont pas, comme moi, compulsé tous les registres de l'histoire, pour savoir à quoi s'en tenir. Ceux qui louent le passé ne connaissent que le présent.

» Ainsi de la morale, Messieurs : c'est moi qu'il en faut croire là-dessus, et non pas le procureur du roi. J'en sais plus que lui sans nul doute, et mon autorité prévaut sur la sienne en cette matière. Pourquoi? Par la même raison que je viens de vous dire, l'étude qui fait que j'en ai plus appris, et par d'autres raisons encore; car la morale a deux parties, la théorie et la pratique. Dans la théorie je suis plus fort que messieurs les procureurs du roi, ayant eu plus qu'eux le loisir et la volonté de méditer ce que les sages en ont écrit depuis trois mille ans jusqu'à nos jours. Mes principes..... fiez-vous-en, Messieurs, à un homme qui chaque jour lit Aristote, Plutarque, Montaigne et l'Évangile dans la langue même de Jésus-Christ. Le procureur du roi en dirait-il autant? Lui occupé de tout autre chose; car

enfin les devoirs de sa charge, les soins toujours assez nombreux d'une louable ambition, sans laquelle on n'accepte point de tels emplois, et d'autres soins, d'autres devoirs qu'impose la société à ceux qui veulent y tenir un rang, visites, assemblées, jeu, repas, cérémonies, tant de soucis, d'amusemens laissent peu de temps à l'homme en place, pour s'appliquer à la morale que j'étudie sans distraction. Je dois la savoir, et la sais mieux, n'en doutez pas; et voilà pour la théorie. Quant à la pratique, ma vie laborieuse, studieuse, active, chose à noter, et contemplative en même temps, ma vie aux champs, libre de passions, d'intrigues, de plaisirs, de vanités, me donnerait trop d'avantages dans quelque parallèle que ce fût, et je puis, je dois même dire que je ferais honneur à ceux avec qui je me comparerais, fût-ce avec vous, monsieur le procureur du roi. Oui, sur ce banc où vous m'amenez, et où tant d'autres se sont vu condamner à des peines infâmes, sur ce banc même, je vous le dis, ma morale est au-dessus de la vôtre, à tous égards, sous quelque point de vue qu'il vous plaise de l'envisager, et si l'un de nous en devait faire des leçons à l'autre, ce ne serait pas vous qui auriez la parole; par où j'entends montrer seulement que je ne me tiens point avili de l'espèce d'injure que je reçois, et dont la honte, s'il y en a, est et demeurera toute à ceux qui s'imagineraient m'outrager.

» En effet, le monde ne s'abuse point, et les sentences des magistrats ne sont flétrissantes qu'autant que le public les a confirmées. Caton fut condamné cinq fois; Socrate mourut comme ayant offensé la morale. Je ne

suis Caton ni Socrate, et sais de combien il s'en faut. Toutefois me voilà dans le même chemin, poursuivi par les hypocrites et les flatteurs de la puissance. Quel que soit votre arrêt, Messieurs; et ceci, j'espère, ne sera point pris en mauvaise part; oui, Messieurs, je veux qu'on le sache, et regrette qu'il n'y ait ici plus de gens à m'écouter : en respectant votre jugement, je ne l'attends pas néanmoins pour connaître si j'ai bien fait. J'en aurais pu douter avant ce qui m'arrive, n'ayant encore que la conscience de mon intention. Mais par le mal que l'on me veut, je comprends que mon œuvre est bonne. Aussi n'aurais-je fâché personne, si personne ne m'eût applaudi. La voix publique se déclarant autant qu'elle le peut aujourd'hui, m'apprend ce que je dois penser, et ce que sans doute vous pensez avec tout le monde de l'écrit qu'on accuse devant vous. Parmi tant de gens qui l'ont lu, de tout âge, de toute condition, j'ajoute même encore, et de toute opinion, je n'ai vu nul qui ne m'en parût satisfait quant à la morale, et grâce au ciel, je suis d'un rang, d'une fortune qui ne m'exposent point à la flatterie. Une chose donc fort assurée, dont je ne puis faire aucun doute, c'est que le public m'approuve, me loue. Si vous cependant, Messieurs, me déclarez coupable, j'en souffrirai de plus d'une façon, outre le chagrin de n'avoir pu vous agréer, comme à tant d'autres; mais j'aime mieux qu'il soit ainsi, que si le contraire arrivait, et que je fusse absous par vous, coupable aux yeux de tout le monde. »

Voilà ce que Paul-Louis voulait dire.

Regrettons avec lui qu'il n'en ait rien fait; car, comme il l'ajoute lui-même, ses paroles n'eussent pas été perdues peut-être, et dans de tels débats la voix de l'accusé a une grande force. N'avons-nous pas vu dans des circonstances aussi difficiles un écrivain comme Courier, célèbre comme lui, amené devant la justice par une de ces accusations vagues qui trop souvent ne sont qu'un prétexte à la haine, qu'un masque au ressentiment; comparaître avec assurance, et fort de la faveur publique qui l'y suivait, car son indignation n'était que l'expression de l'indignation générale, par un discours dont il sera mémoire, faire rougir ses accusateurs en se justifiant lui et la France? Courier fut moins heureux, il lui fallut subir deux mois de prison; mais le public et l'auteur n'y perdirent rien : le public eut l'historique du procès; Courier a l'occasion d'apprendre à tous, que, pour lui avoir été périlleuse, il ne renonçait pas à dire encore la vérité.

Combien le souvenir de ses écrits ne doit-il pas augmenter pour nous le regret de sa perte! Courier fut un de ces hommes rares, dont les principes résistent à l'épreuve des temps et des séductions. Il avait aimé la liberté dès ses premiers ans, et les excès de la révolution n'avaient pu la lui faire haïr; le despotisme, même couvert de gloire, l'avait vu s'éloigner des drapeaux de l'empire, et la restauration l'avait trouvé ferme encore dans ses espérances; plein de confiance dans l'avenir, quelques jours avant sa mort il prophétisait encore le triomphe des doctrines libérales. Déjà porté dans plusieurs élections par les suffrages des électeurs constitu-

tionnels, sans sa mort prématurée, il eût été sans doute appelé à prendre place dans cette chambre de 1827, où il était digne de s'asseoir.

FIN DU PROCÈS DE COURIER ET DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

